

Lettre en date du 17 avril 2009 adressée au greffier par S. Exc. M. Sender Hyseni, qui assure les fonctions de ministre des affaires étrangères au Kosovo

[Traduction]

Me référant à la demande d'avis consultatif soumise à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, conformément à l'article 66 du Statut de la Cour et à l'ordonnance que celle-ci a rendue le 17 octobre 2008, la contribution écrite de la République du Kosovo.

Le Gouvernement de la République du Kosovo communique 30 exemplaires de sa contribution écrite et des annexes y afférentes, ainsi qu'une version électronique de ces documents.

Veillez également trouver, afin qu'elle soit déposée au Greffe, une reproduction grandeur nature de la déclaration d'indépendance du Kosovo signée le 17 février 2008.

Veillez agréer, etc.

CONTRIBUTION ECRITE DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

[Traduction]

Table des matières

	Page
Abréviations.....	5
Note sur les langues, les noms de lieux et d'autres usages	6
PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION.....	7
Chapitre I. Introduction.....	7
I. Adoption de la résolution 63/3 de l'Assemblée générale	8
II. Résumé de la contribution écrite du Kosovo.....	9
Chapitre II. Le Kosovo d'aujourd'hui.....	11
I. Vue d'ensemble	11
II. Le territoire du Kosovo	14
III. La population du Kosovo.....	16
IV. La Constitution de la République du Kosovo.....	16
V. Relations internationales	18
VI. Faits nouveaux survenus sur le plan interne	24
VII. Présence de la communauté internationale.....	27
VIII. Attitude de la Serbie envers le Kosovo	31
DEUXIÈME PARTIE. HISTOIRE ET CONTEXTE.....	34
Chapitre III. De l'autonomie au nettoyage ethnique.....	34
I. Le Kosovo avant 1974.....	35
II. Le Kosovo au titre de la Constitution de 1974 de la RFSY	38
A. Aperçu des faits nouveaux d'ordre constitutionnel.....	38
B. La Constitution de 1974 de la RFSY	39
III. Suppression illicite de l'autonomie (1989).....	41
IV. La persécution et la répression pendant les années 1990.....	43
V. Les efforts diplomatiques visant à résoudre la crise	47

VI. Crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations des droits de l'homme commis à l'encontre des Albanais du Kosovo en 1998-1999	49
Chapitre IV. La résolution 1244 (1999) et la période intérimaire.....	55
I. La résolution 1244 (1999)	55
II. La promotion de l'administration autonome du Kosovo.....	61
III. La transition vers l'indépendance	71
Chapitre V. Le processus de détermination du statut final	73
I. Examens réalisés et rapports présentés par M. Eide (2004-2005).....	74
II. Le processus de détermination du statut final, sous la conduite de Martti Ahtisaari (Novembre 2005-mars 2007).....	75
III. Mission du Conseil de sécurité au Kosovo (avril 2007)	81
IV. Troïka pour le Kosovo constituée de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie (août-décembre 2007).....	82
TROISIÈME PARTIE. LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE.....	84
Chapitre VI. La déclaration d'indépendance	84
I. Circonstances dans lesquelles la déclaration a été signée.....	84
II. La déclaration d'indépendance est le fait des représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo	87
III. La teneur de la déclaration.....	89
A. Les éléments historiques de la déclaration.....	89
B. L'attachement à des principes fondamentaux concernant l'organisation politique et juridique du futur Etat du Kosovo	90
C. Les engagements en vertu du droit international en tant que membre à part entière de la communauté internationale	90
QUATRIÈME PARTIE. LE DROIT	93
Chapitre VII. La question posée dans la requête pour avis consultatif.....	93
I. La formulation tendancieuse et polémique de la question.....	93
II. Le sens de la question.....	95
III. Le pouvoir de la Cour de répondre à cette question.....	96
IV. La nécessité de prendre en compte le contexte de la déclaration d'indépendance	99
Chapitre VIII. La déclaration d'indépendance n'a pas enfreint une quelconque règle applicable du droit international général.....	102

I. Pour que la déclaration d'indépendance du Kosovo ne soit pas «conforme au droit international», il doit exister une règle de droit international <i>interdisant</i> sa promulgation.....	102
II. Il n'existe pas de règle de droit international interdisant la promulgation d'une déclaration d'indépendance	104
A. La promulgation d'une déclaration d'indépendance est un événement factuel non réglementé par le droit international général	104
B. La longue pratique des Etats confirme que la promulgation d'une déclaration d'indépendance n'est pas réglementée par le droit international général	105
C. La pratique des Etats concernant l'éclatement de l'ex-Yougoslavie confirme que la promulgation d'une déclaration d'indépendance n'est pas réglementée par le droit international général.....	109
III. Il n'est pas nécessaire que la Cour aborde la question du droit à l'autodétermination dans la présente procédure	116
IV. Le fait que le Kosovo peut entretenir des relations avec d'autres Etats s'inscrit maintenant dans un processus <i>politique</i> de reconnaissance et d'admission aux organisations internationales en qualité de Membre, processus dont la Cour a par le passé reconnu les effets juridiques.....	117
Chapitre IX. La déclaration d'indépendance n'a pas enfreint la résolution 1244 (1999) du conseil de sécurité	119
I. La résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité n'a pas dicté les clauses du règlement politique final et n'a accordé un droit de veto ni à la RFY ni à la Serbie	120
II. La résolution 1244 a lancé un processus politique qui s'est achevé une fois épuisée la voie des négociations, et alors que le statu quo ne pouvait plus se perpétuer et que la seule option viable pour le Kosovo était l'indépendance.....	124
III. La déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas été déclarée nulle et non avenue ou sans effet juridique par le Représentant spécial du Secrétaire général, qui avait pour mission de suivre la mise en œuvre de la résolution 1244	126
IV. La référence «à la souveraineté et à l'intégrité territoriale» contenue dans le préambule de la résolution 1244 ne saurait être interprétée comme une obligation de ne pas déclarer l'indépendance	130
CINQUIÈME PARTIE. RÉSUMÉ ET CONCLUSION.....	135
Chapitre X. Résumé	135
I. Eléments essentiels	135
II. Résumé des arguments juridiques du Kosovo.....	139
Conclusion	143
Liste des cartes.....	144

ANNEXES	145
Annexe 1 Déclaration d'indépendance du Kosovo	146
Reproduction photographique Original albanais	146
Original albanais	147
Original albanais	148
Traduction en anglais.....	151
Traduction en français	154
Annexe 2 Session extraordinaire de l'assemblée du Kosovo tenue le 17 février 2008 (procès-verbal).....	157
Annexe 3 Rapport du Bureau Civil International (BCI), Vienne, 27 février 2009	158
Annexe 4 Constitution de la République du Kosovo	159
Préambule et table des matières.....	159
Principales dispositions de la Constitution (résumé)	166
Annexe 5 Tableau des lois adoptées par l'Assemblée de la République du Kosovo.....	171
Annexe 6 Projet de traité d'amitié et de coopération.....	177

ABREVIATIONS

AKL	Armée de libération du Kosovo (voir également UÇK)
BCI	Bureau civil international
CPK	Corps de protection du Kosovo
CSK	Conseil de sécurité du Kosovo
Dossier	Dossier présenté au nom du Secrétaire général conformément à l'article 65, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice
EULEX	Mission Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo
FSK	Force de sécurité du Kosovo
G-7 (Groupe des sept)	Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni
G-8 (Groupe des huit)	Allemagne, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Royaume-Uni
GIAS	Structure administrative intérimaire mixte
GPI	Groupe de pilotage international
Groupe de contact	Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni
KCPK	Corps de protection du Kosovo
KFOR	Force internationale de sécurité au Kosovo
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MUP	Ministarstvo Unutrašnjih Poslova (ministère serbe de l'intérieur)
MVK	Mission OSCE de vérification au Kosovo
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Plan Ahtisaari	Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo (S/2007/168/Add.1) (également dénommé «Règlement Ahtisaari»)
Quintette	Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni
Rapport Ahtisaari	Rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo (S/2007/168)
RCI	Représentant civil international
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie
RSUE	Représentant spécial de l'Union européenne
SPK	Service de police du Kosovo
Troïka	Troïka Union européenne/Etats-Unis d'Amérique/Fédération de Russie sur le Kosovo
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UÇK	Ushtria Çlirimtare e Kosovës (albanais pour KLA)
UE	Union européenne
UNOSEK	Bureau de l'envoyé spécial du Secrétaire général pour le processus concernant le futur statut du Kosovo
VJ	Vojska Jugoslavije (armée yougoslave)

NOTE SUR LES LANGUES, LES NOMS DE LIEUX ET D'AUTRES USAGES

L'article 5 de la Constitution de 2008 de la République du Kosovo dispose que les langues officielles de la République sont l'albanais et le serbe et que les langues turque, bosniaque et rom auront le statut de langues officielles au niveau municipal ou seront utilisées officiellement à tous les niveaux, conformément à la loi.

Dans la présente contribution écrite, les noms figurent à la fois sous leur forme albanaise et serbe. Parfois, l'emploi le plus commun en anglais est utilisé. Par exemple, le nom anglais «Kosovo» est employé de préférence aux formes albanaises «Kosovë»/«Kosova» ; et «Pristina» est employé plutôt que l'équivalent albanais «Prishtinë»/«Prishtina» ou serbe «Priština».

Le mot «Kosovo» désigne l'Etat souverain et indépendant du Kosovo (dont le nom officiel est «République du Kosovo») ou, avant le 17 février 2008, le Kosovo au sens de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, province autonome de la République fédérative socialiste de Yougoslavie/République fédérale de Yougoslavie/République de Serbie ou avant cette date le territoire actuellement situé à l'intérieur des frontières du Kosovo.

Les fonctionnaires de la République de Serbie désignent le Kosovo par l'appellation «Kosovo-Metohija» ou, en abrégé, «Kosmet». Ces termes ne sont pas utilisés au Kosovo.

Comme la Cour le sait bien, le nom de l'Etat actuellement dénommé République de Serbie a changé au fil des ans, tout comme sa prétention à assurer ou à ne pas assurer la continuité de la République socialiste fédérative de Serbie. A compter de 2000, date où il a posé sa candidature à l'Organisation des Nations Unies, et a été admis en qualité de Membre, cet Etat a porté le nom de «République fédérale de Yougoslavie». Il a modifié son nom en (Communauté étatique de) Serbie-et-Monténégro en 2003. Lorsque la République du Monténégro a fait sécession en 2006, le reste de l'Etat a été connu sous le nom de «République de Serbie»*.

Les groupes ethniques du Kosovo sont dénommés «Albanais du Kosovo», «Serbes du Kosovo», «Turcs», «Bosniaques», «Roms», «Ashkalis» et «Tziganes».

La forme adjectivale pour «Kosovo» est «du Kosovo», mais le mot «Kosovar» est parfois employé.

L'adjectif «albanais» désigne généralement la langue ou les citoyens de la République d'Albanie. L'expression «Albanais du Kosovo» désigne les citoyens albanophones du Kosovo.

En anglais, l'usage établit une distinction entre le mot «Serbian» (de Serbie) et le mot «Serb» (qui désigne une ethnie). Cette distinction est sans objet en français. Le mot anglais utilisé pour la langue est «Serbian».

Les usages précités le sont à des fins pratiques et de clarté, mais en aucun cas politique.

* Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, par. 23 à 34.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

CHAPITRE I

INTRODUCTION

1.01. La République du Kosovo soumet la présente contribution en application du point 4 de l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice le 17 octobre 2008.

1.02. Par sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

1.03. La déclaration d'indépendance a été adoptée par les représentants du peuple du Kosovo le 17 février 2008. Une reproduction de la déclaration, telle qu'elle a été signée, figure à l'**annexe 1**, ainsi qu'un texte dactylographié en albanais et des traductions en anglais et en français. Un procès-verbal de la séance à laquelle la déclaration d'indépendance a été signée figure à l'**annexe 2**. Comme on le verra, la déclaration a été signée par le président de la République, M. Fatmir Sejdiu, et par cent neuf représentants, dont le premier ministre, M. Hashim Thaçi, et le président de l'Assemblée, M. Jakup Krasniqi.

1.04. Dans son ordonnance du 17 octobre 2008, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif et a fixé aux 17 avril et 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés et des observations écrits pourront être présentés à la Cour. Le point 4 de l'ordonnance se lit comme suit :

«La Cour internationale de Justice,

.....

4. *Décide* par ailleurs que, compte tenu du fait que la déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo du 17 février 2008 fait l'objet de la question soumise à la Cour pour avis consultatif, les auteurs de la déclaration précitée sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question; et *décide* en conséquence de les inviter à soumettre à la Cour des contributions écrites, dans les délais sus-indiqués.»

1.05. La République du Kosovo sait gré à la Cour de cette invitation, qui lui permet de participer aux travaux sur un pied d'égalité. Agir de la sorte va dans le sens de l'équité et de la bonne administration de la justice, observation faite par un certain nombre d'Etats pendant la séance de l'Assemblée générale à laquelle la résolution 63/3 a été adoptée¹.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22)*, p. 2 (Royaume-Uni) ; p. 5 (Etats-Unis d'Amérique) ; p. 7 (Panama) ; p. 12 (Canada, Pérou, Allemagne) ; p. 13 (Finlande), p. 14 (Australie, Danemark), p. 15 (Norvège) (dossier n° 6).

I. ADOPTION DE LA RESOLUTION 63/3 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1.06. Dans une lettre datée du 15 août 2008, le ministre des affaires étrangères de la République de Serbie a demandé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question supplémentaire intitulée «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international»². Le Bureau a examiné cette demande le 17 septembre 2008. Après un bref débat, durant lequel l'utilité de la demande d'avis consultatif a été mise en question et la nécessité d'exposer complètement les considérations juridiques et politiques a été soulignée³, le Bureau a décidé, sans procéder à un vote, de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire cette question à son ordre du jour. Le 19 septembre 2008, l'Assemblée générale, se prononçant sur cette recommandation, a décidé, sans procéder à un vote⁴, d'inscrire ce point à l'ordre du jour, et de le renvoyer directement à l'Assemblée en séance plénière⁵. Le moment venu, la République de Serbie (unique auteur) a présenté un projet de résolution, qui a été distribué le 23 septembre 2008⁶.

1.07. Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale a tenu un bref débat sur ce point et a voté immédiatement sur le projet de résolution présenté par la Serbie⁷. Ce projet n'a pas eu d'autres auteurs. La résolution 63/3 a été adoptée par 77 voix, contre 6, avec 74 abstentions; 35 Etats Membres n'ont pas participé au vote. La demande d'avis consultatif a été appuyée par à peine 40 % du nombre total des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats Membres qui ont voté contre la résolution ou se sont abstenus ont exprimé des doutes sérieux quant à sa pertinence ou son utilité ou critiqué la formulation de la question. Ils ont noté, entre autres, que la question était présentée hors contexte et que la déclaration d'indépendance devait être considérée comme s'inscrivant dans un contexte bien plus large⁸, qu'elle soulevait des questions «éminemment politiques» qui se prêtaient mal à un examen judiciaire⁹, qu'elle constituait «une tentative de retarder le processus de reconnaissance»¹⁰, et qu'elle ne favoriserait pas la paix et la stabilité dans la région¹¹. Toutefois, on ne saurait déduire que les Etats qui ont voté pour la résolution sont opposés à la déclaration d'indépendance. De fait, plusieurs des Etats à avoir voté

² A/63/195 (dossier n° 1).

³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session*, Bureau, 1^e séance, 17 septembre 2008, compte rendu analytique (A/BUR/63/SR.1), par. 100 (France), par. 103 et 104 (Royaume-Uni), par. 105 et 106 (Etats-Unis d'Amérique).

⁴ *Ibid.*, 2^e séance plénière, 19 septembre 2008 (A/63/PV.2), p. 4 (dossier n° 3). Les Etats-Unis d'Amérique, comme ils l'avaient fait au Bureau, ont émis «de sérieuses réserves sur l'opportunité d'un examen de cette question par l'Assemblée générale» et se sont désolidarisés du consensus (*ibid.*).

⁵ *Ibid.*, p. 4 à 6.

⁶ A/63/L.2 (dossier n° 4).

⁷ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session*, 22^e séance plénière, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22) (dossier n° 6).

⁸ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session*, 22^e séance plénière, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 2 (Royaume-Uni), p. 4 (Albanie) (dossier n° 6).

⁹ *Ibid.*, p. 12 (Canada).

¹⁰ *Ibid.*, p. 4 (Albanie) ; voir également p. 2 (Royaume-Uni).

¹¹ *Ibid.*, p. 5 (Turquie), p. 13 (Allemagne), p. 14 (Australie).

pour la résolution 63/3 avaient ou ont reconnu le Kosovo en tant qu'Etat souverain et indépendant¹².

1.08. Comme on l'a signalé pendant le débat de l'Assemblée générale, et malgré les souhaits de nombreux Etats, la résolution 63/3 demandant l'avis consultatif a été adoptée sans que soient attentivement examinés son utilité pour l'action de l'Assemblée, ses termes ou la formulation de la question. De nombreux Etats ont signalé que cette question était mal rédigée et que la résolution ne plaçait pas la demande dans son contexte¹³.

II. RESUME DE LA CONTRIBUTION ECRITE DU KOSOVO

1.09. La présente contribution écrite est divisée en cinq parties, comportant dix chapitres.

1.10. La **première partie** contient, outre le présent chapitre d'introduction, une description de la République du Kosovo aujourd'hui et des faits nouveaux survenus depuis la déclaration d'indépendance au **chapitre II**.

1.11. La **deuxième partie** est axée sur l'histoire récente du Kosovo et les négociations relatives au statut final, qui fournissent le contexte immédiat de la déclaration d'indépendance. Le **chapitre III** évoque brièvement l'histoire du Kosovo jusqu'à 1999, dans la mesure où cela peut être utile à l'examen, par la Cour, de la question qui lui est soumise. En particulier, il décrit la position du Kosovo aux termes de la Constitution de 1974 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, la suppression illicite de l'autonomie du Kosovo et les violations massives des droits de l'homme, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre perpétrés par la République fédérale de Yougoslavie et les autorités serbes à l'encontre de la population du Kosovo. Ceci a conduit à l'adoption de la résolution 1244 (1999), du Conseil de sécurité, à l'exclusion des autorités de la République fédérale de Yougoslavie et des autorités serbes du Kosovo et à près d'une décennie d'administration des Nations Unies, période durant laquelle de larges pouvoirs ont été transférés à des institutions autonomes au Kosovo, comme expliqué au **chapitre IV**. Le **chapitre V** décrit le processus relatif au statut final qui s'est déroulé entre mai 2005 et décembre 2007, s'achevant par la recommandation du président Ahtisaari en faveur de l'indépendance, recommandation appuyée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1.12. La **troisième partie** est constituée du **chapitre VI**, qui décrit la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, les circonstances de sa signature, ses auteurs et sa teneur.

1.13. La **quatrième partie** aborde les aspects juridiques de la question figurant dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale. Le **chapitre VII** constitue une analyse juridique dans laquelle est examinée en détail la question posée à la Cour. Il montre que la question est limitée par sa portée mais contient, pour brève qu'elle soit, des hypothèses tendancieuses et polémiques. Il

¹² Costa Rica, Islande, Liechtenstein, Monténégro, Norvège et Panama. Le Panama a expressément déclaré son appui au projet de résolution «n'affecte ni ne préjuge en rien la décision politique que le Panama devra prendre en temps voulu sur la reconnaissance ou non de l'indépendance du Kosovo» (*ibid.*, p. 7). Le Panama a reconnu le Kosovo le 17 janvier 2009.

¹³ Voir par. 7.04 à 7.10 et 7.27 à 7.34 ci-après.

est également signalé que la résolution 63/3 de l'Assemblée générale n'indique pas si, ni comment, une réponse à la question aiderait l'Assemblée générale dans son action.

1.14. Le chapitre VIII explique les raisons pour lesquelles la déclaration ne saurait être considérée comme n'étant pas «conforme au droit international». Il montre que le droit international ne contient aucune interdiction concernant la promulgation de déclarations d'indépendance; bien au contraire, la longue pratique des Etats ainsi que la pratique enregistrée dans l'éclatement de l'ancienne Yougoslavie confirment que la promulgation d'une déclaration d'indépendance est un événement factuel non réglementé par le droit international.

1.15. Le chapitre IX conclut l'argument juridique en expliquant les raisons pour lesquelles la déclaration ne saurait être considérée comme enfreignant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Il montre que, loin d'interdire la promulgation de la déclaration d'indépendance, la résolution 1244 (1999) mettait en place un cadre qui envisageait pleinement l'éventualité d'une telle déclaration. Cette conclusion est appuyée par le fait que le représentant spécial du Secrétaire général, qui avait le pouvoir de déclarer la déclaration nulle et non avenue au cas où elle n'aurait pas été conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, ne l'a pas fait.

1.16. La contribution écrite de la République du Kosovo s'achève par la **cinquième partie**. Le **chapitre X** contient une synthèse des éléments contextuels et des principaux arguments juridiques. En conclusion, le Kosovo demande à la Cour, au cas où elle jugerait approprié de répondre à la demande contenue dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, de dire que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a pas enfreint une quelconque règle applicable du droit international.

CHAPITRE II

LE KOSOVO D'AUJOURD'HUI

2.01. L'évolution de la situation au Kosovo depuis le 17 février 2008, date de la déclaration d'indépendance, n'a pas directement trait à la question dont la Cour est saisie, qui concerne la licéité en droit international de la déclaration proprement dite. Néanmoins, il peut être utile à la Cour de présenter, dès le début, un tableau d'ensemble de l'évolution de la situation dans la République du Kosovo à la date de la présente contribution écrite, quatorze mois après la déclaration d'indépendance. Beaucoup a été réalisé en termes d'édification de l'Etat pendant cette période. L'objectif du Conseil de sécurité, à savoir «un Kosovo multiethnique et démocratique devant contribuer à renforcer la stabilité régionale»¹⁴, est en bonne voie d'être atteint.

2.02. Après une brève vue d'ensemble (sect. I), le présent chapitre décrit le territoire du Kosovo (sect. II), sa population (sect. III) la constitution (sect. IV), les relations internationales (sect. V), l'évolution de la situation intérieure (sect. VI) et la présence internationale actuelle au Kosovo (sect. VII). Enfin, il sera brièvement fait état de l'absence de coopération persistante de la Serbie (sect. VIII).

I. VUE D'ENSEMBLE

2.03. La République du Kosovo est l'un des sept Etats souverains et indépendants¹⁵ qui sont apparus suite à la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY)¹⁶. Le Kosovo, tout comme les six autres nouveaux Etats, avait été une des huit unités qui constituaient la RFSY¹⁷. Le règlement du Kosovo était «la dernière grande question relative à l'effondrement de la Yougoslavie»¹⁸.

2.04. La République du Kosovo est aujourd'hui «une République démocratique, laïque et multiethnique, guidée par les principes de non-discrimination et de protection égale devant la loi»¹⁹. De nombreux faits nouveaux positifs se sont produits depuis la déclaration d'indépendance,

¹⁴ Déclaration du président du Conseil de sécurité, 24 octobre 2005, S/PRST/2005/51, p. 2 (dossier n° 195).

¹⁵ Bosnie-Herzégovine, République de Croatie, République du Kosovo, République de Macédoine (désignée à toutes fins utiles à l'Organisation des Nations Unies sous le nom de «ex-République yougoslave de Macédoine»), République du Monténégro, République de Serbie et République de Slovénie.

¹⁶ La Cour a eu l'occasion de se référer à la dissolution/à l'éclatement et à la disparition de la RFSY à plusieurs reprises (voir, le plus récemment, *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt*, par. 75 (citant *Licéité de l'emploi de la Force (Serbie et Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004*, p. 310-311, par. 78)).

¹⁷ L'histoire constitutionnelle du Kosovo dans l'ancienne Yougoslavie, y compris sa position de province autonome sur un pied d'égalité avec les six républiques, ainsi que la dissolution de l'ancienne Yougoslavie, sont examinées au chapitre III ci-après.

¹⁸ Rapport de la troïka pour le Kosovo constituée de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, S/2007/723, 10 décembre 2007, annexe, par. 3 (dossier n° 209). M. Ahtisaari, l'envoyé spécial, a évoqué dans son rapport le «dernier épisode de la dissolution de l'ancienne Yougoslavie» (rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, annexe, par. 16 (dossier n° 203)).

¹⁹ Déclaration d'indépendance, par. 2 (annexe I).

le 17 février 2008. Il n'est ni pratique ni nécessaire de faire un exposé détaillé²⁰, mais la République du Kosovo a pris sa place en tant qu'Etat souverain et indépendant et membre responsable de la communauté internationale. En outre, la République du Kosovo honore pleinement ses engagements en vertu du plan Ahtisaari, en particulier ses engagements relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux droits des communautés et de leurs membres, et concernant les bonnes relations avec ses voisins.

2.05. Au nombre des faits nouveaux importants survenus depuis la déclaration d'indépendance, on peut citer l'adoption, le 9 avril 2008, de la Constitution de la République du Kosovo, son entrée en vigueur le 15 juin 2008 et son application ; l'adoption et l'application par la République du Kosovo des nombreuses lois envisagées dans le plan Ahtisaari, la reconnaissance du Kosovo par cinquante-six Etats, l'appui indéfectible de la communauté internationale, dont le groupe de pilotage international (GPI) et le représentant civil international/bureau civil international (RCI/BCI), ainsi que le déploiement harmonieux au Kosovo de la mission Etat de droit menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX).

2.06. Dans l'exercice de sa souveraineté et à l'invitation de la République du Kosovo, la mise en œuvre des engagements du Kosovo envers la communauté internationale en vertu du plan Ahtisaari est supervisée par le groupe de pilotage international et le RCI/BCI, qui y contribuent également de multiples façons, tout comme d'autres partenaires internationaux, y compris des organisations internationales et non gouvernementales.

2.07. Le ministre des affaires étrangères de la République du Kosovo, prenant la parole au Conseil de sécurité le 26 novembre 2008, a évoqué les progrès réalisés depuis la déclaration d'indépendance en déclarant « nous avons posé les fondements d'un Etat démocratique et pluriethnique, vivant en paix avec ses voisins et fermement engagé sur la voie de l'intégration aux structures euro-atlantiques »²¹. Dans le débat tenu à la séance du Conseil de sécurité du 23 mars 2009, le ministre des affaires étrangères a décrit les réalisations récentes, dont l'adoption de nouvelles lois et la création de la Force de sécurité du Kosovo²².

2.08. Evaluant la situation à l'occasion du premier anniversaire de la déclaration d'indépendance, lors d'une réunion extraordinaire de l'Assemblée de la République du Kosovo tenue le 17 février 2009, le président de la République, M. Fatmir Sejdiu, a déclaré ce qui suit : « Une année après avoir été proclamé Etat indépendant et souverain, le Kosovo a fait des avancées prudentes mais vitales pour construire des institutions démocratiques et confirmer pleinement que notre Etat contribue fortement à la paix et à la stabilité dans la région. »²³

Et le premier ministre Hashim Thaçi a constaté ce qui suit :

²⁰ Une description détaillée des faits nouveaux survenus depuis 2008 figure dans le *Annual Government Report 2008*, présenté par le premier ministre à l'Assemblée le 29 janvier 2009 (disponible sur le site web du Gouvernement du Kosovo <<http://ks-gov.net/pm>>).

²¹ Conseil de sécurité, procès verbal provisoire, soixante-troisième année, 6025^e séance, 26 novembre 2008, S/PV.6025, p. 7 (dossier n° 124).

²² Conseil de sécurité, procès verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6097^e séance, 23 mars 2009, S/PV.6097, p. 8 à 10.

²³ Assemblée de la République du Kosovo, séance du 17 février 2009, procès-verbal (disponible sur le site web de l'Assemblée de la République du Kosovo <<http://www.kuvendikosoves.org/>>).

«L'année écoulée a été marquée par des réalisations et de la fierté, elle a été une année historique de succès pour le Kosovo.

En une année, nous avons édifié et fait fonctionner toutes les institutions étatiques de la République du Kosovo.

De concert, nous avons créé un nouveau sentiment d'optimisme, un nouveau sentiment de foi, de force et d'unité; il n'existe pas de défi que les citoyens du Kosovo ne puissent aborder et surmonter.»²³ [*Traduction du Greffe.*]

2.09. Dans son rapport du 27 février 2009 au groupe de pilotage international, examinant la première année d'indépendance, le bureau civil international a noté ce qui suit :

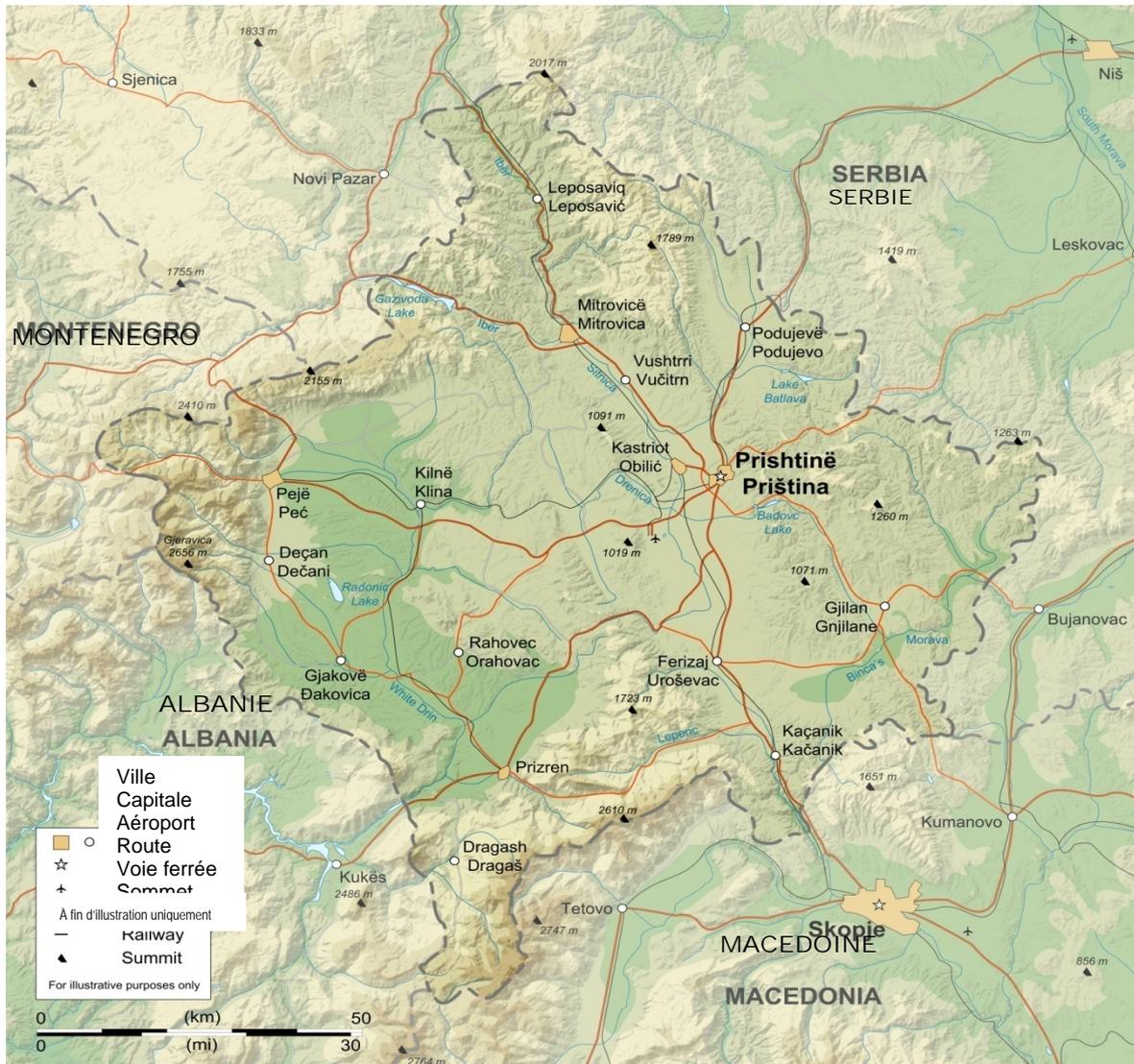
«L'année passée a été témoin de progrès considérables au Kosovo, de progrès dans l'édification des institutions, dans l'affermissement de l'état de droit, dans la création et la consolidation des éléments propres à la qualité d'Etat et pour ce qui est de prendre sa place dans la communauté des nations en tant que démocratie multiethnique. Par toutes ses actions, l'Etat du Kosovo a prouvé son indépendance et démontré que l'indépendance est irréversible. Le Kosovo a également fait de grands progrès, en partenariat avec le Bureau civil international (BCI) pour s'acquitter des promesses faites à ses citoyens et au monde, lorsque, dans sa déclaration d'indépendance, il s'est engagé à appliquer pleinement la Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo.»

Regardant vers l'avenir, le BCI a déclaré :

«Grâce à la poursuite des efforts et de la vigilance, nous croyons que l'année 2009 sera marquée par le progrès au Kosovo — progrès dans la réalisation des engagements pris envers lui-même et envers ses partenaires internationaux en ce qui concerne l'application de la proposition globale, progrès sur la voie de la destinée prévue dans sa Constitution, à savoir devenir un pays libre, démocratique et pacifique, qui sera une patrie pour tous ses citoyens.»²⁴ [*Traduction du Greffe.*]

²⁴ Rapport du bureau civil international, Vienne, 27 février 2009 (annexe 3) (dénommé ci-après «Rapport du BCI»), premier et dernier paragraphes.

Carte 1 La République du Kosovo



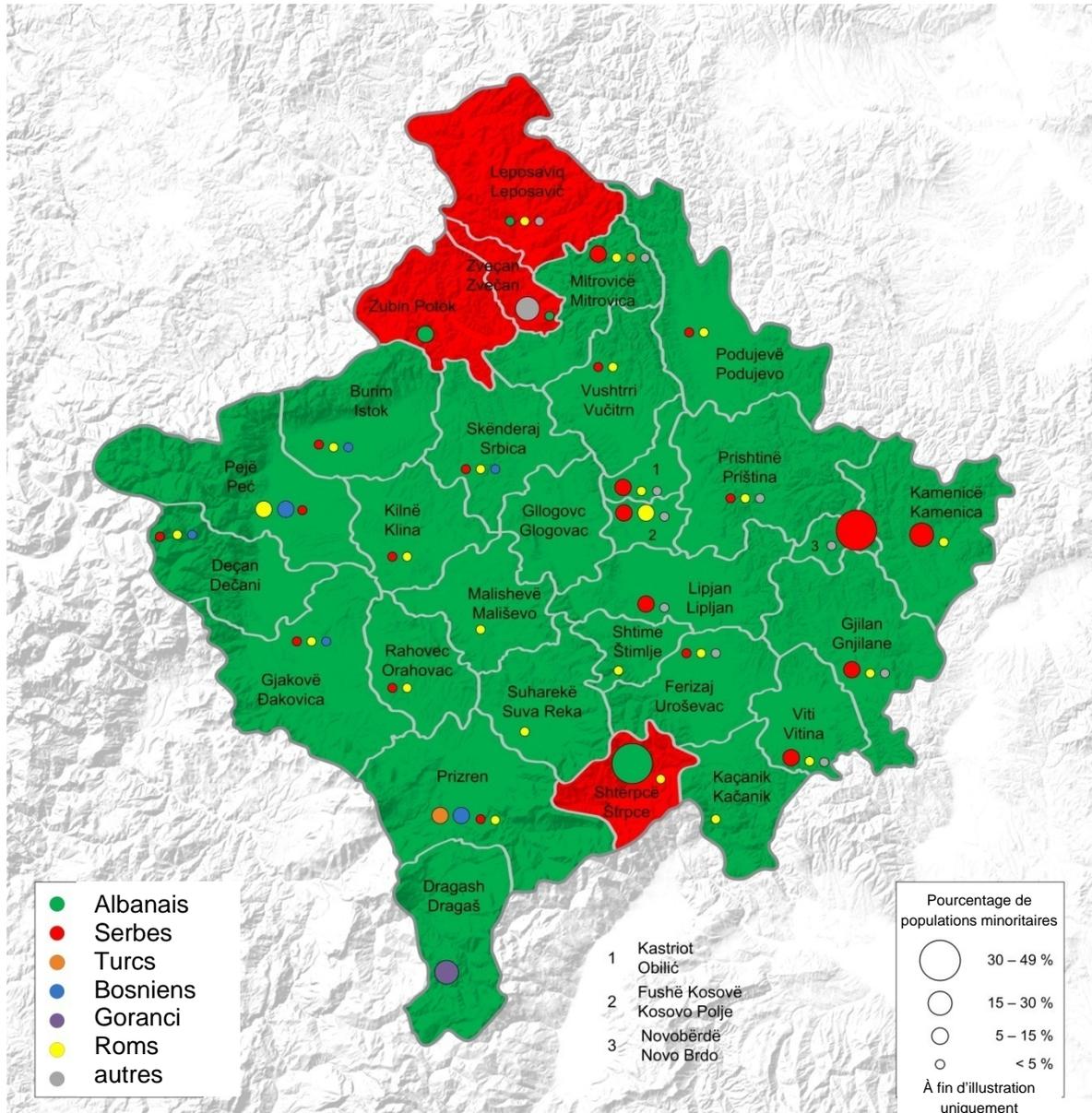
II. LE TERRITOIRE DU KOSOVO

2.10. Le Kosovo a une superficie totale de 10 887 kilomètres carrés. Il a des frontières bien établies avec chacun de ses quatre voisins : la Macédoine (au sud); l'Albanie (au sud et à l'ouest); le Monténégro (au nord-ouest); et la Serbie (au nord et à l'est). Le long de certaines de ses frontières, le Kosovo est séparé de ses voisins par des chaînes montagneuses élevées, avec des altitudes de 2000 à 2500 mètres. La partie centrale du Kosovo est une vaste plaine de 400 à 700 mètres d'altitude.

2.11. La capitale de la République est Prishtina/Priština, qui compte environ 500 000 habitants. Au nombre des autres villes principales, on trouve Prizren au sud-ouest (plus de 200 000 habitants), Ferizaj/Uroševac au sud (environ 160 000 habitants), Mitrovica au nord (environ 130 000 habitants), Gjilan/Gnjilane au sud-ouest (130 000 habitants), Gjakovë/Đakovica au sud-ouest (90 000 habitants) et Pejë/Peć à l'ouest (80 000 habitants).

2.12. La carte 1 (p. 14) donne un aperçu général de la République du Kosovo.

Carte 2 COMPOSITION ETHNIQUE DU KOSOVO



2.13. Le Kosovo ne dispose pas d'accès direct à la mer, mais il est prévu de tenir des négociations avec l'Albanie au sujet de l'utilisation du port de Shëngjin, situé au nord de la côte albanaise.

2.14. Le plan Ahtisaari a disposé que :

«Le territoire du Kosovo est délimité par les frontières de la province autonome socialiste du Kosovo au sein de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, telles que ces frontières existaient au 31 décembre 1988, sous réserve des modifications prévues par l'accord sur la démarcation de la frontière conclu entre la République fédérale de Yougoslavie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, le 23 février 2001»²⁵,

puis que «le Kosovo s'engage avec l'ex-République yougoslave de Macédoine, à créer une commission technique ... qui bornera la frontière et s'occupera des autres questions découlant de l'application de l'accord de 2001»²⁶. Une Commission mixte Kosovo-Macédoine de démarcation et de bornage de la frontière de l'Etat a été établie en avril 2008 et un protocole tripartite concernant le placement d'une borne frontière au point tripartite Kosovo/Macédoine/Albanie a été signé en juin 2008 avec l'Albanie. En octobre/novembre 2008, la Commission mixte a signé des protocoles concernant les bornes frontières principales et auxiliaires le long de la frontière Kosovo-Macédoine.

III. LA POPULATION DU KOSOVO

2.15. D'après l'évaluation de l'Office de la statistique du Kosovo (décembre 2008), le Kosovo compte 2,1 millions de résidents habituels. 92 % des habitants sont des Albanais du Kosovo, 8 % appartiennent à d'autres communautés, dont les Serbes, les Turcs, les Bosniens, les Goranci, les Roms, les Ashkalis et les Tziganes. La carte 2 (p. 15) illustre la composition ethnique du Kosovo.

2.16. Les habitants serbes du Kosovo sont répartis sur tout le territoire du pays. Près d'un tiers vit dans la région du Kosovo au nord du fleuve Ibar (qui traverse la ville de Mitrovica). Il existe d'autres zones à majorité serbe au sud du fleuve Ibar. Près des deux tiers des Serbes du Kosovo vivent au sud du fleuve Ibar, dont un nombre important à proximité de la frontière méridionale avec la Macédoine.

IV. LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

2.17. Les 120 premiers jours qui ont suivi la déclaration d'indépendance, du 17 février au 14 juin 2008, ont constitué une période de transition, comme le prévoyait le plan Ahtisaari. Le 15 juin 2008, la Constitution de la République du Kosovo est entrée en vigueur.

²⁵ Proposition globale de règlement portant statut du Kosovo, S/2007/168/Add.1, 26 mars 2007, annexe VIII, art. 3.2 (dossier n° 204) ; voir également déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2001/7, 12 mars 2001 (dossier n° 177).

²⁶ Proposition globale de règlement portant statut du Kosovo, S/2007/168/Add.1, 26 mars 2007, annexe VIII, art. 3.3 (dossier n° 204).

2.18. Dans la déclaration d'indépendance, les représentants, élus démocratiquement, du peuple du Kosovo ont pris l'engagement ci-après :

«nous adopterons dès que possible une constitution qui proclame notre engagement à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous nos citoyens, tels qu'ils sont définis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme. La constitution intégrera tous les principes pertinents du plan Ahtisaari et sera adoptée dans le cadre d'un processus démocratique réfléchi.»²⁷

2.19. Le plan Ahtisaari contenait de nombreux éléments intéressant l'établissement du projet de constitution, dont les principes généraux et les dispositions relatives aux droits de l'homme, à la protection des droits des communautés, à la décentralisation, au système judiciaire et à la poursuite de la présence internationale civile et militaire.

2.20. Un projet de constitution a été publié en février 2008. A suivi une période intense d'information du public et de consultations, par Internet et lors de réunions tenues dans tout le pays. A l'issue des consultations, la Commission a examiné et révisé le projet puis l'a adopté le 1^{er} avril 2008. Le 2 avril, le représentant civil international «RCI», l'ambassadeur Peter Feith, a examiné le projet révisé et l'a certifié conformément aux termes du règlement Ahtisaari. La Constitution a ensuite été adoptée par l'Assemblée le 9 avril 2008 et est entrée en vigueur le 15 juin 2008²⁸.

2.21. La Constitution contient des dispositions concernant les institutions de la République : une assemblée à chambre unique composée de 120 membres²⁹, un chef d'Etat (le président de la République)³⁰, un gouvernement composé d'un premier ministre, d'un vice-premier ministre ou de plusieurs et de ministres³¹, et les institutions judiciaires (Cour constitutionnelle, Cour suprême, tribunaux de district, tribunaux municipaux)³².

2.22. Le Kosovo est une démocratie multipartite. Des élections générales ont eu lieu en 2001, 2004 et 2007 ; l'OSCE ainsi que le Conseil de l'Europe ont jugé qu'elles étaient libres et équitables.

2.23. La Constitution prévoit les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme. En plus d'énoncer une liste extensive de droits et de libertés³³, la Constitution dispose que huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont directement applicables : Déclaration universelle des droits de l'homme ; Convention européenne de sauvegarde des droits

²⁷ Déclaration d'indépendance du Kosovo, 17 février 2008, par. 4 (annexe I).

²⁸Le texte de la Constitution est disponible sur le site web de l'Assemblée, en albanais, serbe et anglais (<http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Kushtetuta_sh.pdf> (albanais), <[http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Ustav1 Republike Kosovo Srpski .pdf](http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Ustav1_Republike_Kosovo_Srpski_.pdf)> (serbe), et <[http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Constitution1 of the Republic of Kosovo.pdf](http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Constitution1_of_the_Republic_of_Kosovo.pdf)> (anglais)). Le préambule et la table des matières ainsi qu'un résumé à caractère non-officiel des principales dispositions figurent à l'annexe 4.

²⁹ Constitution de la République du Kosovo, chap. IV (articles 63 à 82).

³⁰ *Ibid.*, chap. V (art. 83 à 91).

³¹ *Ibid.*, chap. VI (art. 92 à 101).

³² *Ibid.*, chap. VII et VIII (art. 102 à 118).

³³ *Ibid.*, art. 23 à 54.

de l'homme et des libertés fondamentales et protocoles s'y rapportant ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques et protocoles s'y rapportant ; Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; Convention relative aux droits de l'enfant ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁴.

2.24. La Constitution contient des dispositions spéciales à l'avantage des communautés qui ne sont pas majoritaires. Une importante question à cet égard est la décentralisation, c'est-à-dire l'administration autonome au niveau des municipalités³⁵.

2.25. Les langues officielles de la République sont l'albanais et le serbe. Les langues turque, bosniaque et rom ont le statut de langue officielle au niveau municipal ou seront utilisées officiellement à tous les niveaux, selon ce que disposera la loi³⁶.

2.26. Le Kosovo a adopté ses symboles étatiques (drapeau, sceau et hymne), qui tous reflètent son caractère multiethnique³⁷. Ainsi, le drapeau de la République porte la forme géographique du Kosovo en or, sur un fond bleu foncé, surmontée de six étoiles blanches à cinq branches³⁸.

V. RELATIONS INTERNATIONALES

2.27. La République du Kosovo cherche à entretenir de bonnes relations avec tous ses voisins, dont la Serbie. Comme l'indique sa Constitution, le Kosovo n'a de revendication territoriale vis-à-vis d'aucun Etat, ni d'aucune partie d'Etat et ne cherche pas à s'unir à aucun Etat ni à aucune partie d'Etat³⁹. Pendant les négociations relatives au statut final, la partie du Kosovo a proposé un traité d'amitié et de coopération⁴⁰, mais ceci n'a pas été accepté par la partie serbe.

2.28. En vertu de la Constitution, le président de la République dirige la politique étrangère du Kosovo⁴¹, avec l'aide du ministre des affaires étrangères⁴². Depuis la déclaration d'indépendance, le président et le ministre des affaires étrangères ont représenté le Kosovo à de nombreuses réunions internationales, bilatérales et multilatérales, dont des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le ministre des affaires étrangères a participé au Forum Union européenne-Balkans occidentaux qui s'est tenu à Hluboká nad Vltavou

³⁴ *Ibid.*, art. 22.

³⁵ *Ibid.*, chap. III (art. 57 à 62).

³⁶ Constitution de la République du Kosovo, art. 5.

³⁷ *Ibid.*, art. 6.

³⁸ *Ibid.*, art. 6 ; loi n° 03/L-038 sur l'utilisation des symboles de l'Etat de la République du Kosovo, 20 février 2008, *Journal officiel de la République du Kosovo*, n° 26, 2 juin 2008, p. 35 à 40.

³⁹ Constitution de la République du Kosovo, Art. premier 3).

⁴⁰ Annexe 6.

⁴¹ Constitution de la République du Kosovo, art. 84, 10.

⁴² Le ministère des affaires étrangères est organisé conformément à la loi relative au ministère des affaires étrangères et au service diplomatique de la République du Kosovo (loi n° 03/L-044, 13 mars 2008, *Journal officiel de la République du Kosovo*, n° 26, 2 juin 2008, p. 50 à 53).

(République tchèque) le 28 mars 2009. D'autres ministres ont également été actifs sur le plan international. L'Assemblée de la République du Kosovo participe également aux relations internationales, dans ses activités quotidiennes⁴³ et au moyen de contacts avec les parlements d'autres Etats⁴⁴.

Reconnaissance

2.29. A la date d'achèvement de la présente contribution écrite, le Kosovo avait été reconnu comme Etat souverain et indépendant par cinquante-six Etats, appartenant à toutes les régions géographiques.

Afrique

Burkina Faso
Libéria
Sierra-Léone
Sénégal

Asie

Afghanistan
Emirats arabes unis
Iles Marshall
Japon
Malaisie
Maldives
Micronésie
Nauru
Palaos
République de Corée
Samoa

Europe orientale

Albanie
Bulgarie
Croatie
Estonie
Hongrie
Lettonie
Lituanie
Macédoine
Monténégro
Pologne
République tchèque
Slovénie

Amérique latine et Caraïbes

Belize
Colombie
Costa Rica
Panama
Pérou

⁴³ En plus de légiférer dans le domaine des affaires étrangères et de remplir un rôle en matière de traités, l'Assemblée peut adopter des résolutions sur des questions de politique étrangère, comme la résolution relative à la déclaration du Millénaire, adoptée le 17 octobre 2008 (disponible sur le site web de l'Assemblée de la République du Kosovo <<http://www.kuvendikosoves.org/>>).

⁴⁴ Ainsi, le 6 janvier 2009, le président de l'Assemblée, M. Jakup Krasniqi a signé avec le président de l'Assemblée turque un mémorandum d'accord concernant la coopération entre ces deux assemblées.

Europe occidentale et autres Etats

Australie	Liechtenstein
Allemagne	Luxembourg
Autriche	Malte
Belgique	Monaco
Canada	Norvège
Danemark	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni
France	Saint-Marin
Irlande	Suède
Islande	Suisse
Italie	Turquie

2.30. On peut voir que les Etats ayant reconnu le Kosovo appartiennent à toutes les régions du monde. Ils comprennent tous les voisins du Kosovo, à l'exception de la Serbie. Quatre des six autres Etats issus de la désintégration de la RFSY (Croatie, Macédoine, Monténégro et Slovénie) ont reconnu le Kosovo. Les Etats ayant reconnu le Kosovo comprennent une majorité des membres du Conseil de sécurité tant en 2008 (8 membres) qu'en 2009 (9 membres en avril), ainsi que la totalité des Etats membres du Groupe des 7 (G-7), 22 des 27 membres de l'Union européenne⁴⁵, 24 des 28 Etats membres de l'OTAN, 33 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, 35 des 56 Etats membres de l'OSCE. Les Etats à avoir reconnu le Kosovo représentent les deux tiers du produit intérieur brut mondial.

2.31. En outre, certaines démarches pratiques ont été entreprises par certains Etats qui n'ont pas encore reconnu officiellement le Kosovo. Par exemple, parmi les cinq Etats membres de l'Union européenne qui n'ont pas encore reconnu le Kosovo, la Grèce et la Slovaquie acceptent néanmoins des passeports délivrés par la République du Kosovo, tout comme d'autres Etats, tels que l'Arabie saoudite.

2.32. Le fait que certains Etats n'ont pas encore reconnu la République du Kosovo n'indique nullement qu'ils ont adopté une position opposée à la reconnaissance. Dans la plupart des cas, en particulier s'agissant des Etats éloignés de la région, la reconnaissance est, selon toute vraisemblance, simplement une question de temps. Il est notable que la plupart des Etats d'Europe ont reconnu le Kosovo. Le nombre d'Etats qui ont pris la décision catégorique de ne pas reconnaître le Kosovo à l'heure actuelle semble plutôt limité. En outre, certains Etats semblent ne pas avoir pour pratique d'accorder une reconnaissance⁴⁶.

⁴⁵ Au paragraphe 3 de sa résolution du 5 février 2009 sur le Kosovo et le rôle de l'Union européenne, le Parlement européen «encourage des États membres de l'Union européenne qui ne l'ont pas encore fait, à reconnaître l'indépendance du Kosovo» (disponible sur <<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P6-TA-2009-0052&language=EN&ring=B6-2009-0063>>).

⁴⁶ Tel est le cas de la Nouvelle-Zélande. Le ministère des affaires étrangères a des contacts avec le ministère des affaires étrangères et du commerce de la Nouvelle-Zélande, par les voies diplomatiques normales, quant aux modalités applicables à l'établissement de relations diplomatiques et consulaires.

Relations diplomatiques et création d'ambassades

2.33. Depuis l'indépendance, le Kosovo a promulgué diverses lois concernant les relations internationales :

- loi sur le statut, les immunités et les privilèges des missions diplomatiques et consulaires au Kosovo et de leur personnel, ainsi que de la présence militaire internationale et de son personnel⁴⁷ ;
- loi sur le service diplomatique de la République du Kosovo⁴⁸ ;
- loi sur les services consulaires des missions diplomatiques et consulaires de la République du Kosovo⁴⁹ .

2.34. La loi sur le statut, les privilèges et immunités donne effet à l'engagement exprès contenu dans la déclaration d'indépendance tendant à demeurer lié par les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires⁵⁰. En plus des missions diplomatiques au Kosovo, la loi s'applique au représentant civil international et au représentant spécial de l'Union européenne, à EULEX, à l'Organisation des Nations Unies et à ses institutions spécialisées, à l'OSCE et à «toute autre organisation intergouvernementale internationale, selon ce que le ministre des affaires étrangères jugera approprié»⁵¹. Certains Etats conservent des bureaux de liaison, auxquels la loi reconnaît les mêmes privilèges et immunités qu'aux missions diplomatiques.

2.35. A la date de la présente contribution écrite, 17 Etats ont des ambassades à Pristina (Albanie, Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse et Turquie). Sept Etats ont des ambassadeurs accrédités non-résidents (Belgique, Canada, Danemark, Estonie, Irlande, Japon et Suède). La République du Kosovo a des missions diplomatiques à Ankara, Berlin, Berne, Bruxelles, Londres, Paris, Rome, Tirana, Vienne, et Washington, D.C. Le président de la République du Kosovo a récemment promulgué un décret prévoyant la création de huit autres missions diplomatiques (Budapest, Ljubljana, Prague, Sofia, Stockholm, Tokyo, La Haye et Zagreb). En outre, les hauts fonctionnaires de la République du Kosovo ont eu des entretiens diplomatiques bilatéraux intensifs avec de nombreux autres Etats.

Traités et droit international

2.36. La Constitution de la République du Kosovo dispose que la République du Kosovo respecte le droit international⁵², et qu'elle conclut des accords internationaux et devient membre d'organisations internationales⁵³. Les accords internationaux relatifs à certains sujets sont ratifiés par l'Assemblée, à un vote des deux tiers de tous les députés. Ces sujets concernent entre autres le

⁴⁷ Loi n° 03/L-033, 20 février 2008, *Journal officiel de la République du Kosovo*, n° 26, 2 juin 2008, p. 46 à 49.

⁴⁸ Loi n° 03/L-122, 16 décembre 2008, *ibid.*, n° 46, 15 janvier 2009, p. 31 à 39.

⁴⁹ Loi n° 03/L-125, 16 décembre 2008, *ibid.*, p. 45 à 48.

⁵⁰ Déclaration d'indépendance du Kosovo, par. 9 (annexe 1).

⁵¹ Loi n° 03/L-033 sur le statut, les immunités et les privilèges des missions et du personnel diplomatiques et consulaires au Kosovo et de la présence militaire internationale et de son personnel, art. 3.2, *Journal officiel de la République du Kosovo*, n° 26, 2 juin 2008, p. 46 à 49.

⁵² Constitution de la République du Kosovo, art. 16 3).

⁵³ *Ibid.*, art. 17 1).

territoire, la paix, les alliances, les problèmes politiques et militaires ainsi que les droits et libertés fondamentaux et la participation du Kosovo aux organisations internationales. D'autres accords internationaux sont ratifiés par signature du président de la République⁵⁴. Les accords internationaux deviennent partie intégrante du système juridique interne à leur publication dans le *Journal officiel*. Ils sont appliqués directement, sauf dans les cas où l'application nécessite la promulgation d'une loi⁵⁵. Les accords internationaux et les normes contraignantes du droit international l'emportent sur les lois de la République⁵⁶.

2.37. Dans la déclaration d'indépendance, les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo ont pris l'engagement ci-après :

«Nous assumons par la présente les obligations internationales du Kosovo, y compris celles conclues pour notre compte par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et les traités et autres obligations de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels nous sommes liés en tant qu'ancienne partie constituante, y compris les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Nous coopérerons pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous entendons adhérer aux organisations internationales, au sein desquelles le Kosovo s'efforcera de contribuer à la poursuite de la paix et de la stabilité dans le monde.»⁵⁷

2.38. L'article 145 1) de la Constitution dispose ce qui suit :

«Les accords internationaux et autres instruments concernant la coopération internationale en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution continueront à être respectés jusqu'à ce que ces accords ou instruments soient renégociés ou que le Kosovo se retire conformément à leurs clauses ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par de nouveaux accords ou instruments internationaux portant sur les mêmes domaines et adoptés en application de la présente Constitution.»
[Traduction du Greffe.]

2.39. Le Kosovo établit actuellement avec ses partenaires au titre de traités l'état des traités en vertu desquels il était lié en tant que partie de la RFSY. Le 7 octobre 2008, le ministère des affaires étrangères a adressé une note verbale à toutes les ambassades, bureaux de liaison et bureaux diplomatiques accrédités dans la République du Kosovo demandant une liste et les textes des traités concernés. Des réponses ont été reçues d'un certain nombre d'Etats et sont étudiées par le ministère. Même avant le 7 octobre 2008, des contacts avaient été pris avec certains Etats concernant la succession en matière de traités.

2.40. Le Kosovo commence également à conclure de nouveaux traités bilatéraux. Ainsi, par exemple, le 13 janvier 2009, le Kosovo et la Turquie ont signé un accord relatif à l'abolition mutuelle des visas. Un autre important traité en cours de négociation concerne la frontière entre la République du Kosovo et la République de Macédoine⁵⁸. Trois accords bilatéraux sont

⁵⁴ *Ibid.*, art. 18.

⁵⁵ Constitution de la République du Kosovo, art. 19 1).

⁵⁶ *Ibid.*, art. 19 2).

⁵⁷ Déclaration d'indépendance, par. 9 (annexe 1).

⁵⁸ Voir par. 0 ci-dessus.

actuellement en cours de négociation avec l'Albanie (relatifs aux voyages des ressortissants ; à la réadmission ; et à la coopération entre les deux ministères des affaires étrangères). Des négociations concernant des accords bilatéraux portant sur différents domaines sont également en cours avec d'autres pays européens.

Fonds monétaire international, Banque mondiale

2.41. Une procédure est en cours pour que la République du Kosovo devienne membre du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ainsi que d'autres organisations du groupe de la Banque mondiale — Société financière internationale (SFI), Association internationale de développement (IDA) et Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI). Des missions du personnel du FMI au Kosovo ont eu lieu régulièrement. Le texte d'un projet de loi sur l'admission de la République du Kosovo au Fonds monétaire international et aux organisations du groupe de la Banque mondiale a été arrêté définitivement, approuvé par le Gouvernement et renvoyé à l'Assemblée pour approbation finale.

2.42. Au début mars 2009, le FMI a adressé au Kosovo une lettre officielle relative aux quotes-parts. Le Gouvernement a envoyé une réponse positive le 17 mars 2009. Les demandes d'adhésion du Kosovo seront présentées au Conseil d'administration de chacune de ces deux organisations et, une fois qu'elles auront été approuvées, à leur Conseil des gouverneurs.

Union européenne

2.43. Le ministre des affaires étrangères de la République du Kosovo, M. Skender Hyseni, a déclaré au Conseil de sécurité des Nations Unies le 23 mars 2009 :

«Nous sommes également attachés à poursuivre l'objectif de devenir membre de plein droit de l'Union européenne (UE) dès que cela sera possible et mettons en application des réformes exigées... L'avenir de toutes les nations des Balkans occidentaux se trouve dans l'intégration européenne et le Kosovo prévoit de poursuivre ce but très énergiquement.»⁵⁹

2.44. Dans une communication datée du 5 novembre 2008 sur la stratégie d'élargissement, la Commission européenne a conclu ce qui suit :

«Une perspective européenne claire est offerte au Kosovo, à l'instar du reste des Balkans occidentaux. A l'automne 2009, la Commission présentera une étude de faisabilité qui se penchera sur les moyens de soutenir le développement politique et socioéconomique du Kosovo et examinera la meilleure façon pour le Kosovo de progresser, avec la région, sur la voie de l'intégration avec l'UE, dans le cadre du processus de stabilisation et d'association.»⁶⁰

⁵⁹ Conseil de sécurité, procès verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6097^e séance, 23 mars 2009, S/PV.6097, p. 9.

⁶⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, stratégie d'élargissement et principaux défis 2008-2009, 5 novembre 2008, COM (2008) 674 final, p. 15 et 16.

2.45. La Commission a noté dans sa Communication, entre autres, que «la Constitution adoptée ... par le Kosovo est conforme aux normes européennes et un nombre considérable de lois importantes ont été adoptées»⁶¹.

2.46. La déclaration de la présidence de l'Union européenne publiée à la fin du Forum Union européenne-Balkans occidentaux tenu à Hluboká nad Vltavou (République tchèque) le 28 mars 2009 contenait le paragraphe ci-après relatif au Kosovo :

«Les participants ont discuté des moyens d'aider au développement économique et politique du Kosovo à travers une perspective européenne claire, conforme à la perspective européenne de la région. A cet égard, ils saluent l'intention de la Commission de présenter une étude à l'automne 2009. La participation totale du Kosovo dans les initiatives régionales doit être assurée d'une manière constructive.»⁶²

2.47. L'office de l'intégration européenne qui relève du cabinet du premier ministre a élaboré des propositions concernant l'établissement de rapports relatifs aux réformes et aux mécanismes d'application et de coordination concernant l'intégration à l'Union européenne.

VI. FAITS NOUVEAUX SURVENUS SUR LE PLAN INTERNE

2.48. D'importantes mesures ont été prises depuis le 17 février 2008, en particulier depuis le 15 juin 2008, en vue d'établir les institutions prévues dans la Constitution⁶³. Ces mesures concernent en particulier la réforme du secteur de la sécurité et le développement d'institutions concernant la primauté du droit. Le Kosovo a commencé à délivrer ses propres passeports, qui sont reconnus dans de nombreux pays.

Adoption de lois

2.49. Le BCI a certifié que les projets de lois contenus dans «la série de lois Ahtisaari» sont conformes au plan Ahtisaari. Parmi les 41 lois entrées en vigueur le 15 juin 2008, on peut citer la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques⁶⁴ ; sur la police du Kosovo⁶⁵ ; sur la nationalité⁶⁶ ; sur les droits des communautés et de leurs membres⁶⁷ ; sur les documents de voyage⁶⁸ ; sur le ministère des affaires étrangères⁶⁹ ; sur les élections régionales⁷⁰ ; et sur la Banque centrale⁷¹. D'autres lois prévues dans le plan Ahtisaari ont été adoptées en décembre 2008.

⁶¹ *Ibid.*, p. 5.

⁶² Par. 7 (disponible sur le site web de la présidence de l'UE <<http://www.eu2009.cz/>>).

⁶³ Rapport du BCI, sect. II (annexe 3).

⁶⁴ Loi n° 03/L-033 sur le statut, les immunités et les privilèges des missions diplomatiques et consulaires en République du Kosovo et de leur personnel, ainsi que de la présence militaire internationale et de son personnel, *Journal officiel de la République du Kosovo*, n° 26, 2 juin 2008, p. 46 à 49.

⁶⁵ Loi n° 03/L-035 sur la police, *ibid.*, n° 28, 4 juin 2008, p. 29 à 46.

⁶⁶ Loi n° 03/L-034 sur la nationalité du Kosovo, *ibid.*, n° 26, 2 juin 2008, p. 28 à 34.

⁶⁷ Loi n° 03/L-047 sur la protection et la promotion des droits des communautés et de leurs membres au Kosovo, *ibid.*, n° 28, 4 juin 2008, p. 65 à 73.

⁶⁸ Loi n° 03/L-037 sur les documents de voyage, *ibid.*, n° 27, 3 juin 2008, p. 69 à 75.

⁶⁹ Loi n° 03/L-044 sur le ministère des affaires étrangères et le service diplomatique de la République du Kosovo, *ibid.*, n° 26, 2 juin 2008, p. 50 à 53.

2.50. Un tableau des lois adoptées et publiées au *Journal officiel* depuis l'indépendance figure à l'**Annexe 5**.

Faits nouveaux sur le plan économique

2.51. Les lois relatives à l'économie prévues dans le plan Ahtisaari ont été promulguées, y compris la législation sur les entreprises publiques⁷², relative à l'office de la privatisation du Kosovo⁷³, à l'office des biens du Kosovo et les lois sur les divers régulateurs économiques indépendants du Kosovo. Ces lois et leur application garantissent un cadre global de croissance économique rapide et durable. Le 19 décembre 2008, l'Assemblée a adopté le budget pour 2009, d'un montant de 1,43 milliard d'euros⁷⁴.

2.52. Dans un article récent, le ministre de l'économie et des finances a écrit :

«Depuis maintenant 10 ans, le Kosovo est en paix et œuvre avec l'appui de la communauté internationale pour construire un cadre moderne, propice à l'investissement aux fins d'un développement économique durable.

Au fil de ces années, en conséquence de la nouvelle liberté et d'efforts extraordinaires, on a pu réussir beaucoup. Un cadre juridique moderne, compatible avec les directives de l'Union européenne et les meilleures pratiques internationales a été édifié. Les politiques libérales relatives au marché ont été appliquées et concernent notamment de faibles droits, redevances et taxes. Des institutions publiques modernes ont été édifiées. Un secteur bancaire sain s'est développé, sous la réglementation et la supervision de la Banque centrale du Kosovo. Des mécanismes modernes de gestion financière du secteur public ont été mis en œuvre, et nombreux sont ceux qui les considèrent comme au nombre des meilleurs des Balkans.»⁷⁵
[Traduction du Greffe.]

2.53. Dans son introduction au rapport de fin de mission de 2008 sur le pilier IV (pilier Union européenne) de la MINUK, le représentant spécial adjoint du Secrétaire général pour le pilier Union européenne, M. Paul Acda, a résumé le progrès économique dans les termes ci-après :

«Maintenant, le Kosovo dispose du cadre juridique dont une économie de marché moderne a besoin : des lois propices à la création d'entreprises, un système fiscal favorable à l'investissement et des règles et des règlements qui protègent l'entrepreneur tout comme le consommateur. Un mécanisme de supervision des banques et des assurances a été mis en place. Le secteur privé a été stimulé par une privatisation réussie. Des mécanismes de réglementation du marché sont en place et les services publics de distribution sont sur la voie parfois douloureuse de la modernisation. Le Kosovo peut être fier de son service douanier, l'un des plus modernes et efficaces d'Europe du sud-est. De plus, un certain nombre d'accords ont

⁷⁰ Loi n° 03/L-073 sur les élections régionales dans la République du Kosovo, *ibid.*, n° 31, 15 juin 2008, p. 1 à 38.

⁷¹ Loi n° 03/L-074 sur la Banque centrale de la République du Kosovo, *ibid.*, n° 32, 15 juin 2008, p. 15 à 27.

⁷² Loi n° 03/L-087, *ibid.*, n° 31, 15 juin 2008, p. 39 à 57.

⁷³ Loi n° 03/L-067, *ibid.*, n° 30, 15 juin 2008, p. 30 à 43.

⁷⁴ Loi n° 03/L-105 sur le budget de la République du Kosovo pour l'exercice 2009.

⁷⁵ *The Economist*, 14 février 2009.

intégré l'économie du Kosovo à celle de la région, ouvrant ainsi la voie à un avenir européen commun.»⁷⁶ [Traduction du Greffe.]

Cour constitutionnelle

2.54. La loi relative à la Cour constitutionnelle⁷⁷ a été adoptée par l'Assemblée en décembre 2008 et promulguée par le président à la fin de ce mois. Elle est entrée en vigueur le 19 janvier 2009. Quarante et un candidats ont répondu à l'invitation les priant de poser leur candidature à un poste de juge à la Cour. Le Comité spécial chargé d'examiner les candidatures au poste de juge à la Cour constitutionnelle a réalisé des entretiens et devrait établir une liste restreinte de candidats qui sera présentée à l'Assemblée pour qu'elle l'approuve en avril ou mai 2009. Dans l'intervalle, le secrétariat provisoire de la Cour a commencé à enregistrer des affaires.

Secteur de la sécurité

2.55. Une série de mesures importantes ont été prises dans le secteur de la sécurité. Le service de police du Kosovo jouit d'une excellente réputation et est considéré comme l'un des meilleurs de la région. Le Conseil de sécurité du Kosovo a tenu sa première réunion en février 2009. Également en février 2009, l'Assemblée a confirmé dans son poste le premier Directeur de l'Agence de renseignements du Kosovo, qui est chargé de créer une agence multiethnique et apolitique. Comme prévu dans le plan Ahtisaari et avec les conseils et l'appui de la KFOR, la Force de sécurité du Kosovo (FSK) est devenue opérationnelle en janvier 2009. Le Corps de protection du Kosovo (CPK) a été démantelé.

Décentralisation

2.56. Le programme de décentralisation revêt une grande importance pour la protection des droits des communautés minoritaires et de leurs membres. L'Assemblée a adopté la loi sur l'autonomie locale⁷⁸ et la loi sur la délimitation administrative des municipalités⁷⁹, conformément au Plan Ahtisaari. La deuxième de ces lois prévoit la création de cinq municipalités nouvelles ainsi que l'agrandissement de la municipalité de Novobërdë/Novo Brdo. D'après cette loi, sur 30 municipalités, 10 auront une majorité serbe, ce qui signifie que plus de 95 % des membres de la communauté serbe pourront se gouverner eux-mêmes et disposeront de compétences dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la police, de l'urbanisme et de la planification économique, etc. La loi sur l'autonomie locale dispose que, dans les municipalités où au moins 10 % de la population est issue d'une communauté minoritaire, il y aura un poste supplémentaire de vice-président pour les minorités. L'éducation est garantie dans la langue de la communauté. Il existe déjà d'excellents exemples de cohabitation dans plusieurs municipalités, par exemple dans les municipalités de Kamenicë/Kamenica, Novobërdë/Novo Brdo et Gjilan/Gnjilane.

2.57. La protection du patrimoine religieux et culturel est également essentielle. L'Assemblée a adopté la loi relative à l'établissement de zones protégées spéciales⁸⁰, qui met en

⁷⁶ MINUK, *European Union Pillar, The 10 Key Achievements, End of Mission Report, 1999-2008*, p. 3 (publié en septembre 2008, disponible sur le site web de la MINUK <<http://www.unmikonline.org/>>).

⁷⁷ Loi n° 03/L-121, *Journal officiel de la République du Kosovo*, N° 46, 15 janvier 2009, p. 20 à 30.

⁷⁸ Loi n° 03/L-040, 20 février 2008, *Journal officiel de la République du Kosovo*, N° 28, 4 juin 2008, p. 47 à 64.

⁷⁹ Loi n° 03/L-041, 20 février 2008, *ibid.*, N° 26, 2 juin 2008, p. 1 à 17.

⁸⁰ Loi n° 03/L-039 relative aux zones protégées spéciales, *Journal officiel de la République du Kosovo*, N° 28, 4 juin 2008, p. 74 à 76.

place un mécanisme permettant de protéger le patrimoine religieux et culturel du Kosovo, y compris les lieux importants pour l'Eglise orthodoxe serbe. En février 2009, la police du Kosovo a assumé la responsabilité de protéger ces sites 24 heures sur 24⁸¹.

VII. PRESENCE DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

2.58. Comme prévu dans la déclaration d'indépendance⁸², conformément aux dispositions de la Constitution de la République du Kosovo⁸³, et sur invitation du Kosovo, une présence civile internationale et une présence militaire internationale se trouvent actuellement au Kosovo pour superviser et appuyer la mise en œuvre de divers aspects du Plan Ahtisaari.

2.59. Outre les organes internationaux présents au Kosovo, de nombreux Etats (dont certains n'ont pas encore reconnu le Kosovo) aident généreusement et activement le Kosovo sur une base bilatérale et multilatérale. Ainsi, des donateurs internationaux ont annoncé des contributions se montant au total à 1,2 milliard d'euros à la Conférence des donateurs pour le Kosovo qui s'est tenue à Bruxelles le 11 juillet 2008.

2.60. Comme indiqué dans le rapport Ahtisaari, les pouvoirs des présences internationales sont ciblés dans des domaines critiques tels que les droits des communautés, la décentralisation, la protection de l'Eglise orthodoxe serbe et l'état de droit; dans le même temps, «ce sont les autorités du Kosovo qui sont comptables et responsables en dernier ressort de la mise en œuvre de la proposition de Règlement»⁸⁴.

2.61. Les éléments centraux de la présence civile internationale sont le Représentant civil international (RCI), appuyé par le Groupe de pilotage international (GPI) et la Mission Etat de droit menée par l'Union européenne (EULEX). D'autres organismes internationaux, dont l'OSCE, continuent à jouer un rôle. La KFOR demeure en tant que présence militaire internationale. On trouvera des précisions quant aux activités de ces divers organes dans leurs publications, y compris leurs sites web. Ce qui suit constitue uniquement une brève introduction.

2.62. Le **Groupe de pilotage international (GPI)**, prévu dans le Plan Ahtisaari, a été constitué et comprend les principales parties prenantes internationales⁸⁵. Ses fonctions principales sont les suivantes : nommer le Représentant civil international (RCI); l'appuyer et lui fournir des

⁸¹ Rapport du BCI, section II.3 (Annexe 3).

⁸² Annexe 1. Le paragraphe 5 de la Déclaration est conçu comme suit : « Nous saluons le soutien continu à notre développement démocratique manifesté par la communauté internationale par le biais des présences internationales établies au Kosovo sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Nous invitons et accueillons une présence internationale civile chargée de superviser la mise en œuvre du Plan Ahtisaari et une mission pour l'état de droit menée par l'Union européenne. Nous invitons également l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à garder un rôle dirigeant dans la présence militaire internationale et à assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le Plan Ahtisaari, jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient capables d'assumer ces responsabilités. Nous coopérerons pleinement avec ces présences au Kosovo pour assurer la paix, la prospérité et la stabilité à venir au Kosovo ».

⁸³ Constitution de la République du Kosovo, Chapitre XIV, en particulier Articles 146, 147 et 153.

⁸⁴ Rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, par. 13 et 14 (dossier n° 203).

⁸⁵ Le GPI comporte actuellement 25 États : Autriche, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.

orientations, établir en temps voulu que le Kosovo a appliqué les dispositions du Plan Ahtisaari, donner des directives concernant l'achèvement du mandat du RCI et réaliser un ou plusieurs examens du mandat du RCI, sur la base de l'état de mise en œuvre du Plan Ahtisaari⁸⁶.

2.63. Le Groupe de pilotage international se réunit régulièrement pour débattre de questions concernant la mise en œuvre du Plan. Il a déjà publié une série de déclarations⁸⁷.

2.64. Comme noté ci-dessus, le Kosovo est responsable de la gestion de ses propres affaires. Pendant une période initiale, un **Représentant civil international (RCI)**, appuyé par un **Bureau civil international (BCI)**, supervise l'application du Plan Ahtisaari et soutient les efforts en ce sens des autorités kosovares⁸⁸. Le rôle du RCI est énoncé dans le Plan Ahtisaari, entre autres à l'article 12 (Principes généraux) et à l'Annexe IX. Il est résumé comme suit dans le rapport Ahtisaari :

«Le Représentant civil international, également Représentant spécial de l'Union européenne, qui sera nommé par un Groupe de pilotage international, sera l'organe suprême de contrôle de l'application du Règlement. Il n'exercera directement aucun rôle dans l'administration du Kosovo mais sera investi de substantiels pouvoirs de rectification pour faciliter l'application du Règlement. Il aura notamment compétence pour abroger des décisions ou des lois adoptées par les autorités du Kosovo et pour sanctionner et révoquer les agents publics dont il aura jugé la conduite incompatible avec le Règlement. Le mandat du Représentant civil international se poursuivra jusqu'à ce que le Groupe de pilotage international établisse que le Kosovo a appliqué les dispositions du Règlement»⁸⁹.

2.65. EULEX-Kosovo (EULEX) est la mission créée dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense envisagée dans le Plan Ahtisaari⁹⁰. La base de la présence de EULEX au Kosovo est le mandat prévu dans la déclaration d'indépendance, le Plan Ahtisaari, la Constitution, l'invitation des institutions de la République du Kosovo et l'Action commune de l'Union européenne, du 4 février 2008⁹¹.

2.66. EULEX a été constituée en vertu d'une Action commune du Conseil de l'Union européenne. Son mandat est énoncé à l'article 2, par. 1, de l'Action commune, qui est conçu comme suit :

«EULEX KOSOVO aide les institutions du Kosovo, les autorités judiciaires et les organismes chargés de l'application des lois à progresser sur la voie de la viabilité

⁸⁶ Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, S/2007/168/Add.1, 26 mars 2007, Article 12 (dossier n° 204).

⁸⁷ Disponibles sur le site web du BCI (<<http://www.ico-kos.org/?id=3>>).

⁸⁸ Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, S/2007/168/Add.1, 26 mars 2007, Annexe IX, Article premier (dossier n° 204).

⁸⁹ Rapport de l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, Annexe, p. 8 (dossier n° 203). Pour le rapport du BCI, voir Annexe 3.

⁹⁰ Proposition globale de Règlement portant statut du Kosovo, S/2007/168/Add.1, 26 mars 2007, Articles 12.4 et 13; Annexe IX, Article 2.3; et Annexe X (dossier n° 204).

⁹¹ Voir point 3 de la Déclaration en quatre points des autorités de Pristina (Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2008/692, 24 novembre 2008, Annexe I (dossier n° 90)).

et de la responsabilisation et à poursuivre la mise sur pied et le renforcement d'un système judiciaire multiethnique indépendant ainsi que de services de police et des douanes multiethniques, de manière à ce que ces institutions soient libres de toute interférence politique et s'alignent sur les normes reconnues au niveau international et sur les bonnes pratiques européennes»⁹².

2.67. EULEX a un rôle opérationnel à jouer dans les domaines de la police et de la justice, avec des juges et des procureurs, mais dans d'autres domaines sa fonction est de surveiller, d'encadrer et de conseiller. S'agissant des tribunaux, les principales dispositions sont la loi sur la compétence, la sélection des affaires et la transmission des dossiers aux juges et procureurs d'EULEX au Kosovo⁹³ ainsi que la loi sur le ministère public spécial de la République du Kosovo⁹⁴ (toutes les deux adoptées par l'Assemblée du Kosovo dans le cadre de l'ensemble de mesures prévues dans le Plan Ahtisaari). EULEX s'est déployée dans le Kosovo à compter du 9 décembre 2008. Un rapport du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne et Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune sur les activités d'EULEX figure en annexe du rapport le plus récent du Secrétaire général sur la MINUK.

2.68. Le Plan Ahtisaari prévoyait que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord créerait une présence militaire internationale. La **KFOR**, créée à l'origine en application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, est demeurée au Kosovo après l'indépendance, conformément à la déclaration d'indépendance et à la Constitution de la République du Kosovo⁹⁵, à l'invitation du Kosovo et avec son accord. Elle s'acquitte de fonctions conformes au Plan Ahtisaari⁹⁶.

2.69. Compte tenu de l'évolution de la situation après la déclaration d'indépendance, la **MINUK** a été réorganisée par le Secrétaire général (avec l'appui du Conseil de sécurité) et a maintenant un rôle nettement réduit. Il est prévu que le nombre de personnes travaillant à la MINUK sera ramené à 500 environ d'ici juillet 2009.

2.70. Après la déclaration d'indépendance, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que «la MINUK continuait de s'acquitter de sa mission à la lumière de l'évolution de la situation»⁹⁷. Un débat a eu lieu au Conseil de sécurité le 18 février 2008, le lendemain de la déclaration d'indépendance, sur la demande de la Serbie et de la Fédération de Russie. Le Conseil n'a pas pris de mesures à ce stade ni à aucun autre moment avant le 26 novembre 2008⁹⁸. Dans son rapport sur la MINUK pour la période allant du 16 décembre 2007 au 1^{er} mars 2008, le Secrétaire

⁹² Action commune 2008/124/PESC du Conseil, du 4 février 2008 relative à la Mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX Kosovo, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 42/92, 16.02.2008.

⁹³ Loi n° 03/L-053, *Journal officiel de la République du Kosovo*, N° 27, 3 juin 2008, p. 59.

⁹⁴ Loi n° 03/L-052, *ibid.*, p. 47.

⁹⁵ Constitution de la République du Kosovo, Article 153.

⁹⁶ Le 17 février 2008, le Président de la République a écrit à l'OTAN, au nom des institutions, en vue d'inviter l'OTAN à maintenir la KFOR au Kosovo.

⁹⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo S/2008/354, 12 juin 2008, par. 4 (dossier n° 88).

⁹⁸ Conseil de sécurité, procès verbal provisoire, soixante-troisième année, 5839^e séance, 18 février 2008, S/PV.5839 (dossier n° 119). D'autres débats ont eu lieu au Conseil de sécurité, sans que ce dernier prenne de mesures, le 30 mars 2008 (S/PV.5850 (dossier n° 120)); 21 avril 2008 (séance privée, S/PV.5871); 20 juin 2008 (S/PV.5917 (dossier n° 122)); et le 25 juillet 2008 (S/PV.5944 (dossier n° 123)).

général a dit que la MINUK «a agi et continuera d'agir de façon réaliste et pragmatique en tenant compte de l'évolution de la situation»⁹⁹.

2.71. Dans son rapport spécial du 12 juin 2008, le Secrétaire général a dit que, à l'issue de consultations approfondies et en attendant les directives du Conseil de sécurité, il avait l'intention «de modifier les aspects opérationnels de la présence internationale civile au Kosovo»¹⁰⁰. Le rapport du Secrétaire général sur la MINUK, daté du 24 novembre 2008¹⁰¹ a décrit la situation politique du moment au Kosovo, y compris les mesures prises par les institutions du Kosovo conformément à la Constitution de la République du Kosovo¹⁰². Le Secrétaire général a décrit, en outre, les progrès concernant la réorganisation de la MINUK, les relations entre la MINUK et EULEX¹⁰³, et comment «la MINUK a commencé de modifier sa structure et son profil de manière à d'adapter aux profondes mutations que connaît le Kosovo depuis qu'il a déclaré son indépendance et adopté sa constitution»¹⁰⁴. Il a noté que l'on s'emploie actuellement à «accélérer le processus [de réorganisation], qui est à la fois opportun et nécessaire pour que la Mission puisse s'adapter comme il se doit à la situation sur le terrain. Celui-ci se déroule de manière transparente à l'égard de toutes les parties prenantes et dans le respect de la position de stricte neutralité adoptée par l'ONU sur la question du statut du Kosovo»¹⁰⁵. Le rapport fait état d'«un dialogue avec le Gouvernement serbe», mais consigne plus loin que les autorités du Kosovo «ont clairement indiqué qu'elles n'acceptaient pas les arrangements issus de ces discussions, tels qu'ils figurent dans le présent rapport». Le Secrétaire général a néanmoins jugé encourageant que «les autorités de Pristina aient indiqué qu'elles étaient prêtes à coopérer avec EULEX, ainsi que, notamment, avec l'Union européenne et l'OTAN»¹⁰⁶.

2.72. Le 26 novembre 2008, le Conseil de sécurité a tenu un débat sur le rapport du Secrétaire général sur la MINUK¹⁰⁷. A la fin du débat, le Conseil, dans une déclaration faite en son nom par le président¹⁰⁸, a accueilli avec satisfaction le rapport et «prenant en compte les positions de Belgrade et de Pristina sur ce rapport, qui ont été exprimées dans leurs déclarations respectives, se félicite de leur intention de coopérer avec la communauté internationale».

La déclaration poursuivait comme suit :

«Le Conseil de sécurité se félicite de la coopération qui existe, dans le cadre de sa résolution 1244 (1999), entre l'ONU et les autres intervenants internationaux ainsi

⁹⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo S/2008/211, 28 mars 2008, par. 30 (dossier n° 86); voir aussi par. 31 à 33. Voir également le rapport du Secrétaire général sur la MINUK pour la période allant du 1^{er} mars au 25 juin 2008 (S/2008/458, 15 juillet 2008 (dossier n° 89)).

¹⁰⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo S/2008/354, 12 juin 2008 (dossier n° 88).

¹⁰¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo S/2008/692, 24 novembre 2008 (dossier n° 90).

¹⁰² *Ibid.*, par. 2.

¹⁰³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo S/2008/692, 24 novembre 2008, par. 21 à 25 (dossier n° 90).

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 48.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 49.

¹⁰⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo S/2008/692, 24 novembre 2008, par. 52 (dossier n° 90).

¹⁰⁷ Conseil de sécurité, procès verbal provisoire soixante-troisième année, 6025^e séance, 26 novembre 2008, S/PV.6025 (dossier n° 124).

¹⁰⁸ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2008/44, 26 novembre 2008 (dossier n° 91).

que des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région».

2.73. Le Conseil de sécurité n'a pas élevé d'objections concernant l'évolution de la situation sur le terrain au Kosovo telle qu'elle était décrite dans les rapports du Secrétaire général et en particulier s'agissant du rôle des autorités du Kosovo et de la communauté internationale ainsi que des propositions du Secrétaire général concernant le rôle général de la MINUK. Ce faisant, le Conseil de sécurité a pris en compte la position de la République du Kosovo. Cette position a été reflétée dans la déclaration faite par son Ministre des affaires étrangères, M. Skender Hyseni, lors du débat du Conseil de sécurité tenu le 26 novembre 2008, dans les termes ci-après :

«Nous sommes ... très favorables à un déploiement rapide d'EULEX sur tout le territoire du Kosovo, conformément au mandat prévu dans la déclaration d'indépendance du Kosovo, au Plan Ahtisaari, à la Constitution de la République du Kosovo, à la législation de la République du Kosovo, à l'action commune de l'Union européenne du 4 février 2008 et aux invitations adressées à EULEX le 17 février et le 8 août 2008, en vue de son déploiement.

Dans une déclaration du 18 novembre, les institutions de la République du Kosovo ont rejeté on ne peut plus clairement, dans son intégralité, la proposition en six points exposée dans le rapport du Secrétaire général (S/2008/354). Notre position et notre réponse au rapport demeurent inchangées. Nous ne pouvons permettre aucune action qui porterait atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Kosovo. Nous coopérerons avec EULEX en vue de son déploiement sur tout le territoire du Kosovo, sur la base du mandat énoncé dans les documents susmentionnés et dans le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et du caractère unitaire de la République du Kosovo»¹⁰⁹

2.74. Le Conseil de sécurité a tenu un autre débat le 23 mars 2009 au sujet du rapport le plus récent du Secrétaire général sur la MINUK¹¹⁰. Le rapport a indiqué que «la MINUK a accéléré le processus de réorganisation»¹¹¹, et contenait en annexe le premier rapport de EULEX¹¹².

VIII. ATTITUDE DE LA SERBIE ENVERS LE KOSOVO

2.75. La Serbie n'accepte pas l'indépendance du Kosovo. De fait, des personnalités serbes, dont le président Boris Tadić, l'actuel Ministre des affaires étrangères, M. Vuk Jeremić et le «Ministre chargé du Kosmet», M. Goran Bogdanović, répètent à maintes reprises que la Serbie ne reconnaîtra «jamais» l'indépendance du «Kosmet». La Constitution de 2006 de la République de Serbie, promulguée dans le cadre d'une manifestation de mauvaise foi extraordinaire au milieu du processus relatif au statut final institutionnalise l'obstructionnisme serbe en évoquant «les obligations constitutionnelles de tous les organes publics de maintenir et protéger les intérêts

¹⁰⁹ Conseil de sécurité, procès verbal provisoire, soixante-troisième année, 6025^e séance, 26 novembre 2008, S/PV.6025, p. 9 (dossier no. 124]; voir aussi Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6097^e séance, 23 mars 2009, S/PV.6097, p. 9

¹¹⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2009/149, 17 mars 2009.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 35.

¹¹² *Ibid.*, annexe 1.

publics de la Serbie au Kosovo-Metohija dans toutes les relations politiques intérieures et étrangères»¹¹³ [traduction du Greffe].

2.76. En adoptant ce point de vue négatif au sujet du Kosovo, les dirigeants serbes diffèrent de leur opinion publique. On reconnaît généralement en Serbie que l'avenir réside dans l'Europe et ne consiste pas à mener des batailles anciennes et perdues au sujet du Kosovo. Tel n'est pas le point de vue des hauts responsables de la Serbie.

2.77. La Serbie cherche constamment à entraver le développement des relations internationales du Kosovo. Elle fait ce qu'elle peut pour décourager les Etats de reconnaître le Kosovo et pour bloquer l'admission du Kosovo dans les organisations internationales et régionales. L'initiative prise par la Serbie en poursuivant la présente procédure consultative semble être motivée, au moins en partie, par l'espoir que, tant que la procédure est en cours, les Etats retarderont leur reconnaissance du Kosovo ou le moment où ils l'admettront dans les institutions internationales. Le Président de la Serbie, M. Boris Tadić a dit, lors du débat du Conseil de sécurité tenu le 23 mars 2009 :

«Je pense que tous les Etats Membres de l'ONU doivent respecter le fait que la Cour internationale de Justice se prononcera sur cette question et personne ne doit, en aucune façon, préjuger de ses délibérations. Nous attendons donc que personne n'encourage de nouveaux Etats à reconnaître le Kosovo. Je demande à tous les Etats Membres de l'ONU qui n'ont pas reconnu la déclaration unilatérale d'indépendance de maintenir le cap pendant que la Cour fait son travail»¹¹⁴

2.78. La Serbie refuse de coopérer avec les efforts visant à intégrer les Serbes du Kosovo dans les structures du Kosovo. Elle décourage activement la participation des Serbes du Kosovo, à tous les niveaux. Elle a ordonné aux Serbes du Kosovo de se retirer de la police du Kosovo. Ces mesures peuvent être extrêmement préjudiciables pour les intérêts de la communauté serbe et de ses membres au Kosovo. (Certains Serbes du Kosovo continuent néanmoins à participer au fonctionnement des institutions de la République du Kosovo, y compris en qualité de ministres). La Serbie se livre à des provocations délibérées dans le nord du Kosovo. Un exemple particulièrement flagrant est la réunion de parlementaires serbes avec des membres de la prétendue «Assemblée de l'Association des municipalités serbes» tenue à Zveçan/Zvečan le 17 février 2009¹¹⁵.

2.79. Comme le ministre des affaires étrangères de la République du Kosovo l'a dit lors du débat du Conseil de sécurité tenu le 23 mars 2009,

«La République de Serbie ... a continué à encourager et à soutenir les structures illégales et criminelles dans le nord du Kosovo. La Serbie travaille activement à empêcher les citoyens serbes du Kosovo de coopérer avec les institutions qui cherchent à protéger leurs droits et à les aider à résoudre leurs problèmes et à améliorer leur existence. Le Gouvernement serbe appuie les structures parallèles

¹¹³ Constitution de la République de Serbie (2006), préambule; voir par. 5.16 et 5.17 ci-après.

¹¹⁴ Conseil de sécurité, procès verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6097^e séance, 23 mars 2009, S/PV.6097, p. 7.

¹¹⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo 17 mars 2009, S/2009/149, par. 3.

illégalles qui exploitent les citoyens serbes et ne fournissent jamais l'aide nécessaire ni n'apportent aucune solution à leurs problèmes»¹¹⁶

2.80. La Serbie poursuit son ingérence dans le nord du Kosovo et ailleurs dans les régions habitées par des membres de la communauté serbe du Kosovo, dans une tentative d'entraver l'application de la Constitution et du Plan Ahtisaari dans ces régions (y compris les dispositions qui sont à l'avantage de la communauté serbe). Ceci est nuisible pour le bien-être de tous les habitants. Les autorités du Kosovo, quant à elles, font ce qu'elles peuvent, avec l'appui de la communauté internationale, pour assurer que la Constitution et les lois du Kosovo, y compris celles qui découlent du Plan Ahtisaari, soient respectées et appliquées dans tout le Kosovo.

2.81. La République du Kosovo escompte entretenir de bonnes relations de voisinage avec la République de Serbie. Son Ministre des affaires étrangères, M. Hyseni, a donné au Conseil de sécurité l'assurance suivante, le 23 mars 2009 : «Mon Gouvernement se tient prêt à engager des pourparlers avec la Serbie, comme deux Etats indépendants et souverains, sur une large série de questions d'intérêt mutuel. Le dialogue aidera à apaiser les tensions et à normaliser les relations entre nos deux pays»¹¹⁷

¹¹⁶ Conseil de sécurité, procès verbal provisoire, soixante-quatrième année, 6097^e séance, 23 mars 2009, S/PV.6097, p. 9.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 9.

DEUXIÈME PARTIE

HISTOIRE ET CONTEXTE

CHAPITRE III

DE L'AUTONOMIE AU NETTOYAGE ETHNIQUE

3.01. Le présent chapitre décrit les principaux faits historiques survenus au Kosovo, qui ont conduit au déploiement de la MINUK en juin 1999. Le chapitre IV traite de la gouvernance au Kosovo à partir de juin 1999 et le chapitre V concerne le processus relatif au Règlement final lancé par l'Organisation des Nations Unies en 2005. Ces trois chapitres exposent le contexte historique pertinent pour l'examen, par la Cour, de la question spécifique dont elle est saisie. La période postérieure à 1974, durant laquelle le Kosovo a joui d'un degré élevé d'autonomie dans le cadre de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), et la période allant de 1998 à 1999, durant laquelle les Albanais du Kosovo ont été victimes de graves violations des droits de l'homme, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre du fait de la République fédérale de Yougoslavie et des autorités serbes, sont celles qui concernent le plus l'adoption de la déclaration d'indépendance, le 17 février 2008, qui fait l'objet de la présente procédure¹¹⁸.

3.02. Le présent chapitre traite brièvement du Kosovo avant son occupation par la Serbie en 1912, puis de son existence dans le cadre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Etat yougoslave formé en 1918 (**Section 0**). Puis il décrit la position constitutionnelle double du Kosovo au titre de la Constitution de 1974 de la RFSY, aux termes de laquelle le Kosovo, en tant qu'unité fédérative, était essentiellement sur le même pied que les six républiques au sein de la Fédération, la Fédération comportant un équilibre du pouvoir politique qui aurait dû, en principe, protéger le Kosovo de la domination serbe (**Section 0**). Toutefois, en 1989, la Serbie, présidée par Slobodan Milošević, a abrogé illégalement et brutalement la position constitutionnelle double du Kosovo en le privant des droits qu'il avait au niveau fédéral et en supprimant la large autonomie dont le Kosovo jouissait au sein de la Serbie (**Section III**). Dans le même temps, des mesures discriminatoires ont été prises qui limitaient sérieusement les droits des Albanais du Kosovo en matière d'éducation, de travail et de représentation politique (**Section IV**). Ceci a incité plusieurs autres républiques de la RFSY à vouloir se déclarer indépendantes, ce qui a déclenché des conflits armés qui ont fait rage dans l'ancienne Yougoslavie pendant la première moitié des années 90. Après la conclusion et l'application des Accords de Dayton (1995), la RFY et la Serbie ont porté à nouveau leur attention sur le Kosovo, ce qui a conduit aux événements tragiques de 1998-1999. L'Organisation des Nations Unies, l'OSCE et l'OTAN ont déployé des efforts diplomatiques dans l'objectif de mettre fin aux violations des droits de l'homme exercées à l'encontre du peuple du Kosovo par la RFY et les Serbes, mais n'ont pas réussi (**Section V**). Pendant les années 90, on a constaté des atteintes aux droits de l'homme de grande ampleur à l'encontre de la majorité albanaise du Kosovo, qui ont trouvé leur apogée dans les crimes contre l'humanité, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre, les destructions enregistrées en 1998-1999, années durant lesquelles plus de 1,45 millions d'Albanais du Kosovo (soit 90 % de la population) ont abandonné leurs foyers ou ont été forcés à le faire, nombre d'entre eux ayant dû franchir les frontières pour se rendre dans les pays voisins (**Section VI**).

¹¹⁸ Pour plus de détails sur cette période et les périodes ultérieures de l'histoire du Kosovo, voir N. Malcolm, *Kosovo. A Short History* (1998). Pour une description d'événements plus récents, voir M. Weller, *Contested Statehood, Kosovo's Struggle for Independence* (2009).

I. LE KOSOVO AVANT 1974

3.03. Pendant plus de quatre siècles et demi avant 1912, le Kosovo, comme une grande partie de la péninsule des Balkans, faisait partie de l'Empire ottoman et était gouverné non pas par les autorités serbes mais par la Sublime Porte. Pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle, le Kosovo était au cœur du mouvement national albanais (*Rilindja Kombëtare*, ou «renaissance nationale»).

3.04. L'indépendance de la Serbie de l'Empire ottoman a été confirmée au Congrès de Berlin en 1878. Le Kosovo ne faisait pas partie de la Serbie à l'époque et est resté dans l'Empire ottoman. Toutefois, la Serbie comprenait une zone habitée par des Albanais aux environs de Niš, qui continue à faire actuellement partie de la Serbie. Dans cette zone, au XIX^e siècle, dans des scènes rappelant des événements plus récents, des troupes serbes ont incendié des villages et expulsé plus de 100 000 Albanais de souche, dont beaucoup ont fui au Kosovo.

3.05. Le Kosovo a d'abord été occupé par la Serbie pendant la première guerre des Balkans (octobre 1912), quelque 35 ans après l'indépendance de la Serbie en 1878. Au cours de cette première occupation, la Serbie a commencé à mettre en œuvre un programme de colonisation et des paramilitaires serbes et des éléments de l'armée serbe ont commis des atrocités et des massacres de grande ampleur, incendiant des villages et forçant la population à se convertir à la foi orthodoxe, en vue de modifier la composition ethnique du territoire¹¹⁹. Une commission d'enquête internationale constituée par la Fondation Carnegie a fait la description ci-après :

«Des maisons et des villages tout entiers réduits en cendres, des populations non armées et innocentes massacrées ... tels étaient les moyens qu'employait et qu'emploie encore la soldatesque serbo-monténégrine, afin de transformer complètement le caractère ethnique des régions habitées exclusivement par des Albanais.»¹²⁰ [*Traduction du Greffé.*]

3.06. Le territoire du Kosovo a fait l'objet de combats et a changé de mains plusieurs fois pendant la deuxième guerre des Balkans (1913) et la Première Guerre mondiale (1914-1918). Il a été absorbé dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (dénommé plus tard Royaume de Yougoslavie) en décembre 1918 ; mais, avant cela, le territoire du Kosovo n'avait jamais été incorporé légalement dans le Royaume de Serbie, ayant simplement été un territoire occupé. Il convient donc de noter que lorsque le Kosovo est entré pour la première fois dans un Etat yougoslave moderne, il ne l'a pas fait en tant que partie intégrante d'un quelconque Etat serbe. La Serbie elle-même avait cessé d'exister en tant qu'entité politique, bien que les politiques des gouvernements successifs du nouveau royaume fussent dominées par les intérêts serbes.

3.07. En vertu d'un traité relatif à la protection des minorités, le nouveau Royaume s'esr engagé à fournir un enseignement primaire en langue locale dans toute les régions où un pourcentage considérable de la population parlait une langue autre que le serbo-croate et à autoriser d'autres droits en matière d'enseignement et de langues. Le Royaume n'a pas tenu compte de ces engagements s'agissant du Kosovo. La langue albanaise a été interdite. Pendant la période allant de

¹¹⁹ N. Malcolm, *op. cit.* (fn. 118), p. 253-256, qui cite un témoin oculaire, le journaliste Lev Bronshtein (connu ultérieurement sous le nom de Léon Trotsky) : « Les Serbes de la Vieille Serbie, dans leur tentative nationale de corriger les données des statistiques ethnographiques qui ne leur sont pas entièrement favorables se livrent tout bonnement à une extermination systématique de la population musulmane ». (*ibid.*, p. 253). (« Vieille Serbie » était une expression utilisée par certains Serbes pour désigner le Kosovo). [*traduction du Greffé*]

¹²⁰ Fondation Carnegie pour la paix internationale (Carnegie Endowment for International Peace), *Report of the International Commission of Enquiry into the Causes and Conduct of the Balkan Wars* (1914), p. 151, cité dans N. Malcolm, *op. cit.* (fn. 118), p. 254.

1918 à 1941, Belgrade a poursuivi la politique de colonisation au Kosovo pratiquée par la Serbie, contraignant les Albanais du Kosovo à émigrer vers la Turquie et d'autres pays¹²¹. Le programme de colonisation et les autres mesures d'oppression se sont heurtés à une ample résistance populaire des Albanais du Kosovo, en particulier dans les années allant de 1918 à 1927, durant laquelle les mesures policières et militaires auraient causé la mort de plus de 12 000 personnes et l'incarcération de plus de 20 000.

3.08. Pendant la Seconde Guerre mondiale, le Kosovo a été à nouveau occupé par des parties au conflit, le nord étant sous contrôle direct allemand, les districts de l'est étant alloués à la Bulgarie et le reste du Kosovo étant rattaché à l'Albanie, occupée par les Italiens. Les mouvements de résistance des «partisans» communistes sont devenus actifs tant en Yougoslavie qu'en Albanie. A la Conférence de Bujan, (décembre 1943-janvier 1944), les représentants locaux du mouvement communiste du Kosovo ont arrêté leur politique concernant l'avenir de la région et publié une «déclaration» officielle qui disait que les Albanais du Kosovo devraient avoir «la possibilité de décider de leur destin et d'avoir le droit à l'autodétermination». Cette déclaration a déplu au chef des partisans, Joseph Broz «Tito», dont la politique était de maintenir le territoire dans un Etat yougoslave, sans tenir compte du souhait de la majorité de ses habitants; néanmoins, reconnaissant que toute promesse d'autodétermination obtiendrait un appui considérable, il a écrit ultérieurement en mars 1944 que «la question de savoir à quelle unité fédérale [le Kosovo serait] rattaché dépendra de la population elle-même, agissant par l'intermédiaire de ses représentants, qu'il serait statué sur la question et pris une décision définitive après la guerre»¹²² [traduction du Greffe].

3.09. En juillet 1945, alors que la Seconde Guerre mondiale approchait de sa fin, un prétendu «Conseil populaire régional du Kosovo» (organe non élu représentant les membres du Parti communiste du Kosovo) s'est réuni à Prizren, alors que le Kosovo avait été placé sous administration militaire en février de cette même année. Contrairement à ce que son nom laisse entendre, ce Conseil représentait uniquement les 2 250 membres du Parti communiste du Kosovo, seuls 33 de ses 142 membres étant Albanais¹²². A cette réunion, il a été décidé que le Kosovo serait une unité constitutive d'une «Serbie fédérale» (c'est-à-dire d'une Serbie qui ferait partie d'une fédération yougoslave). Sur la base de cette décision, la présidence de l'Assemblée populaire de Serbie a voté, le 3 septembre 1945, une loi établissant la «région autonome du Kosovo-Metohija» et déclaré qu'elle faisait partie de la Serbie.

3.10. Il convient de prendre note de trois points à propos des événements de 1943-1945. En premier lieu, même dès 1943, il n'était nullement clair que le Kosovo ferait partie de la Yougoslavie, puisqu'il avait été relié à divers empires et Etats au cours de son histoire. En deuxième lieu, si Tito, futur dirigeant de la RFSY, avait déclaré que l'avenir du Kosovo au sein de la Yougoslavie dépendrait de la volonté de la population, la question de cet avenir n'a jamais été posée à la population du Kosovo mais à un organe non élu et non représentatif, le «Conseil populaire régional du Kosovo», qui représentait une fraction minime de la population. Comme on le voit bien, toute idée selon laquelle l'annexion du Kosovo par la Serbie était fondée sur la volonté de la population est un mythe. Toutefois, cette histoire démontre l'importance de l'idée selon laquelle il appartenait à la population de décider de l'avenir du Kosovo, même si dans la pratique elle n'a pas été autorisée à le faire. Néanmoins, toute prétention selon laquelle la population du Kosovo aurait librement choisi de rejoindre la Serbie était fautive à l'époque et le demeure aujourd'hui. En troisième lieu, la décision du «Conseil populaire régional» disposait que le Kosovo devait faire partie d'une Serbie *fédérative* — c'est-à-dire d'une Serbie faisant partie de la

¹²¹ N. Malcolm, *op. cit.* (fn. 118), p. 267 à 269 (langues et écoles), p. 278 à 282 (colonisation), p. 283 à 286 (émigration forcée).

¹²² N. Malcolm, *op. cit.* (fn. 118), p. 315.

Fédération yougoslave — dans laquelle le pouvoir serbe serait contrebalancé par les pouvoirs des autres républiques et de la Fédération. Ainsi, l'acceptation par le «Conseil populaire» du fait que le Kosovo ferait partie de la Serbie était fondée sur le fait et dépendait du fait que la Serbie elle-même fasse partie de la Fédération yougoslave.

3.11. En août 1945, une organisation dénommée «Conseil antifasciste de libération nationale de la Yougoslavie» s'est réunie pour débattre de l'avenir de la Yougoslavie. Cette organisation était la collective des divers conseils nationaux de la libération en Yougoslavie et est devenue l'organe constitutif de la République fédérative socialiste de Yougoslavie formée l'année suivante. Pour la question à l'examen, il est important de noter que le Kosovo était représenté directement à cette réunion — et non pas par la Serbie. Ainsi, à ce stade essentiel de la formation de la nouvelle Fédération yougoslave, le Kosovo a agi non en tant que partie de la Serbie, mais en qualité d'unité politique de plein droit.

3.12. Aux termes de la Constitution de 1946 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie¹²³, la Yougoslavie était «une communauté de peuples égaux en droits qui, en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris celui de sécession, ont exprimé leur volonté de vivre ensemble dans un Etat fédératif». ¹²⁴. Cet Etat était une fédération, composée de six républiques. L'une de ces républiques, la Serbie, comprenait les provinces autonomes¹²⁵. La situation n'a pas changé beaucoup aux termes de la Constitution de 1953 de la République populaire fédérale de Yougoslavie, qui disposait que «l'administration autonome de la province autonome de Voïvodine et de la région autonome du Kosovo est garantie»¹²⁶.

3.13. Pendant les années 1950 et 1960, la persécution serbe des Albanais du Kosovo s'est poursuivie, conjointement avec une politique consistant à contraindre les Albanais du Kosovo à partir pour la Turquie, tout en encourageant les Serbes à s'installer au Kosovo. D'après le *Times* de Londres : «Les révélations quasi quotidiennes d'actes brutaux de répression, de meurtres et de tortures commis par des membres de la police de Rankovic à l'encontre de la minorité albanaise ... en vue de l'intimider sont étonnamment franches»¹²⁷. [*Traduction du Greffe.*]

3.14. La Constitution de 1963 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie¹²⁸ disposait que la RFSY était «un Etat fédéral de peuples librement unis et égaux en droit»¹²⁹. Les articles 111 et 112 concernaient les provinces autonomes, l'article 112 disposant que «leurs droits sont déterminés par la constitution de la république concernée». Les compétences des provinces autonomes étaient énoncées dans la Constitution de 1963 de la République de Serbie (article 129), qui disposait en outre que «le droit des républiques a préséance sur la réglementation provinciale» (article 131).

¹²³ Constitution de la République populaire fédérale de Yougoslavie, (1946). Une traduction en anglais de la Constitution de 1946 figure sur le site <http://www.worldstatesmen.org/Yugoslavia_1946.txt>.

¹²⁴ *Ibid.*, Article 1.1.

¹²⁵ *Ibid.*, Article 2.

¹²⁶ Constitution de la République populaire fédérale de Yougoslavie (1953), Article 113.

¹²⁷ *The Times*, 26 septembre 1966, cité dans M. Vickers, *Between Serb and Albanian. A History of Kosovo* (1999), p. 164. Aleksandar Ranković était le Vice-Président serbe de la RSFY.

¹²⁸ Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1963), *Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie*, n° 14/1963.

¹²⁹ *Ibid.*, Article premier.

3.15. Pendant l'année 1966, on a constaté des changements d'ordre politique au niveau fédéral, qui ont débuté par la destitution de Ranković. A la suite de la visite de Tito au Kosovo en 1967, en vertu des amendements constitutionnels adoptés en 1968, les pouvoirs législatifs et judiciaires ont été transférés au Kosovo, auquel a été accordé une représentation directe au Parlement fédéral. Le Kosovo a adopté sa propre loi constitutionnelle en 1969. Bien loin d'être simplement une partie de la Serbie, le Kosovo était également «un élément constitutif à part entière de la Fédération»¹³⁰, une «entité juridique au niveau fédéral»¹³¹, l'amendement VII de la Constitution indiquant que le Kosovo faisait à la fois partie de la Serbie et partie de la Fédération. Le fait que le Kosovo était une unité fédérative revêtait une importance constitutionnelle cruciale, car cela protégeait le Kosovo contre tout empiètement serbe sur sa très large autonomie.

II. LE KOSOVO AU TITRE DE LA CONSTITUTION DE 1974 DE LA RFSY

A. Aperçu des faits nouveaux d'ordre constitutionnel

3.16. Lorsqu'on examine la position constitutionnelle particulière du Kosovo au sein de la RFSY au titre de la Constitution de 1974 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie¹³², il conviendrait d'avoir cinq points à l'esprit :

- a) A compter de 1944, la participation du Kosovo à la Yougoslavie fédérative (tout comme celle des autres unités fédératives) était, en théorie au moins, fondée sur la volonté de sa population. En 1945, la décision du Kosovo de devenir partie de la Serbie — bien que prise par un organe non représentatif — était censée être fondée sur la volonté de la population, toutes les constitutions ultérieures décrivant la RFSY comme une fédération constituée sur une base volontaire.
- b) Depuis 1944, en particulier en vertu de la Constitution de 1974 de la RFSY, le Kosovo a eu un degré substantiel d'autonomie. Il ne s'agissait pas simplement d'une autonomie au sein de la Serbie mais, d'une manière cruciale, d'une autonomie au sein de la RFSY, dans tous les domaines, y compris les domaines social, économique et la politique nationale. Les diverses constitutions indiquent systématiquement que le Kosovo est une partie de la Serbie dans le cadre de l'Etat fédératif de Yougoslavie, et non pas une partie de la Serbie en dehors de ce cadre.
- c) Aux termes de la Constitution de 1974 de la RFSY, la position constitutionnelle du Kosovo était virtuellement la même que celle des six républiques – Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovaquie. (Il était parfois suggéré que l'unique différence était que les républiques avaient un droit constitutionnel de sécession, que n'avait pas le Kosovo. Même là, dans la réalité, il n'existait pas de différence importante entre le Kosovo et les six républiques¹³³.)
- d) Le Kosovo jouissait de droits et de protections spéciaux vis-à-vis de la Serbie aux termes de la Constitution de la RFSY de 1974. Ainsi, il appartenait à la Fédération, y compris à la Cour constitutionnelle fédérale, de résoudre les différends entre la Serbie et le Kosovo, exactement comme elle le faisait pour les différends entre républiques. Ces droits et protections spéciaux ont été abrogés illicitement en 1989 et 1990 et n'ont pas pu être rétablis après la désintégration

¹³⁰ M. Vickers, *op. cit.* (fn. 127), p. 170.

¹³¹ N. Malcolm, *op. cit.* (fn. 118), p. 324.

¹³² Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1974), *Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie*, n° 9/1974.

¹³³ Voir par. 018 à 3.20 ci-dessous.

de la RFSY. Une fois les faits survenus, il n'existait plus de cadre permettant de garantir les droits du Kosovo contre la Serbie.

- e) La position du Kosovo aux termes de la Constitution de 1974 de la RFSY a été abrogée en 1989-1990 par la contrainte et les actes illicites de la Serbie et de la RFSY dominée par la Serbie.

B. La Constitution de 1974 de la RFSY

3.17. Avant la Constitution de 1974 de la RFSY, l'autonomie du Kosovo en qualité de province autonome dépendait de la Constitution serbe et le Kosovo relevait de la Serbie (dans le cadre de la structure constitutionnelle de l'Etat fédératif de Yougoslavie). Toutefois, aux termes de la Constitution de 1974 de la RFSY, ceci a changé radicalement. La déclaration relative aux principes fondamentaux évoquait :

«Les principes d'accord entre les républiques et les provinces autonomes, la solidarité et la réciprocité, la participation égale des républiques et des provinces autonomes aux organismes fédéraux, conformément à la présente Constitution et conformément au principe selon lequel les républiques et les provinces autonomes sont responsables de leur propre développement et du développement de la communauté socialiste dans son ensemble».

3.18. La Constitution de 1974 disposait que la RFSY était «l'Etat fédéral ayant la forme d'une communauté étatique de nations unies volontairement et de leurs républiques socialistes et des provinces socialistes autonomes de la Voïvodine et du Kosovo, qui sont des parties constituantes de la République socialiste de Serbie»¹³⁴. A l'instar des républiques, le Kosovo a promulgué sa propre constitution¹³⁵ et avait sa propre Cour constitutionnelle. Le territoire d'une province autonome, comme celui des républiques, ne pouvait être modifié sans son assentiment¹³⁶. L'article 281 disposait que «par l'intermédiaire de ses organes fédéraux, la Fédération ... régleme nte le mode d'aplanissement des conflits entre la loi d'une république ou d'une province autonome avec les lois des autres républiques ou provinces autonomes». La Cour constitutionnelle de la Yougoslavie réglait les litiges entre la Fédération et les républiques et/ou les provinces autonomes, entre les républiques, ainsi qu'entre les républiques et les provinces autonomes¹³⁷. Les provinces autonomes étaient représentées dans les deux chambres de l'Assemblée de la RFSY, conjointement avec les représentants des républiques¹³⁸. La présidence de la RFSY était composée d'un membre de chaque république et de chaque province autonome¹³⁹. La plupart des

¹³⁴ Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1974), *Journal officiel de la République socialiste fédérative de Yougoslavie*, n° 9/1974, Article premier. Pour une description succincte mais faisant autorité de la position constitutionnelle du Kosovo, voir l'Article de Stjepan Mesić, « Kosovo – problem koji ne trpi odgadjanje » [Le Kosovo – un problème qui ne saurait être différé], *Večernji List*, 16 février 2008 (voir également le site web de la Présidence de la Croatie <<http://www.predsjednik.hr/default.asp?ru=143&gl=20080220000002&sid=&jezik=1>>). Mesić, le Président de la Croatie, avait été membre de la présidence de l'ex-Yougoslavie. Il souligne que « les provinces étaient les éléments constitutifs de la Fédération », et que « les républiques et les provinces se sont unies volontairement avec la Yougoslavie, d'où découle la conclusion manifeste qu'elles ne peuvent pas être maintenues dans ces cadres étatiques contre leur volonté. Dans le cas des provinces, ce fait s'applique aussi bien au cadre de la Fédération qu'à celui d'une unité fédérale [par exemple la Serbie] ».

¹³⁵ Voir par. 3.22 ci-après.

¹³⁶ Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1974), *op. cit.* (fn. 134), Article 5.

¹³⁷ *Ibid.*, Article 375.

¹³⁸ *Ibid.*, Articles 291 and 292.

¹³⁹ *Ibid.*, Article 321.

amendements à la Constitution de la RFSY ont nécessité l'accord des assemblées des provinces autonomes¹⁴⁰.

3.19. Autrement dit, la Constitution de 1974 de la RFSY a confirmé le double statut du Kosovo — qui faisait partie de la Serbie tout en étant une unité constitutive de la RFSY. En vertu de cette constitution, le Kosovo avait un statut équivalent à celui des six républiques et était représenté directement dans les principales instances fédérales. Le Kosovo jouissait d'un statut égal à celui des républiques en ce qui concerne la politique économique et sociale. Il était également représenté séparément à la Cour fédérale et à la Cour constitutionnelle. La Constitution de 1974 interdisait à la Serbie d'intervenir dans les affaires provinciales contre la volonté de l'Assemblée du Kosovo. Le Kosovo avait sa propre banque nationale, sa Cour suprême, une administration indépendante sous la supervision du Conseil exécutif du Kosovo et de la présidence et le droit d'adopter sa propre constitution.¹⁴¹ Le Kosovo, puisqu'il était représenté dans les deux chambres de l'Assemblée de la RFSY, participait, conjointement avec les autres républiques, à l'élaboration et à la ratification des accords internationaux. Les accords internationaux qui concernaient des unités fédératives individuelles (républiques ou provinces autonomes) exigeaient l'assentiment explicite des unités concernées. L'article 301 de la Constitution de 1974 du Kosovo disposait ce qui suit : «L'Assemblée du Kosovo ratifie les accords que la Province conclut avec les organismes et organisations d'autres Etats et avec les organismes et organisations internationaux».

3.20. Dans le jugement qu'elle a rendu le 26 février 2009 en l'affaire *Milutinović et consorts*¹⁴², une chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a résumé comme suit la position du Kosovo aux termes de la Constitution de 1974 :

«213. Aux termes de la Constitution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY), promulguée en 1974, la RFSY comprenait six républiques et deux provinces autonomes. Ces deux provinces — le Kosovo et la Voïvodine — faisaient partie de la République socialiste de Serbie. Cette constitution accordait aux provinces un important degré d'autonomie, qui comprenait le pouvoir de rédiger leur propre constitution, d'avoir un représentant à la Présidence de la RFSY à Belgrade et

¹⁴⁰ *Ibid.*, Article 398.

¹⁴¹ Il a été suggéré que, aux termes de la Constitution de 1974, les républiques avaient le droit de faire sécession, alors que tel n'était pas le cas pour les provinces autonomes. (De fait, on a parfois dit que cela constituait la seule différence constitutionnelle entre républiques et provinces autonomes). Cette suggestion semble être fondée sur l'un des « principes fondamentaux » qui figurent dans le préambule, qui indiquait que « partant du droit de chaque peuple [en anglais « nation »] à l'autodétermination, y compris le droit à la sécession, en vertu de leur volonté librement exprimée. Les constitutions antérieures (1946, 1953 et 1963) avaient indiqué que les peuples [en anglais « peoples »] plutôt que les nations avaient le droit à l'autodétermination, y compris le droit à la sécession. Néanmoins, ni les « nations » ni les « peuples » n'avaient un droit opérationnel quelconque de faire sécession aux termes de ces constitutions. Les diverses constitutions, y compris celle de 1974, ne contenaient aucune disposition concernant l'exercice effectif du « droit » mentionné dans le préambule (comparer avec la Constitution de la Serbie-Monténégro (2003) qui énonçait la procédure de sécession). De toute façon, la Constitution de 1974 de la RFSY décrivait la Yougoslavie comme une fédération « de nations et nationalités libres et égales de droits » [dans la version anglaise « equal » correspond à « ravnopravnih », qui signifie « ayant des droits égaux »] et a déclaré que « les travailleurs, les nationaux et les nationalités exercent leurs droits souverains dans les Républiques socialistes et dans les Provinces autonomes » (Principes fondamentaux, Article 1). Par conséquent, quelle qu'ait pu être la nature de ces droits « souverains » mal définis, ils étaient attribués sur une base d'égalité aux « nationalités » et aux provinces autonomes. De plus, l'Article 5 de la Constitution de 1974 disposait que « les frontières de la République socialiste fédérative de Yougoslavie ne peuvent être modifiées sans l'accord de toutes les républiques et provinces autonomes ».

¹⁴² *Le Procureur c. Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Sreten Lukić* (IT-05-87-T), *Jugement*, 26 février 2009 (disponible en anglais sur le site web du TPIY : <http://www.icty.org/case/milutinovic/4#tjug>). La chambre était composée des juges ci-après : M. Iain Bonomy, M. Ali Nawaz Chowhan (Président) et Mme Tsvetana Kamenova.

le droit d'entamer des poursuites devant les Cours constitutionnelles de la Yougoslavie et de la Serbie. En outre, les provinces étaient représentées conjointement avec les républiques au Conseil des républiques et des provinces et au Conseil fédéral, organe législatif qui avait le pouvoir de modifier la Constitution de la RFSY.»¹⁴³
[Traduction du Greffe.]

3.21. Le Constitution de 1974 de la République socialiste de Serbie¹⁴⁴ a été adoptée en même temps que la Constitution de 1974 de la RFSY. Le préambule de la Constitution de la Serbie notait que les provinces autonomes «s'étaient unies, sur la base de la volonté librement exprimée de la population, des nations et des nationalités des provinces et de la Serbie, dans la République socialiste de Serbie au sein de la RFSY» [traduction du Greffe]. La Constitution énonçait les compétences respectives de la République et des provinces autonomes et disposait que tout amendement concernant des questions intéressant la République tout entière nécessitait l'assentiment des assemblées des provinces autonomes¹⁴⁵.

3.22. La Constitution de 1974 de la province socialiste autonome du Kosovo a été adoptée en même temps que la Constitution de 1974 de la RFSY. Elle disposait que le Kosovo, «en conséquence de la volonté librement exprimée de la population, des nations et des nationalités du Kosovo et de la volonté librement exprimée de la population de la Serbie s'est associé avec la République socialiste de Serbie dans le cadre de la RFSY»¹⁴⁶.

III. SUPPRESSION ILLICITE DE L'AUTONOMIE (1989)

3.23. Après la mort de Tito en 1980, la politique anti-albanaise poursuivie par la Serbie a entraîné graduellement un conflit général interethnique dans toute la Fédération, la Croatie et la Slovénie en particulier faisant état de préoccupations quant à l'hégémonie et à la domination serbes. Après le discours provocateur prononcé par Slobodan Milošević au Kosovo le 24 avril 1987, la Serbie s'est rapprochée d'un affrontement non seulement avec le Kosovo mais également avec les autres républiques yougoslaves. A partir de 1987, à la suite de l'accès de Milošević au pouvoir en Serbie et de sa prise du pouvoir dans les provinces, la domination serbe de la Présidence fédérale a permis à la Serbie de poursuivre ses politiques nationalistes et conflictuelles.

3.24. En 1989, la Serbie, dirigée par Milošević, a entrepris de détruire l'autonomie du Kosovo dans le cadre d'une campagne visant à assurer la domination de la Serbie sur la Fédération. Dans le même temps qu'il supprimait l'autonomie du Kosovo, Milošević a cherché des modifications politiques dans les républiques, en particulier au Monténégro, pour assurer son contrôle propre et celui de la Serbie sur la Fédération. Ces événements ont abouti à la désintégration de la Fédération.

3.25. Au début 1989, l'Assemblée serbe a commencé à adopter des amendements à la Constitution serbe tentant de restreindre les pouvoirs du Kosovo, qui étaient garantis par la Constitution de la RFSY de 1974. Toutefois, si la Serbie pouvait proposer de tels amendements, il

¹⁴³ *Ibid.*, vol. 1, par. 213 à 216 (les notes en bas de page sont omises ici et dans les citations ultérieures du jugement).

¹⁴⁴ Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1974), *op. cit.* (fn. 134).

¹⁴⁵ Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (1974), *op. cit.* (fn. 134), Article 427. Voir *Milutinović et consorts*, *op. cit.* (fn. 142), vol. 1, par. 215 et 216.

¹⁴⁶ Constitution de la Province socialiste autonome du Kosovo (1974), Article premier, *Journal officiel de la Province socialiste autonome du Kosovo*, n° 4/1974.

fallait qu'ils soient acceptés par l'Assemblée du Kosovo avant de pouvoir être considérés comme adoptés.

3.26. Pour obtenir cette acceptation, la Serbie a contraint de nombreux dirigeants du Kosovo à démissionner. Par la pression et l'intimidation, le 23 mars 1989, la Serbie a contraint l'Assemblée du Kosovo à accepter des modifications de sa Constitution, éliminant son autonomie. Des représentants soigneusement sélectionnés par la Serbie ont accepté les modifications de la Constitution serbe et approuvé en outre les modifications de la Constitution du Kosovo, ce qui a marqué le début de la désintégration de la RFSY et «une ère durable d'oppression et de brutalités serbes au Kosovo».

3.27. Le jugement rendu par la Chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Milutinović et consorts* décrit les circonstances extraordinaires qui ont mené à «l'approbation» des amendements constitutionnels le 23 mars 2009 par l'Assemblée du Kosovo, parfois dénommée «l'Assemblée des Tanks» :

«217. Certains experts constitutionnels en Serbie n'étaient pas satisfaits de cet état de choses [c'est-à-dire la position du Kosovo aux termes de la Constitution de 1974]. Dans un document confidentiel qu'ils ont écrit en 1977, sur la demande du Président de la Serbie, ils ont critiqué l'arrangement constitutionnel de 1974 relatif à la République au motif qu'un pouvoir excessif était accordé aux provinces autonomes.

218. Plus tard, au début des années 1980, à la suite de la mort du président de la RFSY, Josip Broz «Tito», des manifestations ont eu lieu, les Albanais du Kosovo cherchant à obtenir que le Kosovo soit pleinement reconnu en tant que république au sein de la RFSY. Certaines de ces manifestations sont devenues violentes et la police et l'armée yougoslaves ont été déployées. Par ailleurs, les Serbes ont lancé des appels croissants pour que soit réduite l'autonomie du Kosovo. En mars 1989, suite à ces demandes, l'Assemblée de la RFSY a approuvé un amendement à la Constitution serbe, sous forme de «conclusions» qui identifiaient le besoin de «normaliser» la «situation détériorée» au Kosovo et, entre autres, «de prendre immédiatement des mesures pour établir la responsabilité pénale et autre de ceux qui ont inspiré ou organisé des activités contre-révolutionnaires au Kosovo» et pour juguler l'émigration de Serbes et de Monténégrins du Kosovo. Ces conclusions évoquaient les 'mesures spéciales' déjà mises en place au Kosovo, également décrites par Frederick Abrahams, chercheur de Human Rights Watch, qui avait déclaré que les autorités fédérales avaient assumé la responsabilité de la sécurité dans la province. L'Assemblée de la RFSY a conclu en outre que le processus de modification de la Constitution serbe «devrait être mené à son terme dans les meilleurs délais».

219. Avant d'être adopté par l'Assemblée serbe, les projets d'amendements à la Constitution serbe devaient être approuvés par l'Assemblée du Kosovo elle-même, qui s'est réunie le 23 mars 1989. Aussi bien Vetton Surroi, journaliste albanais du Kosovo, que Frederick Abrahams, ont témoigné que cette session de l'Assemblée du Kosovo s'était tenue alors que le bâtiment de l'Assemblée à Priština/Prishtina était encerclé par la police et par des véhicules militaires, bien qu'Abrahams n'était pas présent à ce moment-là. Surroi a également déclaré qu'il avait vu une photographie montrant qu'une personne qui avait participé au vote n'était pas en fait membre de l'Assemblée. Il a déclaré en outre qu'il avait entendu que les membres de l'Assemblée avaient fait l'objet de pressions avant le vote, pour qu'ils appuient les mesures; toutefois, il n'avait pas parlé à un membre de l'Assemblée qui aurait voté pour les amendements suite à une telle pression. Le Tribunal a également reçu des éléments de preuve – sous forme de la déposition d'un témoin et du procès-verbal de ce témoignage dans le cadre du

procès Milošević et consorts- concernant Ibrahim Rugova, dirigeant décédé de la Ligue démocratique du Kosovo (*Lidhja Demokratike e Kosovës*, 'LDK'), – selon lesquels une pression aurait été exercée pour influencer sur le vote et les dix membres de l'Assemblée qui avaient voté contre les amendements auraient fait l'objet de représailles par la suite.

220. Après que les amendements constitutionnels aient été approuvés par l'Assemblée de la RFSY et que les assemblées provinciales aient voté en leur faveur, l'Assemblée serbe les a adoptés le 28 mars 1989. Ratko Marković a affirmé tout au long de sa déposition que les amendements n'avaient pas d'incidence sur le statut autonome des deux provinces, tel qu'énoncé dans la Constitution de la RFSY mais effectuaient simplement une 'redistribution des compétences'. De même Lukić, tout en reconnaissant que ces amendements modifiaient la position de la province du Kosovo au sein de la République, en octroyant aux organes de la République le pouvoir de légiférer et d'exercer un contrôle judiciaire sur les lois dans la province et en ôtant plusieurs pouvoirs aux provinces, a également affirmé que l'autonomie du Kosovo n'était pas réduite du fait de ces changements. Toutefois, Lukić a concédé que, à la suite des amendements constitutionnels de 1990, le Kosovo ne jouissait plus d'une pleine autonomie judiciaire, parce qu'il n'avait pas de pouvoir législatif mais seulement un organe exécutif et qu'il n'avait plus ni Cour suprême ni Cour constitutionnelle.

221. Le Tribunal de première instance est certain que les Albanais du Kosovo ont considéré que les amendements éliminaient l'autonomie substantielle dont le Kosovo et la Voïvodine jouissaient précédemment et que tel a bien été leur effet. Ainsi, la réglementation de l'éducation et de la fiscalité relevait de la compétence du Gouvernement serbe et la responsabilité des services de sécurité publique relevait du contrôle républicain. Tous ces éléments relevaient précédemment de la compétence exclusive des autorités provinciales. Deux amendements revêtaient une importance particulière : il n'était plus nécessaire que les assemblées provinciales consentent à de nouveaux amendements constitutionnels concernant la République tout entière ; et la présidence serbe avait un pouvoir accru d'employer des forces du MUP au Kosovo «pour protéger l'ordre constitutionnel»¹⁴⁷.» [Traduction du Greffe.]

3.28. Ainsi, par la violence et l'intimidation, de manière inconstitutionnelle et illicite, la Serbie a aboli l'autonomie du Kosovo, à la fois au sein de la Serbie et dans la RFSY.

IV. LA PERSECUTION ET LA REPRESSION PENDANT LES ANNEES 1990

3.29. Les tactiques pratiquées par la Serbie contre le Kosovo ont été notées par les autres républiques, qui craignaient de devenir aussi la proie des efforts serbes de domination politique. En conséquence, en 1991, les républiques ont commencé à promulguer des déclarations d'indépendance, suscitant de nouveaux actes d'agression de la Serbie qui plongeraient

¹⁴⁷ *Milutinović et consorts, op. cit.* (fn. 142), vol. 1, par. 217 à 221. Voir également le jugement de la Chambre de première instance du TPIY daté du 30 novembre 2005 en l'affaire *Le Procureur c. Limaj et consorts*, par. 40 à 42. La Cour constitutionnelle du Kosovo a examiné ultérieurement les événements du 23 mars 1989 et a décidé, le 27 juin 1990 « d'entamer une procédure de vérification de la constitutionnalité de la décision » par l'Assemblée. L'initiative relative à la procédure devant la Cour constitutionnelle se référait, entre nombre d'irrégularités, au fait que « une pression sans précédent a été exercée sur l'Assemblée de la Province socialiste autonome du Kosovo, pour qu'elle se prononce en faveur des amendements », ainsi qu'au fait que les votes n'avaient pas été enregistrés correctement (de telle sorte qu'on n'a pas pu savoir si la majorité des deux tiers requise par la Constitution avait été atteinte, que des non-membres de l'Assemblée ont participé au vote et que la décision de l'Assemblée n'a pas été publiée au *Journal officiel* et ne pouvait donc pas entrer en vigueur). Avant que la Cour puisse statuer quant au fond, la Serbie l'a dissoute, dans un nouvel acte d'illégalité.

l'ex-Yougoslavie dans une série de conflits armés. La signification de ces déclarations d'indépendance pour la question dont la Cour est saisie est examinée au chapitre VIII ci-après¹⁴⁸.

3.30. L'élimination de l'autonomie du Kosovo en mars 1989 a suscité des manifestations et protestations publiques généralisées au Kosovo; la loi martiale a été déclarée et au moins 20 manifestants ont été tués. La principale demande des manifestants concernait le plein rétablissement du statut du Kosovo aux termes de la Constitution de 1974. Cette demande était également exprimée par les membres albanais de l'Assemblée du Kosovo, qui s'est réunie le 2 juillet 1990 devant le bâtiment de l'Assemblée (dont les portes avaient été verrouillées par les autorités serbes), et a adopté une résolution déclarant le Kosovo «entité égale et indépendante dans le cadre de la Fédération yougoslave». Mais lorsque la Slovénie et la Croatie ont proclamé leur indépendance, il est apparu que la Fédération se désagrégeait, que cette demande de rétablissement du statut de 1974 était devenue irréaliste et que, point crucial, le maintien du Kosovo dans la Serbie n'était plus viable.

3.31. Comme indiqué ci-dessus¹⁴⁹, aux termes de la Constitution de la RFSY de 1974, le Kosovo avait un statut constitutionnel double. Il faisait partie de la Serbie et était en même temps une unité fédérative dans le cadre de la RFSY. Le Kosovo n'a jamais fait partie et n'avait jamais été destiné à faire partie d'une Serbie indépendante existant en dehors du cadre de la RFSY. Ceci est manifeste dans la Constitution de 1974 de la RFSY, dans la mesure où il appartenait à la Fédération d'arbitrer tout différend entre la Serbie et le Kosovo. Il incombait à la Fédération de protéger le Kosovo contre la Serbie. Ainsi, à la suite de la désintégration de la RFSY, le Kosovo ne pouvait pas être purement et simplement incorporé à la Serbie. Les actes de la Serbie en ce sens étaient illicites et contraires à la constitution de 1974 de la RFSY, contraires aux principes fondateurs de la RFSY et contraires à la volonté du peuple du Kosovo.

3.32. Après que la Serbie ait dissout l'Assemblée et le Gouvernement du Kosovo en juillet 1990, une majorité des représentants de l'Assemblée s'est réunie dans la ville de Kaçanik/Kaçanik et a publié une résolution demandant à avoir le statut de membre égal dans la Fédération. Lorsque la guerre a éclaté dans l'ex-Yougoslavie et que les autres républiques ont commencé à déclarer leur indépendance, la résolution de Kaçanik a été révisée le 22 septembre 1991 et une résolution ultérieure sur l'indépendance et la souveraineté du Kosovo a été soumise au vote populaire entre le 26 et le 30 septembre 1991. Le référendum a démontré l'appui écrasant de la population du Kosovo en faveur de l'indépendance, qui a été déclarée le 19 octobre 1991.

3.33. La Chambre de première instance du TPIY a décrit ces événements dans le jugement qu'elle a rendu le 26 février 2009 en l'affaire *Milutinović et consorts*, ainsi que la situation au Kosovo dans les années 1990 :

«223. Pendant les années 1990, la crise s'est intensifiée au Kosovo. Le 26 juin, l'Assemblée serbe a déclaré que 'des circonstances spéciales' existaient au Kosovo en raison «d'activités visant à renverser l'ordre constitutionnel et à détruire l'intégrité territoriale». Le 2 juillet, les membres de l'Assemblée du Kosovo ont été empêchés d'entrer dans le bâtiment de l'Assemblée et ont promulgué de manière spectaculaire une «déclaration constitutionnelle» proclamant le Kosovo république indépendante. L'Assemblée serbe a suspendu officiellement l'Assemblée du Kosovo le 5 juillet.

¹⁴⁸ Voir par. 8,22 à 8.37 ci-après.

¹⁴⁹ Voir par. 3.17 à 3.22 ci-dessus.

L'Assemblée non autorisée s'est mise à rédiger un projet de nouvelle constitution du Kosovo, qui a été adoptée ultérieurement par un référendum local. En septembre 1990, une nouvelle constitution serbe a restreint encore davantage l'autonomie limitée dont jouissait le Kosovo. La Cour constitutionnelle du Kosovo a été ensuite abolie par décret de l'Assemblée serbe.

224. Frederick Abrahams a décrit le Kosovo de l'époque comme un 'Etat policier'. Dans un rapport de 1992, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie s'est déclaré préoccupé par la discrimination à l'égard de la population albanaise, les allégations concernant la torture, les mauvais traitements en prison et les restrictions en matière de liberté de l'information. D'après Veton Surroi et Ibrahim Rugova, la radio et la télévision albanaises ont fait l'objet de restrictions et les journaux ont été fermés. Le Rapporteur spécial a également décrit comment, à partir du début des années 1990, les Albanais du Kosovo employés dans des entreprises et des établissements publics, dont des banques, des hôpitaux, la poste et des écoles, ont été renvoyés en grand nombre.

225. Le Tribunal de première instance a entendu plusieurs dépositions selon lesquelles des enseignants albans du Kosovo avaient refusé d'appliquer un nouveau programme scolaire introduit en 1990 ou 1991, ce qui avait entraîné le renvoi de nombreux ... élèves albans du Kosovo, qui souhaitaient recevoir un enseignement en langue albanaise mais ne pouvaient pas assister aux classes. En conséquence, le LDK et les autres partis politiques albans du Kosovo ont conçu un système d'enseignement non officiel dans le cadre duquel des classes étaient organisées dans des habitations privées à l'intention des enfants albans du Kosovo. En juin 1991 l'Assemblée serbe a promulgué une décision concernant le renvoi d'un certain nombre de fonctionnaires et de professeurs de l'Université de Priština/Prishtina et leur remplacement par des non-Albans. L'assemblée de l'Université et plusieurs conseils des facultés ont été dissous et remplacés par des organes provisoires à dominance serbe... Les étudiants albans du Kosovo n'ont pas suivre un enseignement universitaire à cette époque et un système d'enseignement universitaire parallèle a été organisé par les Albanais du Kosovo, et dispensé chez des particuliers

.....

227. Les autorités serbes ont continué à encourager les Serbes et les Monténégrins à immigrer ou à retourner au Kosovo, tandis que les Albanais du Kosovo commençaient à quitter la province en grand nombre. En novembre 1992, l'Assemblée serbe a promulgué une déclaration relative aux droits des minorités nationales ... Le ton de la déclaration tout entière semble conçu pour inspirer, parmi la population serbe du Kosovo, la crainte de leurs voisins Albanais du Kosovo, qui étaient dépeints comme un groupe idéologiquement homogène et dangereux.

228. Le Tribunal de première instance a entendu des dépositions concernant un système de discrimination à l'encontre des travailleurs albans du Kosovo pendant les années 1990. Certains témoins ont fait état de renvois massifs d'Albans du Kosovo de postes dans l'industrie et le secteur public et de leur remplacement par des Serbes. D'autres ont déclaré que les travailleurs albans du Kosovo devaient signer un document pour attester de leur loyauté envers les autorités étatiques, ceux qui ne le faisaient pas étaient renvoyés...

229. Plusieurs documents officiels confirment ces descriptions d'une discrimination organisée, sanctionnée par l'Etat sur le lieu de travail. En juillet 1991, plusieurs décisions de l'Assemblée serbe ont été adoptées concernant le renvoi de

responsables albanais du Kosovo dans diverses entreprises commerciales dans tout le Kosovo et leur remplacement par des non-Albanais.» [Traduction du Greffe.]¹⁵⁰

3.34. Suggérer, comme le fait le Dossier présenté par l'Organisation des Nations Unies¹⁵¹, que «la date de départ de l'engagement des Nations Unies au Kosovo» était mars 1998 est de nature à induire en erreur. La discrimination et les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des Albanais du Kosovo ont fait l'objet d'une condamnation internationale générale, y compris de la part d'organes des Nations Unies, dès le début des années 1990. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et sa sous-commission, ainsi que le Comité établi en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ont tous examiné les atteintes aux droits de l'homme perpétrées au Kosovo par la Serbie. Ces organes ont attesté la législation ouvertement discriminatoire appliquée par la Serbie au Kosovo, y compris en ce qui concerne les biens, les programmes de réinstallation et la manipulation démographique, le renvoi des Albanais du Kosovo de la fonction publique et des entreprises commerciales, les ingérences dans le pouvoir judiciaire, l'élimination de la liberté de la presse, les arrestations arbitraires, la torture et les mauvais traitements, l'impunité pour leurs auteurs et le recours disproportionné à la force, ce qui a entraîné de nombreuses violations du droit à la vie, la destruction de biens et le déplacement d'un nombre considérable de personnes, dont de nombreuses femmes et enfants¹⁵².

3.35. Comme l'a noté la Chambre de première instance du TPIY, le Rapporteur spécial des Nations Unies chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie a décrit nombre de ces violations dans son rapport du 17 novembre 1992.¹⁵³ L'Assemblée générale a adopté des résolutions annuelles sur la situation des droits de l'homme au Kosovo entre 1993 et 1999¹⁵⁴.

3.36. Le Premier Ministre de la RFY de 1992 à 1993, Milan Panić, a écrit au Conseil de sécurité «le Gouvernement yougoslave mène actuellement sa propre enquête sur les violations des droits de l'homme de ses citoyens, en particulier au Kosovo» et a promis qu'il examinerait soigneusement tous les règlements et toutes les lois et pratiques réglementaires en la matière pour veiller à ce que cessent les violations des droits de l'homme au Kosovo.¹⁵⁵ Mais ces promesses n'ont donné aucun résultat.

3.37. Dans sa résolution 855 (1993) du 9 août 1993, le Conseil de sécurité a déclaré qu'il était «vivement préoccupé par le refus des autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre aux missions de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) de poursuivre leurs activités au Kosovo», gardait à l'esprit que ces missions avaient «beaucoup aidé à promouvoir la stabilité et à écarter le risque de violence au Kosovo», et

¹⁵⁰ *Milutinović et consorts, op. cit.* (fn. 142), vol. 1, par. 223 à 229.

¹⁵¹ Dossier, note introductive, par. 4.

¹⁵² M. Weller, *op. cit.* (fn. 118), p. 59-64 (comporte d'autres références).

¹⁵³ *Milutinović et consorts, op. cit.* (fn. 141, vol. 1, par. 230).

¹⁵⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 48/153 du 20 décembre 1993; 49/204 du 23 décembre 1994; 50/190 du 22 décembre 1995; 51/111 du 12 décembre 1996; 52/139 du 12 décembre 1997; 53/164 du 9 décembre 1998; et 54/183 du 17 décembre 1999. En 1992, la situation des droits de l'homme au Kosovo a été abordée par l'Assemblée dans sa résolution 47/147 intitulée « Situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie » (18 décembre 1992, par. 14).

¹⁵⁵ Lettre datée du 17 août 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre de la RFY, S/24454-A/46/960, Annexe.

attachait «une grande importance» à ... «la possibilité pour la communauté internationale de continuer à suivre la situation au Kosovo». ¹⁵⁶. Le Conseil a ensuite demandé «aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de revenir sur leur refus de permettre aux missions de la CSCE de poursuivre leurs activités au Kosovo...» ¹⁵⁷.

V. LES EFFORTS DIPLOMATIQUES VISANT A RESOUDRE LA CRISE

3.38. Les efforts déployés par la communauté internationale pour résoudre la crise au Kosovo ont commencé au début des années 1990 ¹⁵⁸. En 1992, le Sommet de Helsinki de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a prié instamment les autorités de Belgrade de s'abstenir de nouveaux actes de répression, En août 1992, la CSCE a créé une mission au Kosovo pour suivre la situation. Dans son rapport de décembre 1992, la mission s'est déclarée profondément préoccupée par la montée de la violence au Kosovo. En juin 1993, la RFY a refusé de reconduire le mandat de la mission. Comme noté dans la section précédente, le Conseil de sécurité a demandé aux autorités de la RFY de reconsidérer leur décision, sans succès.

3.39. A Dayton, la communauté internationale s'est penchée sur la situation en Bosnie-Herzégovine mais non pas sur la détérioration de la situation au Kosovo. Après la conclusion des Accords de Dayton en 1995, la Serbie a reporté son attention sur le Kosovo, poursuivant une politique d'oppression qui a aggravé délibérément et profondément les relations entre les Serbes du Kosovo et les Albanais du Kosovo.

3.40. A compter de l'abolition de l'autonomie du Kosovo par la Serbie en 1989, l'existence d'institutions «parallèles» organisées par les Albanais du Kosovo a démontré manifestement qu'ils rejetaient la RFY et son occupation illégale. Pendant les années 1990, la population albanaise du Kosovo a continué à tenter de résister à l'occupation et à la persécution serbes, ce qui a abouti à la lutte armée de l'Armée de libération du Kosovo (KLA/UÇK), qui s'est développée sur le plan de l'organisation et des moyens à compter du début de 1998 ¹⁵⁹. L'évolution et la croissance de l'Armée de libération du Kosovo pendant cette période étaient liées au fait que la communauté albanaise du Kosovo était de plus en plus consciente qu'il lui fallait se protéger contre les attaques croissantes perpétrées par les forces de la RFY et la Serbie ¹⁶⁰.

3.41. Ainsi, en dépit d'un déséquilibre manifeste du pouvoir entre la RFY et les Albanais du Kosovo, les Albanais du Kosovo ont résisté à l'occupation et à la persécution. Les institutions «parallèles» établies par les Albanais du Kosovo, la lutte armée de 1998-1999 et l'intervention de l'OTAN étaient une réaction manifeste aux violations massives des droits de l'homme et aux crimes contre l'humanité perpétrés par la RFY/Serbie.

3.42. Alors que la crise du Kosovo empirait en 1998, les efforts diplomatiques visant à la résoudre se sont intensifiés. Ces efforts diplomatiques sont exposés longuement dans le jugement

¹⁵⁶ Résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, 6 août 1993, troisième, quatrième et sixième alinéas.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 2.

¹⁵⁸ *Milutinović et consorts*, *op. cit.* (fn. 142), vol. 1, par. 231 à 236.

¹⁵⁹ *Ibid.*, par. 822.

¹⁶⁰ *Ibid.*, par. 794.

rendu par le Tribunal de première instance du TPIY le 26 février 2009 en l'affaire *Milutinović et consorts*¹⁶¹, et ne sont pas évoqués à nouveau en détail dans le présent document.

3.43. Le principal organe international à avoir participé aux négociations était le Groupe de contact (Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Royaume-Uni). Les ambassadeurs des États-Unis Christopher Hill et Richard Holbrooke ont animé des efforts de médiation qui n'ont pas été couronnés de succès. Une mission d'observation diplomatique au Kosovo, composée de diplomates en poste à Belgrade, ayant pouvoir d'observer et de surveiller les événements sur le terrain au Kosovo a reçu l'aval du Conseil de sécurité dans sa résolution 1199 (1998) du 27 septembre 1998¹⁶².

3.44. Les efforts déployés pour que la RFY et la Serbie respectent les résolutions 1160 (1998) et 1199 (1998) du Conseil de sécurité ont abouti à l'Accord Holbrooke-Milošević d'octobre 1998, qui prévoyait que certaines forces de la RFY et de la Serbie (y compris la police spéciale du MUP) seraient retirées du Kosovo et que l'OSCE enverrait une mission de vérification au Kosovo (MVK)¹⁶³. Le principal objectif de la Mission de vérification au Kosovo était de vérifier l'application, par toutes les parties, de la résolution 1199 (1998) du Conseil de sécurité.

3.45. Ces efforts diplomatiques ont finalement abouti à la Conférence de Rambouillet en février/mars 1999, présidée conjointement par les ministres britannique et français des affaires étrangères. Deux semaines et demi de négociations ont permis d'aboutir aux «Accords de Rambouillet» intitulés «Accord intérimaire pour la paix et l'autonomie au Kosovo», qui ont été avalisés par les ministres des affaires étrangères des pays du Groupe de contact le 23 février 1999. Lorsque la deuxième série de pourparlers a eu lieu à Paris, la délégation de la RFY et de la Serbie a soumis des propositions substantielles visant à modifier les accords¹⁶⁴. En réponse, les négociateurs de l'Union européenne, de la Russie et des États-Unis ont souligné dans une lettre adressée à la délégation de la RFY/Serbie que l'opinion unanime du Groupe de contact était qu'il était uniquement possible de convenir de modifications techniques à l'accord approuvé à Rambouillet¹⁶⁵. L'accord intérimaire a été signé par la partie kosovar le 18 mars 1999, lors de la reprise de la Conférence à Paris, mais pas par la RFY ni par la Serbie¹⁶⁶.

3.46. L'Accord intérimaire de Rambouillet ne traitait que des dispositions relatives à une période intérimaire de trois ans, à l'exception d'une disposition unique, figurant au paragraphe 3 de l'article premier du chapitre 8, qui concernait la question du règlement définitif à l'issue de la période intérimaire. Cette disposition était libellée comme suit :

«Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, sur la base de la volonté du peuple, de l'avis des autorités

¹⁶¹ *Milutinović et consorts*, *op. cit.* (fn. 142), vol. 1, par. 312 à 412.

¹⁶² Dossier n° 17.

¹⁶³ Dossier n° 19. Pour plus de détails, voir M. Weller, *op. cit.* (fn. 118), p. 95 à 106.

¹⁶⁴ H. Krieger, *The Kosovo Conflict and International Law* (2001), p. 149.

¹⁶⁵ M. Weller, *The Crisis in Kosovo* (1999), p. 470.

¹⁶⁶ L'Accord intérimaire a été transmis au Secrétaire général de l'ONU et est reproduit dans le document S/1999/648, Annexe (dossier n° 30). Pour une description de la Conférence de Rambouillet/Paris, voir M. Weller, *op. cit.* (fn. 118), p. 107 à 154.

compétentes, des efforts accomplis par chacune des parties dans la mise en œuvre du présent Accord et de l'Acte final de Helsinki, ainsi que pour réaliser une évaluation d'ensemble de la mise en œuvre du présent Accord et examiner les propositions de mesures complémentaires formulées par les parties».

VI. CRIMES CONTRE L'HUMANITE, CRIMES DE GUERRE ET VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME COMMIS A L'ENCONTRE DES ALBANAIS DU KOSOVO EN 1998-1999

3.47. On a estimé qu'au 9 juin 1999, plus de 90 % de la population albanaise du Kosovo – soit plus de 1,45 millions d'habitants – avait été déplacée par la force¹⁶⁷. Pendant la période 1998-1999, de nombreux organismes des Nations Unies et autres organismes internationaux ont exprimé leur consternation devant les atrocités commises par la Serbie au Kosovo et exigé qu'elles cessent immédiatement. Il convient de noter que les expulsions massives de civils albanais de leurs foyers au Kosovo par la menace de la force et le recours effectif à la force (y compris les bombardements par l'artillerie et les incendies volontaires) ont commencé bien avant le début de l'action militaire de l'OTAN en mars 1999. Il ressort de chiffres recueillis par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qu'en août 1998, il y avait 260 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays au Kosovo et 200 000 réfugiés hors du Kosovo; le HCR a noté ultérieurement que 150 000 à 200 000 nouveaux réfugiés avaient été contraints de quitter leurs foyers au Kosovo entre le début janvier 1999 et la mi-mars 1999. La Cour elle-même a eu l'occasion d'exprimer sa préoccupation dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* :

«Considérant que la Cour est profondément préoccupée par le drame humain, les pertes en vies humaines et les terribles souffrances que connaît le Kosovo et qui constituent la toile de fond du présent différend, ainsi que par les victimes et les souffrances humaines que l'on déplore de façon continue dans l'ensemble de la Yougoslavie»¹⁶⁸.

3.48. Le Tribunal de première instance du TPIY, dans le jugement rendu en l'affaire *Milutinović et consorts*¹⁶⁹, a jugé cinq accusés sur six coupables. Il a conclu qu'il existait un objectif commun consistant à modifier l'équilibre ethnique au Kosovo pour assurer la poursuite du contrôle des autorités de la RFY et de la Serbie sur la province. Les cinq condamnés étaient de hauts fonctionnaires : Nikola Šainović était vice-premier ministre de la RFY, Dragoljub Ojdanić, chef de l'état-major général de l'armée yougoslave; Nebojša Pavković, Commandant de la 3^e armée

¹⁶⁷ *Kosovo/Kosova. As Seen, As Told*, Résumé analytique (disponible sur le site web de l'OSCE <http://www.osce.org/publications/odihr/1999/11/17755_506_en.pdf>). Comme l'a indiqué le rapport de la Mission OSCE de vérification au Kosovo (MVK) « les souffrances au Kosovo pendant la période durant laquelle la MVK de l'OSCE a exercé son activité [c'est-à-dire d'octobre/décembre 1998 à juin 1999] ont concerné à une majorité écrasante les Albanais du Kosovo, du fait de l'appareil étatique militaire et de sécurité yougoslave et serbe » (Résumé analytique).

¹⁶⁸ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Allemagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 428, par. 15; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 131, par. 16; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Canada), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 265, par. 15; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 678, par. 15; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 922, par. 15; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 369 et 370, par. 15; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Italie), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 488, par. 15; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Pays-Bas), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 549, par. 16; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Portugal), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 663, par. 15; *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999*, p. 833, par. 15.

¹⁶⁹ *Milutinović et consorts*, *op. cit.* (fn. 142).

de l'armée yougoslave; Vladimir Lazarević, Commandant du Corps de Pristina de la VJ et Sreten Lukić, était à la tête de l'état-major du Ministère serbe de l'intérieur chargé du Kosovo-Metohija

3.49. Evoquant la fuite de centaines de milliers d'Albanais du Kosovo entre mars et juin 1999, le Tribunal de première instance a constaté ce qui suit :

«il existait une vaste campagne de violence dirigée contre la population civile albanaise du Kosovo pendant les frappes aériennes de l'OTAN, menée par des forces contrôlées par les autorités de la RFY et de la Serbie... Dans la totalité des 13 municipalités, le Tribunal a constaté que les forces de la RFY et de la Serbie expulsaient délibérément les Albanais du Kosovo de leurs foyers, soit en leur ordonnant de partir soit en instaurant un climat de terreur pour les inciter à partir. Alors que ces personnes abandonnaient leurs foyers et déménageaient à l'intérieur du Kosovo ou en direction de ses frontières, ou franchissaient ses frontières, nombre d'entre elles ont continué à être menacées, volées, maltraitées et à faire l'objet d'autres sévices. Dans de nombreux endroits, les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, leurs véhicules ont été volés ou détruits, leurs maisons ont été volontairement incendiées, des sommes d'argent leur ont été extorquées et ils ont été contraints à abandonner leurs documents d'identité personnels.»¹⁷⁰ [Traduction du Greffe.]

3.50. Le Tribunal de première instance a établi des conclusions détaillées au sujet de chacun des divers lieux de crimes mentionnés dans l'accusation, dont Peja/Peć, Deçan/Dečani, Gjakova/Đjakovica, Prizren, Suhareka/Suva Reka, Rahovec/Orahovac, Ferizaj/Uroševac, Kaçanik/Kaçanik and Pristina¹⁷¹. Ainsi, le 26 mars 1999, du personnel du MUP à Suhareka/Suva Reka a ciblé des membres de la famille Berisha, tuant 45 hommes, femmes et enfants. Les corps de la plupart de ces personnes ont été trouvés dans une fosse commune près de Belgrade. Pendant les jours suivants, un grand nombre des résidents albanais du Kosovo qui étaient restés à Suhareka/Suva Reka ont abandonné leurs foyers, alors que la police incendiait leurs maisons, volait l'argent et les objets de valeur et leur ordonnait de se rendre en Albanie¹⁷². A Pristina, de nombreuses personnes ont été directement expulsées de leurs foyers, alors que d'autres ont fui par crainte de la violence que causaient les forces de la RFY et de la Serbie autour d'eux. L'expulsion de Pristina a été effectuée de manière organisée, des centaines d'Albanais du Kosovo étant acheminés en direction de la gare et à bord de trains surpeuplés qui les ont conduits à la frontière macédonienne¹⁷³.

3.51. Pour conclure une section sur le «scénario d'ensemble des événements», le Tribunal de première instance a déclaré ce qui suit :

«La manière dont la VJ et le MUP ont traité l'ALK était souvent dure et comportait des violences aveugles envers les civils et des dommages aux biens civils, ce qui exacerbait la situation au Kosovo plutôt que de l'améliorer. Les récits concordants de témoins oculaires décrivant la politique de la terreur systématiquement appliquée à l'encontre des civils albanais du Kosovo par les forces de la RFY et de la Serbie, leur expulsion de leurs foyers et le pillage et la destruction délibérée de leurs biens convainquent le Tribunal qu'il existait une campagne de violence à l'encontre de la population civile albanaise du Kosovo, pendant laquelle on a pu constater des

¹⁷⁰ *Milutinović et consorts., op. cit.* (fn. 142), vol. 2, par. 1156.

¹⁷¹ *Ibid.*, vol. 2, *passim*.

¹⁷² *Ibid.*, vol. 2, par. 534 à 555.

¹⁷³ *Ibid.*, vol. 2, par. 885 à 890.

massacres, des attentats à la pudeur accompagnés de violences et la destruction volontaire de mosquées. Ce sont les actes délibérés de ces forces pendant cette campagne qui ont causé le départ de leur pays d'au moins 700 000 Albanais du Kosovo dans le bref laps de temps compris entre la fin mars et le début juin 1999. Les efforts faits par le MUP pour occulter le massacre des Albanais du Kosovo, en transportant les corps dans d'autres endroits en Serbie, comme exposé plus en détail ci-après, suggèrent également que ces incidents étaient d'ordre criminel»¹⁷⁴.

3.52. Et le Tribunal de première instance a conclu comme suit :

«Les crimes qui ont été prouvés par le Procureur et dont les accusés sont responsables portent entre autres sur des centaines de meurtres, plusieurs attentats à la pudeur accompagnés de violences et le transfert par la violence et la déportation de centaines de milliers de personnes»¹⁷⁵.

3.53. Les conclusions du Tribunal de première instance du TPIY, figurant dans son jugement du 26 février 2009, sont fondées sur de nombreux témoignages soigneusement examinés¹⁷⁶. En outre, de nombreuses conclusions d'organes directeurs et subsidiaires des Nations Unies et de nombreux rapports dignes de foi émanant d'organismes internationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, qui ont été pris en compte par le Tribunal de première instance, attestent les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les violations massives des droits de l'homme commises par les forces de la RFY et de la Serbie au Kosovo entre 1998 et juin 1999 (date où ces forces ont été expulsées après l'intervention de l'OTAN). On en trouvera un bref rappel ci-après .

3.54. Le Conseil de sécurité a adopté une série de résolutions portant sur les atrocités en 1998-1999¹⁷⁷ qui ont également fait l'objet de déclarations de son Président. Dans sa résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998¹⁷⁸, le Conseil a condamné «l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo». Dans une déclaration du Président du 24 août 1998¹⁷⁹, le Conseil s'est déclaré gravement préoccupé par les combats qui ont récemment fait rage au Kosovo et par le nombre des personnes déplacées. Dans sa résolution 1199 (1998) le Conseil s'est déclaré :

«Gravement préoccupé par les combats intenses qui se sont récemment déroulés au Kosovo et en particulier par l'usage excessif et indiscriminé de la force par les unités de sécurité serbes et l'armée yougoslave qui ont causé de nombreuses victimes civiles et, selon l'estimation du Secrétaire général, le déplacement de plus de 230 000 personnes qui ont dû abandonner leurs foyers,

¹⁷⁴ *Milutinović et consorts.*, *op. cit.* (fn. 142), vol. 2, par. 1178.

¹⁷⁵ *Ibid.*, vol. 3, par. 1172.

¹⁷⁶ Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour a conclu qu'elle doit en principe admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le Tribunal en première instance, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel (jugement quant au fond, par. 22).

¹⁷⁷ Résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, du 23 mars 1998 (dossier no 9]; Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1998/25, 24 août 1998 (dossier n° 14]; Résolutions du Conseil de sécurité 1199 (1998), 23 septembre 1998 (dossier n° 17]; 1203 (1998), 24 octobre 1998 (dossier n° 20]; Déclarations du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/1999/2, 19 janvier 1999 (dossier n° 24]; S/PRST/1999/5, 29 janvier 1999 (dossier n° 25]; Résolution 1239 (1999) du Conseil de sécurité, 14 mai 1999 (dossier n° 28].

¹⁷⁸ Dossier n° 9.

¹⁷⁹ S/PRST/1998/25, 24 août 1998 (dossier n° 14].

Profondément préoccupé par l'afflux de réfugiés dans le nord de l'Albanie, en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres pays européens dû à l'usage de la force au Kosovo, ainsi que par le nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo et dans d'autres parties de la République fédérale de Yougoslavie, dont 50 000 sont sans-abri et manquent du nécessaire, selon les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

.....

Profondément préoccupé par la détérioration rapide de la situation humanitaire dans l'ensemble du Kosovo, *alarmé* par l'imminence d'une catastrophe humanitaire telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général et *soulignant* la nécessité de prévenir cette catastrophe,

Profondément préoccupé aussi par les informations faisant état de la multiplication des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et *soulignant* la nécessité de veiller à ce que soit respectés les droits de tous les habitants du Kosovo»¹⁸⁰.

3.55. Dans sa résolution 54/183 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a condamné

«les violations graves des droits de l'homme commises au Kosovo à l'encontre des Albanais de souche ... ainsi qu'en témoignent d'abondantes informations signalant des cas de torture, des tirs aveugles et systématiques, des déplacements forcés de nombreux civils, des exécutions sommaires et la détention illégale d'Albanais du Kosovo perpétrés par la police et les forces armées yougoslaves»¹⁸¹.

3.56. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Jiri Dienstbier, a décrit les atrocités commises au Kosovo dans une série de lettres et de rapports¹⁸².

3.57. Dans sa résolution 1999/2 du 13 avril 1999¹⁸³, la Commission des droits de l'homme a fermement condamné «la politique de purification ethnique menée par les autorités de Belgrade et les autorités serbes contre les Kosovars» et condamné

«les opérations militaires massives lancées par les autorités serbes contre des civils non armés au Kosovo, lesquelles ont entraîné des tueries à grande échelle, des massacres systématiques et planifiés, la destruction de maisons et de biens ainsi que des exodes forcés vers les pays voisins et des déplacements internes»¹⁸⁴.

¹⁸⁰ Dossier N° 17. Le Secrétaire général avait décrit la situation désastreuse du Kosovo dans une série de rapports présentés au Conseil de sécurité (voir par exemple Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, S/1998/712, 5 août 1998 (dossier n° 13); Rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, S/1998/834, 4 septembre 1998, par. 6 à 17, et Add.1, 21 septembre 1998 [dossiers n° 15 et 16]).

¹⁸¹ Sixième alinéa du préambule.

¹⁸² Rapport sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, A/53/322, Annexe, et A/53/322, Add.1, Annexe; Rapport de M. Jiri Dienstbier, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, E/CN.4/1999/42, 20 janvier 1999, par. 79 à 119, en particulier les par. 83 à 96.

¹⁸³ E/CN.4/RES/1999/2.

¹⁸⁴ Voir également la résolution 2000/26, de la Commission des droits de l'homme E/CN.4/RES/2000/26, 18 avril 2000.

3.58. En mai 1999, la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que :

«les récits recueillis par la Haut Commissaire et le personnel du Haut Commissariat ... offrent des indices sérieux de ce que des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises ... notamment des exécutions sommaires, des déplacements forcés, des viols, des violences physiques ainsi que des destructions de biens et de documents d'identité¹⁸⁵.»

En ce qui concerne les expulsions forcées, la Haut Commissaire a écrit :

«13. Les déplacements forcés et expulsions d'Albanais de souche du Kosovo ont brusquement gagné en ampleur, rapidité et brutalité.

14. Un grand nombre d'informations glanées sur le terrain confirment que les forces militaires, les forces de police et les unités paramilitaires serbes ont mis en œuvre un programme soigneusement planifié et exécuté d'expulsions sans ménagement d'Albanais de souche du Kosovo. Plus de 750 000 Kosovars sont des réfugiés ou des personnes déplacées dans les pays et les territoires voisins et selon diverses sources, il y aurait des centaines de milliers de personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo. Ces déplacements semblent avoir affecté pratiquement toutes les régions du Kosovo et certains villages de Serbie du sud, y compris des localités qui n'ont jamais été visées par les frappes aériennes de l'OTAN ou dans lesquels ce que l'on nomme l'armée de libération du Kosovo (ALK) n'a jamais été présente.

15. Ces derniers faits confirment que les réfugiés ne fuient pas les raids aériens de l'OTAN, contrairement à ce que prétendent souvent les autorités yougoslaves. Le caractère délibéré du programme d'expulsion des Albanais de souche du Kosovo est démontré en outre par les déclarations des autorités et des paramilitaires serbes qui les invitent, au moment de leur expulsion, à se rendre en Albanie ou à jeter un dernier regard sur leurs terres qu'ils ne reverront plus jamais.

.....

19. Les villages ont été vidés au cours de perquisitions systématiques de quartiers entiers. Selon les récits, dans de nombreux cas, les habitants auraient été regroupés ou conduits vers certains points de rassemblement où des moyens de transport les attendaient ou d'où ils ont été escortés hors de la région¹⁸⁶.

3.59. La Mission de vérification de l'OSCE au Kosovo, bien que retirée du Kosovo le 19 mars 1999, a pu établir un rapport impressionnant, fondé sur de nombreux entretiens, y compris avec ceux qui ont été contraints de fuir le Kosovo. Le rapport :

«fait apparaître des violations systématiques des droits de l'homme et du droit humanitaire d'une ampleur stupéfiante, souvent commises avec une violence extrême et effroyable. Le caractère systématique et organisé des violations est décrit de manière irréfutable ... il est manifeste que les violations des droits de l'homme se sont déroulées au Kosovo suivant une stratégie soigneusement étudiée».

¹⁸⁵ Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie, E/CN.4/2000/7, 31 mai 1999, par. 12.

¹⁸⁶ Rapport de la Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, République fédérale de Yougoslavie, E/CN.4/2000/7, 31 mai 1999.

Les conclusions résumées dans le rapport sont notamment les suivantes :

«Le massacre sommaire et arbitraire de non-combattants civils a été le fait des deux parties au conflit dans la période antérieure au 20 mars [1999]. L'intention des forces yougoslaves et serbes de recourir à des massacres massifs en tant que moyen de terreur, de coercition et de répression à l'encontre des Albanais du Kosovo était déjà manifeste en 1998 et a été démontrée de manière choquante par les incidents de janvier 1999 (y compris les massacres de masse de Racak) et par la suite. Le meurtre arbitraire de civils était à la fois une tactique dans la campagne visant à expulser les Albanais du Kosovo et un objectif en soi.

Les organismes chargés de l'application de la loi ont recouru de plus en plus aux arrestations et aux détentions arbitraires ainsi qu'à la violation du droit à un procès équitable pour empêcher les Albanais du Kosovo d'exercer leurs droits civils; conjointement aux tortures et aux mauvais traitements, elles servaient à intimider toute la société des Albanais du Kosovo.

Les viols et d'autres formes de violences sexuelles étaient parfois utilisés en tant qu'armes de guerre.

Les expulsions forcées réalisées par les forces yougoslaves et serbes se sont déroulées à une échelle massive, avec une planification stratégique manifeste et en violation flagrante des lois et des coutumes de la guerre. Elles se sont souvent accompagnées de la destruction délibérée des biens et de pillage. La possibilité d'extorquer des sommes d'argent a souvent constitué une motivation essentielle pour les auteurs yougoslaves et serbes de violations des droits de l'homme»¹⁸⁷.

3.60. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, prenant la parole à la Réunion de haut niveau sur la crise dans les Balkans, à Genève, le 14 mai 1999, a déclaré :

«Avant qu'il y ait une catastrophe humanitaire au Kosovo, il y a eu une catastrophe des droits de l'homme. Avant qu'il y ait une catastrophe des droits de l'homme, il y a eu une catastrophe politique, à savoir la marginalisation délibérée, systématique et violente de la population albanaise du Kosovo.»¹⁸⁸

¹⁸⁷ *Kosovo/Kosova: As Seen, As Told, op. cit.* (fn. 167), Résumé analytique.

¹⁸⁸ Cité par la Malaisie au Conseil de sécurité le 10 juin 1999 (procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 4011^e séance, S/PV.4011, p. 17 (dossier n° 33)).

CHAPITRE IV

LA RESOLUTION 1244 (1999) ET LA PERIODE INTERIMAIRE

4.01. Le présent chapitre traite de l'adoption de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (section 0), de la période intérimaire qui a débuté en juin 1999 et a été marquée par un vaste transfert des pouvoirs et des responsabilités aux institutions politiques du Kosovo (section II), et de la transition vers l'indépendance en 2008 (section III). Le processus relatif à la détermination du statut final (mai 2005-décembre 2007) est traité dans le chapitre V.

4.02. La résolution 1244 (1999)¹⁸⁹ prévoyait une période intérimaire, pendant laquelle l'Organisation des Nations Unies établirait une présence civile internationale au Kosovo (la MINUK), dirigée par un représentant spécial du Secrétaire général. L'objectif de cette présence était d'assurer au Kosovo une administration intérimaire «dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie» et une transition graduelle des pouvoirs et des responsabilités aux institutions d'administration autonome du Kosovo. A l'issue de la période d'administration intérimaire, la gouvernance serait assumée par ces institutions en vertu du règlement relatif au statut final, pour lequel l'indépendance était une option manifeste.

4.03. Pendant la période immédiatement postérieure à juin 1999, les efforts de la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, l'OSCE et l'Union européenne, se sont concentrés d'abord sur le retour au Kosovo des réfugiés et des personnes déplacées et la reconstruction de leur vie puis sur la mise en place d'institutions provisoires d'administration autonome. Ce n'est que plus tard, à partir de 2004, que l'attention s'est portée sur le processus politique relatif à la détermination du statut final du Kosovo. Tout comme à Rambouillet, toutes les possibilités de statut final étaient ouvertes, bien qu'il ait été généralement reconnu que la volonté du peuple du Kosovo était une base fondamentale des négociations relatives au statut. Ces options allaient du maintien d'une large autonomie (déjà existante pendant la période intérimaire, sans aucune présence de la RFY ou de la Serbie au Kosovo) jusqu'à l'apparition d'un Etat souverain et indépendant. Rien n'était prévu, rien n'était éliminé, bien qu'il soit disposé que le processus serait d'ordre politique et supervisé par le Secrétaire général et ses représentants. Rien dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ni dans la manière dont elle a été mise en œuvre ne visait à préjuger d'un éventuel statut final, bien qu'elle ait indiqué qu'il fallait prendre en compte les accords de Rambouillet.

I. LA RESOLUTION 1244 (1999)

4.04. Les efforts visant à garantir qu'il serait mis fin à la répression de la RFY au Kosovo et à éviter qu'elle se reproduise, ont commencé pendant l'intervention de l'OTAN et ont été une condition de l'achèvement du conflit armé entre l'OTAN et la Serbie. Le 6 mai 1999, lors d'une réunion au centre de Petersberg près de Bonn, les ministres des affaires étrangères du groupe des huit (G-8) ont adopté des principes généraux pour un règlement politique de la crise du Kosovo (qui sont devenus l'annexe 1 à la résolution 1244). Un de ces principes prévoyait :

«[un] processus politique menant à la mise en place d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et des principes de souveraineté et

¹⁸⁹ Dossier n° 34.

d'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région et la démilitarisation de l'ALK»¹⁹⁰.

Aucun des principes de Petersberg ne concernait le processus relatif au statut final, non plus que l'intégrité territoriale de la RFY.

4.05. Dans sa résolution 1239 (1999), adoptée pendant le conflit le 14 mai 1999¹⁹¹, le Conseil de sécurité s'est déclaré «gravement préoccupé par la catastrophe humanitaire qui sévit au Kosovo et aux alentours» et a demandé instamment à tous les intéressés d'œuvrer à une solution politique conforme aux principes adoptés par les ministres des affaires étrangères du G-8.

4.06 Le 3 juin 1999, le Gouvernement de la RFY et l'Assemblée serbe sont convenus des principes (plan de paix) présentés le 2 juin par le président de la Finlande, Martti Ahtisaari, représentant l'Union européenne et Viktor Chernomyrdin, représentant spécial de la Fédération de Russie¹⁹² (qui sont devenus l'annexe 2 de la résolution 1244 (1999)). Le principe 8 était virtuellement identique au principe du G-8 précité et concernait lui aussi uniquement un «accord-cadre politique intérimaire»¹⁹³. Il était conçu comme suit :

«Un processus politique en vue de l'établissement d'un accord-cadre politique intérimaire prévoyant pour le Kosovo une autonomie substantielle, qui tienne pleinement compte des accords de Rambouillet et du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et des autres pays de la région, et la démilitarisation de l'ALK. Les négociations entre les parties en vue d'un règlement ne devraient pas retarder ni perturber la mise en place d'institutions d'auto-administration démocratiques.»

Ni ce principe ni aucun autre principe du plan de paix ne concernait le processus relatif au statut final, non plus qu'aucun principe ne traitait de l'intégrité territoriale de la RFY.

4.07. Ainsi, les références à la souveraineté et à l'intégrité territoriales dans ce qui est devenu l'annexe 1 (principes généraux du G-8) et l'annexe 2 (plan de paix Chernomyrdin/Ahtisaari) de la résolution 1244 (1999) étaient uniquement faites dans le contexte d'un règlement politique intérimaire.

4.08. Le 9 juin 1999, un accord militaro-technique a été signé à Kumanovo (Macédoine) entre la présence internationale de sécurité (Force internationale de sécurité au Kosovo — KFOR) et les Gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie. Conformément à l'accord militaro-technique et à la résolution 1244 (1999), le retrait des forces de la RFY et de la Serbie du Kosovo a commencé le 10 juin 1999 et s'est achevé le 20 juin 1999¹⁹⁴.

¹⁹⁰ Déclaration publiée par le président de la réunion des ministres des affaires étrangères du G-8 qui s'est tenue au centre de Petersberg le 6 mai 1999, S/1999/516, annexe [dossier n° 29].

¹⁹¹ Dossier n° 28.

¹⁹² S/1999/649, annexe [dossier n° 31].

¹⁹³ On se rappellera que les accords de Rambouillet abordaient principalement la notion d'un accord intérimaire, comme l'indique leur titre [dossier n° 30].

¹⁹⁴ Dossier n° 32. Voir *Milutinović et consorts, op. cit.* (note de bas de page 142), vol. 1, par. 1215-1217.

4.09. Le 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1244 (1999) par 14 voix contre zéro avec une abstention (Chine). Comme cela était le cas avec les principes du G-8 et le plan de paix Ahtisaari/Chernomydin, qui figuraient tous les deux en annexe à la résolution, la résolution abordait en détail les problèmes immédiats et la gouvernance du Kosovo pendant une période intérimaire. Mais, comme il ressort nettement de son texte et du débat tenu lors de son adoption au Conseil de sécurité¹⁹⁵, la résolution ne fournissait que des orientations limitées sur le processus de détermination du statut final du Kosovo. La résolution proprement dite n'a pas cherché à fixer le calendrier ou la forme du processus qui conduirait au statut futur et encore moins à déterminer la teneur d'une future solution. Ces questions étaient laissées largement ouvertes. Toutefois, fait important, dans cette résolution, le Conseil de sécurité a défini le processus comme «politique», indiqué qu'il devait tenir compte des accords de Rambouillet, décidé que la présence internationale civile superviserait le transfert des pouvoirs aux institutions établies dans le cadre du statut final et prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial chargé de «diriger la mise en place de la présence internationale civile».

4.10. Dans le préambule à la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a rappelé ses résolutions précédentes sur le Kosovo¹⁹⁶, les résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1999) et 1239 (1999), accueilli avec satisfaction «les principes généraux concernant la solution politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999» et s'est félicité de «l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie aux principes énoncés aux points 1 à 9 du document présenté à Belgrade le 2 juin 1999 ainsi que de son accord quant à ce document»¹⁹⁷.

4.11. Le Conseil de sécurité a réaffirmé dans le préambule «l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie et de tous les autres Etats de la région, au sens de l'Acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 [à la présente résolution]»¹⁹⁸, tout en réaffirmant «l'appel qu'il a lancé dans des résolutions antérieures en vue d'une autonomie substantielle et d'une véritable auto-administration au Kosovo»¹⁹⁹. Comme expliqué plus en détail au chapitre IX ci-après²⁰⁰ la référence à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie contenue dans le préambule est conditionnée par la référence à une annexe qui traite uniquement d'une période intérimaire, ce qui constitue un changement par rapport à des références analogues contenues dans des résolutions antérieures. En tant que tel, le préambule de la résolution 1244 (1999) ne préjugait absolument pas des arrangements et des clauses d'un statut final éventuel du Kosovo. Toutes les options possibles de statut final étaient ouvertes ; aucune n'était exclue a priori, particulièrement pas l'indépendance, que l'on savait être l'exigence de la majorité écrasante du peuple du Kosovo.

4.12. Le dispositif de la résolution commence par une décision du Conseil selon laquelle «la solution politique de la crise au Kosovo reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1 [c'est-à-dire les principes de Petersberg adoptés par le G-8 le 6 mai 1999] et les principes et conditions plus détaillés figurant à l'annexe 2 [c'est-à-dire ceux présentés à Belgrade le 2 juin 1999 et ayant reçu l'accord de la RFY]». Là encore le Conseil indique que la préoccupation initiale pour ce qui est de résoudre la crise était d'établir une période intérimaire, sur la base des principes

¹⁹⁵ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 4011^e séance, 10 juin 1999, S/PV.4011 et S/PV.4011 (Resumption 1) [dossier n^o 33].

¹⁹⁶ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, 10 juin 1999, deuxième alinéa du préambule [dossier n^o 34].

¹⁹⁷ *Ibid.*, neuvième alinéa du préambule.

¹⁹⁸ *Ibid.*, dixième alinéa du préambule.

¹⁹⁹ *Ibid.*, onzième alinéa du préambule.

²⁰⁰ Voir par. 9.29-9.36 ci-après.

énoncés dans les annexes, afin de mettre fin à la violence et à la répression au Kosovo, d'assurer le retrait de toutes les forces militaires et paramilitaires de la RFY et de la Serbie et de déployer des présences internationales qui permettraient d'instaurer la paix, de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer chez eux et d'évoluer vers une administration autonome substantielle pour le Kosovo. Ni le préambule, ni l'idée directrice générale de la résolution (comme indiqué au paragraphe 1) n'établissent que l'intégrité territoriale de la RFY (ou de la Serbie) est une condition du statut final du Kosovo. Les principes énoncés aux annexes 1 et 2 n'abordent pas la teneur du statut final.

4.13. Dans les autres paragraphes du dispositif de la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a pris des dispositions concernant la KFOR et la MINUK, dirigée par le représentant spécial du Secrétaire général²⁰¹. Les responsabilités détaillées de chacune d'entre elles étaient énoncées aux paragraphes 9 et 11 respectivement.

4.14. Spécifiquement, le Conseil de sécurité a autorisé les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à établir la présence internationale de sécurité au Kosovo²⁰² et décidé que les responsabilités de celle-ci consisteraient entre autres à :

- «a) Prévenir la reprise des hostilités, maintenir le cessez-le-feu et l'imposer s'il y a lieu, et assurer le retrait des forces militaires, policières et paramilitaires fédérales et de la République se trouvant au Kosovo et les empêcher d'y revenir... ;
- b) Démilitariser l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et les autres groupes armés d'Albanais du Kosovo... ;
- c) Etablir un environnement sûr pour que les réfugiés et les personnes déplacées puissent rentrer chez eux, que la présence internationale civile puisse opérer, qu'une administration intérimaire puisse être établie, et que l'aide humanitaire puisse être acheminée ;
-
- h) Assurer la protection et la liberté de circulation pour elle-même, pour la présence internationale civile et pour les autres organisations internationales.»²⁰³

4.15. Le Secrétaire général de l'ONU devait nommer, en consultation avec le Conseil de sécurité, un représentant spécial chargé de «diriger la mise en place de la présence internationale civile»²⁰⁴. Le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général, «agissant avec le concours des organisations internationales compétentes» à établir une présence internationale civile au Kosovo

²⁰¹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, 10 juin 1999, par. 5-11 [dossier n° 34].

²⁰² *Ibid.*, par. 7. La composition de la KFOR a varié au cours du temps. Elle comprend à l'heure actuelle des contingents de 25 Etats : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Turquie. La KFOR a présenté des rapports mensuels sur ses activités, dont une sélection représentative figure dans le dossier présenté par le Secrétariat de l'ONU [dossier, p. 12 et n° 133 à 146].

²⁰³ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, 10 juin 1999, par. 9 [dossier n° 34].

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 6.

«afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires»²⁰⁵.

4.16. Le Conseil de sécurité a décidé au paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) que les principales responsabilités de la présence internationale civile seraient, entre autres, les suivantes :

- a) Faciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles, compte pleinement tenu de l'annexe 2 et des accords de Rambouillet ;
- b) Exercer les fonctions d'administration civile de base là où cela sera nécessaire et tant qu'il y aura lieu de le faire ;
- c) Organiser et superviser la mise en place d'institutions provisoires pour une auto-administration autonome et démocratique en attendant un règlement politique, notamment la tenue d'élections ;
- d) Transférer ses responsabilités administratives aux institutions susvisées, à mesure qu'elles auront été mises en place, tout en supervisant et en facilitant le renforcement des institutions locales provisoires du Kosovo... ;
- e) Faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet ;
- f) A un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique.»²⁰⁶

4.17. L'alinéa e) du paragraphe 11 évoque un «processus politique» visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet²⁰⁷. On se rappellera que la seule disposition de ces accords qui concerne le statut final envisageait un règlement final «sur la base de la volonté du peuple» et ne contenait aucune référence à l'approbation soit de la RFY soit de la Serbie²⁰⁸. Comme noté au paragraphe 3.46 ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article premier du chapitre VIII des accords de Rambouillet disposait que le règlement définitif serait «sur la base de la volonté du peuple, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des Parties dans la mise en œuvre du présent Accord et de l'Acte final de Helsinki...».

4.18. En outre, comme exposé au chapitre IX, cette disposition des accords de Rambouillet a abandonné consciemment toute référence au «consentement mutuel» de la RFY et du Kosovo, qui

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 10.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 11.

²⁰⁷ S/1999/648, annexe [dossier n° 30].

²⁰⁸ Voir par. 3.45 et 3.46 ci-dessus.

avait figuré dans une disposition analogue des propositions de paix rédigées par l'ambassadeur Christopher Hill dans la période qui a immédiatement précédé Rambouillet²⁰⁹.

4.19. Autrement, la résolution 1244 (1999) est silencieuse quant à la forme que le processus politique prendrait, y compris quant au fait de savoir s'il s'achèverait par une décision de l'Organisation des Nations Unies et dans l'affirmative, quel serait l'organe des Nations Unies qui la prendrait, et quant à la teneur du statut final. Toutefois, l'alinéa *e*) du paragraphe 11 énonce clairement que le «processus politique» est l'une des «principales responsabilités» de la MINUK, dirigée et contrôlée par le représentant spécial du Secrétaire général. Une fois la résolution adoptée, le Secrétaire général rendrait compte à intervalles réguliers au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation au Kosovo et de la nomination du représentant spécial et des envoyés spéciaux chargés des négociations relatives au statut final.

4.20. Le paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999) s'achève en énonçant de nouvelles responsabilités de la présence internationale civile : faciliter la reconstruction ; maintenir l'ordre public ; défendre et promouvoir les droits de l'homme ; veiller à ce que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et sans entrave au Kosovo²¹⁰. Etant donné que la résolution fait état de ces responsabilités après les alinéas *e*) et *f*) relatifs au statut final, il est manifeste que le Conseil envisageait que la MINUK pouvait agir pendant la période intérimaire et par la suite, selon qu'il existerait des besoins persistants auxquels la présence internationale civile pourrait répondre.

4.21. Le Conseil de sécurité a poursuivi en exigeant «que tous les Etats de la région coopèrent pleinement à l'application de la présente résolution sous tous ses aspects»²¹¹. Il a décidé «que la présence internationale civile et la présence internationale de sécurité» se poursuivront «tant que le Conseil n'en aura pas décidé autrement»²¹². Comme indiqué au chapitre II, ces présences se poursuivent aujourd'hui au Kosovo, avec l'accord du Kosovo. En outre, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à intervalles réguliers²¹³, ce que ce dernier continue à faire.

4.22. Quelques observations importantes ont été formulées au cours de la séance du Conseil de sécurité durant laquelle la résolution 1244 (1999) a été adoptée :²¹⁴

a) Le représentant de la RFY (M. Jovanović), ouvrant le débat et prenant la parole avant que le projet de résolution soit mis aux voix, s'est opposé énergiquement à de nombreux termes du projet (qui a été néanmoins adopté sans modification). Il a dit que le projet «devrait contenir ... une réaffirmation ferme et sans équivoque du respect total de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie»²¹⁵ (reconnaissant ainsi que tel n'était pas le cas). Il a dit que le projet de résolution devrait contenir une disposition en vue

²⁰⁹ Voir par. 9.13 et 9.14 ci-après.

²¹⁰ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, alinéa *g*), *h*), *i*), *j*) et *k*) du par. 11 [dossier n° 34].

²¹¹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 18 [dossier n° 34].

²¹² *Ibid.*, par. 19.

²¹³ *Ibid.*, par. 20. Les rapports du Secrétaire général sont inclus dans la partie II C du dossier

²¹⁴ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 4011^e séance, 10 juin 1999, S/PV.4011 et S/PV.4011 (Resumption I) [dossier n° 33].

²¹⁵ *Ibid.*, p. 5. Comme l'a déclaré le représentant du Royaume-Uni : «l'interprétation et les conditions que la délégation de la République fédérale de Yougoslavie a essayé de proposer ont été rejetées», *ibid.*, p. 19.

d'une «solution politique à la situation au Kosovo-Metohija qui serait basée sur une large autonomie»²¹⁶ (reconnaissant à nouveau que le projet de résolution, qui avait alors été adopté par le Conseil, ne contenait pas une telle disposition). Le représentant de la RFY a poursuivi comme suit : «la solution au Kosovo-Metohija doit s'inscrire dans le cadre juridique de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie, ce qui implique que tous les services publics et d'Etat dans la province, y compris les organes de l'ordre public, fonctionnent conformément aux constitutions et lois de la République fédérale de Yougoslavie et de la République serbe»²¹⁷. Fait peut-être plus important pour le problème dont la Cour est saisie, le représentant de la RFY a déclaré que «le paragraphe 11 du dispositif ... ouvre la possibilité d'une sécession du Kosovo-Metohija de la Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie»²¹⁸. Il a donc reconnu que la résolution 1244 (1999), telle qu'elle avait été adoptée, autorisait l'issue même qu'elle interdirait maintenant, à ce que prétend la Serbie.

- b) Certains Etats ont accordé de l'importance au fait que la résolution réaffirmait l'attachement des Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie (en particulier la Chine)²¹⁹. Toutefois, d'autres intervenants ont parlé d'un déplacement de la souveraineté absolue des Etats en faveur de la reconnaissance de l'importance des droits de l'homme²²⁰.
- c) La plupart des intervenants ont axé leur attention sur les mesures immédiates envisagées par la résolution 1244 (1999). A l'instar de la résolution, dont le texte contenait plutôt peu d'éléments quant aux négociations relatives au statut final, peu d'intervenants se sont étendus sur ce qui était à l'époque un aspect plutôt lointain de la solution de la crise au Kosovo. Personne (à l'exception peut-être du représentant de la RFY) n'a suggéré que le Kosovo devrait demeurer au sein de la RFY dans tout règlement futur (contrairement à ce qui se passerait pendant la période intérimaire). De fait, il est manifeste qu'éliminer cette option aurait été inacceptable à de nombreux membres du Conseil. Le représentant de la Malaisie, reprenant la référence faite dans la résolution aux accords de Rambouillet, a indiqué :

«qu'il est nécessaire de veiller à ce qu'un élément fondamental soit garanti dans le cadre du plan de règlement, à savoir l'accomplissement des aspirations et attentes légitimes de la population albanaise du Kosovo, qui constitue la majorité de la population du Kosovo»²²¹.

II. LA PROMOTION DE L'ADMINISTRATION AUTONOME DU KOSOVO

4.23. Une description détaillée de la création de la MINUK, de ses activités et des événements survenus au Kosovo de juin 1999 à février 2008 figure dans les rapports trimestriels établis par le Secrétaire général en application du paragraphe 20 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité²²². Les fonctions de la MINUK incluent la promotion de la démocratie, l'état

²¹⁶ *Ibid.*, p. 5.

²¹⁷ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-quatrième année, 4011^e séance, 10 juin 1999, S/PV.4011 et S/PV.4011 (Resumption I), p. 5 [dossier n° 33].

²¹⁸ *Ibid.*, p. 6.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 9.

²²⁰ *Ibid.*, p. 13 (Pays-Bas), p. 13-14 (Canada).

²²¹ *Ibid.*, p. 17.

²²² Dossier, partie II C. Les rapports

de droit, les droits de l'homme, les relations multiethniques et la création d'institutions. Son mandat lui a permis de développer des institutions d'administration autonome au niveau local, auxquelles des fonctions seraient graduellement transférées. Si la MINUK est encore présente au Kosovo, ses fonctions principales ont été remplies ou sont assumées par d'autres, notamment par les institutions de la République du Kosovo et EULEX-Kosovo²²³.

Les piliers de la MINUK

4.24. A l'origine, la MINUK comportait quatre piliers : pilier I (affaires humanitaires, dont le HCR était responsable ; pilier II (administration civile), géré par l'Organisation des Nations Unies ; pilier III (démocratisation et création d'institutions) sous la responsabilité de l'OSCE et pilier IV (reconstruction), animé par l'Union européenne. Le HCR a abandonné la structure en juin 2000 et en mai 2001 un «nouveau pilier I» (application de la loi et justice) a été créé, sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant spécial du Secrétaire général était le chef de la MINUK et était assisté par quatre représentants spéciaux adjoints, responsables chacun d'un pilier.

4.25. Les représentants successifs du Secrétaire général²²⁴ ont assuré le transfert des pouvoirs et des responsabilités aux institutions d'administration autonome. Il y a eu transition graduelle d'une administration internationale directe par la MINUK à la gouvernance d'institutions démocratiques représentant le peuple du Kosovo, à savoir le président, le Gouvernement (composé d'un premier ministre et d'autres ministres) et l'Assemblée du Kosovo.

Pouvoirs de la MINUK et droit applicable

4.26. La MINUK disposait de pouvoirs sans précédent en matière d'administration internationale d'un territoire²²⁵. Comme le prévoyait le Secrétaire général dans son rapport au Conseil de sécurité sur la création de la MINUK²²⁶, le règlement n° 1999/1 de la MINUK, daté du 25 juillet 1999, disposait que : «Tous les pouvoirs législatifs et exécutifs afférents au Kosovo, y compris l'administration de l'ordre judiciaire, sont conférés à la MINUK et exercés par le

«décrivent en détail l'ensemble des activités de la MINUK, la structure de la Mission, ses attributions et ses compétences, le concept général d'opérations et la relation entre la MINUK et les organisations internationales qui ont joué un rôle fondamental dans les quatre piliers de la Mission, à savoir l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Ils fournissent des actualisations et des évaluations périodiques des conditions de sécurité, de la situation politique, économique et humanitaire et du renforcement des capacités et des institutions, en particulier la création d'un nouveau cadre constitutionnel pour l'autonomie provisoire du Kosovo, la création et le fonctionnement des institutions provisoires d'administration autonome et des autres structures administratives créées en application du cadre constitutionnel, le transfert des compétences aux institutions provisoires d'administration autonome, les élections municipales et générales et le dialogue entre Pristina et Belgrade et proposent des évaluations techniques de l'application de normes pour le Kosovo.» [Note introductive, dossier, p. 6.]

²²³ Voir par. 2.69 à 2.74 ci-dessus.

²²⁴ Sérgio Vieira de Mello, Brésil (RSSG par intérim, 13 juin-15 juillet 1999) ; Bernard Kouchner, France (15 juillet 1999-15 janvier 2001) ; Hans Haekkerup, Danemark (15 janvier-31 décembre 2001) ; Michael Steiner, Allemagne (14 février 2002-8 juillet 2003) ; Harri Holkeri, Finlande (25 août 2003-11 juin 2006) ; Søren Jessen-Petersen, Danemark (16 juin 2004-30 juin 2006) ; Joachim Rucker, Allemagne (1^{er} septembre 2006-20 juin 2008) ; Lamberto Zannier, Italie (depuis juin 2008).

²²⁵ Bien qu'elle ait été rapidement suivie par l'administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO).

²²⁶ Rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, S/1999/779, 12 juillet 1999, par. 35 [dossier n° 37].

représentant spécial du Secrétaire général.»²²⁷ La section 3 du règlement n° 1999/1 de la MINUK contenait les dispositions ci-après s'agissant des lois nationales applicables au Kosovo :

«Les lois applicables dans le territoire du Kosovo avant le 24 mars 1999 continuent d'être applicables dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les normes visées à la section 2 [normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et non-discrimination], l'exécution du mandat confié à la MINUK en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le présent règlement ou tout autre règlement édicté par la MINUK.»

4.27. L'application des lois promulguées après l'élimination illicite de l'autonomie du Kosovo en 1989 était inacceptable pour la population du Kosovo. Le RSSG a donc promulgué le 12 septembre 1999 le règlement n° 1999/24²²⁸ de la MINUK, qui a remplacé la référence à la loi applicable avant le 24 mars 1989 par une référence à la législation en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989, c'est-à-dire la législation en vigueur immédiatement avant l'abolition illicite et par la force de l'autonomie du Kosovo le 23 mars 1989²²⁹. La section 1.1 du règlement n° 1999/24 était conçue comme suit :

«Constituent la loi applicable au Kosovo :

- a) Les règlements promulgués par le représentant spécial du Secrétaire général et les textes subsidiaires publiés en vertu de ceux-ci ; et
- b) La législation en vigueur au Kosovo le 22 mars 1989.

En cas de conflit, les règlements et les textes subsidiaires publiés en vertu de ceux-ci priment.»²³⁰

4.27. Le règlement n° 1999/1 de la MINUK a été modifié une nouvelle fois également à compter du 10 juin 1999, par le règlement n° 2000/54 de la MINUK, qui comportait le texte complet du règlement n° 1999/1²³¹.

Promulgation la MINUK d'une législation de grande portée dès le début de son mandat

4.29. Le RSSG a promulgué un certain nombre de règlements importants au cours des premiers mois d'administration intérimaire, qui ont fait partie du droit national du Kosovo et ont renforcé la position du Kosovo en tant que territoire qui n'était plus sous la domination de la RFY ou de la Serbie. Ces règlements portaient notamment sur les questions ci-après : «la mise en place de services des douanes et de services connexes dans les bureaux des douanes intérieurs et ... les

²²⁷ Règlement n° 1999/1 sur l'autorité de l'administration intérimaire au Kosovo, sect. 1.1 [dossier n° 138].

²²⁸ Dossier n° 146. Aux termes de la sect. 3, le règlement n° 1999/24 était réputé être entré en vigueur le 10 juin 1999.

²²⁹ Voir par. 2.23-3.28 ci-dessus.

²³⁰ Règlement n° 1999/24 de la MINUK, du 12 décembre 1999, sur la loi applicable au Kosovo [dossier n° 146], à cette même date, la section 3 du règlement n° 1999/1 a été abrogée par le règlement n° 1999/25 [dossier n° 139].

²³¹ Dossier n° 140. Un autre règlement concernant le droit applicable était le règlement n° 1999/10 sur l'abrogation de la législation discriminatoire relative au logement et aux droits immobiliers [dossier n° 142].

frontières internationales du Kosovo»²³² ; ... les devises ayant cours au Kosovo»²³³ et «la création d'une cour d'appel statuant en dernier ressort et d'un bureau ad hoc du procureur afin «d'améliorer l'administration de la justice au Kosovo en attendant un examen plus approfondi»²³⁴. La RFY et la Serbie ont émis à plusieurs reprises des protestations à propos de ces règlements et d'autres règlements «illicites» déclarant qu'en les promulguant, le RSSG avait «violé le mandat établi par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et les documents connexes, en particulier le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la République fédérale de Yougoslavie...»²³⁵. Ni le RSSG, ni le Secrétaire général ni le Conseil de sécurité n'ont pris de mesures suite à ces protestations²³⁶.

Relations extérieures

4.30. Le pouvoir de la MINUK comprenait également la conduite des relations extérieures, au nom du Kosovo et à l'exclusion de la RFY/Serbie. A cet effet, la MINUK a conclu un certain nombre d'accords internationaux au nom du Kosovo²³⁷. La position était décrite dans les termes ci-après, dans une note verbale de mars 2004 du Bureau des affaires juridiques de l'ONU :

«Bien que n'étant pas dotée expressément du pouvoir de conclure des traités, la MINUK a, dans la pratique, assumé le pouvoir de conclure des accords bilatéraux avec des Etats et des organisations tiers au nom du Kosovo, pour les questions relevant de ses responsabilités aux termes de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et dans la mesure nécessaire pour administrer le territoire. Au fil des ans, plusieurs accords ont ainsi été conclus sur diverses questions pratiques et relatives à l'aide et la coopération en matière de développement économique, aux transports routiers et à la coopération policière avec la République d'Albanie, l'Italie, les Etats-Unis, la Suisse, l'Islande et l'ex-République yougoslave de Macédoine, entre autres. Des accords bilatéraux ont également été conclus entre la MINUK et des organisations internationales, en particulier l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et Interpol.»²³⁸

²³² Règlement n° 1999/3 de la MINUK, du 31 août 1999, «sur la mise en place de services de douane et de services connexes au Kosovo», Journal officiel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (disponible sur le site web de la MINUK <<http://www.unmikonline.org>>). La citation est tirée du préambule du Règlement.

²³³ Règlement n° 1999/4 de la MINUK, du 2 septembre 1999, sur les devises ayant cours au Kosovo, Journal officiel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (disponible sur le site web de la MINUK (<<http://www.unmikonline.org>>).

²³⁴ Règlement n° 1999/5 de la MINUK, du 4 septembre 1999, concernant la création d'une cour d'appel *ad hoc* statuant en dernier ressort et d'un bureau ad hoc du procureur, Journal officiel de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo. (disponible sur le site web de la MINUK <<http://www.unmikonline.org>>). La citation est tirée du préambule du règlement.

²³⁵ Mémorandum du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie concernant l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, daté du 5 novembre 1999, partie II, (disponible sur <<http://www.arhiva.srbia.sr.gov.yu/news/1999-11/05/15429.html>>).

²³⁶ Les mesures adoptées portaient sur des domaines qui, d'après la République fédérale de Yougoslavie elle-même concernaient l'essence même de la souveraineté. La RFY a à nouveau protesté décrivant la décision du RSSG comme «la prétendue transformation de l'ALK terroriste en une organisation soi-disant civile» et a affirmé que «le noyau d'une future armée albanaise au Kosovo a ainsi été créé» (*ibid.*, partie III, point 3 (disponible sur : <<http://www.arhiva.srbia.sr.gov.yu/news/1999-11/05/15431.html>>).

²³⁷ On trouvera à la section II.G du dossier une sélection de ces accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux.

²³⁸ Note verbale du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, 12 mars 2004 [dossier n° 168].

Edification des institutions

4.31. Des efforts ont été déployés tôt pour faire participer le peuple du Kosovo à la gouvernance. Des commissions civiles mixtes ont été constituées dans des domaines tels que la santé, l'université, l'éducation et la culture, les municipalités et l'administration, les postes et télécommunications et l'électricité²³⁹. Un Conseil transitoire du Kosovo a été constitué en juillet 1999²⁴⁰. Cet organe comprenait à l'origine 12 représentants des partis politiques et des communautés et pouvait faire des recommandations à la MINUK²⁴¹. A peu près à la même époque, un Conseil consultatif judiciaire, composé de 20 juristes nationaux et internationaux a été constitué pour examiner les projets de législation et faire des observations à leur propos et pour proposer une nouvelle législation. Une commission judiciaire consultative locale dispensait au RSSG des conseils concernant la nomination des juges et était consultée lors de la destitution des juges et des procureurs.

4.32. Par la suite, la MINUK a rapidement mis en place une structure administrative intérimaire mixte²⁴², en application d'un accord relatif à la création par la MINUK d'une structure administrative intérimaire mixte Kosovo-MINUK, signé le 15 décembre 1999 par trois responsables politiques du Kosovo²⁴³. Le règlement prévoyait la transformation et l'intégration progressive des «structures actuelles au Kosovo»²⁴⁴, dans la mesure du possible, dans la structure administrative intérimaire mixte. Un Conseil administratif intérimaire de haut niveau, composé de huit membres, dont les quatre représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général et quatre membres Kosovars, dont un Serbe du Kosovo, étaient chargés «de faire des recommandations au représentant spécial du Secrétaire général au sujet des amendements à apporter au droit applicable et de l'adoption de nouveaux règlements», et de «proposer les lignes directrices pour l'application par les départements administratifs du droit applicable»²⁴⁵. En outre, le règlement prévoyait 20 départements administratifs, responsables de l'administration civile, dirigés par deux codirecteurs, un Kosovar et un membre de la MINUK²⁴⁶. Le règlement prévoyait également des conseils municipaux, dirigés par un administrateur de la MINUK et comportant des membres kosovars.

Le cadre constitutionnel

4.33. L'étape suivante a consisté à élaborer un document de base prévoyant un «gouvernement autonome efficace au Kosovo, en attendant un règlement définitif»²⁴⁷. Le cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo (ci-après dénommé «le

²³⁹ Rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 10 de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, S/1999/779, 12 juillet 1999, par. 19 [dossier n° 37].

²⁴⁰ *Ibid.*, par. 20.

²⁴¹ Son élargissement et son intégration dans la structure administrative intérimaire mixte étaient prévus dans le règlement n° 2000/1 de la MINUK sur la structure administrative intérimaire mixte au Kosovo, 14 janvier 2000, sect. II [dossier n° 148].

²⁴² Règlement n° 2000/1 sur la structure administrative intérimaire mixte au Kosovo, 14 janvier 2000, sect. II [dossier n° 148].

²⁴³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/1999/1250, 23 décembre 1999, par. 5 et 6 [dossier n° 40].

²⁴⁴ Règlement n° 2000/1 de la MINUK, 14 janvier 2000 ; l'alinéa *c*) de la section I évoque «les structures actuelles au Kosovo, dans les domaines exécutif, législatif ou judiciaire (tels que «le gouvernement provisoire du Kosovo», «la présidence de la République du Kosovo»)» [dossier n° 148].

²⁴⁵ *Ibid.*, sect. 3-6.

²⁴⁶ Règlement n° 2000/1 de la MINUK, 14 janvier 2000, sect. 7 [dossier n° 148].

²⁴⁷ Règlement n° 2000/9 de la MINUK, 15 mai 2001, préambule [dossier n° 156].

cadre constitutionnel») a été édicté par le représentant spécial du Secrétaire général le 15 mai 2001²⁴⁸. A l'instar de tout autre règlement de la MINUK, il faisait partie du droit national applicable au Kosovo. Le cadre constitutionnel n'était pas une constitution du Kosovo et n'avait pas de statut officiel supérieur à un quelconque autre règlement de la MINUK. Ainsi, le représentant spécial du Secrétaire général pouvait, à tout moment, lui apporter des modifications²⁴⁹. Le cadre constitutionnel était néanmoins considéré comme un document important, parce qu'il créait un cadre dans lequel la population du Kosovo pouvait se gouverner de manière autonome pendant la période intérimaire. Le représentant spécial du Secrétaire général l'a décrit comme suit : «Il s'agit d'un document véritablement historique. Ce cadre constitutionnel guidera le peuple du Kosovo vers la mise en place de structures démocratiques et sa bonne application contribuera sensiblement au processus de détermination du statut final du Kosovo.»²⁵⁰

4.34. Le cadre constitutionnel comportait, dans son préambule, l'alinéa ci-après exposant la manière dont le représentant spécial du Secrétaire général comprenait la position relative au Kosovo : «Reconnaissant l'évolution historique, juridique et constitutionnelle du Kosovo et prenant en considération les aspirations légitimes du peuple du Kosovo à vivre en liberté, en paix et à avoir des relations amicales avec les autres peuples de la région.»²⁵¹ Egalement dans le préambule, le RSSG s'est référé au processus relatif au statut final, soulignant l'importance de la volonté du peuple. Il a dit que les responsabilités seront transférées aux institutions provisoires d'administration autonome qui œuvreront «en vue de faciliter le choix du statut futur du Kosovo selon un processus qui, en temps opportun, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, tiendra pleinement compte de tous les facteurs en jeu, notamment la volonté du peuple»²⁵².

Transfert des pouvoirs et des responsabilités aux institutions provisoires d'administration autonome

4.35. En tant que partie du droit national du Kosovo, le cadre constitutionnel contenait des dispositions relatives à des «institutions provisoires d'administration autonome». Ces institutions étaient les suivantes : l'Assemblée, le président du Kosovo, le Gouvernement, les tribunaux, les autres institutions et organes précisés dans le cadre constitutionnel²⁵³. Les institutions provisoires d'administration autonome devaient avoir des attributions larges et non limitées, énoncées au chapitre 5, à l'article 5.1 (domaines généraux en matière de politique nationale et étrangère²⁵⁴) ; à l'article 5.2 (attributions administratives au niveau local), 5.3 (attributions dans le domaine judiciaire), 5.4 (médias), 5.5 (préparation aux situations d'urgence), 5.6 (relations extérieures), 5.7 (alignement des législations et pratiques sur les normes européennes et internationales) et 5.8 (autres attributions précisées dans le cadre constitutionnel ou dans d'autres instruments juridiques).

²⁴⁸ *Ibid.*, le cadre constitutionnel était joint au règlement n° 2001/9. Il a été modifié ultérieurement par le règlement n° 2002/9 de la MINUK, du 3 mai 2002, [dossier n° 157].

²⁴⁹ Cadre constitutionnel, art. 14.3.

²⁵⁰ MINUK, cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire au Kosovo, introduction (disponible sur le site web de la MINUK : <http://www.unmikonline.org/pub/misc/FrameworkPocket_ENG_Dec2002.pdf>).

²⁵¹ Cadre constitutionnel, troisième alinéa du préambule [dossier n° 156].

²⁵² Cadre constitutionnel, sixième alinéa du préambule [dossier n° 156].

²⁵³ *Ibid.*, chapitre premier, art. 1.5.

²⁵⁴ Comprenant par exemple la politique économique et financière, les questions fiscales et budgétaires, les douanes, l'éducation, la santé, la protection de l'environnement, l'emploi et la protection sociale, les transports, les télécommunications, l'agriculture, la bonne gouvernance et les droits de l'homme.

4.36. Le cadre constitutionnel contenait des dispositions détaillées sur les institutions d'administration autonome, notamment sur la procédure relative à l'adoption des lois, qui prévoyait deux ou trois lectures. Les lois, une fois adoptées par l'Assemblée, devaient être transmises pour signature au président du Kosovo qui, à son tour, les faisait tenir au représentant spécial du Secrétaire général pour promulgation. L'Assemblée pouvait également adopter des résolutions, qui étaient des déclarations à caractère non contraignant²⁵⁵.

4.37. Au moment où la déclaration d'indépendance a été adoptée par les dirigeants démocratiquement élus du Kosovo, le Kosovo avait organisé avec succès cinq «séries d'élections depuis l'établissement de la MINUK»²⁵⁶. En application du cadre constitutionnel, des élections libres et équitables avaient eu lieu à plusieurs occasions pour pourvoir des sièges à l'Assemblée du Kosovo et à l'échelon local. La première élection générale s'est tenue le 17 novembre 2001 et après des discussions assez longues entre la coalition, un gouvernement a été constitué en février 2002. Une nouvelle élection générale s'est tenue en 2004 et une troisième le 17 novembre 2007²⁵⁷.

4.38. Le cadre constitutionnel disposait que : «Le représentant spécial du Secrétaire général prend les mesures nécessaires pour faciliter la transition des pouvoirs et des responsabilités aux institutions provisoires du gouvernement autonome.»²⁵⁸

4.39. En application de cette disposition à partir de 2002, les pouvoirs et responsabilités ont été transférés graduellement aux institutions provisoires d'administration autonome et de nouveaux ministères et organes ont été créés, comme décrit en détail dans les rapports présentés par le représentant spécial du Secrétaire général en application de la résolution 1244 (1999)²⁵⁹.

4.40. Après l'adoption du cadre constitutionnel «la MINUK ... a procédé à des ajustements internes en vue du transfert de pouvoirs importants aux institutions provisoires d'administration autonome»²⁶⁰. Le chapitre 5 du cadre constitutionnel énonçait les pouvoirs et attributions qui seraient transférés graduellement aux institutions provisoires d'administration autonome et le chapitre 8 énonçait les pouvoirs et attributions réservés au représentant spécial du Secrétaire général. Le transfert de pouvoirs supplémentaires de la MINUK aux institutions provisoires d'administration autonome a été un processus graduel et permanent qui s'est accéléré dans les années qui ont suivi l'établissement des institutions provisoires d'administration autonome dans l'objectif de créer, d'édifier et de renforcer ces institutions, afin de préparer la détermination du statut final du Kosovo.

²⁵⁵ Cadre constitutionnel, chap. 9, [dossier n° 156].

²⁵⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2007/768, 3 janvier 2008, par. 3 [dossier n° 84].

²⁵⁷ Voir par. 4.55 ci-après.

²⁵⁸ Cadre constitutionnel, chap. 14, art. 2 [dossier n° 156].

²⁵⁹ Dossier, sect. II.C.

²⁶⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2002/62, 15 janvier 2002, par. 2 [dossier n° 53].

4.41. La MINUK a achevé de transférer aux institutions provisoires les responsabilités visées au chapitre 5 du cadre constitutionnel à la fin de 2003²⁶¹. Des discussions ont été tenues par la suite afin de déterminer s'il était possible de transférer des attributions supplémentaires aux institutions provisoires d'administration autonome. En 2004, la MINUK a cherché à «faire appel aux institutions provisoires à titre consultatif» dans le cadre des divers domaines réservés [au représentant spécial au chapitre 8 du cadre constitutionnel²⁶² et avait en outre «déterminé qu'un certain nombre [de ces fonctions] ne mettaient pas en jeu la souveraineté et pouvaient être transférées aux institutions provisoires»²⁶³. Pendant cette période, la MINUK a continué à examiner «des moyens de renforcer la participation des institutions provisoires à des domaines réservés»²⁶⁴.

4.42. Durant les premières années, les institutions provisoires d'administration autonome avaient relativement peu d'attributions et l'on estimait que le Kosovo avait encore «un long chemin à parcourir pour se doter des institutions représentatives et fonctionnelles»²⁶⁵. Mais quatre années après le début de la Mission, le Kosovo avait «sensiblement progressé»²⁶⁶, le Secrétaire général indiquant en 2003 que, sur les attributions non réservées énoncées au chapitre 5 du cadre constitutionnel, 19 compétences avaient été transférées et 17 autres avaient été identifiées en vue de leur transfert d'une manière progressive et contrôlée et qu'il était prévu que le transfert des huit autres compétences non réservées au représentant spécial serait achevé d'ici à la fin de 2003²⁶⁷. Dans son rapport du 29 juin 2007, le Secrétaire général a pu indiquer :

«Au cours de huit années d'administration intérimaire par l'Organisation des Nations Unies, le Kosovo a accompli des progrès considérables dans la mise en place et le renforcement d'institutions provisoires d'administration autonome démocratiques et responsables et dans la création des bases nécessaires à une économie qui fonctionne. Les institutions provisoires ont jeté la base d'une vie pacifique et normale pour toute la population du Kosovo.»²⁶⁸

4.43. Durant son mandat, la MINUK a ainsi créé et développé les institutions du Kosovo et favorisé leur croissance grâce au transfert graduel et accru d'attributions, afin de préparer le Kosovo pour le statut final. Ce processus apparaît lors d'un examen de l'évolution des institutions.

²⁶¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2004/71, 26 janvier 2004, par. 5 [dossier n° 66].

²⁶² Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2004/71, 26 janvier 2004, par. 5 [dossier n° 66].

²⁶³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2004/907, 17 novembre 2004, par. 11 [dossier n° 70].

²⁶⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2005/335, 23 mai 2005, par. 12 [dossier n° 73].

²⁶⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2003/421, 14 avril 2003, par. 4 [dossier n° 62].

²⁶⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2003/675, 26 juin 2003, par. 60 [dossier n° 63].

²⁶⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2003/996, 15 octobre 2003, par. 3 [dossier n° 64].

²⁶⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2007/395, 29 juin 2007, par. 30 [dossier n° 80].

4.44. Tout au long de l'année 2002, l'Assemblée, avec l'assistance de la MINUK, «a constitué les structures rudimentaires nécessaires pour permettre au parlement de fonctionner» et a créé 18 comités²⁶⁹, de telle manière que, en 2006, le Secrétaire général a pu déclarer que l'Assemblée faisait preuve de «maturité politique»²⁷⁰. La MINUK a joué un rôle fondamental dans la constitution des neuf ministères initiaux en 2002²⁷¹, et la promulgation en décembre 2005 du règlement de la MINUK créant le nouveau Ministère de la justice et de l'intérieur, a «constitué un grand pas en avant»²⁷². D'après le rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 25 janvier 2006, «dans un premier temps, les ministères se voient conférer des responsabilités juridiques, techniques, financières et administratives en matière de police et de justice. Le transfert de responsabilités plus importantes, concernant notamment le contrôle opérationnel du Service de police du Kosovo ou de l'administration pénitentiaire du Kosovo se fera ultérieurement et dépendra de l'opinion positive du représentant spécial sur le travail effectué par les nouveaux ministères au cours des trois premiers mois de leur existence»²⁷². Le ministère de l'intérieur «a continué de faire des progrès généralement satisfaisants vers le plein établissement»²⁷³, créant la direction de la gestion des frontières, de l'asile et des migrations en 2007²⁷⁴.

4.45. La MINUK «a procédé au transfert de nouvelles compétences au profit des institutions provisoires, notamment dans le domaine de l'état de droit et de la sécurité»²⁷⁵. S'agissant des activités de police, la MINUK a conservé l'autorité générale mais son rôle «a évolué de plus en plus vers l'encadrement et la supervision du Service de police du Kosovo, à mesure que ce service assume des fonctions opérationnelles supplémentaires»²⁷⁶.

4.46. Résumant la situation en 2007, le Secrétaire général a déclaré :

«La MINUK a, dans l'ensemble, obtenu tous les résultats attendus d'elle en vertu de la résolution 1244 (1999). A ce stade, tout progrès supplémentaire dépendra du règlement en temps opportun de la question du statut du Kosovo. Une nouvelle prolongation du processus relatif au statut futur du Kosovo remettrait en question les résultats obtenus par les Nations Unies au Kosovo depuis juin 1999.»²⁷⁷

²⁶⁹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2003/113, 29 janvier 2003, par. 11 [dossier n° 60].

²⁷⁰ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2005/88, 14 février 2005, par. 3 [dossier n° 72].

²⁷¹ Les neuf ministères initiaux étaient les suivants : agriculture, foresterie et développement rural ; culture, jeunesse et sport ; éducation, sciences et technologies ; travail et protection sociale ; santé, environnement et aménagement du territoire (ce ministère a été ultérieurement scindé en deux ministères distincts, le ministère de la santé et de l'environnement et le ministère de l'aménagement du territoire) ; transports et communications ; services publics ; commerce et industrie ; finance et économie.

²⁷² Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2006/45, 25 janvier 2006, par. 13 [dossier n° 75].

²⁷³ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2006/707, 1^{er} septembre 2006, par. 17 [dossier n° 77].

²⁷⁴ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2007/395, 29 juin 2007, par. 17 [dossier n° 80].

²⁷⁵ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2006/45, 25 janvier 2006, par. 13 [dossier n° 75].

²⁷⁶ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2006/707, 1^{er} septembre 2006, par. 16 [dossier n° 77].

²⁷⁷ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2007/582, 28 septembre 2007, par. 28 [dossier n° 82].

Pouvoirs du représentant spécial du Secrétaire général

4.47. Le chapitre IX de la présente contribution écrite examine en détail les pouvoirs du RSSG en vertu du cadre constitutionnel²⁷⁸. Son pouvoir général est reconnu au chapitre 12 du cadre constitutionnel, conçu comme suit :

«L'exercice des responsabilités des institutions provisoires du gouvernement autonome en application du cadre constitutionnel n'entame ni ne limite les pouvoirs du représentant spécial du Secrétaire général de garantir l'application intégrale de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, notamment de superviser les institutions provisoires du gouvernement autonome, ses responsables et ses représentations, et de prendre les mesures appropriées dès qu'une décision prise par les institutions provisoires est en contradiction avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou avec le cadre constitutionnel.»

4.48. Comme indiqué au chapitre IX²⁷⁹, le représentant spécial du Secrétaire général a utilisé à plusieurs reprises son pouvoir, au titre du chapitre 12, d'abroger des décisions émanant des institutions provisoires d'administration autonome, en particulier de l'Assemblée. Ainsi, le 23 mai 2002, le RSSG a pris la décision ci-après :

«En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le cadre constitutionnel, je déclare nulle et non avenue la «résolution sur la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo» adoptée ce jour par l'Assemblée du Kosovo.»²⁸⁰

4.49. Sur un plan plus courant, il n'était pas inhabituel que le RSSG exerce ses pouvoirs pour apporter des modifications à la législation adoptée par l'Assemblée avant de la promulguer dans le Journal officiel de la MINUK.

Les normes pour le Kosovo

4.50. Dans son rapport d'avril 2002 au Conseil de sécurité, le Secrétaire général a dit qu'il avait demandé à son représentant spécial «de définir des critères permettant de mesurer les progrès dans les domaines essentiels — état de droit, fonctionnement des institutions démocratiques, économie, liberté de circulation, retour des personnes déplacées et des réfugiés et contributions à la stabilité régionale»²⁸¹. Pendant un certain temps, la politique de la communauté internationale a été résumée par l'expression «normes avant le statut»²⁸². La MINUK a publié en décembre 2003 un document intitulé «Normes pour le Kosovo»²⁸³ et en mars 2004 un nouveau document plus

²⁷⁸ Voir par. 9.21 et 9.22 ci-après.

²⁷⁹ Voir par. 9.24-9.26 ci-après.

²⁸⁰ Dossier n° 179. Pour les réactions de la République de Macédoine, Etat qui a maintenant reconnu la République du Kosovo, voir dossiers n°s 180 et 181. Pour davantage d'exemples des mesures prises par le RSSG, voir les paragraphes 9.24 à 9.26.

²⁸¹ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2002/436, 22 avril 2002, par. 54 [dossier n° 54].

²⁸² Le 24 avril 2002, le RSSG a exprimé au Conseil de sécurité l'opinion selon laquelle «ces repères doivent être atteints avant de lancer les débats sur le statut» (Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-cinquième année, 4518^e séance, 24 avril 2002, S/PV.4518, p. 4 [dossier n° 103]). Le Conseil de sécurité a souscrit à cette approche (déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2002/11, 24 avril 2002 [dossier n° 55]). Voir également déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2003/1, 6 février 2003 [dossier n° 61].

²⁸³ Communiqué de presse de la MINUK, normes pour le Kosovo, 10 décembre 2003 [dossier n° 59].

complet²⁸⁴. Les pressions à l'intérieur du Kosovo ont été telles qu'il est bientôt devenu apparent que la politique relative aux «normes avant le statut» n'était pas viable à long terme, ce qui a incité le Secrétaire général à demander à M. Kai Eide, ambassadeur de Norvège, de procéder à un examen²⁸⁵.

4.51. Rapport qu'il a présenté à la mi-2005, l'ambassadeur Eide, que le Secrétaire général avait chargé d'un examen global de la situation au Kosovo²⁸⁶, a résumé les progrès comme suit :

Après la fin du conflit au Kosovo, en 1999, le vide institutionnel y était complet. A l'heure actuelle [c'est-à-dire en 2005], il est doté d'un ensemble complet d'institutions, avec des organes exécutifs, législatifs et judiciaires centraux et locaux. La mise en place d'un appareil juridique viable a bien progressé aussi. L'Assemblée, le Gouvernement et la MINUK ont accompli un travail législatif ambitieux, visant les domaines essentiels de la vie publique et de l'économie. Des systèmes de prestation de services publics ont été mis en place aussi dans la majeure partie du Kosovo. La fonction publique prend forme. Le transfert des compétences a été actif ces derniers temps.»²⁸⁷

III. LA TRANSITION VERS L'INDEPENDANCE

4.52. En 2005, après que le processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo ait commencé, la MINUK a commencé à planifier sa future transition du pouvoir aux institutions du Kosovo qui existeraient au titre d'un statut final et aux autorités internationales qui lui succéderaient. La présentation de la proposition de règlement portant statut du Kosovo par l'envoyé spécial du Secrétaire général, M. Martti Ahtisaari, a constitué une étape importante dans le processus de planification de la transition. De fait, le plan Ahtisaari a rapidement servi de guide pour planifier la transition quant aux questions de fond.

4.53. A partir de septembre 2006, les préparatifs de la transition sont devenus une priorité pour la MINUK. Une équipe de planification et de mise en œuvre de la transition à l'échelle de la Mission a été constituée. Cette équipe comprenait tous les départements de la MINUK et était présidée par le coordinateur en matière de stratégie. Les activités étaient réalisées en coordination avec l'équipe d'unité du Kosovo et avec les partenaires internationaux du Kosovo. Un système complet de groupes de travail a été constitué, concernant tous les aspects de la planification de la transition : élections, rédaction d'un projet de constitution, sécurité, état de droit, législation, biens et économie, gouvernance et administration civile.

4.54. Les groupes de travail ont élaboré des plans d'action détaillés concernant la transition dans chaque domaine, proposant des modifications à la législation existante et rédigeant de nouveaux projets de loi. Les groupes ont également débattu de toute une gamme de questions très pratiques, telles que la future délivrance de cartes d'identité et de documents de voyage ainsi que le transfert des archives et des locaux et avoirs de la MINUK.

²⁸⁴ Plan d'application de normes pour le Kosovo, 31 mars 2004 (disponible sur le site web de la MINUK <http://www.unmikonline.org/standards/docs/ksip_eng.pdf>).

²⁸⁵ L'examen Eide, qui, dans la pratique, a entamé le processus relatif au statut final est décrit au chapitre V (par. 5.6 et 5.7 ci-après).

²⁸⁶ Voir par. 5.06 et 5.07 ci-après.

²⁸⁷ «Examen global de la situation au Kosovo», S/2005/635, 7 octobre 2005, p. 2 (résumé analytique) [dossier n° 193] ; voir aussi *ibid.*, p. 9, par. 17 et 18.

4.55. Les élections visant à désigner les membres de l'Assemblée du Kosovo ainsi que ceux des 30 assemblées municipales et à pourvoir les postes de maire des 30 municipalités se sont déroulées le 17 novembre 2007²⁸⁸. Le scrutin «s'est déroulé sans incident, à l'issue d'une campagne électorale globalement équitable et calme et, comme l'a confirmé le Conseil de l'Europe, dans le respect des normes européennes et des normes internationales»²⁸⁹. Toutefois, le taux de participation des membres de la communauté serbe du Kosovo a «malheureusement été très faible». Les autorités de Belgrade avaient appelé au boycottage des élections et l'on a signalé des manœuvres d'intimidation à l'égard des candidats et des électeurs ; plusieurs formations politiques représentant des partis politiques établis en Serbie se sont retirées de la campagne, apparemment à la suite de pressions. Le représentant spécial du Secrétaire général a estimé que «ces incidents ont été pour beaucoup dans le faible taux de participation des électeurs serbes au Kosovo»²⁹⁰.

4.56. A l'issue des élections, l'Assemblée du Kosovo s'est réunie le 9 janvier 2008, a réélu M. Fatmir Sejdiu à la présidence du Kosovo et a élu un nouveau gouvernement de coalition, dirigé par le premier ministre Hashim Thaçi (PDK).

4.57. Il était clair pendant la campagne électorale qu'une date de proclamation de la déclaration d'indépendance serait fixée rapidement après le 10 décembre 2008, délai fixé pour le rapport de la troïka. Comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport au Conseil de sécurité sur la période en question «la pression exercée par l'opinion publique sur le Gouvernement et sur l'Assemblée pour que le nécessaire soit fait rapidement afin de déclarer l'indépendance à l'issue de la période d'engagement est forte»²⁹¹. Ni le Conseil de sécurité ni le Secrétaire général (ni son représentant spécial) n'ont pris des mesures pour interdire cet acte.

4.58. Le 17 février 2008, les représentants du peuple du Kosovo ont adopté la déclaration d'indépendance²⁹². Le lendemain, le Secrétaire général de l'ONU a résumé les réalisations de l'ONU au Kosovo comme suit :

«L'ONU a joué un rôle fondamental pour faire passer le Kosovo de la phase d'urgence humanitaire à la consolidation de la paix et à la mise en place d'une administration et d'une autonomie locale fonctionnelles. Depuis 1999, l'ONU a supervisé la création et le renforcement des institutions provisoires d'administration autonome aux niveaux central et municipal, avec une représentation des minorités. Elle a créé un système judiciaire opérationnel et une police multiethnique et elle a organisé et contrôlé avec succès pas moins de cinq élections. Le Kosovo dispose maintenant d'une scène politique dynamique et diversifiée. La liberté de circulation s'améliore et les crimes interethniques se font plus rares. Le Kosovo a enregistré des progrès considérables au fil des ans en ce qui concerne l'application des normes et le processus d'application des normes est maintenant totalement intégré au processus de rapprochement européen.»²⁹³

²⁸⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2007/768, 3 janvier 2008, par. 3 à 8 [dossier n° 84].

²⁸⁹ *Ibid.*, par.3.

²⁹⁰ *Ibid.*, par. 5.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 8.

²⁹² Voir chap. VI ci-après.

²⁹³ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-troisième année, 5839^e séance, 18 février 2008, S/PV.5839, p. 3 [dossier n° 119].

CHAPITRE V

LE PROCESSUS DE DETERMINATION DU STATUT FINAL

5.01. Le présent chapitre décrit le processus politique qui s'est déroulé entre mai 2005 et décembre 2007, sous la conduite du Secrétaire général de l'ONU avec pour objectif, selon les mots du Conseil de sécurité, un «Kosovo pluriethnique et démocratique devant contribuer à renforcer la stabilité régionale»²⁹⁴. La section I traite de l'examen et du rapport de M. Eide (mai-août 2005). La section II expose les pourparlers Ahtisaari (novembre 2000-mars 2007). La section III concerne la Mission du Conseil de sécurité au Kosovo (avril 2006). La section IV décrit les efforts déployés par la troïka (août-décembre 2007).

5.02. Il est important de rappeler que, contrairement à la Conférence de Rambouillet de 1999 ou aux négociations qui ont abouti à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le processus animé par l'Organisation des Nations Unies de 2005 à 2007 ne concernait pas une période intérimaire mais le statut final du Kosovo. Certaines questions examinées dans le cadre du processus de détermination du statut final, comme par exemple celle de la protection des communautés ont été, pour des motifs évidents, également abordées dans le cadre de la période intérimaire. Mais la distinction entre les arrangements intérimaires et le statut final a été nette pendant toute la durée du processus. Elle a été nette pendant les négociations Hill de 1998, à Rambouillet en 1999, pendant la négociation de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et lorsque le moment est venu, en 2005, de passer au règlement du statut final du Kosovo.

5.03. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'appui du Conseil de sécurité, a dirigé le processus de détermination du statut final. Le groupe de contact (Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Fédération de Russie, Italie et Royaume-Uni) l'a fermement appuyé dans cette tâche et y a, de fait, participé activement. En dépit d'efforts intenses et prolongés, les positions de Belgrade et de Pristina se sont révélées inconciliables²⁹⁵. L'envoyé spécial du Secrétaire général, le président Ahtisaari, a recommandé l'indépendance, unique option viable et cette recommandation a été avalisée par le Secrétaire général.

5.04. En décembre 2007, l'on reconnaissait généralement que tous les efforts déployés pour parvenir à un règlement convenu entre Belgrade et Pristina avaient été épuisés. Dans le même temps, il n'a pas été possible d'obtenir une décision du Conseil de sécurité sur la marche à suivre. Il était néanmoins manifeste que l'indépendance, recommandée par l'envoyé spécial et approuvée par le Secrétaire général, était l'unique issue acceptable pour l'écrasante majorité du peuple du Kosovo et que prolonger le processus ne donnerait pas de résultats mais servirait simplement à déstabiliser le Kosovo et les Balkans tout entiers. On s'est donc attaché à la nécessité d'affermir des protections pour toute la population du Kosovo, en particulier la communauté serbe, dans le contexte de l'indépendance. Ceci a été réalisé au cours du premier semestre de 2008, sur la base du plan Ahtisaari et en étroite coordination avec les membres intéressés de la communauté internationale, par la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 et aux termes de la Constitution de la République du Kosovo, qui a été adoptée le 9 avril et est entrée en vigueur le 15 juin 2008.

²⁹⁴ Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2005/51, 24 octobre 2005 [dossier n° 195].

²⁹⁵ Ahtisaari a déclaré sans ambages «Belgrade exige que l'autonomie du Kosovo s'exerce à l'intérieur de la Serbie tandis que Pristina n'accepte rien de moins que l'indépendance» (rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, annexe, par. 2 [dossier n° 203]).

5.05. Quelques thèmes importants apparaissent dans le processus de détermination du statut final :

- a) Tous les principaux participants convenaient que le statu quo au Kosovo n'était pas viable²⁹⁶.
- b) Il n'était pas possible de revenir à la situation antérieure à mars 1999 au Kosovo²⁹⁷.
- c) Une fois lancé, le processus ne devrait pas être bloqué et devrait être mené à son terme²⁹⁸. Autrement dit, le processus ne pouvait pas se poursuivre indéfiniment et pourrait aboutir à un règlement, sans l'assentiment de l'une des parties.
- d) Les principes directeurs établis par le groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo en novembre 2005²⁹⁹ énonçaient le cadre du processus de détermination du statut final, qui était fondé sur la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité³⁰⁰.
- e) Tout règlement devait être acceptable pour le peuple du Kosovo³⁰¹, garantir l'application des normes en ce qui concerne le caractère multiethnique du Kosovo et promouvoir la stabilité future de la région³⁰².

I. EXAMENS REALISES ET RAPPORTS PRESENTES PAR M. EIDE (2004-2005)

5.06. Après les émeutes de mars 2004, le Secrétaire général a prié M. Eide, ambassadeur de Norvège, de procéder à un examen général de l'opération au Kosovo. La politique suivie jusqu'alors, relative à l'application de normes avant le statut³⁰³, était désormais remise en question. M. Eide a présenté un premier rapport en août 2004, dans lequel il a suggéré que «soulever la

²⁹⁶ Voir, parmi de nombreuses déclarations à cet effet, le deuxième rapport Eide («Examen global de la situation au Kosovo», S/2005/635, 7 octobre 2005, annexe, par. 63 [dossier n° 193]) ; le rapport de la Mission du Conseil de sécurité («le statu quo n'était pas viable», S/2007/256, 4 mai 2007, par. 59 [dossier n° 207]) ; déclaration des ministres du groupe de contact du 27 septembre 2007, qui «ont entériné sans réserve l'évaluation du Secrétaire général de l'ONU selon laquelle le statu quo ne pouvait pas être indéfini» (déclaration des ministres du groupe de contact sur le Kosovo, New York, 27 septembre 2007, S/2007/723, 10 décembre 2007, annexe III [dossier n° 209]). Martti Ahtisaari a écrit dans son rapport, «[l]e Kosovo ne saurait rester dans son actuel état d'indétermination» (rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, annexe, par. 4 [dossier n° 203]).

²⁹⁷ Déclaration du groupe de contact, Londres, 31 janvier 2006 (disponible sur : <[http://www.unosek.org/docref/fevrier/statement by the contact group on the future of kosovo - Eng.pdf](http://www.unosek.org/docref/fevrier/statement%20by%20the%20contact%20group%20on%20the%20future%20of%20kosovo%20-%20Eng.pdf)>).

²⁹⁸ «Examen global de la situation au Kosovo», S/2005/635, 7 octobre 2005, annexe, par. 70 [dossier n° 193] ; principes directeurs établis par le groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo, S/2005/709, 10 novembre 2005, annexe [dossier n° 197] ; déclaration du groupe de contact, Vienne, 24 juillet 2006 (disponible sur :

<http://www.unosek.org/docref/Statement_of_the_Contact_Group_after_first_Pristina-Belgrade_High-level_meeting_held_in_Vienna.pdf>) ; déclaration des ministres du groupe de contact sur le Kosovo, New York, 27 septembre 2007, S/2007/723, 10 décembre 2007, annexe III [dossier n° 209].

²⁹⁹ Principes directeurs établis par le groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo, S/2005/709, 10 novembre 2005, annexe [dossier n° 197].

³⁰⁰ Déclaration des ministres du groupe de contact sur le Kosovo, New York, 27 septembre 2007, S/2007/723, 10 décembre 2007, annexe III [dossier n° 209].

³⁰¹ Ou, comme indiqué à Rambouillet, dans la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité dans le préambule du cadre constitutionnel de 2001, le règlement final devrait être fondé sur ou tenir pleinement compte de «la volonté du peuple».

³⁰² Déclaration des ministres du groupe de contact sur le Kosovo, New York, 27 septembre 2007, S/2007/723, 10 décembre 2007, annexe III [dossier n° 209].

³⁰³ Voir par. 4.50 ci-dessus.

question du statut futur semble, tout bien pesé, la solution la meilleure»³⁰⁴. A la mi-2005, le Secrétaire général a chargé M. Eide d'un nouvel examen global de la situation au Kosovo «afin de déterminer si les conditions actuelles permettaient d'entamer le processus de définition du statut futur du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999) et aux déclarations présidentielles pertinentes du Conseil de sécurité»³⁰⁵. Dans son deuxième rapport, transmis au Conseil de sécurité le 7 octobre 2005, l'ambassadeur Eide a déclaré que «l'examen global de la situation montre toutefois que le moment est venu d'entamer le processus [de détermination du statut final]»³⁰⁶. Il a noté «Ou le Kosovo avancera ou il régressera. A présent qu'il est passé de la stagnation à l'attente, il ne faudrait pas que la stagnation reprenne le dessus»³⁰⁷.

5.07. Dans une déclaration présidentielle du 24 octobre 2005, le Conseil de sécurité a souscrit à l'évaluation de M. Eide, noté avec satisfaction que le Secrétaire général s'apprêtait à désigner un envoyé spécial chargé de diriger le processus et réaffirmé «son attachement à l'objectif d'un Kosovo pluriethnique et démocratique devant contribuer à renforcer la stabilité régionale»³⁰⁸.

II. LE PROCESSUS DE DETERMINATION DU STATUT FINAL, SOUS LA CONDUITE DE MARTTI AHTISAARI (NOVEMBRE 2005-MARS 2007)³⁰⁹

5.07. Le 14 novembre 2005, le Secrétaire général a nommé Martti Ahtisaari, ancien président de la Finlande, envoyé spécial chargé de diriger le processus politique visant à déterminer le statut final du Kosovo. M. Ahtisaari était assisté par un adjoint, Albert Rohan (Autriche) et un secrétariat (UNOSEK). D'autres acteurs internationaux ont participé à cette tâche, dont le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE et la commission de Venise du Conseil de l'Europe.

5.08. La lettre du 14 novembre 2005, par laquelle le Secrétaire général a nommé le président Ahtisaari envoyé spécial stipulait qu'en cette qualité, il dirigerait «le processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité» et aux déclarations de son président sur la question»³¹⁰. Le mandat joint à la lettre stipulait que l'envoyé spécial «conduira ce processus au nom du Secrétaire général». Il y était indiqué que «l'envoyé spécial travaille en étroite consultation avec les parties ... et consulte les membres du Conseil de sécurité ... et d'autres parties prenantes clés». Il dispose en outre que «la cadence et la durée du processus concernant le futur statut du Kosovo seront déterminés par l'envoyé spécial à l'issue de consultations avec le Secrétaire général, compte tenu de la coopération des parties et de la situation sur le terrain». L'envoyé spécial devait avoir «toute la marge de manœuvre possible pour accomplir sa tâche ...» mais il était censé «rendre compte au Secrétaire général à toutes les étapes du processus».

5.09. Il ressort nettement du mandat que l'envoyé spécial agissait directement au nom du Secrétaire général et qu'il disposait d'une très large latitude quant aux modalités et au calendrier du

³⁰⁴ Rapport sur la situation au Kosovo, S/2004/932, 30 novembre 2004, pièce jointe [dossier n° 71].

³⁰⁵ Rapport sur la situation au Kosovo, S/2004/932, 30 novembre 2004, pièce jointe [dossier n° 71].

³⁰⁶ Examen global de la situation au Kosovo, S/2005/635, 7 octobre 2005, annexe, par.62 [dossier n° 193].

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 63.

³⁰⁸ Déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2005/51, 24 octobre 2005 [dossier n° 195].

³⁰⁹ M. Weller, *op. cit.* (note de bas de page 118), chap. 12.

³¹⁰ Lettre datée du 14 novembre 2005 adressée par M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU, à M. Martti Ahtisaari [dossier n° 198].

processus de détermination du statut final. Ni la lettre ni le mandat ne contiennent d'indications selon lesquelles le règlement du statut final du Kosovo ne se produirait que s'il avait l'assentiment de la Serbie ou si le Conseil de sécurité prenait une nouvelle décision.

5.10. Pour se préparer au début de processus politique conduit par Martti Ahtisaari, le groupe de contact est convenu de «principes directeurs» qui ont été transmis au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité le 10 novembre 2005 «à titre de référence»³¹¹. Les principes directeurs répétaient entre autres à nouveau que «une fois que le processus [de détermination du statut final du Kosovo] sera engagé, il ne pourra plus être bloqué et devra être mené à son terme». Les principes spécifiaient également que le règlement «devra veiller à ce que le Kosovo puisse se développer d'une manière durable, tant sur le plan économique que politique, et coopérer efficacement avec les organisations internationales et les institutions financières internationales».

5.11. Dans une nouvelle déclaration, datée du 31 janvier 2006, les six membres du groupe de contact ont rappelé que :

«il convient de tenir pleinement compte de la nature du problème du Kosovo, marqué par la désintégration de la Yougoslavie et les conflits qui en ont découlé, le nettoyage ethnique et les événements de 1999, ainsi que par la longue période d'administration internationale en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'ONU»³¹².

Le groupe de contact a spécifié à nouveau qu'il ne devrait pas y avoir de «retour du Kosovo à la situation qui prévalait avant 1999». Il a conclu que «les pratiques désastreuses du passé se trouvent au cœur des problèmes actuels». Tout en soulignant que «un règlement négocié constitue le meilleur moyen d'avancer», le groupe de contact n'a pas exclu d'autres voies.

5.12. Quinze séries de négociations se sont tenues en 2006, à Vienne. La position constante de Belgrade a été que l'indépendance était inacceptable. Belgrade a même émis la prétention entièrement injustifiable selon laquelle le droit international empêchait un règlement concernant l'indépendance³¹³. Belgrade a dit qu'il était disposé à offrir l'autonomie mais rien de plus. La position du Kosovo était claire elle aussi. Pristina a insisté sur le fait que le règlement devrait aboutir à l'indépendance du Kosovo. Dans le cadre de l'indépendance, il pouvait y avoir des protections étendues pour les communautés minoritaires (y compris dans le cadre du système de gouvernance du Kosovo), les monuments religieux et historiques et les droits de l'homme. Une réunion de haut niveau associant les deux parties s'est tenue à Vienne le 24 juillet 2006, mais les positions sont demeurées très éloignées. La déclaration ultérieure du groupe de contact a souligné que «Belgrade doit montrer une plus grande flexibilité dans les pourparlers qu'elle ne l'a fait jusqu'à présent» et réaffirmé que :

«Les négociations ne peuvent pas être bloquées une fois qu'elles sont en cours. Le processus doit être mené à terme, ne serait-ce que pour minimiser les effets

³¹¹ Principes directeurs établis par le groupe de contact en vue d'un règlement du statut du Kosovo, S/2005/709, 10 novembre 2005, annexe [dossier n° 197].

³¹² Déclaration du groupe de contact, Londres, 31 janvier 2006, par. 2 (disponible sur <[http://www.unosek.org/docref/fevrier/statement by the contact group on the future of kosovo - Eng.pdf](http://www.unosek.org/docref/fevrier/statement%20by%20the%20contact%20group%20on%20the%20future%20of%20kosovo%20-%20Eng.pdf)>).

³¹³ Voir la «plateforme» d'introduction de la Serbie», 5 janvier 2006 (cité de M. Weller, *op. cit.* (note de bas de page. 118), p. 200) ; cette position a été répétée dans la résolution adoptée par l'Assemblée de Serbie de 14 février 2007 (voir note 323 ci-après).

déstabilisateurs politiquement et économiquement d'une incertitude durable concernant le statut futur du Kosovo.»³¹⁴

5.13. Dans leur déclaration du 20 septembre 2006, les ministres du groupe de contact ont dit que :

«s'efforcer de parvenir à un règlement négocié ne devrait pas faire perdre de vue le fait qu'aucune des parties ne peut bloquer unilatéralement les progrès du processus. Les ministres ont encouragé l'envoyé spécial à établir une proposition globale de règlement portant statut du Kosovo et à inviter sur cette base les parties à faire avancer le processus de négociation.»³¹⁵

Dans cette même déclaration, les ministres du groupe de contact ont lancé à nouveau «un appel à Belgrade pour qu'elle cesse de faire obstacle à la participation des Serbes du Kosovo dans les institutions du Kosovo»³¹⁶.

5.14. L'approche de Belgrade est demeurée inconstructive. Belgrade a fait en sorte que soit suspendue la coopération entre les autorités municipales du nord du Kosovo et la MINUK³¹⁷.

5.15. Le 30 septembre 2006, dans une manifestation de mauvaise foi caractérisée au milieu des pourparlers relatifs au statut final, la Serbie a adopté une nouvelle constitution. Le préambule, révélateur, était axé presque exclusivement sur le Kosovo. Il se composait seulement de deux alinéas :

«Considérant la tradition étatique du peuple serbe et l'égalité de tous les citoyens et de toutes les communautés ethniques en Serbie,

Considérant également que la province du Kosovo-Metohija fait partie intégrante du territoire de la Serbie, qu'elle jouit d'une autonomie substantielle dans l'Etat souverain de Serbie et que de ce statut de la province de Kosovo-Metohija découlent les obligations constitutionnelles de tous les organes de l'Etat de maintenir et de protéger les intérêts de la Serbie au Kosovo-Metohija dans toutes les relations politiques intérieures et étrangères.»³¹⁸ [*Traduction du Greffe.*]

5.16. Cette Constitution (qui a remplacé la Constitution Milošević de 1990) a été rédigée et adoptée en hâte, sans participation aucune des institutions et du peuple du Kosovo. La commission

³¹⁴ Rencontre de haut niveau sur le futur statut du Kosovo, déclaration du groupe de contact, Vienne, 24 juillet 2006, (disponible en anglais sur le site web <http://www.unosek.org/docref/Statement_of_the_Contact_Group_after_first_Pristina-Belgrade_High-level_meeting_held_in_Vienna.pdf>).

³¹⁵ Déclaration ministérielle du groupe de contact, New York, 20 septembre 2006, par. 4 (disponible sur <http://www.unosek.org/docref/2006-09-20_-_CG_Ministerial_Statement_New_York.pdf>).

³¹⁶ *Ibid.*, par. 5.

³¹⁷ Ceci a amené le groupe de contact à publier une déclaration sur la situation dans le nord du Kosovo, le 4 août 2006. (disponible sur : <http://www.unosek.org/docref/2006-08-04_-_CG_Statement_on_the_situation_in_Northern_Kosovo-english.pdf>).

³¹⁸ Constitution de la République de Serbie, préambule. Le serment présidentiel commence par les mots «Je jure solennellement que je ne ménagerai aucun effort pour préserver la souveraineté et l'intégrité du territoire de la Serbie, Kosovo-Metohija y compris en tant qu'élément constitutif ...» (Constitution, art. 114.) Cette constitution a été approuvée à une faible majorité par un référendum tenu les 27 et 28 octobre 2006, auquel les Albanais du Kosovo n'ont pas eu le droit de participer.

de Venise a indiqué que «la Constitution elle-même ne garantit aucunement l'autonomie renforcée du Kosovo, car il appartient à l'Assemblée nationale de la République de Serbie de dire si l'autonomie provinciale sera effective ou non»³¹⁹. Il a été suggéré que «le principal objectif de la nouvelle constitution était de démontrer l'hostilité de la Serbie envers l'indépendance du Kosovo et de créer de nouveaux obstacles juridiques à cette indépendance»³²⁰.

5.17. L'approche du Kosovo, en revanche, était tournée vers l'avenir et positive. Le Kosovo a proposé entre autres au cours des négociations un traité d'amitié et de coopération entre le Kosovo et la Serbie³²¹, qui reconnaissait que «des circonstances historiques spécifiques et des intérêts communs exigent qu'ils entretiennent une relation amicale pendant de nombreuses années à venir», comportait des engagements en matière d'intégration Euro-Atlantique et prévoyait une coopération extensive, y compris dans le cadre de groupes de travail et d'un conseil permanent de coopération Kosovo-Serbie, qui devait se réunir régulièrement au plus haut niveau.

5.18. L'envoyé spécial du Secrétaire général, M. Ahtisaari, a présenté son projet de proposition globale à Belgrade et à Pristina le 2 février 2007. Ce jour, le groupe de contact a publié une déclaration encourageant les deux parties «à s'engager pleinement et de façon constructive avec l'envoyé spécial dans cette phase du processus»³²². L'Assemblée nationale de la République de Serbie a rejeté la proposition Ahtisaari le 15 février 2007, dans des termes qui rappelaient la «plateforme» de 2005 :

«L'Assemblée nationale de la République de Serbie conclut que la proposition de M. Martti Ahtisaari, envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, constitue une violation des principes fondamentaux du droit international, puisqu'elle ne tient pas compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Serbie s'agissant du Kosovo-Metohija.»³²³ [Traduction du Greffe.]

5.19. D'autres négociations directes ont eu lieu, au cours desquelles le Kosovo a accepté en substance le projet de proposition, alors que la Serbie présentait une version entièrement nouvelle du document, se référant, entre autres, dans tout le document, au Kosovo comme «la province autonome du Kosovo-Metohija», qui devait être gouvernée conformément à la Constitution de la République de Serbie et relevait de sa souveraineté³²⁴, ce qui exposait le Kosovo à toute modification future du droit national serbe. La Serbie a même prétendu que les négociations

³¹⁹ Commission européenne pour la démocratie par le droit [commission de Venise, avis n° 405/2006 sur la Constitution de la République de Serbie, 19 mars 2007, par. 8. (disponible sur le site web de la commission de Venise <[http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD\(2007\)004-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2007/CDL-AD(2007)004-f.pdf)>). L'article 182, par. 2 de la Constitution dispose ce qui suit : «L'autonomie renforcée ... de la province autonome du Kosovo-Metohija est régie par une loi spéciale, qui sera adoptée conformément aux procédures prévues pour modifier la Constitution.»

³²⁰ *International Crisis Group, Europe Briefing n° 44*, 8 novembre 2006, «Serbia's New Constitution : Democracy Going Backwards», p. 1. La campagne pour le référendum a souligné que «défendre le Kosovo était le principal objectif de la Constitution» (*ibid.*, p. 4), tout comme les dirigeants du parti lorsqu'ils ont demandé instamment à l'Assemblée d'adopter la Constitution le 30 septembre (*ibid.*).

³²¹ Annexe 6.

³²² Déclaration du groupe de contact, 2 février 2007 (disponible sur : <<http://www.unosek.org/docref/JointContactGroupStatement2ndfebruary2007.doc>>).

³²³ République de Serbie, résolution adoptée par l'Assemblée suite à la proposition globale de règlement portant statut du Kosovo présentée par l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, Martti Ahtisaari et à la poursuite des négociations sur le statut futur du Kosovo-Metohija, le 14 février 2007 (disponible sur <http://www.mfa.gov.yu/Policy/Priorities/KIM/resolution_kim_e.html>).

³²⁴ M. Weller, *op. cit.* (note de pas de page 118), p. 210 et 211.

n'avaient pas encore eu lieu et devaient débiter³²⁵. Lors de la réunion finale, le 10 mars 2007, aussi bien le président Tadić que le premier ministre Kostunica ont rejeté la proposition de l'envoyé spécial³²⁶.

5.20. Le Secrétaire général a présenté le rapport du président Ahtisaari sur le statut futur du Kosovo, ainsi que sa proposition globale de règlement portant statut du Kosovo au Conseil de sécurité le 26 mars 2007³²⁷. La recommandation de l'envoyé spécial était la suivante : «Le Kosovo devrait accéder à un statut d'indépendance, sous la supervision de la communauté internationale.»³²⁸

5.21. Dans son rapport, le président Ahtisaari a déclaré : «j'ai la ferme conviction que toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée d'un commun accord des parties ont été épuisées. La poursuite des pourparlers, sous quelque forme que ce soit, ne saurait permettre de sortir de cette impasse.»³²⁹ Il a également estimé que : «Le Kosovo ne saurait rester dans son actuel état d'indétermination ... prétendre le contraire, sinon différer ou refuser le statut du règlement du Kosovo, c'est risquer de remettre en cause non seulement sa propre stabilité mais aussi la paix et la stabilité de la région tout entière.»³³⁰

5.22. M. Ahtisaari a expliqué que la réincorporation à la Serbie n'était pas une option viable³³¹, et que l'administration internationale ne pouvait être maintenue³³². Il a conclu que l'indépendance sous supervision internationale était la seule option viable³³³ :

«5. Ayant interrogé attentivement l'histoire récente du Kosovo et ses réalités présentes et tenu des négociations avec les parties, je suis parvenu à la conclusion que la seule option viable pour le Kosovo est l'indépendance, en un premier temps sous la supervision de la communauté internationale. Ma proposition globale de règlement portant statut du Kosovo, qui trace les structures de cette supervision internationale, jette les bases d'un futur Kosovo indépendant viable, durable et stable, où toutes les communautés et leurs membres pourraient vivre dans la paix et la dignité.

.....

10. L'indépendance est la seule option qui permettrait d'assurer la stabilité politique et la viabilité économique du Kosovo. Ce n'est que dans un Kosovo indépendant que les institutions démocratiques seront pleinement comptables de leurs

³²⁵ M. Weller, *op. cit.* (note de pas de page 118), p. 211.

³²⁶ Déclaration du président de la République de Serbie, 10 mars 2007 ; déclaration du premier ministre de la République de Serbie, 10 mars 2007 (cité dans *ibid.*, p. 211).

³²⁷ S/2007/168 et Add.1 [dossier n^{os} 203 et 204]. L'additif 2 est une note concernant la disponibilité de certaines cartes.

³²⁸ Rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, titre de la recommandation [dossier n^o 203].

³²⁹ *Ibid.*, par. 3.

³³⁰ *Ibid.*, par. 4. Le président Ahtisaari a présenté son rapport lors d'une réunion privée du Conseil de sécurité, le 3 avril 2007 (S/PV.5654).

³³¹ *Ibid.*, par. 6 et 7.

³³² *Ibid.*, par. 8 et 9.

³³³ *Ibid.*, par. 10 à 14.

actes, chose cruciale pour garantir le respect de l'état de droit et la protection effective des minorités. Si l'ambiguïté politique devait persister, la paix et la stabilité du Kosovo et de la région s'en trouveraient menacées. L'indépendance est la meilleure garantie contre cette menace. C'est aussi elle qui offre les meilleures chances de voir s'instaurer un partenariat durable entre le Kosovo et la Serbie.»

5.23. M. Ahtisaari a poursuivi comme suit :

«Le Kosovo est un cas inédit qui appelle une solution inédite. Cette solution ne constitue pas un précédent pour d'autres conflits non réglés. En adoptant à l'unanimité la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité répondait aux interventions de Milosević au Kosovo en retirant la gouvernance de celui-ci à la Serbie, en plaçant le Kosovo sous administration temporaire de l'Organisation des Nations Unies et en instituant un processus politique visant à déterminer son statut futur. Ensemble, ces facteurs font la singularité du cas du Kosovo.»³³⁴

5.24. Dans la lettre par laquelle il a transmis le règlement Ahtisaari au président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'ONU Ban Ki-moon a déclaré :

«Compte dûment tenu de l'évolution du processus devant permettre de déterminer le statut futur du Kosovo, je souscris pleinement aux recommandations formulées par mon envoyé spécial dans son rapport sur le statut futur du Kosovo³³⁵, et à la proposition globale de règlement portant statut du Kosovo.»

5.25. Ainsi, en mai 2007, la position était la suivante : «Pristina a accepté dans son intégralité la formule de règlement proposée par M. Ahtisaari ; Belgrade l'a rejetée»³³⁶.

5.26. Les principales dispositions du règlement du président Ahtisaari³³⁷ sont résumées dans l'annexe de son rapport³³⁸. Le rapport spécifie que la proposition de règlement a pour but :

«d'arrêter les dispositions nécessaires à un futur Kosovo viable, durable et stable. Elle décrit en détail un certain nombre de mesures qui permettront de pourvoir à la promotion et à la sauvegarde des droits des communautés et de leurs membres, à la décentralisation effective de l'administration et à la préservation et la protection du patrimoine culturel et religieux du Kosovo. De surcroît, le règlement prescrit un certain nombre de dispositions en matière constitutionnelle, économique et sécuritaire, qui tendent toutes à favoriser l'avènement d'un Kosovo multiethnique, démocratique et prospère.»³³⁹

³³⁴ S/2007/168, p. 15.

³³⁵ «Le Kosovo devrait accéder à un statut d'indépendance sous la supervision de la communauté internationale».

³³⁶ Rapport de la troïka pour le Kosovo constituée de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, S/2007/723, 10 décembre 2007, pièce jointe, par. 3 [dossier n° 209].

³³⁷ Position globale de Règlement portant statut du Kosovo, S/2007/168/Add.1, 26 mars 2007 [dossier n° 204].

³³⁸ Rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, p. 2 à 9 [dossier n° 203].

³³⁹ *Ibid.*, p. 6.

5.27. Le règlement, qui est très détaillé (64 pages plus un additif consacré aux cartes) comporte 15 articles qui, à leur tour, se réfèrent aux 12 annexes et aux cartes. Le règlement porte sur une large gamme de sujets, comme l'indique le titre des 15 articles : principes généraux ; droits de l'homme et libertés fondamentales ; droits des communautés et de leurs membres ; droits des réfugiés et des déplacés ; personnes disparues ; autonomie locale et décentralisation ; patrimoine culturel et religieux ; économie et propriété ; secteur de la sécurité ; commission constitutionnelle ; élections ; représentant civil international ; appui international à la consécration du principe de la primauté du droit ; présence militaire internationale et mesures de transition et dispositions finales.

III. MISSION DU CONSEIL DE SECURITE AU KOSOVO (AVRIL 2007)

5.28. Après la présentation de la proposition Ahtisaari, sur la suggestion de la Fédération de Russie, une Mission du Conseil de sécurité s'est rendue au Kosovo du 25 au 28 avril 2007³⁴⁰. Après avoir tenu une série de réunions à Bruxelles, Belgrade et Pristina et effectué diverses visites, la Mission a conclu ce qui suit :

«Les positions des parties sur la proposition de règlement pour le Kosovo demeurent très éloignées. Les autorités de Belgrade et tous les interlocuteurs serbes du Kosovo se sont déclarés fermement opposés à la proposition de règlement et ont rejeté toute solution qui entraînerait une forme quelconque d'indépendance... Tous ont reconnu que le statu quo n'était pas viable. Les représentants des Albanais du Kosovo et des autres communautés non serbes, pour leur part, ont manifesté leur appui clair et sans équivoque à la proposition de règlement pour le Kosovo et à la recommandation concernant le statut futur du Kosovo. La population albanaise majoritaire espérait vivement que l'on trouve une solution à la question du statut futur du Kosovo dans les plus brefs délais.»³⁴¹

5.29. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport de la Mission le 10 mai 2007³⁴². Le chef de la Mission, l'ambassadeur Verbeke (Belgique) a décrit l'évaluation contenue dans le rapport³⁴³. La France a noté que «les thèses des parties sont inconciliables. Tout au long de la visite, cela est apparu évident et ce n'est pas le temps qui peut changer ce qui ... est un fait incontournable»³⁴⁴. Le Royaume-Uni a lui aussi constaté «qu'il n'existe aucune perspective d'accord entre Belgrade et Pristina, comme la Mission l'a démontré»³⁴⁵. Le représentant des Etats-Unis a déclaré ce qui suit :

«Le passage du temps ne semble pas pouvoir, dans un avenir proche, modifier la polarisation. Par conséquent, temporiser ne permettra pas, à mon sens, d'améliorer la situation. Je pense plutôt que le temps peut grandement contribuer à déstabiliser le Kosovo et les Balkans.»³⁴⁶

³⁴⁰ Pour la composition et le mandat de la Mission, voir la lettre datée du 19 avril 2007 adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité, S/2007/220, annexe [dossier n° 206].

³⁴¹ Rapport de la Mission du Conseil de sécurité sur la question du Kosovo, S/2007/256, 4 mai 2007, par. 59 [dossier n° 207].

³⁴² Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-deuxième année, 5673^e séance, 10 mai 2007, S/PV.5673 [dossier n° 114]. Le chef de la Mission avait déjà présenté un exposé au Conseil de sécurité le 2 mai 2007 (*ibid.*, S/PV.5672 [dossier n° 113]).

³⁴³ *Ibid.*, S/PV.5673, p. 2 et 3 [dossier n° 114].

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 6.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 13.

³⁴⁶ *Ibid.*, p. 14.

5.30. En juillet 2007, six coauteurs, l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni ont distribué un projet de résolution du Conseil de sécurité³⁴⁷. La résolution, reprenant la déclaration du groupe de contact du 31 janvier 2006, aurait compris entre autres les éléments ci-après :

«Constatant les circonstances particulières qui font du Kosovo un cas unique en son genre résultant de la désintégration de l'ex-Yougoslavie, y compris le contexte historique de l'éclatement violent de la Yougoslavie, la violence et la répression massives que le Kosovo a connues jusqu'à l'année 1999 incluse, la période prolongée d'administration internationale instituée par la résolution 1244 (1999) et le processus dirigé par l'ONU aux fins de la définition du statut du Kosovo et conscient que ce cas ne saurait être considéré comme un précédent.»

En outre, la résolution aurait reconnu que le statu quo au Kosovo n'était pas viable. Alors que la résolution a reçu un large appui parmi les membres du Conseil, il n'a pas été possible d'obtenir qu'elle soit adoptée en raison de l'opposition russe ; en conséquence, elle n'a pas été mise aux voix³⁴⁸.

IV. TROÏKA POUR LE KOSOVO CONSTITUEE DE L'UNION EUROPEENNE, DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET DE LA FEDERATION DE RUSSIE (AOÛT-DECEMBRE 2007)³⁴⁹

5.31. Une dernière tentative de parvenir à un accord sur un règlement a été faite entre août et décembre 2007. Le groupe de contact a proposé de créer une «troïka» composée des représentants de l'Union européenne (Wolfgang Ischinger), des Etats-Unis d'Amérique (Frank Wisner), et de la Fédération de Russie (Alexander Botsan-Harchenko). Le Secrétaire général a salué cette initiative le 1^{er} août 2007, réaffirmant qu'il estimait que le *statu quo* n'était pas viable et demandant qu'un rapport sur ces efforts soit présenté avant le 10 décembre 2007³⁵⁰.

5.32. Entre août et décembre 2007, la troïka a mis en œuvre un programme intensif de réunions avec les parties, qui étaient représentées au plus haut niveau. La troïka était appuyée sans réserve par les ministres du groupe de contact, qui ont réaffirmé «que la recherche d'un règlement négocié ne devrait pas masquer le fait qu'aucune des parties ne peut unilatéralement empêcher le processus de détermination du statut d'avancer»³⁵¹. Toutefois, la troïka n'a pas pu parvenir à un règlement concerté. Dans son rapport, présenté au Conseil de sécurité le 4 décembre 2007, la troïka a conclu que : «Les parties n'ont pu parvenir à un accord sur le statut final du Kosovo. Ni l'une ni l'autre n'était prête à modifier sa position sur la question fondamentale de la souveraineté du Kosovo.»³⁵²

³⁴⁷ La cote S/2007/437, datée du 17 juillet 2001, a été affectée à titre provisoire à ce projet de résolution. Cette cote a été affectée à un autre document après le retrait du projet de résolution.

³⁴⁸ Déclaration de l'Allemagne, de la Belgique, des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni datée du 20 juillet 2007.

³⁴⁹ M. Weller, *op. cit.* (note de bas de page 118), chap. 13.

³⁵⁰ Disponible sur <<http://www.un.org/apps/sg/sgstats.asp?nid=2692>>.

³⁵¹ Déclaration des ministres du groupe de contact sur le Kosovo, 27 septembre 2007, S/2007/723, 10 décembre 2007, annexe III [dossier n° 209].

³⁵² Rapport de la troïka pour le Kosovo constituée de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, S/2007/723, 10 décembre 2007, par. 2.

5.33. On a donc généralement accepté, en décembre 2007, que tous les efforts déployés pour parvenir à un règlement concerté avaient été épuisés, que le statu quo n'était pas viable et que l'indépendance était inévitable³⁵³. Ce n'est qu'ainsi que pourrait être atteint l'objectif du Conseil de sécurité «un Kosovo pluriethnique et démocratique devant contribuer à renforcer la stabilité régionale»³⁵⁴.

³⁵³ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-troisième année, 5839^e séance, 18 février 2008, S/PV.5839, p. 9 et 10 (Italie) [dossier n° 119].

³⁵⁴ Déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2005/51, 24 octobre 2005, p. 2 [dossier n° 195].

TROISIÈME PARTIE

LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

CHAPITRE VI

LA DECLARATION D'INDEPENDANCE

6.01. Le 17 février 2008, les représentants du peuple du Kosovo ont déclaré que le Kosovo est un Etat indépendant et souverain. Contrairement au libellé tendancieux de la question posée à la Cour, la déclaration d'indépendance n'était pas un acte des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. D'après le cadre constitutionnel, les institutions provisoires d'administration autonome étaient les suivantes : l'Assemblée, le président du Kosovo, le Gouvernement, les tribunaux, les autres institutions et organes précisés dans le cadre constitutionnel³⁵⁵. Toutefois, ces institutions n'ont pas promulgué la déclaration d'indépendance. Comme il ressort des circonstances dans lesquelles a été promulguée la déclaration d'indépendance (section I), la déclaration a été un acte des représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo, réunis en Assemblée constituante pour établir un nouvel Etat (section II).

6.02. La teneur de la déclaration ne s'est pas limitée à une affirmation en public de l'indépendance de la République du Kosovo. La déclaration comportait des obligations et des engagements assumés publiquement par le peuple du Kosovo, au nom de son Etat nouvellement indépendant, devant la communauté internationale tout entière (section III).

I. CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LA DECLARATION A ETE SIGNEE

6.03. La déclaration d'indépendance du Kosovo du 17 février 2008 a été décrite par l'unique auteur de la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, la République de Serbie, comme ayant été promulguée par les «institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo». Ceci n'est pas correct, comme le démontre le texte et les circonstances dans lesquelles il a été adopté.

6.04. Une fois que tous les efforts visant à parvenir à un règlement concerté ont été épuisés³⁵⁶, l'option de l'indépendance conformément au plan Ahtisaari était la seule issue viable. La probabilité d'une déclaration d'indépendance n'était pas un secret. De fait, le 12 février 2008, cinq jours avant la promulgation de la déclaration d'indépendance, le représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, d'ordre de son gouvernement,

«que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner une situation extrêmement grave dans la province serbe du Kosovo-Metohija, où nous assistons à la fin des activités préparatoires menées en vue d'une déclaration unilatérale d'indépendance par les institutions provisoires d'administration autonome»³⁵⁷.

³⁵⁵ Cadre constitutionnel, chapitre premier, alinéa 1.5 [dossier n° 156] ; voir également *ibid.*, chap. 9.

³⁵⁶ Voir par. 5.34 ci-dessus.

³⁵⁷ Lettre datée du 12 février 2008 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2008/92 [dossier n° 116]. Voir également la lettre datée du 4 janvier 2008 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2008/7, annexe, en particulier le par. 4 [dossier n° 85].

Au Kosovo, la population s'est rassemblée dans les rue de Pristina et devant les bâtiments du Gouvernement et de l'Assemblée, demandant l'indépendance les 15, 16 et 17 février.

6.05. Tôt le dimanche 17 février 2008, le président, M. Fatmir Sejdiu et le premier ministre M. Hashim Thaçi ont demandé la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée pour examiner d'urgence la question de la proclamation de l'indépendance.

6.06. Comme le démontrent les circonstances particulières et exceptionnelles de cette session, l'Assemblée n'a pas été convoquée et ne s'est pas réunie comme étant l'une des institutions provisoires d'administration autonome qui s'acquitterait de ses responsabilités en vertu du cadre constitutionnel. De fait, l'Assemblée, qui était l'une des institutions provisoires d'administration autonome pouvait être convoquée en vertu de son règlement, mais son règlement n'a pas été suivi le 17 février 2008. La demande au président de l'Assemblée, M. Jakup Krasniqi, a été faite conjointement par le président du Kosovo et le premier ministre, malgré que le pouvoir de convoquer une séance extraordinaire ait été confié, en vertu de l'alinéa 6 de l'article 23 du règlement intérieur de l'Assemblée à la présidence de l'Assemblée agissant sur sa propre initiative ou à la demande du premier ministre ou d'au moins 40 membres de l'Assemblée³⁵⁸.

6.07. La session extraordinaire s'est tenue à 15 heures en présence du président du Kosovo, du premier ministre, de 109 membres de l'Assemblée sur un total de 120 (représentant toutes les communautés, à l'exception de la communauté serbe dont les membres ont choisi de ne pas assister à la session) et d'invités, dont des représentants de la communauté internationale.

6.08. Le président de l'Assemblée, le président du Kosovo et le premier ministre ont chacun pris la parole. Tous les intervenants ont souligné que la session du 17 février 2008 était bien plus qu'une session «habituelle» de l'Assemblée. M. Fatmir Sejdiu, le président du Kosovo, a souligné qu'il s'agissait d'une séance historique de l'Assemblée du Kosovo³⁵⁹ et que cette journée séparait l'histoire du Kosovo en deux périodes : l'ère antérieure à l'indépendance et l'ère postérieure à l'indépendance³⁶⁰. Le premier ministre Thaçi a indiqué qu'il s'agissait d'une journée historique³⁶¹ qui marquait le terme d'un long processus³⁶², «un nouvel avènement»³⁶². Le président de la République Krasniqi a dit que la session marquait un moment historique pour l'avenir du peuple du Kosovo³⁶³.

³⁵⁸ L'alinéa 6 de l'article 23 du Règlement intérieur de l'Assemblée est conçu comme suit :

«La présidence, sur son initiative ou en réponse à une demande émanant du premier ministre ou d'un ou de plusieurs groupes parlementaires représentant au moins un tiers, à savoir 40 membres de l'Assemblée, convoque l'Assemblée en session extraordinaire pour traiter d'une question urgente. La demande spécifiera la question ou les questions à examiner et les motifs pour lesquels elles sont jugées d'une urgence et d'une importance telles qu'il est justifié de rappeler l'Assemblée. Dans de telles occurrences, seules les questions qui font l'objet de la demande seront examinées.»

(Disponible sur le site web de l'Assemblée de la République du Kosovo http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Z-Rregullore_e_punes-anglisht-20_maj_2005-me_ndryshime.pdf.)

³⁵⁹ Assemblée du Kosovo, séance plénière extraordinaire relative à la déclaration d'indépendance, 17 février 2008, procès-verbal p. 9 (annexe 2).

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 8.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 5.

³⁶² *Ibid.*, p. 6.

³⁶³ *Ibid.*, p. 3.

6.09. Le premier ministre a donné lecture de la déclaration d'indépendance aux représentants assemblés ; elle a ensuite été mise aux voix puis signée par le président du Kosovo, le premier ministre et tous les représentants présents³⁶⁴.

6.10. La procédure suivie pour la présentation du texte, le vote et la cérémonie de signature confirme le caractère particulier de la session du 17 février 2008 et de la déclaration d'indépendance. Celle-ci ne constitue pas un acte des institutions provisoires d'administration autonome ou de l'une d'entre elles étant donné que, contrairement au processus habituel de prise de décisions établi à l'Assemblée en vertu du cadre constitutionnel³⁶⁵ :

- La déclaration d'indépendance n'a pas été présentée en première et en deuxième lecture, elle n'a pas été non plus examinée par les commissions principales et les commissions techniques compétentes, ce qui était le cas lorsque l'Assemblée agissait en qualité d'institution provisoire d'administration autonome au titre du cadre constitutionnel³⁶⁶, elle a été directement mise aux voix.
- La déclaration d'indépendance a fait l'objet d'un vote à main levée et a ensuite été signée au cours d'une cérémonie solennelle par le président du Kosovo, le premier ministre et le président de l'Assemblée, les membres de la présidence, les chefs des différents groupes parlementaires et tous les autres membres de l'Assemblée présents, dont le nom a été appelé un par un pour qu'ils signent la déclaration³⁶⁷. Aux termes du cadre constitutionnel, seul le président de l'Assemblée signe les textes adoptés par l'Assemblée³⁶⁸.
- La déclaration d'indépendance a été signée immédiatement après le vote et non pas après expiration du délai habituel de 48 heures dans lequel il était possible de présenter une motion à l'encontre d'un texte adopté³⁶⁹. Aucune motion de ce type n'a été déposée.
- La déclaration d'indépendance n'a pas été transmise au représentant spécial du Secrétaire général, ce qui était le cas pour toutes les lois adoptées par l'Assemblée agissant en qualité d'institution provisoire d'administration autonome³⁶⁸.
- La déclaration d'indépendance n'a pas été publiée dans le Journal officiel des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, ce qui était le cas des lois de l'Assemblée agissant en qualité d'institution provisoire d'administration autonome.

6.11. Tous ces éléments démontrent que la promulgation de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'était pas un acte des institutions provisoires d'administration autonome et différait totalement en nature des activités et des procédures normales de l'Assemblée agissant en qualité d'institution provisoire d'administration autonome. La déclaration d'indépendance était un texte particulier qui a été mis aux voix et signé par les participants rassemblés en session extraordinaire.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 14.

³⁶⁵ Cadre constitutionnel, chap. 9.1.34-9.1.45 [dossier n° 156].

³⁶⁶ Cadre constitutionnel, chapitres 9.1.34-0.1.36 [dossier n° 156].

³⁶⁷ Assemblée du Kosovo, séance plénière extraordinaire relative à la déclaration d'indépendance, 17 février 2008, procès-verbal p. 15 à 21 (annexe 2). Voir également la reproduction photographique à l'annexe 1.

³⁶⁸ Cadre constitutionnel, chapitre 9.1.44 [dossier n° 156].

³⁶⁹ *Ibid.*, chap. 9.1.39.

6.12. Le peuple du Kosovo a compris que cet événement était spécial. Une fois annoncée la tenue de la session extraordinaire par le premier ministre Thaçi, il s'est rassemblé dans les rues de Pristina et dans tout le pays pour célébrer la proclamation de l'indépendance. Le lendemain, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait les observations ci-après à propos des festivités : «Un peu partout au Kosovo, des dizaines de milliers de personnes ont célébré dans la paix la proclamation de l'indépendance.»³⁷⁰

II. LA DECLARATION D'INDEPENDANCE EST LE FAIT DES REPRESENTANTS DEMOCRATIQUEMENT ELUS DU PEUPLE DU KOSOVO

6.13. Le caractère exceptionnel de la déclaration d'indépendance n'est pas seulement démontré par les circonstances particulières de son adoption. Le texte et la forme de la déclaration indiquent aussi que ce ne sont pas «les institutions provisoires du gouvernement autonome» qui ont établi la déclaration, comme le suggère la question contenue dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, mais bien les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo.

6.14. Les traductions en anglais et en français de la déclaration d'indépendance incluses par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans son dossier³⁷¹ ne reflètent pas le libellé réel de la déclaration d'indépendance dont il a été donné lecture (en albanais) et qui a été mise aux voix et signée le 17 février 2008. En particulier les mots «The Assembly of Kosovo ... Approves ...» («L'Assemblée du Kosovo ... Approuve ...») n'apparaissent pas dans le texte original. La République du Kosovo appelle l'attention de la Cour sur la reproduction photographique de l'original de la déclaration d'indépendance qui figure à l'annexe 1 et sur sa traduction en anglais et en français. Ceci est la déclaration dont il a été donné lecture, qui a été mise aux voix et signée pendant la session extraordinaire de l'Assemblée le 17 février 2008³⁷².

6.15. Comme indiqué à son paragraphe 1, la déclaration d'indépendance est un acte des «democratically-elected leaders of our people» («représentants de notre peuple, démocratiquement élus»), c'est-à-dire le peuple du Kosovo, agissant au nom du peuple. Le préambule spécifiait en outre que ces représentants agissaient pour répondre «aux vœux du peuple de bâtir une société qui respecte la dignité de l'homme et garantit la fierté et la volonté de ses citoyens». Le paragraphe 1 de la déclaration énonçait dans le même ordre d'idée que «cette déclaration reflète la volonté du peuple». Cette interprétation a été également confirmée par les représentants qui ont pris la parole lors de la session du 17 février 2008. Le président du Kosovo a affirmé dans son discours que «la déclaration d'indépendance est la volonté du peuple»³⁷³. Le peuple était, de fait, présent dans les rues et devant le bâtiment de l'Assemblée plusieurs jours avant la session extraordinaire, demandant l'indépendance³⁷⁴.

³⁷⁰ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-troisième année, 5839^e séance, 18 février 2008, S/PV.5839, p. 2 [dossier n° 119].

³⁷¹ Dossier n° 192.

³⁷² Assemblée du Kosovo, session plénière extraordinaire sur la déclaration d'indépendance, 17 février 2008, procès-verbal, p. 11 à 14 (annexe 2). Pendant un certain temps, une version de la déclaration éditée de manière erronée est apparue sur le site web de l'Assemblée, qui contient maintenant la version correcte. La BBC a reproduit une traduction anglaise correcte à partir de la version albanaise dont il a été donné lecture, sur son site web dès le 17 février 2008 (voir <<http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/7249677.stm>>).

³⁷³ Assemblée du Kosovo, session plénière extraordinaire sur la déclaration d'indépendance, 17 février 2008, procès-verbal, p. 8 (annexe 2).

³⁷⁴ Voir par. 6.04 ci-dessus.

6.16. En outre, la déclaration tout entière a été rédigée à la première personne du pluriel, ce qui montre qu'elle n'a pas été faite par l'Assemblée agissant en tant que l'une des institutions provisoires du gouvernement autonome, mais bel et bien par les représentants du peuple du Kosovo. La première personne du pluriel a été employée du début à la fin du texte, dans le préambule aussi bien que dans le dispositif de la déclaration. Ainsi, les participes employés dans le préambule étaient au pluriel³⁷⁵, et la troisième personne du singulier n'a pas été employée ce qui aurait été le cas si le sujet avait été l'Assemblée et non pas «les représentants démocratiquement élus de notre peuple»³⁷⁶. De même, l'emploi systématique de l'adjectif possessif «tonë» ou «tanë»³⁷⁷ et de la conjugaison à la première personne du pluriel des verbes dans la partie principale de la déclaration³⁷⁸ montre que ce texte a été rédigé en tant qu'une déclaration des représentants du peuple, visés au paragraphe 1 de la déclaration par l'expression «ne, udhëheqësit e popullit tonë, të zgjedhur në mënyrë demokratike» («we, the democratically-elected leaders of our people»/«nous, les représentants de notre peuple, démocratiquement élus»).

6.17. Le texte de la déclaration confirme donc que la déclaration a été rédigée par les représentants du peuple du Kosovo, réunis en session extraordinaire et non pas par les institutions provisoires d'administration autonome.

6.18. La forme spéciale de la déclaration démontre également qu'elle n'est pas le fait des institutions provisoires d'administration autonome. Comme le montre nettement la reproduction photographique de l'original de la déclaration, celle-ci est manuscrite sur deux grandes feuilles de papyrus³⁷⁹. Cette déclaration porte plus de 100 signatures, c'est-à-dire les signatures des dirigeants politiques et de tous les membres de l'Assemblée présents³⁸⁰. Elle ne ressemble nullement à un texte qui aurait pu être promulgué par les institutions provisoires d'administration autonome.

6.19. Tous ces éléments confirment que les représentants du peuple qui se sont réunis en session extraordinaire ne se percevaient pas comme agissant ce jour-là en qualité «d'institution provisoire du gouvernement autonome» au titre du cadre constitutionnel. Au contraire, ils étaient réunis pour exprimer la volonté du peuple qui les avait élus pour le représenter et qui leur avait donné les pouvoirs de manifester cette volonté. Même si à certains égards ces représentants ne pouvaient être distingués sur le plan physique de l'Assemblée «normale», l'une des institutions provisoires d'administration autonome, ils ont agi ce jour de manière différente, dans un cadre politique et juridique différent, en tant qu'organe constituant exprimant la volonté d'indépendance du peuple.

³⁷⁵ Contrairement à l'anglais, l'albanais établit une distinction entre le singulier et le pluriel des participes.

³⁷⁶ Dans la déclaration, les formes plurielles ci-après ont été utilisées en albanais «të mbledhur» (premier alinéa du préambule) (réunis), «të zotuar» (troisième alinéa du préambule) (résolus), «të përkushtuar» (quatrième alinéa du préambule) (résolus) et «të vendosur» (treizième alinéa du préambule) (résolus). En outre, le texte original albanais utilise le pluriel du participe passé «krenarë» (neuvième alinéa du préambule) («proud»), différence qui est apparente dans la traduction française qui rend l'original par «fiers» au lieu de «fière» qui aurait été le mot grammaticalement correct si le sujet avait été l'Assemblée.

³⁷⁷ Les adjectifs possessifs «tonë» et «tanë» sont traduits en anglais par «our» et en français par «notre» ou «nos» : «popullit tonë» (quatrième et treizième alinéas du préambule et paragraphe 1 de la déclaration) («our people»/«notre peuple»), «dëshirën tonë» (cinquième alinéa du préambule et paragraphe 11 de la déclaration) («our wish/desire»/«notre souhait»), «qytetarëve tanë» (neuvième alinéa du préambule et paragraphe 4 de la déclaration) («our citizens»/«nos citoyens»), «udhëheqësve tanë» (onzième alinéa du préambule) («our leaders»/«nos représentants»), «zotimin tonë» (paragraphe 4 de la déclaration) («our commitment»/«notre engagement»), etc.

³⁷⁸ Le texte original albanais a employé systématiquement le pronom personnel «ne» («we» ou «nous»).

³⁷⁹ Annexe 1, p. 207 et 209.

³⁸⁰ Voir par. 6.10 ci-dessus.

6.20. Contrairement à ce qu'on pourrait déduire des termes de la question posée à la Cour, la déclaration d'indépendance a été faite au nom du peuple du Kosovo, par ses représentants réunis en session extraordinaire en qualité d'organe constituant à Pristina.

III. LA TENEUR DE LA DECLARATION

6.21. L'objectif premier de la déclaration d'indépendance était d'exprimer la volonté du peuple du Kosovo d'accéder à l'indépendance et de proclamer un Etat indépendant et souverain. Ceci a été clairement exprimé au paragraphe 1 de la déclaration, qui dispose de manière catégorique : «Nous, les représentants de notre peuple, démocratiquement élus, déclarons par la présente que le Kosovo est un Etat indépendant et souverain.»

6.22. Toutefois, la teneur de la déclaration d'indépendance n'était pas limitée à cette proclamation. Elle a également rappelé les circonstances historiques spéciales qui ont abouti à la déclaration. En outre, le peuple du Kosovo s'est engagé, par cette déclaration, à des principes fondamentaux concernant l'organisation politique et juridique de la nouvelle République du Kosovo. Enfin, par cette déclaration, le peuple du Kosovo a assumé son entière responsabilité au sein de la communauté internationale des Etats et s'est engagé à s'acquitter de ses devoirs en tant que membre de cette communauté.

A. Les éléments historiques de la déclaration

6.23. La déclaration a souligné les circonstances spécifiques qui ont rendu l'indépendance inévitable. Le préambule a rappelé que : «Le Kosovo est un cas spécifique résultant de l'éclatement non consensuel de la Yougoslavie et ne constitue aucunement un précédent pour une quelconque autre situation.»³⁸¹ Et la déclaration a poursuivi :

«Rappelant les années de conflit et de violence au Kosovo, qui ont troublé la conscience de tous les peuples civilisés,

.....

Rendant hommage à tous les hommes et femmes qui ont fait de grands sacrifices pour bâtir un avenir meilleur pour le Kosovo»³⁸²,

et

«Rappelant les années de négociations sous l'égide de la communauté internationale entre Belgrade et Pristina sur la question de notre futur statut politique,

Déplorant qu'aucun accord n'ait pu être trouvé concernant un statut acceptable pour les deux parties, en dépit de l'engagement de bonne foi de nos représentants.»³⁸³

6.24. Pour aller de l'avant et surmonter ce passé tragique et douloureux, les représentants du peuple du Kosovo ont décidé de proclamer l'indépendance *«résolus* à trouver un règlement à notre statut afin de donner à notre peuple une vision claire de son avenir, de dépasser les conflits du

³⁸¹ Sixième alinéa du préambule, annexe 1.

³⁸² Septième et quatorzième alinéas du préambule.

³⁸³ Dixième et onzième alinéa du préambule.

passé et de réaliser pleinement le potentiel démocratique de notre société»³⁸⁴. Cette solution est manifestement considérée par le peuple et dans les termes de la déclaration comme un pas en avant et non pas comme un simple châtement des anciens dirigeants du Kosovo qui ont causé tant de souffrances. De fait, les représentants du peuple se sont déclarés résolus à «affronter l'héritage douloureux du passé récent dans un esprit de réconciliation et de pardon»³⁸⁵.

B. L'attachement à des principes fondamentaux concernant l'organisation politique et juridique du futur Etat du Kosovo

6.25. Un des principaux éléments de la déclaration concerne l'attachement du peuple à des principes fondamentaux concernant l'organisation politique et juridique du nouvel Etat du Kosovo. Comme le rappelle le préambule, la déclaration a été promulguée pour répondre «aux vœux du peuple de bâtir une société qui respecte la dignité de l'homme et garantit la fierté et la volonté de ses citoyens»³⁸⁶, un peuple «résolu à protéger, à favoriser et à respecter [sa] diversité»³⁸⁷.

6.26. Par voie de conséquence, les paragraphes 2, 3 et 4 de la déclaration contenaient des engagements détaillés de fond du peuple du Kosovo concernant sa future organisation politique et juridique.

- D'après le paragraphe 2, l'Etat nouvellement créé devait prendre la forme d'une «République démocratique, laïque et multiethnique, guidée par les principes de non-discrimination et de protection égale devant la loi». Elle devait protéger et promouvoir les droits de toutes les communautés.
- Aux termes du paragraphe 3, le peuple du Kosovo acceptait intégralement, s'agissant de son organisation politique et juridique interne, le plan Ahtisaari qui devait être pleinement mis en œuvre.
- Enfin, aux termes du paragraphe 4, tout comme au titre du plan Ahtisaari, une constitution devait être adoptée «dès que possible» et «dans le cadre d'un processus démocratique réfléchi». Cette constitution devait consacrer l'attachement du peuple du Kosovo au respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis par la convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'aux principes pertinents du plan Ahtisaari.

C. Les engagements en vertu du droit international en tant que membre à part entière de la communauté internationale

6.27. La dernière série de dispositions de la déclaration concernait la position du peuple du Kosovo et de l'Etat nouvellement indépendant envers la communauté internationale.

6.28. La communauté internationale a été d'une grande assistance pour le peuple du Kosovo ces dernières années. Les représentants étaient conscients de ce fait et reconnaissants de cette assistance :

³⁸⁴ Treizième alinéa du préambule.

³⁸⁵ Troisième alinéa du préambule.

³⁸⁶ Deuxième alinéa du préambule.

³⁸⁷ Quatrième alinéa du préambule.

«*Exprimant* notre gratitude envers la communauté internationale qui est intervenue en 1999, mettant ainsi fin à la gouvernance de Belgrade sur le Kosovo et plaçant le Kosovo sous l'administration intérimaire des Nations Unies.»³⁸⁸

6.29. Il n'est pas surprenant que, par la déclaration et conformément au plan Ahtisaari, le peuple du Kosovo ait invité la communauté internationale à continuer à exercer ses divers mandats pour superviser la création du nouvel Etat et la mise en œuvre de ses objectifs. Le peuple du Kosovo a accepté la poursuite de cette présence internationale au nom du nouvel Etat souverain, la République de Kosovo, qui exerçait sa souveraineté en acceptant des engagements :

«Nous saluons le soutien continu à notre développement démocratique manifesté par la communauté internationale par le biais des présences internationales établies au Kosovo, sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Nous invitons et accueillons une présence internationale civile chargée de superviser la mise en œuvre du plan Ahtisaari et une mission pour l'état de droit menée par l'Union européenne. Nous accueillons également l'OTAN et l'invitons à garder un rôle dirigeant dans la présence militaire internationale et à assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le plan Ahtisaari, jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient capables d'assumer ces responsabilités. Nous coopérerons pleinement avec ces présences au Kosovo pour assurer la paix, la prospérité et la stabilité à venir au Kosovo.»³⁸⁹

6.30. L'objectif déclaré du Kosovo, aux termes des paragraphes 6 et 7 de la déclaration était de faire partie de la famille des démocraties européennes en adhérant à l'Union européenne et par l'intégration euro-atlantique ainsi que de participer à l'Organisation des Nations Unies et de coopérer dans un esprit constructif avec celle-ci.

6.31. Les représentants du peuple ont également demandé que la République du Kosovo devienne un membre de la communauté internationale, en sa qualité d'Etat pleinement souverain, et en assumant des obligations et des responsabilités internationales. Aux termes des paragraphes 8 à 11, le peuple du Kosovo s'est engagé à respecter des obligations internationales essentielles, consistant entre autres à :

- respecter les principes de la Charte des Nations Unies, de l'acte final de Helsinki et les autres actes et instruments de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)³⁹⁰ ;
- respecter les obligations internationales concernant les relations entre Etats³⁹⁰ ;
- respecter ses frontières internationales (telles que définies dans le plan Ahtisaari) et l'intégrité territoriale de tous ses voisins³⁹⁰ ;
- assumer et honorer les obligations internationales, y compris celles conclues au nom du Kosovo, par la MINUK et celles liées au principe de la succession d'Etat³⁹¹ ;

³⁸⁸ Huitième alinéa du préambule.

³⁸⁹ Par. 5 de la déclaration.

³⁹⁰ Par. 8 de la déclaration.

³⁹¹ Par. 9 de la déclaration.

- coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie³⁹¹ ;
- adhérer aux organisations internationales, au sein desquelles le Kosovo s'efforcera de contribuer à la poursuite de la paix et de la stabilité dans le monde³⁹² ;
- être attaché à la paix et à la stabilité en Europe du sud-est³⁹³, et en particulier dans ses relations avec la République de Serbie³⁹⁴, sur la base de la réconciliation et du bon voisinage.

6.32. Tous ces engagements constituent des obligations fondamentales en vertu du droit international et démontrent la ferme volonté du peuple du Kosovo de les honorer, en qualité d'Etat indépendant et souverain. De fait, «l'indépendance implique les devoirs inhérents à notre appartenance responsable à la communauté internationale»³⁹⁵. Ceci est souligné au paragraphe 12 de la déclaration, conçu comme suit :

«Nous affirmons clairement, explicitement et de manière irrévocable, par la présente, que le Kosovo sera tenu juridiquement de respecter les dispositions contenues dans cette déclaration, y compris en particulier les obligations qui lui incombent aux termes du plan Ahtisaari. Dans tous ces domaines, nous agissons en accord avec les principes du droit international et avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999). Nous déclarons publiquement que tous les Etats sont en droit de se prévaloir de cette déclaration et nous les invitons à nous offrir leur soutien et leur amitié.»

6.33. On voit donc bien que le peuple du Kosovo, agissant par l'intermédiaire de ses représentants, a exprimé son intention de créer un Etat souverain et indépendant lié par des engagements spécifiques concernant la structure interne de l'Etat ainsi que ses obligations internationales. On ne saurait exprimer plus clairement l'intention d'assumer de telles obligations internationales envers la communauté internationale et, ce faisant, de faire partie de cette communauté en tant que membre à part entière. Comme l'a proclamé le président de l'Assemblée, Jakup Krasniqi, après que la déclaration d'indépendance ait été mise aux voix et signée : «A partir de maintenant, la situation politique du Kosovo a changé. Le Kosovo est : une république, un Etat indépendant, démocratique et souverain.»³⁹⁶

³⁹² Par. 9 de la déclaration.

³⁹³ Par. 10 de la déclaration.

³⁹⁴ Par. 11 de la déclaration.

³⁹⁵ Par. 8 de la déclaration.

³⁹⁶ Assemblée du Kosovo, session plénière extraordinaire consacrée à la déclaration d'indépendance, 17 février 2008, procès-verbal, p. 14 (annexe 2).

QUATRIÈME PARTIE

LE DROIT

CHAPITRE VII

LA QUESTION POSEE DANS LA REQUETE POUR AVIS CONSULTATIF

7.01. Dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur la question suivante :

«La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

7.02. La résolution contenant la demande et la question a été adoptée virtuellement sans débat à l'Assemblée générale³⁹⁷, bien que des opinions contraires aient été exprimées au bureau et en séance plénière³⁹⁸. La Serbie a refusé «de rechercher un moyen consensuel d'avancer»³⁹⁹ et d'accepter un quelconque amendement. Le ministre des affaires étrangères de Serbie, M. Jeremić, a affirmé que «la question posée est suffisamment claire et ne prend pas position, d'un point de vue politique, sur la question du Kosovo». Le projet de résolution, a-t-il prétendu, «ne prête nullement à controverse» et représentait «le plus petit dénominateur commun des positions des Etats Membres». M. Jeremić a même semblé suggérer que le libellé n'avait guère d'importance puisque «nous sommes sûrs que la Cour saura comment agir»⁴⁰⁰. Dans ces circonstances, il n'est guère surprenant que le libellé de la question laisse à désirer à plusieurs égards (section I).

7.03. Malgré qu'elle ait été rédigée de manière tendancieuse et polémique, il est manifeste que la question posée à la Cour était conçue pour être restreinte, ce qu'elle est effectivement (section II). La fonction de la Cour, en tant que cour de justice et principal organe judiciaire des Nations Unies est de répondre à la question posée (section III), compte tenu du contexte dans lequel la déclaration a été promulguée (section IV).

I. LA FORMULATION TENDANCIEUSE ET POLEMIQUE DE LA QUESTION

7.04. La question telle que formulée par l'unique auteur de la résolution 63/3, c'est-à-dire la République de Serbie⁴⁰¹, présente une approche tendancieuse et polémique du problème juridique au cœur de la procédure consultative. Elle contient plusieurs éléments qui visent apparemment à promouvoir le point de vue de la Serbie comme par exemple :

— le fait que la déclaration d'indépendance soit décrite comme étant «unilatérale» ;

³⁹⁷ Voir par. 1.06 à 1.08 ci-dessus.

³⁹⁸ Organisation des Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Bureau, première séance, 17 septembre 2008, compte rendu analytique (A/BUR/63/SR. 1), par. 101 (France), par. 103-104 (Royaume-Uni), par. 105-106 (Etats-Unis d'Amérique); *ibid.*, 22^e séance plénière, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 3 (Royaume-Uni) [dossier n° 6]. Voir aussi *ibid.*, p. 3 et 4 (Albanie).

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 3 (Royaume-Uni).

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 1 et 2.

⁴⁰¹ A/63/L.2 [dossier n° 4]

- la suggestion selon laquelle la déclaration a été faite par «les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo» ; et
- l'implication inutile et injustifiée selon laquelle il existe des règles de droit international régissant la promulgation de déclarations d'indépendance.

7.05. S'agissant de la première observation, qualifier la déclaration d'indépendance de «unilatérale» est superflu et peut avoir répondu à des visées tendancieuses. Etant donné la position affirmée ouvertement par la République de Serbie quant au statut du Kosovo, l'adjectif «unilatérale» semble avoir été destiné à être un simple synonyme de «illicite»⁴⁰². Comme le représentant de l'Albanie l'a déclaré à l'Assemblée générale :

«Sur le plan technique, dans la formulation «déclaration unilatérale d'indépendance», le mot «unilatérale» n'est pas l'expression d'un fait, mais une interprétation partielle. L'acte juridique de déclaration d'indépendance peut avoir différents qualificatifs. Alors que l'Assemblée générale examine une question à renvoyer à la Cour internationale de Justice, un énoncé partial qui s'écarte de l'expression factuelle des circonstances sur le terrain ne donne pas une haute idée de la compétence de l'Assemblée générale.»⁴⁰³

7.06. En outre, l'adjectif «unilatérale» est particulièrement fallacieux dans les circonstances dont il s'agit. La déclaration d'indépendance a été adoptée par les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo après des consultations intensives et un long processus impliquant des Etats, des institutions internationales et des initiatives multilatérales, lesquels ont abouti à la conclusion que l'indépendance était l'unique option viable pour résoudre le problème de la détermination du statut et assurer la paix et la stabilité dans la région⁴⁰⁴.

7.07. En deuxième lieu, dans la mesure où la question se réfère à «la déclaration d'indépendance *des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo*»⁴⁰⁵, elle est polémique dans la manière dont elle dépeint ceux qui ont promulgué la déclaration d'indépendance du Kosovo. La déclaration d'indépendance n'était pas un acte des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo, c'est-à-dire l'Assemblée, le président du Kosovo, le gouvernement, les tribunaux, et les autres institutions et organes précisés dans le cadre constitutionnel⁴⁰⁶ ; bien au contraire, il ressort du texte, de la forme et des circonstances dans lesquelles elle a été adoptée, que la déclaration d'indépendance était un acte des représentants du peuple du Kosovo⁴⁰⁷.

⁴⁰² République de Serbie, résolution de l'Assemblée adoptée à la suite de la proposition globale de règlement portant statut du Kosovo présentée par l'envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU, Martti Ahtisaari et poursuite des négociations sur le statut futur du Kosovo-Matohija, 14 février 2007

(disponible sur : <http://www.mfa.gov.yu/Policy/Priorities/KIM/resolution_kim_e.html>.

⁴⁰³ Organisation des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière*, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 4 (Albanie) [dossier n° 6].

⁴⁰⁴ Voir par. 4.52 à 4.58 et 5.01 à 5.34 ci-dessus. Voir aussi par. 9.15 à 9.19 ci-après.

⁴⁰⁵ Les italiques sont de nous.

⁴⁰⁶ Cadre constitutionnel, chap. 1.5 et chap. 9 [dossier n° 156]. Voir aussi par. 6.01 ci-dessus.

⁴⁰⁷ Voir par. 6.03 à 6.20 ci-dessus.

7.08. En dépit du libellé de la question, il est clair que seule la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 est en question dans la requête pour avis consultatif soumise à la Cour. En premier lieu, seule cette déclaration d'indépendance existe. En deuxième lieu, dans la lettre datée du 15 août 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la Serbie⁴⁰⁸, l'auteur de la résolution a, de fait, demandé qu'une question supplémentaire intitulée «Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la question de savoir si la *déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo* est conforme au droit international» soit inscrite à l'ordre du jour de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale⁴⁰⁹. Cette question a été inscrite sous cet intitulé à l'ordre du jour de l'Assemblée (point 71), puis examinée par celle-ci⁴¹⁰. La description polémique de ceux qui ont promulgué la déclaration a été seulement introduite ultérieurement dans le projet de résolution présenté par la Serbie⁴¹¹, apparemment pour promouvoir les arguments de la Serbie quant à l'illicéité de la déclaration.

7.09. En troisième lieu, la question telle qu'elle a été formulée par l'auteur semble impliquer, à tort, qu'il existe des règles de droit international régissant les déclarations d'indépendance. Demander si une telle déclaration est «conforme» au droit international semble supposer que le droit international règlemente de telles déclarations. Tel n'est pas le cas, comme on l'expliquera au chapitre VIII ci-après. Il appartient à la Cour de «déterminer les principes et les règles existants»⁴¹². En leur absence, la question de la conformité n'a plus lieu d'être.

7.10. Ces trois observations montrent que la question telle qu'elle a été rédigée est loin de ne prêter «nullement à controverse», comme l'a suggéré le représentant de la Serbie à l'Assemblée générale⁴¹³. La Serbie a affirmé que la question «ne prend pas position, d'un point de vue politique, sur la question du Kosovo»⁴¹³ : tel n'est pas le cas. Nous estimons respectueusement que ces éléments tendancieux et polémiques ne devraient pas avoir d'incidence sur la manière dont la Cour aborde la présente procédure.

II. LE SENS DE LA QUESTION

7.11. Il est bien établi que la Cour a le pouvoir, lorsque le libellé d'une requête pour avis consultatif manque de clarté, de préciser l'interprétation à donner à la question ou d'apporter les modifications nécessaires⁴¹⁴ afin «d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre»⁴¹⁵ de manière utile. Toutefois, il n'est pas nécessaire, comme la Cour l'a parfois fait, de réinterpréter,

408 A/63/195 [dossier n° 1].

409 Les italiques sont de nous.

410 Voir Organisation des Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière*, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), [dossier n° 6].

411 Voir note de bas de page 401 ci-dessus.

412 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13.

413 Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière*, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 2 (Serbie) [dossier n° 6].

414 *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004*, p. 153-154, par. 38.

415 *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 19 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 27, par. 41.

d'élargir ou de reformuler la question posée dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale⁴¹⁶. Contrairement à ce qui était le cas de la question faisant l'objet de la procédure consultative concernant la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*⁴¹⁷, la question «considérée en elle-même» [n']«apparaît» [pas] «mal posée et vague».

7.12. La question énoncée dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale est limitée. L'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur le fait de savoir si la déclaration d'indépendance votée et signée le 17 février 2008 était «in accordance with international law», ou «conforme au droit international». Il est clair qu'il est demandé à la Cour de répondre à la question limitée de savoir si la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 a enfreint une quelconque règle applicable du droit international⁴¹⁸. Tel est le sens ordinaire à donner aux termes de la question posée dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale.

7.13. En 1995, lorsqu'elle a dû se prononcer sur une question comparable concernant la conformité avec le droit international, c'est-à-dire le fait de savoir si la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est compatible avec les principes et règles pertinents du droit international, la Cour a expliqué qu'elle : «doit déterminer les principes et règles existants, les interpréter et les appliquer à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires, apportant ainsi à la question posée une réponse fondée en droit»⁴¹⁹.

7.14. S'agissant de la présente demande, la tâche de la Cour est identique. Il lui a été demandé de se prononcer sur la conformité de la déclaration d'indépendance du Kosovo avec le droit international. Ainsi, il appartient à la Cour de «déterminer les principes et règles existants» du droit international et, dans l'éventualité où de telles règles existent, de «les interpréter et les appliquer» à la déclaration d'indépendance, en ayant le contexte présent à l'esprit⁴²⁰.

7.15. En conséquence, et sous réserve des trois observations notées dans la section I ci-dessus⁴²¹, il n'est pas nécessaire d'interpréter la question.

III. LE POUVOIR DE LA COUR DE REpondre A CETTE QUESTION

7.16. En sa qualité de cour de justice et d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour, lorsqu'elle exerce sa fonction consultative, «éclaire les Nations Unies dans

⁴¹⁶ *Jaworzina, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 8, p. 19 ; Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16, p. 15-16 ; Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1956, p. 25 ; Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 157-162 ; Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980, p. 87-89, par. 34-36 ; Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 348, par. 46.*

⁴¹⁷ *CIJ Recueil 1982, p. 348, par. 46. Voir aussi Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2009, CIJ Recueil 2004, p. 154, par. 38.*

⁴¹⁸ Voir par. 8.03 à 8.06 ci-après.

⁴¹⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 234, par. 13.*

⁴²⁰ Voir par. 7.27 à 7.34 ci-après.

⁴²¹ Voir par. 7.04.

leur action propre»⁴²². Ceci «constitue une participation de la Cour à l'action de l'Organisation»⁴²³.

7.17. La résolution 63/3 ne spécifiait pas à quel égard la question posée à la Cour serait utile pour éclairer l'Assemblée générale dans son action⁴²⁴. Elle affirme simplement dans son préambule que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 «a suscité des réactions diverses de la part des membres de l'Organisation des Nations Unies quant à la question de savoir [si cet acte] était conforme à l'ordre juridique international actuel». L'intention de l'auteur de la résolution 63/3, la République de Serbie, n'a pas non plus été exprimée clairement.

7.18. A cet égard, il est notable que l'unique auteur de la résolution avait auparavant tenté de faire invalider la déclaration d'indépendance du Kosovo par les organes politiques des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité⁴²⁵. Ce n'est qu'après que ces tentatives ont échoué que la République de Serbie a décidé d'adopter une autre voie, à savoir «ne plus examiner la question d'un point de vue politique, mais sur le plan juridique»⁴²⁶.

7.19. La République de Serbie a choisi la voie de la procédure consultative pour influencer sur les actes des Etats Membres plutôt que sur l'action de l'Assemblée générale. D'après son représentant permanent :

«La République de Serbie estime qu'un avis consultatif du principal organe judiciaire du système des Nations Unies, à savoir la Cour internationale de Justice, serait particulièrement approprié pour déterminer si la déclaration unilatérale d'indépendance du Kosovo est conforme au droit international.

De nombreux Etats Membres tireraient avantage de l'orientation juridique qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice fournirait. Un tel avis éclairerait en effet leur jugement sur cette question.»⁴²⁷

⁴²² *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 19 ; *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 27, par. 41.

⁴²³ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 71 ; *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 78, par. 29.

⁴²⁴ Voir également les déclarations du Royaume-Uni (lettre datée du 1er octobre 2008 adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/63/461, annexe, par. 4 [dossier n° 5] ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière*, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 12 [dossier n° 6]) et Allemagne (*ibid.*, p. 13). Voir aussi Australie (*ibid.*, p. 14) et Danemark (*ibid.*, p. 14).

⁴²⁵ Voir par exemple lettre datée du 12 février 2008 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2008/92 [dossier n° 116] et lettre datée du 17 février 2008 adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies, S/2008/103 [dossier n° 117]. Voir aussi les interventions de la Serbie lors de séances du Conseil de sécurité, (5839^e séance, 18 février 2008, S/PV.5839, p. 4 à 6 [dossier n° 119], 5850^e séance, 11 mars 2008, S/PV.5850, p. 2-5 [dossier n° 120], 5917^e séance, 20 juin 2008, S/PV.5917, p. 4-6 [dossier n° 122], 5944^e séance, 25 juillet 2008, S/PV.5944, p. 5-8 [dossier n° 123]).

⁴²⁶ Mémoire explicatif, A/63/195, pièce jointe [dossier n° 1].

⁴²⁷ Lettre datée du 15 août 2008 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Serbie auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/63/195, annexe [dossier n° 1].

7.20. La Cour n'est certainement pas un — ou le — conseiller juridique des Etats Membres de l'Organisation. Elle est, aux termes de l'article 92 de la Charte des Nations Unies «l'organe judiciaire principal» de l'*Organisation* et non pas de ses Membres. La Cour, décrivant sa fonction spéciale sur le plan consultatif, a signalé en 1950 :

«L'avis est donné par la Cour non aux Etats, mais à l'organe habilité pour le lui demander ; la réponse constitue une participation de la Cour, elle-même «organe des Nations Unies» à l'action de l'Organisation...»⁴²⁸

7.21. Même si l'Assemblée générale a, en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, le pouvoir de «demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique», la Cour a besoin d'examiner si, dans les circonstances de la présente requête, elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire d'accéder à la demande, compte particulièrement tenu du fait que la demande n'a pas été faite pour aider l'Assemblée générale dans son action, mais en tant «qu'avis juridique» à l'intention d'Etats Membres.

7.22. Dans l'éventualité où la Cour juge approprié d'accéder à la demande de l'Assemblée générale, elle doit avoir présents à l'esprit les termes spécifiques et limités de la question. Cette question concerne uniquement la conformité de la déclaration d'indépendance avec le droit international et ne peut pas être utilisée pour élargir la question dont la Cour est saisie, de manière à soumettre, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, un différend entre la République de Serbie et la République du Kosovo ou tout autre Etat qui a reconnu la République du Kosovo depuis le 17 février 2008, c'est-à-dire 56 Etats à la date d'achèvement de la présente contribution⁴²⁹.

7.23. En outre, l'Assemblée générale n'a pas jugé approprié de demander à la Cour de résoudre un différend, ni de se prononcer sur les *conséquences* de la conformité ou de l'absence de conformité de la déclaration au droit international et encore moins d'examiner la question des conséquences, pour les Etats Membres, de l'absence de conformité de certains actes avec le droit international, question qui a été posée à la Cour dans d'autres procédures consultatives⁴³⁰.

7.24. De même, il n'est pas demandé à la Cour de donner un avis quant au statut juridique de la République du Kosovo telle qu'il existe au moment de la requête, non plus qu'au moment où l'avis consultatif sera rendu. L'Assemblée générale n'a pas demandé à la Cour si la République du Kosovo était un Etat et, dans l'affirmative, à quel moment elle est devenue un Etat ou si l'une quelconque des reconnaissances ultérieures (faites à diverses dates à partir du 18 février 2008) était contraire au droit international. Il s'agit de questions différentes qui n'ont pas été posées à la Cour.

7.25. Si la Cour a le pouvoir de reformuler la question à laquelle il lui est demandé de répondre lors de procédures consultatives, elle peut uniquement répondre à la question

⁴²⁸ *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71 ; Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1989, p. 188, par. 31 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2009, CIJ Recueil 2004, p. 158, par. 47.*

⁴²⁹ Voir par. 2.29.

⁴³⁰ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16 ; Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2009, CIJ Recueil 2004, p. 136.*

effectivement posée. Il n'appartient pas à la Cour, «aux termes de la Charte des Nations Unies ou de son propre Statut» de se prononcer de sa propre initiative sur une question juridique qu'elle juge «intéressante» ou «pertinente» pour la conduite des relations internationales, ni de dispenser des avis politiques, comme par exemple demander la tenue de négociations d'un quelconque type. La Cour n'est pas un organe consultatif général et «la Cour, étant une Cour de Justice, ne peut pas se départir des règles essentielles qui dirigent son activité de tribunal, même lorsqu'elle donne des avis consultatifs»⁴³¹.

7.26. Il s'ensuit que si, en dépit des doutes concernant l'opportunité d'exercer sa fonction consultative en l'affaire actuelle⁴³², la Cour accède à la demande de l'Assemblée générale, elle peut répondre uniquement à la question dans son sens ordinaire, telle qu'elle est formulée par l'Assemblée générale, organe qui a soumis la requête, dans sa résolution 63/3.

IV. LA NECESSITE DE PRENDRE EN COMPTE LE CONTEXTE DE LA DECLARATION D'INDEPENDANCE

7.27. Au cours du débat tenu à l'Assemblée générale au sujet du projet de résolution proposé par la République de Serbie, plusieurs délégations ont émis des préoccupations quant à la formulation succincte de la requête, à l'absence de références aux circonstances factuelles qui ont abouti à la déclaration d'indépendance, le 17 février 2008. Le représentant de l'Albanie a suggéré à cet égard :

«Réduire à dessein la question complexe du Kosovo à sa plus simple dimension, à savoir sa dimension juridique, est une tentative de séparer cette question de son contexte, de la couper de ses causes profondes. En d'autres termes, c'est une tentative qui cherche à établir un lien fictif entre les causes et les effets.»⁴³³

7.28. Le Canada a également fait valoir que :

«Il est peu probable que le renvoi dont nous sommes saisis dans la résolution 63/3 et le cadre de référence qu'elle vise à créer pour la Cour internationale de Justice aboutissent à un avis consultatif qui pourrait contribuer utilement à favoriser la stabilité dans la région. Cette résolution aurait au moins tiré parti de l'inclusion d'un contexte supplémentaire pour refléter les circonstances exceptionnelles de cette affaire.»⁴³⁴

7.29. L'auteur de la résolution 63/3, la République de Serbie, n'a toutefois pas jugé nécessaire d'inclure d'autres explications ou directives dans le texte de la requête. Son ministre des affaires étrangères a soutenu pendant le débat que : «la question posée est suffisamment claire et ne prend pas position, d'un point de vue politique, sur la question du Kosovo». Et il a poursuivi :

«Nous estimons que le projet de résolution, dans sa forme actuelle, ne prête nullement à controverse. Il représente le plus petit dénominateur commun des

⁴³¹ *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B n° 5, p. 29. Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 165.*

⁴³² Voir par. 7.21 ci-dessus.

⁴³³ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22)*, p. 4 (Albanie) [dossier n° 6].

⁴³⁴ *Ibid.*, p. 12 (Canada).

positions des Etats Membres sur cette question, et il n'est donc pas nécessaire de le modifier ou d'y ajouter des éléments. Adoptons-le et permettons à la Cour d'agir librement et impartialement dans le cadre de ses compétences. Nous sommes sûrs que la Cour saura comment agir et qu'elle tiendra compte des opinions de tous les Etats Membres et des organisations internationales intéressés. Nous sommes convaincus que la façon la plus prudente de procéder aujourd'hui est d'adopter notre projet de résolution sans opposition, de la même manière qu'il a été décidé au sein du Bureau d'inclure cette question à l'ordre du jour.»⁴³⁵

7.30. Toutefois, la question formulée par l'Assemblée générale n'est pas abstraite. L'Assemblée générale demande à la Cour d'évaluer la conformité avec le droit international de la déclaration d'indépendance du Kosovo promulguée le 17 février 2008, et non pas, en théorie, celle d'une quelconque déclaration d'indépendance émanant d'une quelconque entité. Par conséquent, la présente procédure n'est pas un exercice de doctrine juridique ni un examen théorique des règles et principes juridiques. Si des règles concernant les déclarations d'indépendance existent, elles devront être appliquées à la situation politique et factuelle particulière du Kosovo, qui a abouti à la déclaration d'indépendance du 17 février 2008.

7.31. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1962 concernant *Certaines dépenses des Nations Unies*, la Cour a elle-même considéré que l'absence de certains éléments dans la requête de l'Assemblée générale, en dépit du libellé du paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, ne signifiait pas nécessairement que la Cour ne pouvait pas, ou ne devait pas, tenir compte du contexte. Bien au contraire :

«On ne doit pas supposer que l'Assemblée générale ait entendu ainsi lier ou gêner la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires ; la Cour doit avoir pleine liberté d'examiner tous les éléments pertinents dont elle dispose pour se faire une opinion ou sur une question qui lui est posée en vue d'un avis consultatif.»⁴³⁶

7.32. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2005 en l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour a signalé que, même si elle a «pour mission de trancher, sur la base du droit international» le différend juridique qui lui est soumis à l'occasion d'une procédure contentieuse ou de répondre à la question posée à l'Assemblée générale dans la présente procédure consultative, «en interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte à l'esprit»⁴³⁷.

7.33. En conséquence, la Cour devra examiner la question, comme l'a souligné le représentant du Royaume-Uni à l'Assemblée générale : «avec en toile de fond le contexte intégral de la dissolution de la Yougoslavie, dans la mesure où cela affecte le Kosovo, en commençant par

⁴³⁵ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière*, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 2 (Serbie) [dossier n° 6].

⁴³⁶ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 157.

⁴³⁷ Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 190, par. 26.

la décision unilatérale de Belgrade en 1989 de retirer au Kosovo son autonomie, jusqu'aux événements actuels»⁴³⁸.

7.34. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a souligné que :

«La Cour devra naturellement examiner cette question avec le plus grand soin, en tenant compte du contexte particulier dans lequel se sont produits les événements qui ont abouti à la déclaration d'indépendance du Kosovo. Il faut voir le Kosovo dans le contexte de la dissolution violente de l'ex-Yougoslavie dans les années quatre-vingt-dix. Les politiques de cette période ont poussé le Conseil de sécurité à adopter la résolution 1244 (1999) qui a autorisé l'ONU à administrer le Kosovo et à demander la mise en place d'un processus politique pour déterminer le statut du Kosovo. Après d'intenses négociations, l'envoyé spécial des Nations Unies a recommandé au Secrétaire général que le Kosovo devienne un Etat indépendant.»⁴³⁹

7.35. En résumé, la question contenue dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale est, à certains égards importants, tendancieuse et polémique dans sa rédaction et son unique auteur avait l'intention de présenter une vue univoque des problèmes juridiques sous-jacents. La Cour ne devrait pas tenir compte de ceci. Toutefois, la question est claire et de portée limitée : il s'agit de savoir si la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 a enfreint une quelconque règle du droit international. La Cour a le pouvoir de répondre à cette question, telle qu'elle a été formulée, si elle le juge bon. Ce faisant, elle devrait évaluer la conformité de la déclaration d'indépendance en ayant à l'esprit le contexte qui a abouti à sa promulgation.

⁴³⁸ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière*, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 3 [dossier n° 6]. Voir également lettre datée du 1er octobre 2008 adressée au président de l'Assemblée générale par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/63/461, annexe, par. 6 [dossier n° 5].

⁴³⁹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, 22^e séance plénière*, 8 octobre 2008 (A/63/PV.22), p. 6 [dossier n° 6].

CHAPITRE VIII

LA DECLARATION D'INDEPENDANCE N'A PAS ENFREINT UNE QUELCONQUE REGLE APPLICABLE DU DROIT INTERNATIONAL GENERAL

8.01. Le chapitre VII a démontré que la question posée par l'Assemblée générale concerne un acte effectué par une entité particulière, un jour donné : la déclaration d'indépendance, votée et signée par les représentants du Kosovo le 17 février 2008. La question posée à la Cour concerne le fait de savoir si la déclaration est «conforme au droit international», c'est-à-dire si le fait de proclamer l'indépendance enfreint une quelconque règle applicable du droit international.

8.02. Dès l'abord, la Cour devrait conclure que, pour que la déclaration d'indépendance du Kosovo ne soit pas «conforme au droit international», il devrait y avoir une règle de droit international *interdisant* la promulgation d'une déclaration d'indépendance (section I). Toutefois, le droit international ne contient aucune interdiction de cet ordre ; en revanche, la pratique de longue date des Etats ainsi que la pratique dans le contexte de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie confirment que la promulgation d'une déclaration d'indépendance est considérée par les Etats comme un événement factuel non régi par le droit international (section II). Cet événement factuel, conjointement avec d'autres événements et facteurs peut au fil du temps aboutir ou non à l'apparition d'un nouvel Etat. Etant donné que le droit international ne contient aucune interdiction concernant la promulgation d'une déclaration d'indépendance, la Cour n'a pas besoin de se prononcer sur la question de savoir si la déclaration d'indépendance promulguée par les représentants du peuple du Kosovo reflète l'exercice du droit à l'autodétermination, qui est internationalement protégé, car il n'est pas nécessaire de déterminer si le droit international a *autorisé* le peuple à chercher à obtenir l'indépendance (section III).

I. POUR QUE LA DECLARATION D'INDEPENDANCE DU KOSOVO NE SOIT PAS «CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL», IL DOIT EXISTER UNE REGLE DE DROIT INTERNATIONAL *INTERDISANT* SA PROMULGATION

8.03. La présomption est qu'une conduite est autorisée, si elle n'est pas interdite par une règle de droit international. Pour répondre à la question dont la Cour est saisie, il est donc nécessaire d'identifier une interdiction du droit international portant sur la promulgation d'une déclaration d'indépendance : en l'absence d'une telle interdiction, on ne saurait dire que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'est pas «conforme au droit international».

8.04. Depuis l'affaire du *Lotus*⁴⁴⁰, jusqu'à nos jours, la jurisprudence de la Cour indique que, lorsqu'on évalue la licéité internationale d'un acte contesté, le point de départ est une présomption selon laquelle l'acte est autorisé ; cette présomption est abandonnée uniquement s'il peut être démontré que l'acte est interdit par traité ou par le droit international coutumier. La Cour a réaffirmé ce principe de base dans le contexte des obligations imposées par la Charte des Nations Unies, lorsqu'elle a déclaré dans l'avis consultatif *Certaines dépenses* que les buts de l'Organisation des Nations Unies «sont très vastes, mais ils ne sont pas illimités, non plus que les pouvoirs conférés pour les atteindre. Sauf dans la mesure où ils ont confié à l'Organisation la mission d'atteindre ces buts communs, les Etats Membres conservent leur liberté d'action»⁴⁴¹. Dans l'affaire *Nicaragua* la Cour a réaffirmé ce principe à propos du fait de savoir si le droit

⁴⁴⁰ *Affaire du «Lotus» (France/Turquie), 1927, CPJI, série A, n° 10, p. 18.*

⁴⁴¹ *Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, par. 2 de la Charte), avis consultatif, C.I.J. Recueil 1962, p. 168.*

international réglementait la possession d'armements par un Etat. Dans cet arrêt, la Cour a déclaré :

«Il n'existe pas, en droit international, de règles autre que celles que l'Etat intéressé peut accepter, par traité ou autrement, imposant la limitation du niveau d'armement d'un Etat souverain, ce principe étant valable pour tous les Etats sans distinction»⁴⁴².

8.05. De même, dans l'avis consultatif *Armes nucléaires*, alors que l'Assemblée générale avait demandé à la Cour s'il était permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires, la Cour a procédé à une analyse dans laquelle elle a principalement recherché une interdiction, mais non pas une autorisation, de détenir ou d'utiliser des armes nucléaires. La Cour a noté, entre autres, que «la pratique des Etats montre que l'illicéité de l'emploi de certaines armes en tant que telles ne résulte pas d'une absence d'autorisation, mais se trouve au contraire formulée en termes de prohibition»⁴⁴³. La conclusion de la Cour selon laquelle le recours à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire au droit international n'était pas fondée sur l'absence d'autorisation en droit international ; elle reposait plutôt sur les «exigences strictes» qui régissent la conduite de la guerre et émanent des règles conventionnelles et coutumières du droit humanitaire international. Ce raisonnement est conforme à l'attitude générale des Etats. Par exemple, dans la procédure consultative *Armes nucléaires*, la Fédération de Russie a observé que «en vertu du principe de souveraineté, nous considérons comme généralement admise la présomption que l'Etat peut accomplir tout acte qui n'est pas interdit en droit international. Fondamentalement, le droit international est un système de limitation plutôt que d'autorisation»⁴⁴⁴.

8.06. Si de tels précédents concernent essentiellement la liberté résiduelle qu'ont les Etats d'agir en l'absence d'une interdiction en droit international, ce même principe s'applique *a fortiori* aux entités qui ne sont pas des Etats, puisque le régime du droit international vise essentiellement à réglementer l'activité des Etats. De fait, il serait extraordinaire d'affirmer qu'il convient de trouver une autorisation en droit international avant de pouvoir considérer comme internationalement licites les actes commis par des particuliers, des sociétés, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales ou d'autres entités non étatiques. Le droit international ne cherche tout bonnement pas à réglementer la plupart des innombrables actes ou omissions des entités non étatiques qui se produisent quotidiennement, soit directement, soit en jugeant l'ampleur de leurs pouvoirs en droit national. La Cour elle-même a reconnu ceci en l'affaire *Barcelona Traction*, lorsqu'elle a examiné la conduite des actionnaires d'une société, trouvant que «il se peut que, dans tel ou tel domaine, le droit international n'offre pas de règles précises dans des cas particuliers»⁴⁴⁵. En conséquence, pour que la Cour trouve que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'était pas «conforme au droit international», il serait nécessaire qu'elle identifie une interdiction en droit international, applicable aux auteurs de la déclaration et contraignante, que la promulgation de la déclaration enfreindrait.

⁴⁴² *Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 135, par. 269.

⁴⁴³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 247, par. 52.

⁴⁴⁴ *Observations écrites de la Fédération de Russie (19 juin 1995), Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, p. 5. Les vues des juristes sont également conformes à ce principe. Ainsi, Kelsen a déclaré que «s'il n'existe pas de normes du droit international conventionnel ou coutumier qui imposent à l'Etat ... l'obligation de se comporter d'une certaine manière, le sujet est, en droit international, légalement libre de se conduire comme il le souhaite ; et par une décision à cet effet, le droit international existant est appliqué». (H. Kelsen, *Principles of International Law* (2e éd., 1966), p. 438-439).

⁴⁴⁵ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt*, C.I.J. Recueil 1970, p. 38, par. 52.

II. IL N'EXISTE PAS DE REGLE DE DROIT INTERNATIONAL INTERDISANT LA PROMULGATION D'UNE DECLARATION D'INDEPENDANCE

8.07. Le droit international général n'interdit pas la promulgation d'une déclaration d'indépendance, quelles que soient les circonstances⁴⁴⁶. De nombreuses déclarations d'indépendance ont été promulguées au cours de centaines d'années, même dans le cas où un groupe cherche à se séparer de l'Etat auquel il appartient sans son assentiment, sans que ces déclarations soient qualifiées de violations du droit international. De fait, la pratique des Etats dans le contexte des Balkans pendant les années 1990 confirme que le droit international n'interdit généralement pas la promulgation d'une déclaration d'indépendance, même lorsque l'administration centrale la désapprouve. Dans certains cas très rares et spécifiques, la déclaration d'indépendance s'est inscrite dans le cadre d'un effort plus large visant à interdire systématiquement l'exercice des droits fondamentaux, ce qui a entraîné une condamnation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale ; tel n'est pas le cas s'agissant de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 dont la Cour est saisie. En conséquence, la déclaration n'a pas enfreint une règle applicable de droit international et était, en ce sens, «conforme» au droit international, étant donné que le droit international ne traite généralement pas de la licéité d'une telle déclaration.

A. La promulgation d'une déclaration d'indépendance est un événement factuel non réglementé par le droit international général

8.08. Le droit international relatif à la création d'Etats considère qu'une entité remplit les critères requis pour accéder à la qualité d'Etat lorsqu'il a été satisfait à certaines conditions factuelles, mais ne contient pas de règles qui interdisent à des personnes ou à des entités de chercher à obtenir l'indépendance ou de promulguer une déclaration d'indépendance. Plutôt, le droit international détermine les éléments factuels qui font qu'une entité devient un Etat ; il n'impose pas d'obligations tant que la qualité d'Etat n'est pas atteinte. Les actes accomplis par les personnes ou les entités avant la formation d'un Etat, y compris la promulgation d'une déclaration d'indépendance, ne relèvent pas du droit international⁴⁴⁷.

8.09. Les critères factuels concernant la qualité d'Etat sont les suivants : un territoire défini, une population permanente, un gouvernement effectif et la capacité de participer aux relations internationales⁴⁴⁸. Un élément important est le désir d'être considéré comme un Etat, souvent exprimé par une déclaration d'indépendance ou un autre acte témoignant d'une évolution vers la qualité d'Etat, acte qui peut survenir avant, en même temps ou après que les critères «de Montevideo» soient remplis. Les réactions des autres Etats, manifestées par le processus de la «reconnaissance» constituent une partie importante de ce processus de formation de l'Etat ; récemment, de nombreux Etats ont estimé que d'autres facteurs (un attachement à la démocratie,

⁴⁴⁶ Une entité peut devenir indépendante d'un Etat prédécesseur de nombreuses manières : par une opération du droit national qui autorise la séparation, quelquefois dénommée «dévolution», par la dissolution ou le démembrement d'un Etat prédécesseur, qui entraîne la création de deux ou plusieurs nouveaux Etats, par la séparation d'une entité de l'Etat préexistant sans l'assentiment de ce dernier, quelquefois dénommée «sécession».

⁴⁴⁷ Voir par exemple conférence pour la paix en Yougoslavie, avis n° 1 de la commission d'arbitrage, 29 novembre 1991, par. 1 a) [dossier n° 233]. («L'existence ou la disparition de l'Etat est une question de fait»); G. Abi-Saab, «Conclusion», dans M. Kohen (ed.), *Secession. International Law Perspectives* (2006), p. 471 («the creation of the State from the standpoint of international law is always a legal fact and not a legal act, even when this fact is based on a legal act such as a treaty») («la création d'un Etat en droit international est toujours un fait juridique et non pas un acte juridique, même si ce fait est fondé sur un acte juridique comme un traité»).

⁴⁴⁸ Convention interaméricaine sur les droits et les devoirs des Etats, 26 novembre 1933, article premier, Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 165, p. 19. («convention de Montevideo»).

aux droits de l'homme et à la primauté du droit) étaient importants lorsqu'ils examinent si, d'un point de vue politique, ils doivent reconnaître ou non un nouvel Etat.

8.10. Il ressort nettement de la situation du Kosovo contemporain que la République du Kosovo remplit les critères factuels requis pour la qualité d'Etat⁴⁴⁹. Toutefois, il n'est pas demandé à la Cour lors de la présente procédure consultative de confirmer la qualité d'Etat du Kosovo, ni de donner plus généralement un avis sur la nature et l'ampleur des conditions factuelles jugées importantes lors de l'évaluation d'une revendication concernant la qualité d'Etat. Comme expliqué au chapitre VII, la question dont la Cour est saisie concerne exclusivement la promulgation de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008. Il n'est pas non plus demandé à la Cour de se prononcer sur la licéité de la déclaration d'indépendance aux termes du droit national applicable. La question posée à la Cour est plutôt axée sur la licéité internationale d'une déclaration d'indépendance émanant d'une entité non étatique, question à laquelle il peut être répondu en notant que la déclaration d'indépendance est l'un des nombreux événements factuels parmi une chaîne d'événements qui peut aboutir à la formation d'un Etat — événement qui n'est pas en soi considéré licite ou illicite en droit international. Tout comme la formation extraconstitutionnelle d'un nouveau gouvernement n'est généralement ni interdite ni autorisée en droit international⁴⁵⁰, une déclaration d'indépendance n'est pas interdite en droit international général et, en conséquence, ne l'enfreint pas.

B. La longue pratique des Etats confirme que la promulgation d'une déclaration d'indépendance n'est pas réglementée par le droit international général

8.12. La pratique des Etats confirme qu'il n'existe aucune règle de droit international qui interdise la promulgation d'une déclaration d'indépendance. Au cours de l'histoire, de nombreux organes ont déclaré l'indépendance pour indiquer leur intention de créer un nouvel Etat. Quelques déclarations d'indépendance ont atteint l'objectif recherché au fil du temps, alors que d'autres ont échoué. Toutefois, on n'a généralement pas statué sur le fait de savoir si la promulgation de ces déclarations constituait ou non une violation du droit international; on les a au contraire considérées comme un événement factuel qui, conjointement avec d'autres circonstances, pouvait aboutir ou non à l'apparition d'un nouvel Etat.

8.13. Ainsi, quand les treize colonies américaines ont déclaré leur indépendance de la Grande-Bretagne lors du Second Congrès continental en juillet 1776, cet acte n'a pas été considéré par les Etats, y compris la Grande-Bretagne, comme une violation du droit des gens⁴⁵¹. Plutôt, la déclaration, conjointement avec d'autres faits, comme les victoires coloniales de Saratoga et de Yorktown, a engendré au fil du temps les conditions qui ont permis à un Etat de se constituer et d'être reconnu par d'autres Etats, ce qui a conféré aux Etats-Unis des droits et des obligations en vertu du droit des gens. D'autres Etats, comme la France en 1778, ont commencé à reconnaître le nouvel Etat, ce que la Grande-Bretagne a fait sept ans après la déclaration d'indépendance, lorsque

⁴⁴⁹ Voir Chapitre II ci-dessus.

⁴⁵⁰ Voir, par exemple, *Arbitrage Tinoco (Grande-Bretagne c. Costa-Rica, Recueil des sentences arbitrales*, vol. I, p.381 (1923) (unique arbitre : William Howard Taft («Prétendre qu'un gouvernement qui s'établit et maintient une administration pacifique, avec l'accord du peuple, pendant une période de temps substantielle, ne devient pas un gouvernement *de facto* s'il ne se conforme pas à une constitution antérieure équivaldrait à prétendre qu'en droit international, une révolution contraire à la loi fondamentale du gouvernement en place ne peut pas établir un nouveau gouvernement. Cela ne peut pas être et n'est pas exact.») [*Traduction du Greffe.*]

⁴⁵¹ Au lieu de réagir officiellement, le Gouvernement britannique a secrètement chargé un juriste et pamphlétaire, John Lind, de publier une réponse intitulée *Answer to the Declaration of the American Congress* (1776), qui ne contient pas d'arguments selon lesquels la déclaration a enfreint le droit international.

le traité de Paris de 1783 a mis un terme à la guerre d'indépendance des Etats-Unis⁴⁵². Si la situation avait pris un autre tour après la promulgation de la déclaration, l'initiative américaine en vue d'accéder à la qualité d'Etat aurait pu connaître le même sort que les mouvements d'indépendance de la fin du XVIII^e siècle qui ont connu l'échec.

8.14. Pendant le XIX^e siècle, on a également considéré que d'autres déclarations d'indépendance n'étaient pas régies par le droit international. Ainsi, en septembre 1810, Hidalgo y Costilla a déclaré le Mexique indépendant de la domination espagnole. Bien que cette déclaration ait déclenché une guerre de dix ans, la réaction de l'Espagne et des autres Etats ne contient aucun élément indiquant que la déclaration en tant que telle était considérée comme une violation du droit international. Bien au contraire, comme cela avait été le cas pour les Etats-Unis, d'autres Etats ont commencé à reconnaître le nouvel Etat du Mexique, dont l'Espagne, en vertu du traité de Córdoba de 1821⁴⁵³. De même, lorsque Pedro, prince régent du Brésil, a déclaré le Brésil indépendant du Portugal en septembre 1822 et a établi ultérieurement une monarchie constitutionnelle, les autres Etats n'ont pas considéré que cette déclaration enfreignait le droit international. D'autres Etats ont reconnu le nouvel Etat du Brésil, dont le Portugal, par traité en 1825⁴⁵⁴. L'accession de la Nouvelle-Zélande à l'indépendance de la Grande-Bretagne s'est échelonnée sur une longue période mais, pour la question qui nous intéresse, la déclaration d'indépendance de 1835, signée par la Confédération des Chefs des Tribus unies de Nouvelle-Zélande, n'a été considérée comme un acte illicite en droit international ni par la Grande-Bretagne ni par d'autres Etats⁴⁵⁵. De même, la déclaration d'indépendance du Libéria de 1847, proclamant que la République du Libéria était un Etat libre, souverain et indépendant, n'a pas été considérée comme illicite et a marqué la naissance de l'un des premiers Etats d'Afrique⁴⁵⁶.

8.15. Des réactions analogues envers les déclarations d'indépendance, en ce qui concerne leur relation avec le droit international, peuvent être observées dans la pratique des Etats pendant le XX^e siècle. Ainsi, la déclaration d'indépendance de 1978 de la Tchécoslovaquie⁴⁵⁷ n'a pas été considérée par les Etats comme une violation du droit international. De même, la Fédération du Mali, constituée en avril 1959 et qui regroupait le Sénégal et le Soudan français, a proclamé son indépendance de la France et sa qualité d'Etat en juin 1960. En août de cette même année, les autorités sénégalaises ont proclamé l'indépendance de leur pays, quittant la Fédération et créant la République du Sénégal⁴⁵⁸. Les autres Etats n'ont pas considéré que la déclaration d'indépendance du Sénégal constituait une violation du droit international ; bien au contraire, le Sénégal a été admis à l'Organisation des Nations Unies en 1960. De même, en mars 1971, le cheikh Mujibur Rahman, politicien bengalais, chef de la Ligue Awami (le plus important parti politique du Pakistan oriental), a signé une déclaration ainsi conçue : «Ce jour, le Bangladesh est un pays souverain et

⁴⁵² D. Armitage, «The Declaration of Independence and International Law», *William and Mary Quarterly*, vol. 59, janvier 2002, p. 60.

⁴⁵³ Voir A.H. Chávez, *Mexico : A Brief History* (2006), p. 106-116 ; B. Kirkwood, *The History of Mexico* (2000), p. 80-88.

⁴⁵⁴ Voir R.J. Barman, *Brazil : The Forging of a Nation, 1798-1852* (1988), p. 96-129 ; R. Cavaliero, *The Independence of Brazil* (1993), p. 145-155.

⁴⁵⁵ K. Sinclair, *A History of New Zealand* (4^e ed., 2000), p. 53-58.

⁴⁵⁶ Ch.H. Huberich, *The Political and Legislative History of Liberia*, vol. I (1947), p. 828-832 ; N. Azikiwe, *Liberia in World Politics* (1934), p. 67 («La Grande-Bretagne a été la première grande puissance à reconnaître le Libéria ... d'autres nations l'ont suivie»).

⁴⁵⁷ G.J. Kovtun, *The Czechoslovak Declaration of Independence : A History of the Document* (1985), p. 46-48.

⁴⁵⁸ R. Higgins, «Legal Problems Arising From the Dissolution of the Mali Federation», in *Themes and Theories : Selected Essays, Speeches, and Writings in International Law* (2009), vol. 2, p. 747. Un mois plus tard, le Mali a proclamé son indépendance et a pris le nom de République du Mali.

indépendant.» Bien que le Pakistan ait considéré cette déclaration illicite en droit pakistanais, les Etats n'ont généralement pas estimé qu'elle constituait une violation du droit international. Le conflit armé qui a suivi a suscité toutefois une préoccupation considérable parmi les autres Etats ; l'Assemblée générale a adopté une résolution demandant «un cessez-le-feu immédiat» et [le] «retrait [des] forces armées», mais n'a pas publié d'assertion selon laquelle la déclaration d'indépendance ne serait pas conforme au droit international⁴⁵⁹. En fin de compte, la République populaire du Bangladesh a été reconnue par de nombreux autres Etats et admise à l'Organisation des Nations Unies en septembre 1974.

8.16. Plus récemment, en juillet 1992, le Conseil national slovaque a proclamé la Slovaquie Etat souverain en adoptant une déclaration qui débutait comme suit : «Nous, Conseil national slovaque démocratiquement élu, déclarons solennellement par la présente que les efforts millénaires déployés par la nation slovaque sont ainsi couronnés de succès. Dans ce moment historique, nous proclamons le droit naturel de la nation slovaque à disposer d'elle-même...»⁴⁶⁰ Cette déclaration a été promulguée avant la conclusion des négociations relatives à la dissolution de la Fédération que tenaient des responsables de la République fédérative tchèque et slovaque. De fait, ce n'est qu'en novembre 1992 que le Parlement fédéral a décidé, à l'issue d'un vote, de dissoudre le pays, ce qui s'est produit effectivement le 31 décembre 1992. Pendant la période qui s'est écoulée entre la promulgation de la déclaration d'indépendance du Conseil national slovaque et la conclusion du «divorce de velours», aucun Etat n'a considéré que la déclaration du Conseil était illicite en droit international⁴⁶¹.

8.17. En bref, en maintes occasions, des déclarations d'indépendance ont été promulguées, même sans l'assentiment des autorités gouvernementales existantes et ni les autres Etats ni les organes politiques des Nations Unies n'ont considéré qu'un tel acte constituait une violation du droit international. Plutôt, dans ces circonstances, au fil du temps et à l'issue d'un enchaînement parfois long de faits, l'entité a souvent été établie en qualité d'Etat indépendant, si les conditions factuelles voulues étaient remplies.

8.18. Certains des exemples précités sont survenus dans le contexte d'une «sécession», dans le cadre de laquelle un Etat est constitué en se séparant d'un Etat préexistant, sans son assentiment. Bien que l'acceptation, par d'autres Etats, d'une telle revendication à la qualité d'Etat puisse donner lieu à contestation, il n'en demeure pas moins qu'une tentative de sécession, y compris la promulgation d'une déclaration d'indépendance, n'est tout bonnement pas réglementée par le droit international. Comme M. Hersch Lauterpacht l'a constaté : «le droit international ne condamne ni la rébellion ni la sécession visant l'accession à l'indépendance»⁴⁶². Plus récemment, M. James Crawford a noté que «en droit international, la sécession n'est ni licite ni illicite : il s'agit d'un acte juridiquement neutre dont les conséquences sont réglementées sur le plan international»⁴⁶³. D'après M. Georges Abi-Saab, «si le droit international ne reconnaît pas un droit de sécession en dehors du contexte de l'autodétermination, ... cela ne signifie pas qu'il interdit la sécession. La sécession demeure donc fondamentalement un phénomène qui n'est pas réglementé

⁴⁵⁹ Résolution 2793 (1971) de l'Assemblée générale ; voir aussi J. Crawford, *The Creation of States in International Law* (2006), p. 140-143.

⁴⁶⁰ CCPR/C/81/Add.9 (1996), par. 12.

⁴⁶¹ Voir S.K. Kirschbaum, *A History of Slovakia : The Struggle for Survival* (2005), p. 269-270.

⁴⁶² H. Lauterpacht, *Recognition in International Law* (1947), p. 8.

⁴⁶³ J. Crawford, *op. cit.* (note 459), p. 390.

par le droit international.»⁴⁶⁴ La Cour suprême du Canada a déclaré, dans sa décision relative à la *Sécession du Québec*, «le droit international ne prévoit pas de droit de sécession unilatérale mais il n'en nie pas explicitement l'existence»⁴⁶⁵.

8.19. Dans de très rares circonstances, le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale peuvent condamner un vaste effort visant la création d'un Etat, lorsque cela implique l'interdiction systématique de l'exercice des droits fondamentaux ou un autre comportement répréhensible, comme par exemple créer un Etat reposant sur l'apartheid ou la discrimination raciale⁴⁶⁶. Ce faisant, les organes politiques peuvent dénoncer une déclaration d'indépendance parce qu'elle s'inscrit dans une vaste entreprise de cet ordre⁴⁶⁷. Dans ces circonstances exceptionnelles, les organes politiques peuvent décider que l'Organisation des Nations Unies considèrera que la déclaration sera sans effet juridique et peuvent demander à d'autres Etats de ne pas reconnaître le nouvel Etat. Les circonstances dans lesquelles ces rares incidents surviennent n'ont toutefois aucune relation avec celles de la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, qui n'a été condamnée ni par l'Assemblée générale ni par le Conseil de sécurité. Comme on l'a exposé en détail aux chapitres IV, V et IX, la déclaration d'indépendance du Kosovo a été promulguée dans le contexte d'une longue période d'administration des Nations Unies au Kosovo et dans le cadre d'un processus relatif au règlement final du Kosovo mené sous l'égide des Nations Unies, qui envisageait la possibilité de l'apparition de l'Etat indépendant du Kosovo.

8.20. Compte tenu de l'absence de pratique des Etats en faveur d'une interdiction en droit international de la promulgation d'une déclaration d'indépendance, il n'est nullement surprenant que les traités mondiaux et régionaux sur cette question ne contiennent pas d'interdiction de ce type. Ainsi, la Charte des Nations Unies ne contient pas d'interdiction explicite ou implicite concernant la promulgation d'une déclaration d'indépendance. Si la Charte, au paragraphe 4 de l'article 2, interdit aux Membres de l'Organisation de recourir à la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, cette interdiction, à la fois par son sens ordinaire et par son contexte, ne concerne pas la promulgation d'une déclaration d'indépendance par une entité non étatique. De même, les instruments constitutifs de l'Union européenne, de l'Union africaine, de l'Organisation des Etats américains et de la Ligue des Etats arabes ne contiennent aucune disposition interdisant les déclarations d'indépendance. De fait, les traités ne cherchent généralement pas à réglementer

⁴⁶⁴ G. Abi-Saab, *op. cit.* (note 447), p. 474 ; voir aussi T. Franck, "Opinion Directed at Question 2 of the Reference", dans *Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté, Projet de Rapport (1992)*, réimprimé dans, *Self-Determination in International Law : Quebec and Lessons Learned* (2000), p. 78, par. 2.9 («s'il peut n'y avoir ordinairement aucun droit à faire sécession, le droit international reconnaît depuis longtemps un privilège de sécession et n'a nullement interdit la sécession»), et p. 79, par. 2.11 («on ne saurait prétendre sérieusement aujourd'hui que le droit international interdit la sécession»).

⁴⁶⁵ *Sécession du Québec* [1998] 2 RSC 217 (Can.), par. 112, reproduit dans *ILM.*, vol. 37, 1998, p. 1340. La Cour suprême, bien que tribunal national, interprétait aussi le droit international.

⁴⁶⁶ Voir par exemple la résolution 2024 (1965) de l'Assemblée générale, les résolutions 216 (1965) et 217 (1965) du Conseil de sécurité (condamnant les efforts d'une «minorité raciste» en Rhodésie du Sud) ; la résolution 31/6 (A) (1976) de l'Assemblée générale et la résolution 402 (1976) du Conseil de sécurité (condamnant les efforts visant à créer dix *homelands* (bantoustans) séparés sur les plans ethnique et linguistique à l'intention des Sud-Africains noirs, afin d'appliquer une politique d'apartheid).

⁴⁶⁷ Même dans ces circonstances, les organes politiques ne concluent pas que la déclaration d'indépendance elle-même a violé le droit international ou n'était pas conforme au droit international et il ne leur a pas été demandé de le faire. Comme l'a souligné Rosalyn Higgins, les organes politiques réagissent à diverses circonstances qui peuvent menacer la paix mais ne constituent pas nécessairement une violation de la Charte des Nations Unies, du droit international coutumier ou même du droit international général. (R. Higgins, *The Development of International Law Through the Political Organs of the United Nations* (1963), p. 204 ; voir aussi J. E. Alvarez, *International Organizations as Law-makers* (2005), p. 187 («La Charte laisse à son organe de coercition une latitude considérable pour agir en cas de menace à la paix internationale, indépendamment du fait de savoir si l'acte menaçant constitue une violation du droit international...»)).

des entités non étatiques de la sorte ; ils énoncent plutôt les droits et obligations des Etats parties aux traités.

8.21. De même, les instruments non contraignants, comme l'acte final d'Helsinki ne définissent pas un engagement, juridique ou politique, concernant des frontières territoriales permanentes, immuables. Plutôt, les principes énoncés dans l'acte final d'Helsinki au sujet de l'«inviolabilité des frontières» et de l'«intégrité territoriale des Etats» disposent que les Etats s'abstiennent «de tout attentat» contre leurs frontières et de «toute action contre l'intégrité territoriale» «représentant une menace ou un emploi de la force»⁴⁶⁸. Les principes n'évoquent pas la question de savoir si et dans quelles circonstances une entité d'un Etat membre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (maintenant Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) pourrait chercher à obtenir l'indépendance et y accéder. De fait, dans la mesure où l'acte final d'Helsinki concerne la question de la déclaration d'indépendance du Kosovo, on peut signaler essentiellement le texte du principe VIII conçu en partie comme suit :

«En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont toujours le droit, en toute liberté, de déterminer, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel.

Les Etats participants réaffirment l'importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux, de même qu'entre tous les Etats ; ils rappellent également l'importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelle que forme qu'elle prenne.»

Ainsi, les principes énoncés dans l'acte final d'Helsinki exposent toute une gamme de notions concurrentes — des notions qui cherchent à protéger les territoires de l'emploi de la force par l'étranger, mais d'autres qui cherchent aussi à promouvoir les droits de l'homme et la primauté du droit. En tout état de cause, il n'est pas possible d'attribuer à l'acte final d'Helsinki une seule notion établie qui irait à l'encontre de la licéité d'une déclaration d'indépendance.

8.22. En résumé, si dans de rares circonstances on peut condamner un comportement odieux, dont une partie consiste à promulguer une déclaration d'indépendance, en règle générale les Etats considèrent les déclarations d'indépendance simplement comme un fait dans un enchaînement de circonstances, dont il est possible que la totalité aboutisse ou n'aboutisse pas à la création d'un nouvel Etat en droit international. Aucun fait pris isolément dans cet enchaînement n'est généralement considéré comme étant autorisé ou interdit en droit international. En conséquence, une déclaration d'indépendance, telle que celle promulguée par les représentants du Kosovo le 17 février 2008, ne saurait être considérée comme enfreignant le droit international.

C. La pratique des Etats concernant l'éclatement de l'ex-Yougoslavie confirme que la promulgation d'une déclaration d'indépendance n'est pas réglementée par le droit international général

8.23. Comme on l'a vu au chapitre V, l'adoption et la signature de la déclaration d'indépendance par les représentants démocratiquement élus du Kosovo et l'apparition du Kosovo

⁴⁶⁸ Acte final d'Helsinki, Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, principes III et IV [dossier n° 217].

en tant qu'Etat ont constitué l'étape finale du processus d'éclatement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY). Le groupe de contact a reconnu en 2006 que le Kosovo représentait la dernière grande question relative à l'éclatement de la Yougoslavie⁴⁶⁹. En outre, il a conclu que le caractère du problème du Kosovo était déterminé en partie par la désintégration de la Yougoslavie et devait donc être pleinement pris en compte lors du règlement du statut⁴⁷⁰. Suite à cet éclatement, une série de déclarations d'indépendance ont été promulguées, dont aucune n'a été considérée par d'autres Etats ou par la Cour comme non conforme le droit international, malgré la revendication de la Serbie (ou selon la date, de la RFSY ou de la RFY basées à Belgrade) selon laquelle les entités en question continuent à faire partie de la RFSY.

8.24. Le chapitre III a décrit comment Slobodan Milošević, qui était président du Comité central de la Ligue des communistes de Serbie depuis 1986, est devenu président de la Serbie en 1989. Milošević a adhéré au centralisme et à la règle du parti unique, c'est-à-dire à celle du parti communiste yougoslave et il a effectivement mis fin à l'autonomie des provinces du Kosovo et de la Voïvodine. Cette mesure a servi de catalyseur à la désintégration de la RFSY, étant donné que les autres républiques se sont considérées manifestement menacées par les efforts serbes visant à dominer la RFSY. Lorsque Belgrade a commencé à empêcher l'exercice des droits politiques et culturels des Albanais du Kosovo, à les renvoyer de la fonction publique, à fermer les écoles albanophones, à changer les plaques de rues pour adopter l'alphabet cyrillique serbe — activités qui s'inscrivaient toutes dans une politique d'abolition du statut autonome du Kosovo et d'élimination des droits de la population majoritaire —, les autres parties de la RFSY ont eu un aperçu de leur avenir sous domination serbe. En outre, la prise de contrôle des institutions politiques du Kosovo en 1989 a constitué un facteur important dans la domination par la Serbie de plus de la moitié des huit voix de la présidence fédérale de la RFSY (Serbie, Kosovo, Monténégro et Voïvodine).

8.25. En conséquence directe de ces actes à l'encontre du Kosovo, la Slovénie a proposé d'apporter des modifications à la Constitution de la RFSY afin d'obtenir une plus grande autonomie de Belgrade, dont un amendement qui lui accorderait expressément le droit de faire sécession de la RFSY. Lorsque ces propositions ont échoué, la Slovénie et la Croatie ont évolué vers l'indépendance.

8.26. Le 25 juin 1991, l'Assemblée slovène, réunie à Ljubljana, a adopté une charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie, dont l'article premier déclarait «La Constitution de la RFSY n'est plus en vigueur en République de Slovénie»⁴⁷¹. En outre, l'Assemblée a promulgué une déclaration d'indépendance qui débutait comme suit :

«Sur la base du droit de la nation slovène à l'autodétermination, des principes du droit international et de la Constitution de l'ex-RFSY et de la République de Slovénie, et sur la base de la majorité absolue obtenue lors du plébiscite tenu le 23 décembre 1990, le peuple de la République de Slovénie a décidé d'établir un Etat indépendant, la République de Slovénie, qui ne fera plus partie de la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

⁴⁶⁹ Déclaration ministérielle du groupe de contact, New York, 20 septembre 2006, par. 2 (disponible en anglais sur : <http://www.unosek.org/docref/2006-09-20_-_CG_Ministerial_Statement_New_York.pdf>).

⁴⁷⁰ Déclaration du groupe de contact, Londres, 31 janvier 2006, par. 2 (available on <http://www.unosek.org/docref/fevrier/STATEMENT_BY_THE_CONTACT_GROUP_ON_THE_FUTURE_OF_KOSOVO_-_Eng.pdf>). Voir également par. 2.03 ci-dessus.

⁴⁷¹ S. Trifunovska (ed.), *Yugoslavia Through Documents : From its Creation to its Dissolution* (1994), p. 291.

Sur la base d'une proposition unanime de tous les partis et groupes de députés parlementaires et conformément au résultat du plébiscite, l'Assemblée de la République de Slovénie a adopté la Charte constitutionnelle fondamentale sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Slovénie, lors des sessions de toutes ses chambres réunies le 25 juin 1991.»⁴⁷² [Traduction du Greffe.]

Le lendemain, le 26 juin 1991, le président Milan Kučan a déclaré que la Slovénie était un Etat indépendant, lors d'une cérémonie qui a eu lieu place Trg Revolucije à Ljubljana. Le Gouvernement de la RFSY, dominé par les Serbes, a alors acheminé des unités de l'armée populaire Yougoslave (JNA) pour lutter contre la Slovénie, ce qui a entraîné une guerre de dix jours entre la JNA et les forces armées paramilitaires slovènes.

8.27. De manière analogue, le 25 juin 1991, le Parlement nouvellement réorganisé de la Croatie a adopté une «décision constitutionnelle sur la souveraineté et l'indépendance de la République de Croatie» qui a établi que «par cette décision, la République de Croatie entame une procédure de dissociation des autres républiques et de la RFSY. La République de Croatie entreprend une procédure de reconnaissance internationale⁴⁷³. A cette même session des trois chambres réunies, le parlement a également adopté la déclaration d'indépendance, intitulée «Déclaration sur la création de la République souveraine et indépendante de Croatie»⁴⁷⁴. En réponse, le Gouvernement de la RFSY basé à Belgrade a déplacé ses forces pour lutter contre la Croatie, des combats en règle se poursuivant jusqu'en novembre 1991, date où la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été déployée en Croatie.

8.28. La RFSY dominée par la Serbie a déclaré que les deux déclarations d'indépendance violaient le droit de la RFSY et son «intégrité territoriale»⁴⁷⁵, démarche qui se reproduirait à propos des déclarations promulguées par les autres éléments de l'ex-Yougoslavie, dont le Kosovo pour finir. Plus spécifiquement, la présidence de la RFSY a déclaré que :

«Les Républiques de Slovénie et de Croatie ont déclaré leur indépendance et leur souveraineté par des actes inconstitutionnels unilatéraux qui ne peuvent pas produire des conséquences légales constitutionnelles immédiates. Ces actes constituent une violation flagrante de l'intégrité territoriale de la RSF de Yougoslavie et des Etats frontaliers et, en tant que tels, sont passibles de toutes les conséquences prévues dans le système juridico-constitutionnel de protection de l'intégrité territoriale...

Par leurs actes de sécession, la Slovénie et la Croatie constituent une menace directe pour l'intégrité territoriale de la Yougoslavie, qui est l'unique sujet reconnu en droit international, dont les éléments constitutifs sont ces républiques.

La présidence de la RSF de Yougoslavie avertit donc que la RSF de Yougoslavie considèrera toute tentative de reconnaître ces actes de la Slovénie et de la Croatie comme une ingérence flagrante dans ses affaires intérieures, comme un acte dirigé à l'encontre de sa qualité de sujet international et de son intégrité territoriale.

⁴⁷² *Ibid.*, p. 286.

⁴⁷³ S. Trifunovska, *op. cit.* (note 471), p. 300.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 301.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 353.

Dans un tel cas, elle recourra à tous les moyens disponibles reconnus en droit international.»⁴⁷⁶ [*Traduction du Greffe.*]

Ainsi, du point de vue de Belgrade, ces déclarations constituaient des actes de «sécession», qui menaçaient la RFSY en tant qu'unité territoriale «reconnue en droit international». Toutefois, les autres Etats n'ont pas réagi aux déclarations d'indépendance en les condamnant en tant que violations de l'intégrité territoriale de la RFSY ou en tant que violations du droit international en général. Ceci confirme la pratique des Etats qui consiste à ne pas considérer que de telles déclarations constituent *intrinsèquement* des violations du droit international.

8.29. On peut voir une nouvelle confirmation du fait que le droit international ne traite généralement pas de la licéité de ces déclarations dans les circonstances dans lesquelles a été conclue la déclaration commune de Brioni du 7 juillet 1991 (accord de Brioni)⁴⁷⁷, issue des négociations patronnées par l'Union européenne et auxquelles ont participé des représentants de la Slovénie, de la Croatie et de la RFSY. L'accord de Brioni a réussi à mettre fin au conflit armé entre les forces de la RFSY et la Slovénie. Bien qu'il ait également cherché à obtenir le retrait des forces de la RFSY de Croatie, l'accord a échoué à cet égard. Toutefois, en échange de la promesse faite par la RFSY d'évacuer ses forces de Slovénie et de Croatie, l'accord de Brioni a décrété un moratoire de trois mois sur l'application des déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie. Rien dans l'accord ne caractérise ces déclarations comme illicites en droit international. Après l'achèvement de la période de négociations de trois mois prévue dans l'accord de Brioni, la Slovénie et la Croatie ont réaffirmé leur indépendance. Là encore, au lieu d'affirmer l'illicéité en droit international de ces déclarations, les Etats ont considéré que la réaffirmation des déclarations d'indépendance était un événement factuel qui devait être évalué conjointement avec d'autres événements et facteurs, pour déterminer si les deux nouveaux Etats existaient effectivement.

8.30. Une réaction analogue s'est produite s'agissant de la déclaration d'indépendance de la Macédoine, du 17 septembre 1991⁴⁷⁸ et de la déclaration de «souveraineté» de la Bosnie-Herzégovine d'octobre 1991 (suivie par une déclaration d'indépendance de mars 1992). Là encore, la RFSY et la Serbie se sont opposées à la promulgation de ces déclarations. De fait, devant la Cour internationale de Justice, la RFY a fait valoir que la Bosnie-Herzégovine ne remplissait pas les conditions requises pour devenir partie à la Convention sur le génocide, parce qu'en proclamant son indépendance elle avait «contrevenu aux obligations découlant d'une règle impérative du droit international — le principe d'égalité des droits et d'autodétermination des peuples»⁴⁷⁹. La RFY a déclaré à la Cour qu'elle «estime que les actes par lesquels l'Etat demandeur a été constitué en tant qu'Etat indépendant sont contraires aux règles du droit international»⁴⁸⁰. Toutefois, d'autres Etats n'ont pas considéré que les déclarations enfreignaient le droit international et les ont considérées comme des événements factuels à évaluer conjointement avec d'autres événements et facteurs.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 353-354 ; voir également *ibid.*, p. 305 (Déclaration de la Présidence de la RSFY selon laquelle les deux déclarations d'indépendance menacent directement l'intégrité territoriale de la RSFY et sa souveraineté, aux termes du droit international).

⁴⁷⁷ S. Trifunovska, *op. cit.* (note 471), p. 311.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 345.

⁴⁷⁹ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, *Exceptions préliminaires de la République fédérative de Yougoslavie*, juin 1995, p. 4.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, par. 59.

8.31. La réaction des Etats européens aux déclarations d'indépendance de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine et de la Slovénie est instructive. Plutôt que de considérer les déclarations d'indépendance *intrinsèquement* illicites en droit international (ou même la promulgation d'une telle déclaration comme un événement dont il convient d'établir la licéité ou l'illicéité), les Etats européens ont entrepris un processus politique en vue d'évaluer s'il convenait de reconnaître les nouveaux Etats. Le 16 décembre 1991, le Conseil européen a adopté des Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique⁴⁸¹ et publié une déclaration sur la Yougoslavie⁴⁸². Aucun de ces instruments ne faisait état d'une opinion quelconque selon laquelle les déclarations d'indépendance promulguées par les républiques étaient illicites ; au contraire, ils démontrent que l'on estimait que les déclarations étaient simplement des événements factuels que les Etats européens devaient dorénavant considérer comme une question politique. Dans le cadre du processus politique établi par la déclaration, «toutes les républiques yougoslaves» étaient invitées à présenter des demandes «avant le 23 décembre 1991», pour indiquer si elles souhaitaient être considérées comme des Etats indépendants et à déclarer si elles acceptaient les engagements contenus dans les Lignes directrices du Conseil européen. Fait notable, les Lignes directrices faisaient référence aux dispositions de la Charte des Nations Unies, de l'acte final d'Helsinki et de la charte de Paris, mais ces références n'indiquaient pas une adhésion rigide à des frontières internationales préexistantes et encore moins une interdiction relative aux déclarations d'indépendance. La référence à ces instruments exprimait plutôt une gamme de préoccupations européennes, y compris la promotion de l'état de droit, la démocratie, les droits de l'homme et la stabilité des frontières. En fin de compte, ces principes n'ont pas servi de base pour refuser la qualité d'Etat aux nouvelles entités ; ils ont été la pierre angulaire qui a permis à ces entités d'exprimer leur attachement à des principes juridiques internationaux, dans le cadre de leur accession à la qualité d'Etat.

8.32. Ce processus s'est déroulé sous la conduite de la Conférence de la Communauté européenne pour la paix en Yougoslavie (qui est devenue en août 1992 la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie), présidée par Lord Carrington. Au fil du temps, les Etats européens (et non européens) ont jugé d'un point de vue politique que la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine et la Slovénie étaient des entités qui constituaient de nouveaux Etats. Les voies suivies par ces nouveaux Etats pour renforcer leur qualité d'Etat et être admis à l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été identiques, mais le point de vue général — à savoir que leurs déclarations d'indépendance étaient considérées comme des événements factuels et non pas comme des actes régis par le droit international — s'appliquait à chacun d'entre eux. Ainsi, l'Allemagne, l'Islande, l'Ukraine et le Saint-Siège ont été les premiers à reconnaître la Slovénie et la Croatie à la fin de 1991 et ces reconnaissances ont été suivies à la mi-janvier 2002 par celles de quelque 30 autres pays européens. En avril 1992, les Etats-Unis ont reconnu les deux nouveaux Etats, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies en mai 1992.

8.33. En bref, pendant la période qui s'est écoulée entre la promulgation des déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie en juin 1991 et leur admission à l'Organisation des Nations Unies, presque un an après, la pratique des Etats n'a nullement suggéré que ces déclarations et leur promulgation constituaient une violation du droit international, ni même qu'elles étaient des actes que le droit international cherchait à régler. Plutôt, prenant en compte ces déclarations conjointement avec d'autres faits, les Etats ont considéré au fil du temps que la Slovénie et la Croatie étaient devenues des Etats indépendants. Un résultat général analogue s'est produit s'agissant de la Bosnie-Herzégovine et de la Macédoine.

⁴⁸¹ Union européenne, Déclaration du Conseil européen sur les Lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique, 16 décembre 1991 [dossier n° 232]

⁴⁸² Communauté européenne, déclaration sur la Yougoslavie, 16 décembre 1991, reproduite dans M. Weller, *op. cit.* (note 165), p. 81 ; *EJIL*, vol. 4, 1993, p. 73.

8.34. Les représentants de l'Assemblée du Kosovo ont publié en septembre 1991 une déclaration proclamant le Kosovo «un Etat souverain et indépendant, ayant le droit de participer en tant que République constitutive à la Yougoslavie, sur la base de la liberté et de l'égalité»⁴⁸³. En revanche, la déclaration du Conseil européen sur la Yougoslavie, datée du 16 décembre, a indiqué que les Etats européens avaient pris la décision politique d'inviter uniquement les Républiques yougoslaves à demander à être reconnues en qualité d'Etat indépendant, compte tenu du fait que l'attention était, à l'époque, centrée sur le conflit armé qui s'était produit en Croatie et en Slovénie et éclaterait prochainement en Bosnie-Herzégovine. En conséquence, lord Carrington n'a pas donné suite à la demande faite par l'Assemblée du Kosovo, en décembre 1991, d'inclure le Kosovo dans le processus politique européen de reconnaissance⁴⁸⁴. Comme on l'a noté, la déclaration du Conseil européen avait limité le processus politique aux demandes des républiques existantes, dont le Kosovo ne faisait pas partie. Il va de soi que le large ensemble d'engagements pris par le Kosovo dans sa déclaration d'indépendance du 17 février 2008⁴⁸⁵ et la Constitution de la République du Kosovo en application du plan Ahtisaari⁴⁸⁶ remplissent pleinement les normes fixées dans les «Lignes directrices» du Conseil européen, ce dont témoigne le fait que la plupart des Etats membres de l'Union européenne ont reconnu le Kosovo.

8.35. Pour contribuer au processus politique consistant à déterminer si de nouveaux Etats étaient apparus, les Etats européens ont constitué en 1991 une commission composée des présidents de certaines de leurs cours constitutionnelles, sous la présidence de Robert Badinter (commission d'arbitrage communément dénommée la «commission Badinter»). Au cours de nombreux mois, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a posé à la commission Badinter une série de questions spécifiques, à la suite desquelles la commission a formulé plusieurs avis fournissant des orientations juridiques sur la formation d'Etats dans l'ex-Yougoslavie. Pour la raison précitée⁴⁸⁷, aucune des questions posées par le TPIY à la commission ne concernait le Kosovo et en conséquence la commission n'a pas émis d'avis concernant le statut du Kosovo. Néanmoins, deux éléments fondamentaux des avis rendus par la commission Badinter peuvent être utiles à la Cour lorsqu'elle répondra à la question dont elle est saisie.

8.36. En premier lieu, dans son avis n° 1 publié en novembre 1991, sur la nature des modifications en matière de souveraineté qui survenaient dans la RFSY, la commission Badinter n'a pas considéré les déclarations d'indépendance comme des actes susceptibles d'être illicites sur le plan international. Elle a noté qu'elle avait pris connaissance des positions de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Macédoine, de la Slovénie, de la Serbie et de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et considéré que «la réponse à la question posée devait être faite en fonction des principes du droit international public qui permettent de définir à quelle condition une entité constitue un Etat...»⁴⁸⁸. La commission a noté que la «volonté d'indépendance des républiques [s'était] exprimée» comme ci-après :

⁴⁸³ Résolution de l'Assemblée de la République du Kosovo sur l'indépendance, 22 septembre 1991, dans M. Weller, *op. cit.* (note 165), p. 72. Cet événement factuel n'était également pas réglé par le droit international.

⁴⁸⁴ Lettre de M. Rugova à lord Carrington, Conférence de paix sur la Yougoslavie, 22 décembre 1999 dans M. Weller, *op. cit.* (note 165), p. 81.

⁴⁸⁵ Voir par. 6.25 à 6.33 ci-dessus.

⁴⁸⁶ Voir par. 2.17 à 2.57 ci-dessus.

⁴⁸⁷ Voir par. 8.33 ci-dessus.

⁴⁸⁸ Conférence pour la paix en Yougoslavie, commission d'arbitrage, avis n° 1, 29 novembre 1991, préambule et paragraphe 1 a) [dossier n° 233].

- «en Slovénie, par un référendum tenu au mois de décembre 1990, puis par une déclaration d'indépendance en date du 25 juin 1991, suspendue pendant trois mois et confirmée le 8 octobre 1991 ;
- en Croatie, par un référendum tenu au mois de mai 1991, puis par une déclaration d'indépendance en date du 25 juin 1991, suspendue pendant trois mois et confirmée le 8 octobre 1991 ;
- en Macédoine, par un référendum tenu au mois de septembre 1991 en faveur d'une Macédoine souveraine et indépendante dans une association d'Etats yougoslaves ;
- en Bosnie-Herzégovine, par une résolution de souveraineté adoptée par le Parlement le 14 octobre 1991...»⁴⁸⁹

Bien que la RFSY basée à Belgrade ait maintenu que ces déclarations d'indépendance constituaient une violation du droit international, la commission Badinter n'est pas parvenue à une telle conclusion et n'a même pas considéré les déclarations comme des actes susceptibles d'être jugés illicites en droit international. De fait, la commission a adopté l'approche selon laquelle «à cet égard, l'existence ou la disparition de l'Etat est *une question de fait*» dont les autres Etats tiendraient compte par le processus de reconnaissance⁴⁹⁰. La commission a réaffirmé cette observation dans son avis n° 3, lorsqu'elle a déclaré que la Croatie et la Bosnie-Herzégovine «parmi d'autres», ont demandé la reconnaissance internationale en tant qu'Etats indépendants et que ce fait s'inscrivait «dans le contexte d'une situation fluide et mouvante»⁴⁹¹. Enfin, formulant ses recommandations sur le fait de savoir si ces entités devaient être reconnues par les Etats, la commission a émis une série d'avis qui n'ont nullement caractérisé les déclarations d'indépendance comme des actes qui pourraient être intrinsèquement illicites sur le plan international⁴⁹².

8.37. En deuxième lieu, le fait que la commission n'ait pas été disposée à considérer les déclarations d'indépendance comme susceptibles d'être illicites sur le plan international ne peut pas être expliqué par le fait que la RFSY était dissoute puisque, lorsqu'elle a rendu ses avis n°s 1 à 3, la commission d'arbitrage ne considérait pas que la RFSY était dissoute (non plus que les autorités de la RFSY à Belgrade). Bien au contraire, la commission considérait que la RFSY *existait encore* puisqu'elle avait «conservé à ce jour sa personnalité internationale»⁴⁹³. Bien que la RFSY soit «engagée dans un processus de dissolution», il était encore possible «aux Républiques qui en manifesteraient la volonté de constituer ensemble une nouvelle association dotée des institutions démocratiques de leur choix»⁴⁹⁴. En conséquence, et bien que la RFSY n'ait pas encore été dissoute, la commission n'envisageait toujours pas que les déclarations d'indépendance pourraient être illicites aux termes des «principes de droit international public appliqués par [elle]». De fait, la commission a accepté implicitement qu'un enchaînement de faits devait s'effectuer pour résoudre en fin de compte les questions relatives à la qualité d'Etat.

⁴⁸⁹ Conférence pour la paix en Yougoslavie, commission d'arbitrage, avis n° 1, 29 novembre 1991, paragraphe 2 a) [dossier n° 233].

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par.1 (italiques ajoutées).

⁴⁹¹ Conférence pour la paix en Yougoslavie, commission d'arbitrage, avis n° 3, 11 janvier 1992, par. 1 *I.L.M.*, vol. 31, 1992, p. 1499 ; *E.J.I.L.*, vol. 3, 1992, p. 185.

⁴⁹² Ces avis — avis n° 4 (Bosnie-Herzégovine), avis n° 5 (Croatie), avis n° 6 (Macédoine) et avis n° 7 (Slovénie) ont été publiés le 11 janvier 1992 et sont reproduits dans *ILM*, vol. 31, 1992, p. 1501 ; *EJIL*, vol. 4, 1993, p. 74.

⁴⁹³ Conférence pour la paix en Yougoslavie, commission d'arbitrage, avis n° 1, 29 novembre 1991, par. 2 a) [dossier n° 233].

⁴⁹⁴ *Ibid.*, par. 3.

8.38. La pratique suivie par les Etats pour évaluer les déclarations d'indépendance promulguées au début des années 1990 par les Républiques de l'ex-Yougoslavie confirme la notion selon laquelle le droit international général n'interdit pas la promulgation d'une déclaration d'indépendance. La déclaration d'indépendance du Kosovo constitue l'étape finale de la série de déclarations d'indépendance promulguées par les unités constitutives de la RFSY. Comme on l'a vu au chapitre III, aux termes du statut du Kosovo énoncé dans la Constitution de 1974 de la RFSY, le Kosovo en tant qu'unité fédérative jouissait des mêmes droits fondamentaux en matière de gouvernance que les républiques — comme le droit de s'opposer à des amendements constitutionnels, le droit à ce que son territoire ne soit pas modifié sans son assentiment, le droit d'être représenté à l'Assemblée de la RFSY et le droit d'être représenté par un membre à la présidence fédérale et de présider cet organe par roulement. Les événements extraordinaires survenus à partir de 1998 ont conduit ces Républiques à déclarer leur indépendance, tout comme les événements survenus à l'occasion de la catastrophe de 1998-1999 et ses séquelles et conduit le Kosovo à déclarer lui aussi l'indépendance. Dans aucun de ces cas la déclaration d'indépendance n'a constitué un acte dont la licéité était réglementée par le droit international. Le droit international fournissait un cadre pour examiner si certaines conditions factuelles étaient présentes aux fins de la création d'un Etat ; si d'autres Etats se fondaient sur certains principes importants concernant la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme pour reconnaître les nouvelles entités, le droit international n'abordait pas spécifiquement la licéité des déclarations d'indépendance. Cette pratique confirme, que dans l'affaire dont la Cour est saisie, la déclaration d'indépendance du Kosovo n'a pas enfreint le droit international.

III. IL N'EST PAS NECESSAIRE QUE LA COUR ABORDE LA QUESTION DU DROIT A L'AUTODETERMINATION DANS LA PRESENTE PROCEDURE

8.39. La Cour n'est pas tenue d'aborder la question de savoir si la déclaration d'indépendance des représentants du peuple du Kosovo reflétait l'exercice du droit internationalement protégé des peuples à disposer d'eux-mêmes, parce qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si le droit international autorisait le Kosovo à obtenir l'indépendance.

8.40. Le droit à l'autodétermination a été énoncé dans diverses résolutions de l'ONU ainsi que dans des traités relatifs aux droits de l'homme⁴⁹⁵. Dans sa jurisprudence, la Cour a reconnu l'existence d'un droit à l'autodétermination⁴⁹⁶, y compris dans des situations sans rapport avec la décolonisation⁴⁹⁷. D'autres organes internationaux ont également reconnu l'existence d'un tel

⁴⁹⁵ Voir par exemple la résolution 2625 (1970) de l'Assemblée générale, «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies» (Principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination de tous les peuples) [dossier n° 226] ; pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, Article premier par. 1) [dossier n° 211] ; pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, Article premier par. 1) [dossier n° 212].

⁴⁹⁶ Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil n° 1971, p. 31 ; *Sahara occidental, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1975, p. 31 à 35 ; *Timor oriental (Portugal c. Australie), arrêt*, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

⁴⁹⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 182-183, par. 118 ; voir aussi l'opinion individuelle de Mme Higgins, *ibid.*, p. 214, par. 29 (indiquant que «la doctrine et la pratique abondent en enseignements sur «l'autodétermination au-delà du colonialisme»»).

droit, dans les circonstances appropriées⁴⁹⁸. Aucune de ces sources ne considère qu'une déclaration d'indépendance constitue intrinsèquement une violation du droit international.

8.41. Si la Cour n'a pas défini précisément la nature d'un droit à l'autodétermination, on peut déduire des textes des autorités précitées que deux éléments essentiels permettent l'exercice de ce droit : l'existence d'un «peuple», et des preuves démontrant que ce peuple ne peut pas être protégé dans un Etat donné, en raison des antécédents d'abus et d'oppression du fait du gouvernement de cet Etat. Le peuple du Kosovo est distinct : il est composé à 90 % d'Albanais du Kosovo, albanophones, qui partagent majoritairement une identité religieuse musulmane. Le Conseil de sécurité lui-même parle du «people of Kosovo» en français «population du Kosovo»⁴⁹⁹. En outre, le fait que le peuple du Kosovo ait auparavant fait l'objet d'atteintes massives aux droits de l'homme et de crimes contre l'humanité du fait des autorités serbes est bien établi, comme le démontre le jugement du TPIY de février 2009 en l'affaire *Milutinović et consorts*⁵⁰⁰ ; ces actes ont été condamnés par l'Assemblée générale⁵⁰¹, le Conseil de sécurité⁵⁰² et de nombreux autres organes internationaux⁵⁰³. Le refus persistant opposé par la Serbie à un gouvernement représentatif du Kosovo a récemment été démontré par le fait qu'elle n'a pas invité des représentants albanais du Kosovo à participer à la rédaction de la Constitution serbe de 2006 et ne leur a pas donné non plus l'occasion de s'exprimer à ce sujet (seuls les Serbes du Kosovo étaient autorisés à participer au référendum). Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que le peuple du Kosovo était habilité à exercer son droit à l'autodétermination.

8.42. Toutefois, comme on l'a dit ci-dessus, pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, il suffit que la Cour confirme que le droit international n'interdit pas la promulgation d'une déclaration d'indépendance et conditionne la naissance d'un Etat à certains événements factuels. En conséquence, il est possible de répondre à la question de l'Assemblée générale en disant que la déclaration du Kosovo n'a pas enfreint le droit international, sans statuer sur la question de savoir si le peuple du Kosovo était autorisé en droit international à exercer son droit à l'autodétermination en cherchant à obtenir l'indépendance.

**IV. LE FAIT QUE LE KOSOVO PEUT ENTRETENIR DES RELATIONS AVEC D'AUTRES ETATS
S'INSCRIT MAINTENANT DANS UN PROCESSUS POLITIQUE DE RECONNAISSANCE
ET D'ADMISSION AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN QUALITE DE
MEMBRE, PROCESSUS DONT LA COUR A PAR LE PASSE RECONNU
LES EFFETS JURIDIQUES**

8.43. La déclaration d'indépendance du 17 février 2008 est un fait qui, pris isolément, n'est ni licite, ni illicite en droit international. Comme on l'a noté au chapitre VII ci-dessus, la déclaration et elle seule fait l'objet de la question posée à la Cour. Le processus politique des

⁴⁹⁸ Voir par exemple Rapport du Comité international de juristes sur les aspects juridiques de la question des îles Aaland, Société des nations, *O.J. Spec Supp.* 3, p. 5 (1920) ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Communication 75/92, Congrès du peuple katangais c. Zaïre*, par. 26 (1995) Sécession du Québec [1998] 2 *S.C.R.* 217 (Can.), par. 122, 126, 133, 134 et 138 (trouvant le droit «à l'autodétermination externe» dans le cas où «un groupe défini se voit refuser un accès réel au gouvernement pour assurer son développement politique, économique, social et culturel»).

⁴⁹⁹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 10 [dossier n° 34].

⁵⁰⁰ Voir par. 3.29 à 3.37 et par. 3.47 à 3.60 ci-dessus.

⁵⁰¹ Voir par exemple les résolutions 49/204, 23 décembre 1994, et 50/190, 22 décembre 1995 de l'Assemblée générale.

⁵⁰² Voir par exemple les résolutions 1160 (1998) [dossier n° 9] et 1199 (1998) [dossier n° 17] du Conseil de sécurité.

⁵⁰³ Voir par. 3.34 et par. 3.55 à 3.60 ci-dessus.

reconnaisances et les autres faits survenus depuis la déclaration, qui sont décrits au Chapitre II ci-dessus, ne font pas l'objet d'un examen de la Cour dans le cadre de la présente procédure consultative. A l'heure actuelle, les Etats, à titre individuel et par l'entremise des organisations internationales, décident quel autre effet de droit donner à la prétention du Kosovo à la qualité d'Etat. La Cour a, en d'autres affaires, largement admis les effets de droit de ces processus, qu'elle a considérés comme des processus politiques que le droit international laisse au jugement individuel des Etats et des organisations internationales et non pas comme des processus qui nécessitent une intervention judiciaire. Ainsi, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en l'affaire *Conditions de l'admission d'un Etat*, la Cour a indiqué que la Charte confiait aux organes politiques le pouvoir de se prononcer sur les questions d'admission, sous réserve des conditions énoncées dans la Charte⁵⁰⁴.

8.44. De fait, même dans le contexte des déclarations d'indépendance dans les Balkans, la Cour a, par le passé, dit que la décision politique d'admettre un Etat comme membre des Nations Unies *corrige* par essence tout éventuel défaut antérieur de la déclaration. A la section II C ci-dessus⁵⁰⁵, il a été noté qu'en 1995 la RFY avait fait valoir devant la Cour que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas obtenu son indépendance conformément à une «règle impérative du droit international» — le «principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples» — dans l'objectif d'établir que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas qualité pour être partie à la Convention sur le génocide⁵⁰⁶. La Cour a examiné la position de la République fédérative de Yougoslavie, puis a trouvé que, puisque la Bosnie-Herzégovine avait été admise à l'Organisation des Nations Unies, «peu important alors les circonstances dans lesquelles elle a accédé à l'indépendance»⁵⁰⁷. Cette conclusion est conforme aux vues de la Cour suprême du Canada, qui a déclaré qu'une sécession unilatérale, même si elle était considérée comme illicite, pouvait atteindre l'objectif recherché, si elle était reconnue par la communauté internationale⁵⁰⁸.

8.45. En bref, plutôt que de considérer une déclaration d'indépendance comme moment unique de licéité ou d'illicéité, la Cour a laissé se dérouler les processus politiques ultérieurs, durant lesquels les Etats et les organisations internationales font des recherches sur les prétentions factuelles à la qualité d'Etat, les évaluent et réagissent en conséquence, déterminant ainsi les effets juridiques à long terme d'une telle déclaration. La Cour devrait suivre la même approche dans le cas présent.

⁵⁰⁴ *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies (Article 4 de la Charte)*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1948, p. 57.

⁵⁰⁵ Voir par. 8.29.

⁵⁰⁶ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, *Exceptions préliminaires de la République fédérative de Yougoslavie*, juin 1995, p. 4, 81-82, 89 and 103-116.

⁵⁰⁷ C.I.J. Recueil 1996, p. 611, par. 19.

⁵⁰⁸ *Sécession du Québec*, [1998] 2 CSR 217 (Can.), par. 141, reproduite dans *ILM*, vol. 37, 1998, p. 1340.

CHAPITRE IX

LA DECLARATION D'INDEPENDANCE N'A PAS ENFREINT LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE

9.01. Dans diverses déclarations publiques, le Gouvernement serbe a affirmé que la déclaration d'indépendance adoptée le 17 février 2008 par les représentants démocratiquement élus du Kosovo enfreignait la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, du 10 juin 1999. Toutefois, ni le préambule ni le dispositif de la résolution 1244 (1999) ne contiennent des dispositions interdisant la promulgation d'une telle déclaration ; la résolution envisage plutôt le déroulement d'un processus politique dont le résultat pourrait être *soit* l'indépendance du Kosovo *soit* l'autonomie au sein de la Serbie.

9.02. Il est compréhensible que la résolution 1244 (1999) n'ait pas interdit la promulgation d'une déclaration d'indépendance, puisque le Conseil de sécurité, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du chapitre VII, adopte normalement des résolutions qui imposent des obligations aux *Etats*⁵⁰⁹. Dans certaines occasions, le Conseil de sécurité a porté son attention sur la conduite de personnes ou d'entités non étatiques, mais il le fait toujours en termes exprès et clairs, et même dans ce cas, d'un point de vue juridique, la résolution n'impose pas des obligations directement à la personne ou à l'entité en question, mais impose aux Etats de prendre des mesures à l'encontre des intéressés ou d'imposer des sanctions à leur égard⁵¹⁰.

9.03. Il suffit à la Cour d'examiner la pratique du Conseil de sécurité concernant les Balkans durant les années 1990 pour voir que la résolution 1244 (1999) ne traitait pas de la promulgation d'une déclaration d'indépendance et l'interdisait encore moins. En 1992, le Conseil de sécurité a adopté une décision dans le contexte de la Bosnie-Herzégovine dans laquelle il a abordé directement et expressément la possibilité de la promulgation d'une déclaration d'indépendance qui aboutirait à la création de l'Etat indépendant de Republika Srpska. Dans sa résolution 787 (1992), le Conseil de sécurité a disposé spécifiquement qu'il «réaffirme avec force son appel lancé à toutes les parties et aux autres intéressés pour qu'ils respectent strictement l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et affirme qu'aucune entité *unilatéralement proclamée* ni aucun arrangement *imposé en violation de ladite intégrité ne seront admis*»⁵¹¹. Même dans ce contexte, le Conseil de sécurité n'a pas assumé le pouvoir de décider qu'une telle déclaration était illicite, mais s'est borné à indiquer qu'il n'accepterait pas un tel acte.

9.04. Le Conseil de sécurité n'a pas adopté un tel libellé sept ans après, dans sa résolution 1244 (1999), bien que les membres du Conseil aient bien connu la résolution 787 (1992), en particulier dans le contexte de la formation d'Etats dans les Balkans. La résolution 1244 (1999) n'évoque d'aucune manière la possibilité d'une proclamation unilatérale par une entité de la République fédérale de Yougoslavie, bien que les membres du Conseil aient été pleinement au fait des aspirations à l'indépendance des dirigeants et du peuple du Kosovo. Si le Conseil avait eu

⁵⁰⁹ Voir Charte des Nations Unies, Article 25 («*Les Membres de l'Organisation* conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte»). (italiques ajoutées). En revanche, le traité instituant la Communauté européenne dispose (à l'article 249) que les institutions de la Communauté «prennent des décisions» et que «la décision est obligatoire ... pour les destinataires qu'elle désigne», qui peuvent comprendre un particulier.

⁵¹⁰ Voir par exemple les résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1540 (2004) du 28 avril 2004 du Conseil de sécurité.

⁵¹¹ Résolution 587 (1992) du Conseil de sécurité, 16 novembre 1992, par. 3 (italiques ajoutées).

l'intention de déclarer qu'une déclaration d'indépendance du Kosovo ou la promulgation d'une telle déclaration sans l'assentiment de la RFY, de la Serbie ou du Conseil de sécurité était inacceptable, il était entièrement capable de le dire. Toutefois, il ne l'a pas fait.

9.05. Sur la base du contexte décrit dans les Chapitres IV et V, le présent chapitre explique que, plutôt qu'interdire la promulgation d'une déclaration d'indépendance, la résolution 1244 (1999) a mis en place un cadre qui incluait la possibilité d'une telle déclaration. Cette résolution a accordé au Secrétaire général de l'ONU et à son représentant spécial des pouvoirs très étendus en matière d'établissement d'une administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, de manière à promouvoir une vaste administration autonome du Kosovo, sans ingérence de la RFY, de l'armée ou de la police serbes, ou de tout autre sorte. En outre, la résolution a confié au Secrétaire général et à ses représentants de larges pouvoirs pour poursuivre les négociations politiques en vue d'un règlement final (et pour déterminer le rythme et la durée de ces négociations), sans en aucune façon déterminer à l'avance le résultat de ce règlement ou demander que le règlement soit approuvé par la RFY, par la Serbie ou par le Conseil lui-même (section I). Ces négociations ont abouti à la conclusion du représentant spécial du Secrétaire général, avalisée par le Secrétaire général, selon laquelle «toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée du commun accord des parties ont été épuisées» et «la seule option viable pour le Kosovo est l'indépendance» (section II). Par la suite, les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo ont proclamé l'indépendance, déclaration qui n'a pas été déclarée nulle et non avenue par le représentant spécial du Secrétaire général, bien qu'il ait pris par le passé des mesures pour éviter des initiatives du Kosovo en faveur de l'indépendance (section III). Bien que la Serbie fasse parfois état de la référence à «la souveraineté et à l'intégrité territoriale» qui figure dans le préambule de la résolution 1244 (1999) pour conclure à une violation du droit international, cette clause non contraignante, qu'elle soit prise isolément ou dans son contexte, ne saurait être interprétée comme interdisant la promulgation d'une déclaration d'indépendance (section IV). Tout bien pesé, compte tenu du libellé de la résolution 1244 (1999), du processus qui s'est déroulé sur cette base et de la réaction du représentant spécial du Secrétaire général après la proclamation de la déclaration d'indépendance du Kosovo, il n'existe aucune base permettant de conclure que la déclaration d'indépendance de février 2008 a enfreint la résolution 1244 (1999).

**I. LA RESOLUTION 1244 (1999) DU CONSEIL DE SECURITE N'A PAS DICTE
LES CLAUSES DU REGLEMENT POLITIQUE FINAL ET N'A ACCORDE
UN DROIT DE VETO NI A LA RFY NI A LA SERBIE**

9.06. La résolution 1244 (1999) a établi une administration intérimaire au Kosovo pour promouvoir une transition vers le statut final et a lancé un processus politique permettant de résoudre la crise du Kosovo, dont une issue vraisemblable était l'indépendance du Kosovo. En tant que telle, la résolution a été conçue pour créer un climat de stabilité intérimaire, permettant l'émergence des institutions du Kosovo ; elle pouvait aboutir à un résultat politique final mais l'objectif n'était pas de dicter, d'un point de vue juridique, ce que serait l'issue. Quatre éléments essentiels de la résolution précisent son objectif.

9.07. En premier lieu, la résolution a établi que la RFY et en particulier la Serbie, constituait une menace pour le peuple du Kosovo. Le préambule de la résolution 1244 (1999) rappelle des résolutions antérieures du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil avait condamné «l'usage excessif de la force par les forces de police serbes contre des civils et des manifestants pacifiques au Kosovo», s'était déclaré gravement préoccupé «par l'usage excessif et indiscriminé de la force par les unités de sécurité serbes et l'armée yougoslave qui ont causé de nombreuses victimes civiles et, selon l'estimation du Secrétaire général, le déplacement de plus de 230 000 personnes qui ont dû abandonner leurs foyers» et s'est déclaré vivement préoccupé par les mesures d'interdiction que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie avaient prises à l'encontre de médias

indépendants⁵¹². Le Conseil a ensuite noté dans le préambule de la résolution 1244 (1999) «la situation humanitaire grave qui existe au Kosovo» et a condamné «tous les actes de violence à l'encontre de la population du Kosovo». Dans le dispositif de cette résolution, le Conseil a exigé «que la République fédérale de Yougoslavie mette immédiatement et de manière véritable un terme à la violence et à la répression au Kosovo...»⁵¹³.

9.08. En deuxième lieu, la résolution a énoncé des principes généraux en vue de guider une administration *intérimaire* au Kosovo. Le paragraphe 1 de la résolution dispose que «la solution politique ... reposera sur les principes généraux énoncés à l'annexe 1» (déclaration publiée par les ministres des affaires étrangères du G-8 à l'issue de leur réunion tenue au centre de Petersberg le 6 mai 1999) et à l'annexe 2 (liste des principes arrêtés par le Parlement serbe et le gouvernement de Belgrade le 3 juin 1999, dénommée «accords de paix sur le Kosovo»). Ces principes envisageaient la mise en place «d'une administration intérimaire pour le Kosovo» permettant «à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix dans des conditions normales», mais n'indiquaient pas les termes d'une solution politique finale⁵¹⁴. Pendant cette période d'administration intérimaire, le Kosovo jouirait d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, mais sans préjuger le fait de savoir si une solution politique finale perpétuerait ce statut ou aboutirait à la création du Kosovo en qualité d'Etat indépendant. Conformément à la référence qu'il avait faite à ces principes, le Conseil de sécurité, au paragraphe 10 de la résolution, a autorisé le Secrétaire général à établir une présence internationale civile au Kosovo «afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie», présence qui a débuté en juin 1999, comme exposé en détail au Chapitre IV ci-dessus.

9.10. En troisième lieu, la résolution a interdit l'autorité gouvernementale de la RFY et de la Serbie au Kosovo pendant la période intérimaire. Au paragraphe 3 de la résolution, le Conseil a exigé «le retrait vérifiable et échelonné du Kosovo de toutes les forces militaires, paramilitaires et de police, suivant un calendrier serré»⁵¹⁵. De fait, de juin 1999 à la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, l'autorité gouvernementale serbe a été complètement absente du Kosovo dans l'attente d'une solution politique. Cette approche implique fortement la possibilité d'une solution politique ultime dans laquelle le Kosovo obtiendrait l'indépendance, car la résolution 1244 (1999) prévoyait que des institutions législative, exécutive et judiciaire du Kosovo d'une grande portée seraient établies, cultivées et protégées par l'Organisation des Nations Unies, sans participation de la RFY ou de la Serbie.

⁵¹² Voir résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, préambule [dossier n° 9]; résolution 1199 (1998), préambule [dossier n° 17] et résolution 1203 (1998), préambule [dossier n° 20]. Pour un examen plus approfondi de ces résolutions, voir par. 3.54 ci-dessus.

⁵¹³ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, préambule et par. 3 [dossier n° 34].

⁵¹⁴ Voir par exemple A. Zimmerman et C. Stahn, «Yugoslav Territory, United Nations Trusteeship or Sovereign State? Reflections on the Current and Future Legal Status of Kosovo», *Nordic Journal of International Law*, vol. 70, 2001, p. 452 et 453 («la déclaration des ministres des affaires étrangères du G-8, les accords de paix sur le Kosovo et les accords de Rambouillet partagent la caractéristique commune d'évoquer uniquement la conclusion d'un «accord intérimaire» entre la RFY et la communauté internationale, laissant ainsi la porte ouverte à diverses solutions concernant le statut final du Kosovo»); W. Benedek, «Implications of the Independence of Kosovo for International Law», in *International Law between Universalism and Fragmentation: Festschrift in Honour of Gerhard Hafner* (2008), p. 394 (dans la résolution 1244, «le statut final» n'était aucunement déterminé à l'avance. En particulier, la résolution 1244 ne spécifiait pas que le Kosovo devait demeurer sous souveraineté serbe.)

⁵¹⁵ Si la résolution envisageait l'éventualité d'un retour «de personnel yougoslave et serbe» pour accomplir des tâches telles que déminer (résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, annexe 2, par. 6 [dossier n° 34]), la reprise totale du contrôle par les forces militaires, paramilitaires et de police yougoslaves ou serbes ne figure explicitement ou implicitement nulle part dans la résolution.

9.11. En quatrième lieu, la résolution demandait un processus politique pour déterminer le statut final du Kosovo, sans spécifier les modalités de ce processus ni préjuger de son issue. Elle n'accordait pas non plus à la RFY ni à la Serbie un droit de veto sur les termes d'un règlement. Plus spécifiquement, la résolution déclare que les tâches de la présence civile internationale établie sous la direction du Secrétaire général sont entre autres les suivantes : «faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo» et «à un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique»⁵¹⁶. La résolution elle-même ou ses annexes ne contenaient aucune obligation juridique selon laquelle, à la fin du processus, les autorités du Kosovo devraient s'abstenir de proclamer une déclaration d'indépendance. En outre, elle ne contenait pas de disposition juridique selon laquelle le Kosovo devrait continuer à faire partie de la RFY ou de la Serbie. Enfin, aucune disposition juridique ne prévoyait que le règlement politique final devrait être approuvé au moyen d'un processus particulier, tel que l'assentiment de la Serbie ou une nouvelle décision du Conseil de sécurité. Si une nouvelle décision du Conseil était sans conteste considérée comme politiquement souhaitable, la résolution 1244 (1999) ne demandait pas une telle décision. En fait, le processus et les aspects de fond exposés dans la résolution pour guider ce processus étaient consciemment non limitatifs et caractérisés comme «politiques»⁵¹⁷.

9.12. En revanche, pendant la période où il a adopté la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a adopté des résolutions relatives à la Géorgie qui étaient extrêmement explicites quant à la nécessité d'un accord mutuel des deux parties au conflit et aux résultats essentiels escomptés dans cet accord. Dans ses résolutions 1225 (1999) et 1255 (1999) qui ont été adoptées, respectivement, cinq mois avant et un mois après la résolution 1244 (1999), le Conseil a souligné dans le dispositif qu'il importe que «les parties parviennent rapidement à un règlement politique d'ensemble, qui comprend un règlement sur le statut politique de l'Abkhazie au sein de l'Etat géorgien...»⁵¹⁸. Dans la résolution 1244 (1999), les mêmes membres du Conseil n'ont pas spécifié que le Kosovo et la RFY doivent être parties à un règlement portant statut final, mais indiqué que le règlement devrait être fondé sur un statut du Kosovo au sein de l'Etat fédéral yougoslave.

9.13. La résolution 1244 (1999) contenait toutefois un élément important concernant le processus au moyen duquel le statut final serait déterminé : la résolution demande de «faciliter un processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet»⁵¹⁹. Comme indiqué au paragraphe 3.46 ci-dessus, ces accords disposent que «trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, une réunion internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, *sur la base de la volonté du peuple*, de l'avis des autorités compétentes, des efforts accomplis par chacune des parties dans la mise en œuvre du présent accord et de l'acte final d'Helsinki»⁵²⁰. Au minimum, cette référence aux accords de Rambouillet montre que la résolution 1244 (1999) n'envisageait pas que le Kosovo continuerait nécessairement à faire partie de la RFY ou de la Serbie dans le règlement final. Fait encore plus important pour la tâche qui incombe à la Cour, la référence aux accords de Rambouillet démontre que le règlement politique final devait être animé par la «volonté du peuple». De fait,

⁵¹⁶ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 11 *e*) et *f*) [dossier n° 34].

⁵¹⁷ Voir, par exemple, Zimmerman et Stahn, *op. cit.* (note 514), p. 451 (Peut-être que le problème le plus difficile à résoudre est celui de la question du statut final du Kosovo. Toute discussion de ce problème doit commencer par une analyse de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Toutefois, cette résolution est remarquablement vague sur cette question importante).

⁵¹⁸ Résolution 1225 (1999) du Conseil de sécurité, du 28 juillet 1999, par. 3 ; résolution 1255 (1999) du Conseil de sécurité, 30 juillet 1999, par. 5.

⁵¹⁹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 11 [dossier n° 34].

⁵²⁰ accords de Rambouillet, chapitre 8, article premier, par. 3. (italiques ajoutées), S/1999/648 [dossier n° 30].

même après l'adoption de la résolution, les membres du groupe de contact, y compris la Fédération de Russie, ont continué à considérer comme principe essentiel que tout règlement «devra être acceptable pour la population du Kosovo»⁵²¹. Étant donné que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, qui a été votée et signée par les représentants démocratiquement élus du Kosovo était une expression de la volonté du peuple, la déclaration était entièrement compatible avec la résolution 1244 (1999) et ne l'enfreignait nullement.

9.14. En outre, la référence aux accords de Rambouillet est importante en raison de ce qui est passé sous silence dans ces accords. Le processus de négociations qui a précédé la Conférence de Rambouillet a été mené sous la conduite de l'ambassadeur des États-Unis, Christopher Hill. Les termes des propositions de M. Hill donnent un aperçu de la signification des accords de Rambouillet. Dès le début des négociations Hill, des négociations directes avec Milošević ont abouti à ce que Belgrade accepte, le 2 septembre 1998, de rechercher :

«un accord sur la base duquel il serait possible d'établir un niveau adéquat de gouvernance autonome, ce qui suppose l'égalité de tous les citoyens et des communautés nationales vivant dans le Kosovo-Metohija. Attachés à la compréhension et à la tolérance mutuelle, les participants au dialogue, c'est-à-dire la délégation étatique ainsi que les représentants de toutes les communautés nationales vivant au Kosovo-Metohija devraient se déclarer disposés à évaluer, après une certaine période, par exemple trois à cinq ans, la mise en œuvre de l'accord auquel on sera parvenu et de réaliser des améliorations, qui feraient l'objet d'un accord mutuel.»⁵²²
[Traduction du Greffe.]

9.15. Cette déclaration a marqué «le début du processus consistant à considérer que la solution de la crise du Kosovo comportait deux étapes : un accord intérimaire extrêmement détaillé à propos de l'autonomie administrative au Kosovo et des protections des minorités, qui serait suivi ultérieurement d'une deuxième étape, au cours de laquelle on pourrait résoudre en fin de compte la question du statut du Kosovo. Le premier projet d'accord concernant un règlement de la crise du Kosovo, établi par M. Hill le 1^{er} octobre 1998⁵²³, le deuxième projet du 1^{er} novembre 1998⁵²⁴, et le troisième projet du 2 décembre 1998⁵²⁵ ont suivi cette structure fondamentale ; ils mettaient essentiellement l'accent sur les détails de la période intérimaire. Une caractéristique particulièrement saillante de chacun de ces projets était une clause finale ainsi conçue : «Dans trois ans, les parties entreprendront une évaluation détaillée de l'accord, afin d'en améliorer la mise en œuvre et d'examiner des propositions de mesures supplémentaires soumises par l'une ou l'autre des parties, propositions dont l'adoption devra faire l'objet d'un accord mutuel.»⁵²⁶ On voit donc bien que ces projets prévoyaient que l'évolution vers une résolution finale de la crise nécessiterait l'accord «mutuel» de la RFY, de la Serbie et du Kosovo. Dans la proposition finale de M. Hill, du 27 janvier 1999⁵²⁷, ce libellé apparaît entre parenthèses et est rédigé de manière analogue au texte des accords de Rambouillet — «trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, une réunion

⁵²¹ Déclaration du groupe de contact, Londres, 31 janvier 2006 (disponible en anglais sur : <[http://www.unosek.org/docref/fevrier/STATEMENT_BY_THE_CONTACT_GROUP_ON_THE_FUTURE_OF_KOSOVO - Eng.pdf](http://www.unosek.org/docref/fevrier/STATEMENT_BY_THE_CONTACT_GROUP_ON_THE_FUTURE_OF_KOSOVO_-_Eng.pdf)>).

⁵²² Reproduite dans W. Petritsch, K. Kaser and R. Pichler, *Kosovo, Kosova* (1999), p. 229.

⁵²³ First [Hill] Draft Agreement for a Settlement of the Crisis in Kosovo, 1 octobre 1998, dans M. Weller, *op. cit.* (note 165), p. 356.

⁵²⁴ Revised Hill Proposal, 1^{er} novembre 1998, *ibid.*, p. 362.

⁵²⁵ Third Hill Draft Proposal for a Settlement of the Crisis in Kosovo, 2 December 1998, *ibid.*, p. 376.

⁵²⁶ Italiques ajoutées.

⁵²⁷ Final Hill Proposal, 27 janvier 1999, in M. Weller, *op. cit.* (note 165), p. 383.

internationale sera convoquée en vue de définir un mécanisme pour un règlement définitif pour le Kosovo, sur la base de la volonté du peuple...» — l'expression «accord mutuel» aux termes de laquelle la RFY, la Serbie et le Kosovo auraient pu opposer leur veto à un règlement définitif concernant le statut du Kosovo a été complètement abandonnée. En conséquence, la référence aux accords de Rambouillet faite dans la résolution 1244 (1999) était importante, non seulement pour ce que ces accords spécifiaient, mais aussi pour ce qu'ils passaient sous silence.

**II. LA RESOLUTION 1244 A LANCE UN PROCESSUS POLITIQUE QUI S'EST ACHEVE UNE FOIS
EPUISEE LA VOIE DES NEGOCIATIONS, ET ALORS QUE LE STATU QUO NE
POUVAIT PLUS SE PERPETUER ET QUE LA SEULE OPTION VIABLE
POUR LE KOSOVO ETAIT L'INDEPENDANCE**

9.16. Au lieu d'indiquer une issue juridique particulière, la résolution 1244 (1999) a confié au Secrétaire général de larges pouvoirs pour superviser un processus visant à déterminer le statut final du Kosovo, processus qui a finalement établi que l'unique option viable pour le Kosovo était l'indépendance. Comme exposé plus en détail au chapitre V, en mai 2005 le Secrétaire général a d'abord nommé l'ambassadeur Kai Eide envoyé spécial chargé d'un examen global de la situation au Kosovo. M. Eide a procédé à un examen et a indiqué, en octobre 2005, que la situation au Kosovo n'était plus viable⁵²⁸, conclusion dont le Conseil de sécurité est convenu, en déclarant :

«Le Conseil de sécurité approuve la conclusion générale de M. Eide selon laquelle en dépit des tâches qui restent à accomplir au Kosovo et dans toute la région, le moment est venu de passer à la phase suivante du processus politique. Le Conseil apporte donc son appui au Secrétaire général, qui se propose d'entamer le processus politique devant aboutir au statut futur du Kosovo, comme prévu dans la résolution 1244 (1999). Le Conseil réaffirme le cadre de la résolution, et note avec satisfaction que le Secrétaire général s'apprête à désigner un envoyé spécial chargé de diriger le processus devant aboutir au futur statut.»⁵²⁹

9.17. Le Secrétaire général a ensuite proposé la nomination du président Martti Ahtisaari en tant qu'envoyé spécial chargé de négocier le statut final du Kosovo, déclarant que «le processus sur le statut futur du Kosovo sera mis en œuvre dans le contexte de la résolution 1244 (1999) et des déclarations présidentielles pertinentes du Conseil de sécurité»⁵³⁰. Le président du Conseil de sécurité s'est félicité de cette proposition⁵³¹ et, ce faisant, a communiqué au Secrétaire général, «à titre de référence» certains «principes directeurs» devant régir le statut futur du Kosovo, établis par le groupe de contact, dont la Fédération de Russie. Ces principes demandaient que soit lancé «un processus en vue de déterminer le statut futur du Kosovo, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité», processus que l'envoyé spécial conduirait ; ils spécifiaient que «une fois que le processus sera engagé, il ne pourra plus être bloqué et devra être mené à son terme»⁵³². Le Secrétaire général a ensuite nommé le président Ahtisaari envoyé spécial, en lui précisant son mandat, aux termes duquel il devait diriger le processus politique visant à déterminer le statut futur

⁵²⁸ Lettre datée du 7 octobre 2005 adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2005/635, 7 octobre 2005, annexe [dossier n° 193].

⁵²⁹ Déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2005/51, 24 octobre 2005 [dossier n° 195].

⁵³⁰ Lettre datée du 31 octobre adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2005/708, 10 novembre 2005 [dossier n° 196].

⁵³¹ Lettre datée du 10 novembre 2005 adressée au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité, S/2005/709, 10 novembre 2005 [dossier n° 197].

⁵³² *Ibid.*, annexe. Si les principes directeurs établis par le groupe de contact se félicitaient du fait que le Conseil de sécurité donne son aval à une décision finale concernant le statut, ils n'envisageaient pas que la décision finale proprement dite soit prise par le Conseil de sécurité.

du Kosovo et, ce faisant, «consulter les membres du Conseil de sécurité, les membres du groupe de contact, les organisations régionales compétentes, les acteurs régionaux intéressés et d'autres parties prenantes clefs»⁵³³. En outre, il était indiqué dans le mandat que «la cadence et la durée du processus ... seront déterminées par l'envoyé spécial à l'issue de consultations avec le Secrétaire général, compte tenu de la coopération des parties et de la situation sur le terrain»⁵³³. Élément extrêmement important, le mandat spécifiait que le processus «devrait aboutir à un règlement politique qui déterminerait le statut futur du Kosovo»⁵³³. Il n'est nullement spécifié dans la recommandation du Secrétaire général et dans la lettre de nomination de l'envoyé spécial, non plus que dans le mandat de l'envoyé spécial que le statut final pourrait uniquement être déterminé avec l'approbation de la Serbie et Monténégro (actuellement Serbie) ou par une nouvelle décision du Conseil de sécurité⁵³⁴.

9.18. Le président Ahtisaari a mené des négociations extensives avec toutes les parties intéressées, qui se sont achevées en 2007 lorsqu'il a conclu : «J'ai la ferme conviction que toutes les possibilités de parvenir à une issue négociée d'un commun accord des parties ont été épuisées. La poursuite des pourparlers, sous quelque forme que ce soit, ne saurait permettre de sortir de cette impasse.»⁵³⁵ Et plus loin :

«Ayant interrogé attentivement l'histoire récente du Kosovo et ses réalités présentes et tenu des négociations avec les parties, je suis parvenu à la conclusion que la seule option viable pour le Kosovo est l'indépendance, en un premier temps sous la supervision de la communauté internationale.»⁵³⁶

A cet effet, il a présenté une proposition globale de règlement portant statut du Kosovo, en vue de réaliser l'indépendance du Kosovo (le plan Ahtisaari)⁵³⁷. Après avoir examiné le rapport et la recommandation, le Secrétaire général a déclaré : «compte dûment tenu de l'évolution du processus visant à permettre de déterminer le statut futur du Kosovo, je souscris pleinement aux recommandations formulées par mon envoyé spécial dans son rapport sur le statut futur du Kosovo et à la proposition globale de règlement portant statut du Kosovo». Les tentatives ultérieures visant à obtenir la coopération serbe ont échoué, en dépit des efforts intensifs réalisés par le Conseil de sécurité et par l'intermédiaire de la troïka Union européenne/États-Unis/Fédération de Russie.

9.19. Ce n'est qu'alors, compte tenu du fait que le Secrétaire général a reconnu que le statu quo ne saurait se perpétuer⁵³⁸ et que l'indépendance était l'unique option viable, que le Kosovo a proclamé son indépendance le 18 février 2008, soit presque une année plus tard (et après de

⁵³³ Lettre de nomination, annexe [dossier n° 198].

⁵³⁴ Les principes directeurs établis par le groupe de contact, transmis au Secrétaire général par le président du Conseil de sécurité «uniquement à titre de référence» ne demandaient pas non plus une décision du Conseil de sécurité quant au statut final, bien qu'ils fassent état de l'opinion du groupe de contact selon laquelle, d'un point de vue politique, le Conseil «devra approuver la décision finale sur le statut du Kosovo» formulée en dehors du Conseil. Le Conseil lui-même a été silencieux sur cette question, aussi bien dans sa résolution 1244 (1999) que lors du lancement du processus Ahtisaari.

⁵³⁵ Rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, par. 3 [dossier n° 203].

⁵³⁶ *Ibid.*, par. 5.

⁵³⁷ Proposition globale de règlement portant statut du Kosovo, S/2007/168/Add.1, 26 mars 2007 [dossier n° 204].

⁵³⁸ En plus d'avaliser la conclusion du président Ahtisaari selon laquelle le statu quo ne saurait se perpétuer, le Secrétaire général a indiqué, en septembre 2007 au Conseil, que «les progrès accomplis jusqu'à présent risquent fort d'avoir été vains et de laisser la place à l'instabilité au Kosovo et dans la région» (Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2007/582 (2007), 28 septembre 2007, par. 29 [dossier n° 82]).

nouveaux efforts de la troïka). Comme indiqué au Chapitre VI, les auteurs de la déclaration d'indépendance n'ont pas été les institutions provisoires d'administration autonome, mais les représentants démocratiquement élus du Kosovo, exprimant la volonté du peuple du Kosovo. En cette qualité, les auteurs de la déclaration n'étaient même pas une entité relevant de la direction et du contrôle de la MINUK et n'agissaient pas au titre du Cadre constitutionnel promulgué par la MINUK en tant qu'élément du droit applicable au Kosovo. Toutefois, même si l'on considère que l'entité qui a déclaré l'indépendance était l'une des institutions provisoires d'administration autonome, *ce qui n'est pas le cas*, sa conduite était pleinement conforme au processus politique entrepris en vertu de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

9.20. En bref, lorsqu'il a adopté la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général, agissant directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, de faciliter un processus politique pour le statut final du Kosovo. Le résultat de ce processus politique a été une recommandation de l'envoyé spécial des Nations Unies nommé par le Secrétaire général, selon laquelle l'indépendance constituait la seule option viable. Cette recommandation prévoyait un règlement détaillé, qui prenait en compte les préoccupations exprimées par la Serbie durant les négociations (par exemple les exigences serbes concernant la décentralisation et la protection du patrimoine culturel). Etant donné que le Secrétaire général a accepté que le statu quo ne pouvait pas se perpétuer, que de nouvelles négociations n'aboutiraient pas et que l'indépendance était l'unique option viable, on peut considérer que la déclaration d'indépendance votée et signée par les représentants démocratiquement élus du Kosovo n'a pas enfreint la résolution 1244 (1999). Elle a plutôt constitué une étape évidente et nécessaire dans le processus de règlement final du statut du Kosovo, qui découlait directement des conclusions formulées par les autorités mêmes (le Secrétaire général et son envoyé spécial) que le Conseil de sécurité avait chargées de conduire le processus relatif au statut final.

III. LA DECLARATION D'INDEPENDANCE DU KOSOVO N'A PAS ETE DECLAREE NULLE ET NON AVENUE OU SANS EFFET JURIDIQUE PAR LE REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL, QUI AVAIT POUR MISSION DE SUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1244

9.21. Dans sa résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Conseil «un représentant spécial chargé de diriger la mise en place de la présence internationale civile...»⁵³⁹. Comme indiqué au chapitre V, le représentant spécial du Secrétaire général était chargé de superviser la Mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK). En outre, dans la résolution 1244, le Conseil de sécurité a décidé que les principales responsabilités de la présence internationale civile étaient, entre autres, les suivantes : «à un stade final, superviser le transfert des pouvoirs des institutions provisoires du Kosovo aux institutions qui auront été établies dans le cadre d'un règlement politique»⁵⁴⁰. En application de ce mandat, le représentant du Secrétaire général a promulgué une large gamme de règlements, en tant que droit applicable au Kosovo, permettant à la MINUK d'administrer le Kosovo et décrivant ses pouvoirs et attributions et les moyens par lesquels les pouvoirs seraient transférés aux institutions législatives, exécutives et judiciaires du Kosovo⁵⁴¹.

9.22. Le 15 mai 2001, le représentant spécial du Secrétaire général a promulgué un règlement établissant un cadre constitutionnel pour un gouvernement autonome provisoire «afin de

⁵³⁹ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, par. 6. [dossier n° 34].

⁵⁴⁰ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité (1999), par. 11 f) [dossier n° 34]

⁵⁴¹ Pour un recueil de règlements de la MINUK, voir Dossiers n° 138 à 167. Pour une discussion de certains règlements, voir par. 4.23 à 4.46 ci-dessus.

mettre en place un gouvernement autonome efficace, en attendant un règlement définitif, et de créer des institutions provisoires d'administration autonome dans les domaines législatif, exécutif, judiciaire, grâce à la participation du Kosovo à des élections libres et régulières⁵⁴². Sur la base de ce règlement, les institutions provisoires d'administration autonome ont été créées⁵⁴³. Comme précisé dans le préambule au Cadre constitutionnel, des responsabilités seraient transférées aux institutions provisoires d'administration autonome «dans le cadre des limites fixées par la résolution 1244 (1999)», ces institutions devant contribuer «à garantir les conditions d'une vie paisible et normale à tous les habitants du Kosovo, en vue de faciliter le choix du statut futur du Kosovo selon un processus qui, en temps opportun, conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, tiendra pleinement compte de tous les facteurs et enjeux, notamment la volonté du peuple»⁵⁴⁴. En outre, le représentant spécial du Secrétaire général superviserait ce transfert de pouvoirs pour assurer la cohérence avec la résolution 1244 ; le préambule au cadre constitutionnel disposait que «l'exercice des responsabilités des institutions provisoires d'administration autonome au Kosovo ne peut empêcher, en aucun cas, le représentant spécial du Secrétaire général de statuer en dernier ressort sur la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité»⁵⁴⁵.

9.23. Dans son dispositif, le Cadre constitutionnel a disposé que le représentant spécial du Secrétaire général avait pouvoir de dissoudre l'Assemblée du Kosovo «lorsque l'on considère que les institutions provisoires d'administration autonome n'ont pas agi conformément à la résolution 1244 (1999) ou en application du mandat qui lui est conféré par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité»⁵⁴⁶. En outre, le Cadre constitutionnel a réaffirmé que le représentant spécial du Secrétaire général avait le pouvoir «de superviser les institutions provisoires d'administration autonome, ses responsables et ses représentations» et de prendre «les mesures appropriées dès qu'une décision prise par les institutions provisoires est en contradiction avec la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité ou avec le cadre constitutionnel»⁵⁴⁷. Dans le rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité après la promulgation du Cadre constitutionnel, le Secrétaire général a déclaré qu'il contenait «le mandat général conféré à mon représentant spécial d'intervenir pour remédier à toute mesure prise par les institutions autonomes provisoires qui iraient à l'encontre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, y compris le pouvoir d'opposer son veto aux textes de loi de l'Assemblée, si besoin est»⁵⁴⁸. Plusieurs membres du Conseil ont alors exprimé leur appui en faveur du Cadre constitutionnel et du rôle du représentant spécial du Secrétaire général⁵⁴⁹.

9.24. En tout état de cause, on pourrait s'attendre à ce que, en appliquant la résolution 1244 (1999), le représentant spécial du Secrétaire général déclare nulles et non avenues les mesures

⁵⁴² Règlement n° 2001/9 de la MINUK, 15 mai 2001, préambule [dossier n° 156].

⁵⁴³ Cadre constitutionnel par. 1.5 [dossier n° 156].

⁵⁴⁴ *Ibid.*, préambule, voir aussi *ibid.*, Chapitre 2 a).

⁵⁴⁵ *Ibid.*, préambule.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, par. 8.1.

⁵⁴⁷ Cadre constitutionnel, Chapitre 12 [dossier n° 156].

⁵⁴⁸ Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, S/2001/565, 7 juin 2001 [dossier n° 49].

⁵⁴⁹ Ainsi, parlant au nom de l'Union européenne, la Suède a approuvé le Cadre constitutionnel et déclaré qu'il marquait «un jalon dans l'application de la résolution 1244 (1999) ... « (Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, cinquante-sixième année, 4355^e séance, 22 juin 2001, S/PV.4335, p. 23 [dossier n° 99]). De même, une mission du Conseil de sécurité au Kosovo s'est félicitée du travail accompli par le représentant spécial, notant que le Cadre constitutionnel constituait «une étape supplémentaire dans l'application de la résolution 1244 (1999)» Rapport de la Mission du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil, S/2001/600, 19 juin 2001, par. 30 [dossier n° 50]).

prises par les institutions provisoires d'administration autonome, dont l'Assemblée du Kosovo, qu'il considérerait incompatibles avec la résolution 1244 (1999), en particulier pendant la période intérimaire mais aussi s'agissant de la transition vers un statut final. Toute mission déployée sous la direction du Secrétaire général doit exécuter fidèlement les tâches qui lui sont confiées, en étroite consultation avec les fonctionnaires de l'ONU à New York, si d'importants problèmes d'interprétation se posent. En conséquence, on aurait pu s'attendre à ce que le représentant spécial du Secrétaire général annule la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, si celle-ci avait été considérée comme une violation de la résolution 1244 (1999).

9.25. A plusieurs occasions, le représentant spécial du Secrétaire général a déclaré que des mesures prises par les institutions provisoires d'administration autonome qu'il jugeait incompatibles avec la résolution 1244 (1999) n'avaient pas d'effet juridique⁵⁵⁰. En outre, avant le lancement du processus Ahtisaari, le RSSG a agi de la sorte s'agissant de résolutions de l'Assemblée du Kosovo qu'il a considérées incompatibles avec la résolution 1244 (1999), parce qu'elles demandaient ou impliquaient l'indépendance du Kosovo. Ainsi, le 22 mai 2002, le RSSG a fait état à l'Assemblée de préoccupations concernant un projet de résolution s'opposant à un accord relatif aux frontières entre la RFY et la Macédoine qui prétendait protéger «l'intégrité territoriale du Kosovo»⁵⁵¹. Lorsque le 23 mai l'Assemblée a néanmoins adopté la résolution, le RSSG l'a immédiatement déclarée nulle et non avenue parce que, selon lui, elle outrepassait les pouvoirs conférés à l'Assemblée aux termes de la résolution 1244.

9.26. De même, en janvier 2002, le RSSG s'est à nouveau rendu compte que l'Assemblée du Kosovo avait rédigé un projet de résolution rejetant le libellé d'un projet de Constitution de la Serbie et Monténégro, qui indiquait que le Kosovo faisait partie de la Serbie⁵⁵². Lorsque le 7 novembre, l'Assemblée du Kosovo a néanmoins adopté la résolution⁵⁵³, le représentant spécial du Secrétaire général a fait valoir que cette déclaration unilatérale «n'a aucun effet juridique»⁵⁵⁴. Manifestement, à ce stade de la période intérimaire, le RSSG considérait les mesures orientées vers l'indépendance du Kosovo comme prématurées au sens de la résolution 1244 et en conséquence incompatibles avec celle-ci et qu'il convenait d'abord que le Conseil de sécurité prenne une nouvelle mesure, comme le lancement de ce qui deviendrait le processus Ahtisaari relatif au statut final.

⁵⁵⁰ Voir B. Knoll, «Kosovo's Endgame and its Wider Implications in Public International Law», *Finnish Yearbook of International Law*, vol. 20, 2009 (à paraître) («En principe, il a été relativement commun que le représentant spécial du Secrétaire général intervienne dans le processus législatif des institutions provisoires d'administration autonome et refuse de promulguer des lois qui, après avis du Siège de l'ONU à New York, étaient jugées enfreindre le Cadre constitutionnel et, par voie de conséquence, la résolution 1244 (1999) Son pouvoir d'intervenir a également été exercé au moyen de décisions tendant à annuler des accords interministériels avec d'autres Etats ainsi que des décisions prises par des municipalités et des décisions prises par les instances exécutives locales dans leur domaine de compétence. ... En outre, le RSSG a également annulé des «déclarations» et «résolutions» de l'Assemblée du Kosovo – documents politiques qui n'auraient pas eu de conséquence juridique directe sur l'ordre juridique du Kosovo – qu'il a jugé avoir été adoptées *ultra vires*».)

⁵⁵¹ Lettre datée du 22 mai 2002, adressée au président de l'Assemblée du Kosovo par le représentant spécial du Secrétaire général [dossier n° 184].

⁵⁵² Lettre datée du 6 novembre 2002 adressée au président de l'Assemblée du Kosovo par le représentant spécial du Secrétaire général [dossier n° 185].

⁵⁵³ Résolution de l'Assemblée du Kosovo, 7 novembre 2002 [dossier n° 186].

⁵⁵⁴ Déclaration du représentant spécial du Secrétaire général, 7 novembre 2002 [dossier n° 187].

9.27. En février 2003, un projet de déclaration sur l'indépendance du Kosovo a été préparé à l'Assemblée du Kosovo⁵⁵⁵, mais l'intervention du RSSG a empêché toute autre mesure⁵⁵⁶. De même, en novembre 2005, l'Assemblée du Kosovo a envisagé une déclaration d'indépendance, mais dans ce cas encore le représentant spécial du Secrétaire général est intervenu et a obtenu qu'il ne soit pas donné suite à cette initiative, indiquant à l'Assemblée que la résolution aurait été contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité⁵⁵⁷. Dans le même temps, le RSSG a jugé acceptable une version modifiée de la résolution intitulée «Réaffirmation de la volonté politique du peuple du Kosovo d'établir un Etat indépendant et souverain»⁵⁵⁸, parce qu'elle prenait la forme de principes directeurs destinés à l'équipe de négociation du Kosovo qui participerait aux pourparlers sur le statut final menés sous l'égide du président Ahtisaari⁵⁵⁹. Ceci montre le début d'une évolution dans la manière dont le représentant spécial du Secrétaire général a déterminé la conformité de mesures prises par l'Assemblée du Kosovo avec le processus politique envisagé aux termes de la résolution 1244.

9.28. Contrairement à ce qui s'était passé lors de ces incidents, une fois achevé le processus Ahtisaari en 2007, qui abouti à la constatation que l'indépendance du Kosovo était la seule option viable et que le maintien du statu quo était impossible, le RSSG n'a publié aucune déclaration tendant à rejeter la déclaration d'indépendance du 17 février 2008, ou à la déclarer nulle et non avenue et sans effet juridique. Le RSSG savait sans nul doute que la déclaration avait été votée et signée par les représentants démocratiquement élus du Kosovo, puisqu'il a immédiatement porté les faits à la connaissance du Secrétaire général et cherché à obtenir ses directives⁵⁶⁰. La Serbie a immédiatement demandé au Secrétaire général de prendre des mesures pour que la déclaration soit annulée, au motif qu'elle enfreindrait la résolution 1244. Plus spécifiquement, la Serbie a demandé :

«au Secrétaire général, M. Ban Ki-Moon, de donner, conformément aux décisions antérieures du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1244 (1999) des instructions claires et sans équivoque à son représentant spécial pour le Kosovo, Joachim Rucker, afin qu'il use de ses prérogatives le plus promptement possible et déclare nul et non avenue l'acte unilatéral et illégal de sécession du Kosovo de la République de Serbie. Nous demandons également que le représentant spécial Rucker dissolve l'Assemblée du Kosovo, suite à sa déclaration d'indépendance contraire à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Le représentant spécial a des pouvoirs contraignants auxquels il a d'ailleurs déjà eu recours. Je l'invite à y recourir à nouveau.»⁵⁶¹

⁵⁵⁵ Déclaration concernant le Kosovo, Etat souverain et indépendant, projet de déclaration de l'Assemblée du Kosovo, 3 février 2003 [dossier n° 188].

⁵⁵⁶ Lettre datée du 7 février 2003, adressée au président de l'Assemblée du Kosovo par le représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général [dossier n° 189]. Les chefs des groupes parlementaires de l'Assemblée ont décidé de conserver la question à l'examen (Déclaration commune, Assemblée du Kosovo, 13 février 2003 [dossier n° 190].

⁵⁵⁷ Voir Communiqué de presse de la MINUK, 16 novembre 2007, p. 4 et 5.

⁵⁵⁸ Assemblée du Kosovo, résolution intitulée «Réaffirmation de la volonté politique du peuple du Kosovo d'établir un Etat indépendant et souverain», 17 novembre 2005 [dossier n° 200].

⁵⁵⁹ Déclaration du représentant spécial du Secrétaire général sur la résolution adoptée par l'Assemblée du Kosovo, Communiqué de presse de la MINUK, UNMIK/PR/1445, 17 novembre 2005 [dossier n° 199].

⁵⁶⁰ Voir Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-troisième année, 5839^e séance, 18 février 2008, S/PV.5839, p. 2 [dossier n° 119].

⁵⁶¹ Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-troisième année, 5839^e séance, 18 février 2008, S/PV.5839, p. 5 [dossier n° 119].

Toutefois, en dépit de cette demande de la Serbie, le Secrétaire général n'a en aucun moment donné pour instruction à son représentant spécial d'annuler la déclaration d'indépendance de février 2008 ou de la déclarer nulle et non avenue ou sans effet juridique. En revanche, le Secrétaire général a noté au Conseil de sécurité que «ces faits récents sont susceptibles d'avoir des conséquences opérationnelles considérables pour la MINUK» et a exhorté toutes les parties à coopérer pour assurer la paix et la stabilité dans la région⁵⁶². Le Conseil de sécurité n'a pas non plus, soit par une résolution, soit par une déclaration de son président, pris des mesures en vue de charger le Secrétaire général ou son représentant d'annuler la déclaration.

9.29. En bref, la promulgation de la déclaration d'indépendance était pleinement compatible avec le processus politique envisagé par la résolution 1244 (1999), lancé en 2005 avec la nomination du président Ahtisaari et qui s'est achevé en 2007 avec la constatation du président Ahtisaari selon laquelle de nouvelles négociations seraient inutiles et la seule option viable était l'indépendance du Kosovo. En outre, compte tenu du fait que la déclaration n'était même pas un acte des institutions provisoires d'administration autonome, mais plutôt un acte constitutif du peuple du Kosovo exprimé par ses représentants démocratiquement élus, elle ne pouvait pas constituer une violation de la résolution 1244. Enfin, le fait que le représentant spécial du Secrétaire général n'ait pas pris de mesures pour décréter la déclaration nulle et non avenue ou incompatible d'une quelconque autre manière avec la résolution 1244 — compte particulièrement tenu de ce que, par le passé, il avait annulé des actes de l'Assemblée du Kosovo et du devoir qui lui incombe de s'acquitter fidèlement de son mandat en vertu de la résolution 1244 — démontre que la déclaration n'a pas enfreint la résolution 1244⁵⁶³. De fait, les implications et les incidences de l'inaction du représentant spécial du Secrétaire général permettent d'aboutir à la conclusion opposée : la déclaration d'indépendance ne contrevenait pas à la résolution 1244.

IV. LA REFERENCE «A LA SOUVERAINETE ET A L'INTEGRITE TERRITORIALE» CONTENUE DANS LE PREAMBULE DE LA RESOLUTION 1244 NE SAURAIT ETRE INTERPRETEE COMME UNE OBLIGATION DE NE PAS DECLARER L'INDEPENDANCE

9.30. Dans ses arguments contre la déclaration d'indépendance du Kosovo, la Serbie a parfois noté le dixième alinéa du préambule de la résolution 1244, qui «réaffirmait» l'attachement de tous les «Etats Membres» de l'Organisation des Nations Unies «à la souveraineté et à l'intégrité territoriale» de la «République fédérale de Yougoslavie, au sens de l'acte final d'Helsinki et de l'annexe 2». D'après la Serbie, cette réaffirmation d'un attachement existant des Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale imposait, d'une certaine manière, aux autorités du Kosovo l'obligation juridique de s'abstenir de promulguer une déclaration d'indépendance. La Serbie est dans l'erreur, pour diverses raisons.

9.31. En premier lieu, outre le fait qu'il s'agit d'une référence faite dans un préambule, à un engagement préexistant des Etats Membres (sans une quelconque référence à d'autres personnes ou

⁵⁶² Conseil de sécurité, procès-verbal provisoire, soixante-troisième année, 5839^e séance, 18 février 2008, S/PV.5839, p. 3 [dossier n° 119].

⁵⁶³ Voir par exemple W. Benedek, *op. cit.* (note 514), p. 403 («Le représentant spécial du Secrétaire général n'a pas recouru aux pouvoirs dont il était investi pour décréter la déclaration d'indépendance nulle et non avenue, ce qui peut uniquement être interprété comme un consentement ou un assentiment tacite donné à la déclaration. Là encore, il convient de prendre en compte la pratique juridiquement pertinente dans une interprétation actuelle d'instruments internationaux»); B. Knoll, *op. cit.* (note 550) («Etant donné que la seule autorité qui aurait pu décréter, dans l'ordre normatif du Kosovo, la déclaration nulle et non avenue est resté silencieuse à ce sujet — et ce malgré la demande officielle faite par la Serbie au Secrétaire général de l'ONU — le fait que la déclaration n'ait pas été annulée peut être interprété comme un assentiment tacite ou, au minimum, comme un consentement à la voie suivie par la législature du Kosovo. On peut donc présumer que la déclaration a été adoptée conformément à la résolution 1244.»)

entités), la caractéristique la plus saillante de cette phrase est l'expression «au sens de l'acte final d'Helsinki et de l'annexe 2». Quel que soit le sens qui puisse être attribué à une phrase de ce type dans toute autre résolution du Conseil de sécurité, cette phrase spécifique est unique parce qu'elle fait référence à l'annexe 2 de la résolution (ce qu'on a appelé les principes Ahtisaari — Chernomyrdin). La question de l'intégrité territoriale est abordée à l'annexe 2 de la résolution *uniquement* dans le contexte de principes qui devraient être appliqués pendant la période du «cadre politique intérimaire», précédant le statut final⁵⁶⁴. L'annexe 2 met l'accent sur les conditions qui doivent exister pendant la période intérimaire et ne contient aucune disposition énonçant les termes d'un statut final, même dans le seul principe de l'annexe 2 (n° 8) qui fait état de l'intégrité territoriale. Contrairement aux résolutions qui ont précédé la résolution 1244 et porté sur l'intégrité territoriale, la référence faite dans le préambule de la résolution 1244 marque une nette évolution de la position du Conseil de sécurité, position qui envisageait dorénavant la possibilité que le statut final du Kosovo ne suppose pas le maintien des frontières territoriales de la RFY. En conséquence, on ne saurait dire que la référence contenue dans le préambule empêche ou interdit la promulgation d'une déclaration d'indépendance. De même, la référence faite à l'acte final d'Helsinki⁵⁶⁵ n'établit pas une interdiction concernant la promulgation d'une déclaration d'indépendance. Cet instrument non contraignant n'identifie pas un engagement, juridique ou politique, concernant des frontières territoriales permanentes, immuables⁵⁶⁶.

9.32. En deuxième lieu, il est particulièrement injustifié de considérer la référence faite dans le préambule comme une protection générale de «la souveraineté et l'intégrité territoriale» de la RFY (ou de la Serbie) puisque la résolution 1244 (1999) constituait une ingérence sans précédent dans la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY. Dans la résolution 1244, le Conseil de sécurité a décidé de définir activement le système de gouvernance politique de la RFY, refusé tout pouvoir gouvernemental de la RFY sur le peuple du Kosovo et instauré les conditions nécessaires pour établir de nouvelles autorités administratives. Toutes les références contenues dans la résolution 1244 concernant la nécessité d'une administration autonome du Kosovo et le vaste cadre constitué à cet effet envisageaient soit des changements constitutionnels très importants en République fédérale de Yougoslavie, soit l'indépendance du Kosovo. Pour contribuer à l'instauration de ces conditions, la résolution 1244 a autorisé le déploiement de forces militaires (KFOR) et de personnel civil (MINUK) au Kosovo, établissant ainsi un régime très intrusif d'administration internationale. Le système mis en place avait le pouvoir non seulement d'administrer le Kosovo sur le plan interne mais aussi de le représenter à l'étranger, comme le montre le fait que la MINUK a conclu, pendant la période intérimaire, des accords internationaux avec les Etats voisins du Kosovo, dans le domaine de la coopération économique ainsi que des accords avec des tiers concernant le rapatriement des Kosovars⁵⁶⁷. Immédiatement après l'adoption de la résolution 1244, de nombreux Etats et organisations internationales ont ouvert des bureaux de liaison à Pristina. Ce faisant, ils n'ont pas cherché à obtenir l'assentiment de la RFY. En outre, le règlement n° 2000/242 de la MINUK a accordé à ces bureaux un statut identique d'un point de vue fonctionnel à celui des ambassades en vertu de la Convention de Vienne sur les

⁵⁶⁴ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, annexe 2, principe 8 [dossier n° 34]. La seule référence faite à l'intégrité territoriale dans l'annexe 1 de la résolution 1244 (au sixième principe) concerne exclusivement la période intérimaire. En revanche, dans les résolutions relatives à la Géorgie qu'il a adoptées à peu près à la même période que la résolution 1244 (1999), le Conseil de sécurité a retenu un libellé qui associait clairement à un «règlement politique d'ensemble» «le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues» (résolution 1255 (1999) par. 3 et résolution 1255 (1999) par. 5 du Conseil de sécurité).

⁵⁶⁵ Dossier n° 217.

⁵⁶⁶ Voir par. 8.11 ci-dessus.

⁵⁶⁷ Le Cadre constitutionnel, Chapitre 8, par. 8.1 a confirmé ce rôle extérieur en disposant que le représentant spécial aurait exclusivement le pouvoir de «conclure des accords avec des Etats et des organisations internationales concernant toutes les questions relevant de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité» [dossier n° 156].

relations diplomatiques. Prise dans son ensemble, la résolution 1244 ne saurait être conçue comme visant à protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RFY.

9.33. En troisième lieu, toute référence à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie en 1999 ne concerne tout bonnement pas la question de la déclaration d'indépendance du Kosovo de la Serbie en 2008, car le texte du préambule concerne un Etat qui a connu d'importants changements pendant une décennie. Comme la Cour le sait bien, le nom «République fédérale de Yougoslavie» a été changé en 2003 en «Serbie et Monténégro». Lorsque la Serbie et Monténégro a éclaté en 2006, le nom de l'Etat prédécesseur a été modifié en «République de Serbie». Et plus important, le territoire de l'Etat dénommé «République fédérale de Serbie» en 1999 n'était pas le même que celui d'un quelconque Etat en 2008 et, surtout sa nature fédérale, qui avait été si importante, avait disparu lorsque le Monténégro a fait sécession de la Serbie en 2006. Le Monténégro peut avoir convenu, aux fins des droits et obligations internationaux, que la Serbie assurerait la continuité de la Serbie et Monténégro, mais ce seul fait n'est pas suffisant pour prétendre qu'en 1999, les Etats Membres (ou le Conseil de sécurité) ont pris des engagements concernant la situation très différente existant en février 2008. Même si le libellé du préambule de la résolution 1244 était interprété (de manière erronée) comme un engagement contraignant consistant à maintenir en 1999 un Etat unique composé de la Serbie, du Monténégro et du Kosovo, cela n'équivaut pas à un engagement, pris en 2008, de maintenir un Etat unique composé uniquement de la Serbie et du Kosovo. De fait, une expression d'appui à une unité territoriale qui regrouperait la Serbie, le Monténégro et le Kosovo dans un Etat unique, les autorités politiques de chacun de ces Etats pouvant participer à la gouvernance de la RFY et s'équilibrer, n'a guère à voir avec un appui à une unité territoriale dont le Monténégro et la structure fédérale sont absents.

9.34. Le libellé du préambule va dans le sens de l'argument ci-dessus, compte tenu de sa référence à l'annexe 2 de la résolution. L'annexe demande la mise en place, pendant la période intérimaire, de conditions «permettant à la population du Kosovo de jouir *d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie*»⁵⁶⁸. La résolution n'a pas demandé une autonomie substantielle du Kosovo *au sein de la Serbie*, confirmant par là que la résolution mettait l'accent sur le statut de la République fédérale de Yougoslavie dans son ensemble et sur la position du Kosovo en tant qu'unité fédérale de la RFY. Etant donné que la nature de la RFY a radicalement changé, on ne saurait supposer que les engagements existant en 1999 restent immuables. En outre, l'évolution de la situation ne concerne pas seulement la RFY, mais aussi les activités poursuivies par l'Organisation des Nations Unies au Kosovo, qui pendant la période postérieure à la résolution 1244 (1999), ont rapidement évolué vers l'administration autonome du Kosovo, sans aucune participation serbe⁵⁶⁹. Il n'est pas justifié de supposer que toute position prise en 1999 s'agissant de la RFY demeurerait la même en 2008 à propos de la Serbie, compte tenu de l'évolution fondamentale de la situation, en conséquence de la fragmentation de la RFY et de la création intensive, sous l'égide de l'ONU, d'institutions d'administration autonome au Kosovo.

⁵⁶⁸ Résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, annexe 2, par. 5 (italiques ajoutées) [dossier n° 34]. Le même langage apparaît au paragraphe 10 de la résolution, là aussi uniquement dans le contexte de la période intérimaire.

⁵⁶⁹ Voir par exemple W. Benedek, *op. cit.* (note 514), p. 403 («le processus animé par l'ONU de détermination du statut futur du Kosovo a abouti à une recommandation claire : 'l'indépendance sous supervision'. En conséquence, revenir au texte original de la résolution 1244 pour prouver que le Kosovo pouvait uniquement réaliser son droit à l'autodétermination sous la forme d'une autodétermination intérieure en tant que partie de la Serbie néglige la totalité du processus de détermination du statut, mené sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et du groupe de contact. Cela ne veut pas dire que la MINUK a préparé délibérément le Kosovo à la séparation de la Serbie mais plutôt que la mise en œuvre de son mandat, dont les réformes juridiques et institutionnelles et la mise en place d'un processus démocratique ont eu cet effet»).

9.35. Enfin, il convient d'avoir à l'esprit le contexte dans lequel les références de cet ordre ont été faites dans les Balkans pendant les années 1990, car elles n'étaient pas la position catégorique que la Serbie cherche à imposer à la Cour. Ainsi, l'accord de Brioni de 1992 contenait une référence analogue à «l'intégrité territoriale» et à l'acte final d'Helsinki, pour ce qui est de guider les négociations concernant le statut futur de la Slovénie et de la Croatie. Toutefois, dans ce cas, on n'a pas argué de cette référence pour dire que les déclarations d'indépendance de la Slovénie et de la Croatie étaient contraires au droit international ; de fait, ces républiques ont fini par devenir des Etats, en dépit de la résistance de la RFSY. Plus spécifiquement, dans le contexte des négociations sur le fait de savoir s'il fallait continuer à suspendre ces déclarations, l'accord de Brioni a disposé que :

«des négociations devraient commencer d'urgence, avant le 1^{er} août 1991, sur tous les aspects de l'avenir de la Yougoslavie, sans conditions préalables et sur la base des principes de l'acte final d'Helsinki et de la charte de Paris pour une nouvelle Europe (en particulier respect des droits de l'homme, y compris le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles relatives à l'intégrité territoriale des Etats)⁵⁷⁰
[traduction du Greffe].

Il convient de noter que ces références à l'acte final d'Helsinki, à la charte de Paris et à «l'intégrité territoriale» ont été faites alors que la Slovénie et la Croatie avaient déjà déclaré leur indépendance ; toutefois, il n'existe aucune indication dans l'accord de Brioni ou dans l'une quelconque des discussions tenues entre Etats à Brioni selon laquelle ces instruments ou principes internationaux interdisaient de telles déclarations d'indépendance, et encore moins une disposition tendant à ce que ces déclarations soient abrogées. L'accord de Brioni demande plutôt que les négociations progressent sur la base de ces principes, tout en autorisant les deux déclarations d'indépendance à demeurer en vigueur, bien qu'étant suspendues pendant un certain temps.

9.36. Même à ce stade précoce de l'éclatement de la RFSY, les références aux principes contenus dans l'acte final d'Helsinki ou relatifs à «l'intégrité territoriale» ne sont pas considérées par l'une quelconque des parties prenantes comme empêchant nécessairement une déclaration d'indépendance. Ces principes étaient considérés comme des jalons pour des négociations qui pourraient aboutir à l'indépendance ou à une RFSY reconfigurée, qui souligneraient non seulement l'importance de la stabilité des frontières existantes, mais aussi l'importance du respect des droits de l'homme et d'autres facteurs.

9.37. En bref, le dixième alinéa du préambule de la résolution 1244 — comme toutes les autres dispositions de la résolution — n'appuie pas l'hypothèse selon laquelle le Conseil de sécurité aurait interdit une déclaration d'indépendance. Au contraire, par sa résolution 1244 le Conseil de sécurité a établi une administration intérimaire au Kosovo, pendant la durée de laquelle les frontières territoriales seraient conservées, mais a aussi créé les moyens d'un processus politique qui aboutirait à un statut final du Kosovo envisageant la possibilité d'un Etat du Kosovo nouveau et indépendant. Ce processus de détermination du statut final a été confié par le Conseil de sécurité au Secrétaire général et à son envoyé spécial qui ont fini par conclure en 2007 que le statu quo au Kosovo ne pouvait plus se perpétuer et que la seule option viable était que le Kosovo devienne un Etat indépendant. Les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo ont ultérieurement proclamé l'indépendance, acte pleinement compatible avec le processus qui s'est déroulé sur la base de la résolution 1244 et des autres décisions du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et de ses représentants spéciaux. Le représentant spécial du Secrétaire général, qui avait été chargé par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de

⁵⁷⁰ Accord de Brioni, 7 juillet 1991, dans S. Trifunovska, *op. cit.* (note 471), p. 312.

la résolution 1244 au Kosovo, n'a pas décrété cette déclaration nulle et non avenue ou sans effet juridique. Le représentant spécial était intervenu avant l'achèvement du processus Ahtisaari pour annuler des actes de l'Assemblée qu'il jugeait non conformes à la résolution 1244. Toutefois, il n'a pas agi de la sorte après la proclamation de la déclaration d'indépendance, le 17 février 2008. Pour toutes ces raisons, il n'est pas possible de considérer que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 a enfreint la résolution 1244.

CINQUIÈME PARTIE

RÉSUMÉ ET CONCLUSION

CHAPITRE X

RESUME

10.01. Le présent chapitre de conclusion commence par rassembler un certain nombre des principaux éléments des chapitres précédents qui permettent d'éclairer le contexte dans lequel les représentants du peuple du Kosovo ont signé la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 (section I). Ces éléments sont notamment les suivants : le statut final du Kosovo a été la dernière grande question relative à la dissolution non consensuelle de la République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) ; la place occupée par le Kosovo dans l'ex-Yougoslavie était, dans les faits, la même que celle des républiques de la RFSY, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée illicitement en 1989 ; à la fin 2007, les négociations relatives à la détermination du statut final étaient dans l'impasse et leur prolongation aurait été extrêmement déstabilisatrice au Kosovo et dans la région ; l'aspiration du peuple du Kosovo à l'indépendance était forte et existait depuis longtemps ; elle avait été renforcée par les événements de 1988-1989 ; aujourd'hui, le Kosovo a été reconnu comme un Etat souverain et indépendant par une partie importante de la communauté internationale ; les engagements pris dans la déclaration d'indépendance sont appliqués et honorés et l'avenir du Kosovo et des autres Etats de la région réside en Europe.

10.02. Le chapitre récapitule ensuite les conclusions des arguments juridiques énoncés dans les chapitres VII, VIII et IX (section II).

I. ELEMENTS ESSENTIELS

Le statut final du Kosovo a été le dernier épisode de la dissolution de la RFSY

10.03. Il convient de considérer la déclaration d'indépendance du Kosovo dans le contexte de la dissolution non consensuelle de la RFSY, qui a commencé au début des années 1990. La troïka a décrit à juste titre la détermination du statut futur du Kosovo comme «la dernière grande question relative à l'effondrement de la Yougoslavie»⁵⁷¹. La suppression par la Serbie de l'autonomie du Kosovo en 1989, qui s'inscrivait dans un effort concerté visant à dominer la RFSY, a été un important élément dans la chaîne d'événements qui a abouti à l'effondrement de la Yougoslavie. L'éclatement de la Fédération, qui avait comporté huit unités fédérées, a sapé la base de l'autonomie du Kosovo au sein de la Serbie. Avant l'éclatement, le Kosovo avait une position constitutionnelle double : il était d'une part une unité constitutive de la Fédération (en pratique, sinon en théorie, sur un pied d'égalité avec les six républiques) et, de l'autre, une province autonome au sein de la Serbie. Après la désintégration de la RFSY, ces garanties constitutionnelles n'ont pas pu être rétablies. Le caractère inacceptable d'une solution autre que l'indépendance a été confirmé par la brutalité avec laquelle la Serbie a supprimé l'autonomie du Kosovo en 1989, par les

⁵⁷¹ Lettre datée du 10 décembre 2007, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2007/723, 10 décembre 2007, annexe, par. 3 [dossier n° 209]. Le groupe de contact avait parlé précédemment de «la dernière grande question concernant la dissolution de la Yougoslavie» (Déclaration du groupe de contact, New York, 20 septembre 2006 (disponible sur : <http://www.unosek.org/docref/2006-09-20_-_CG_Ministerial_Statement_New_York.pdf>). Dans son rapport, le président Ahtisaari a évoqué «le dernier épisode de la dissolution de l'ancienne Yougoslavie» (Rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, annexe, par. 16 [dossier n° 203]).

événements des années 1990 et par les dispositions de la Constitution de la République de Serbie de 2006.

La position constitutionnelle du Kosovo en vertu de la Constitution de la RFSY de 1974, jusqu'à l'abrogation illicite de celle-ci, était, dans la pratique, identique à celle des six républiques.

10.04. Comme expliqué au chapitre III, en vertu de la Constitution de 1974 de la RFSY et de son statut de province autonome, le Kosovo jouissait des mêmes droits que les six républiques. En tant qu'unité constitutive de la RFSY, à l'instar des républiques, le Kosovo avait le droit de nommer un membre à la présidence fédérale qui, sur la base d'un système de roulement, pouvait assumer la fonction de président fédéral. Le Kosovo était représenté directement à l'Assemblée fédérale et protégé par un droit de recours auprès de la Cour constitutionnelle fédérale en cas de différend avec les autres républiques, dont la Serbie. Il n'existait pas de motif juridique (bien qu'au début des années 1990 certains aient pu considérer qu'il existait des motifs d'ordre politique) de traiter le Kosovo d'une manière différente des autres unités constitutives de la Fédération.

Depuis longtemps le peuple du Kosovo a fait clairement connaître son aspiration impérieuse à l'indépendance

10.05. L'aspiration du peuple du Kosovo à disposer d'un Etat indépendant qui lui soit propre remonte à de nombreuses années⁵⁷². Cette aspiration était manifeste pour tous les participants à la Conférence de Rambouillet tenue en 1999 ; c'est la raison pour laquelle une clause relative à la «volonté du peuple» apparaît dans les accords de Rambouillet, en tant qu'élément essentiel de la détermination du statut final du Kosovo. Cela était évident immédiatement après le conflit de 1999, lorsque la résolution 1244 (1999) s'est référée explicitement aux accords de Rambouillet, pendant la période d'administration de la MINUK, et ceci a été examiné en détail pendant les négociations relatives au statut final. Les principaux participants à ces négociations, comme par exemple le groupe de contact, ont répété que le statut final devait être acceptable au peuple du Kosovo.

Les crimes contre l'humanité et les violations des droits de l'homme dont le peuple du Kosovo a fait l'objet en 1998/1999 ont renforcé son exigence d'indépendance et sa répugnance à revenir à la Serbie

10.06. En 1999, en raison de la multiplicité et de l'ampleur des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, plus de la moitié des Albanais du Kosovo ont été contraints d'abandonner leurs foyers ou de fuir les attaques de la Serbie. Ils ont souffert d'atteintes aux droits de l'homme en 1912, pendant les années 1920 et 1930, entre 1945 et 1966 et encore davantage pendant les années 1980 et 1990, atteintes qui ont trouvé leur apogée dans le nettoyage ethnique de 1998-1999 et la crise massive des réfugiés et des personnes déplacées. Toutes ces souffrances étaient le résultat de la politique délibérée des autorités serbes, ce qu'a confirmé le Tribunal de première instance du TPIY dans le jugement qu'il a rendu le 26 février 2009 en l'affaire *Milutinović et consorts*.

Les négociations relatives au statut final avaient atteint une impasse à la fin de 2007 ; leur prolongation aurait été extrêmement déstabilisatrice pour le Kosovo et la région

10.07. Le ministre des affaires étrangères de la République de Serbie, M. Vuk Jeremić, a suggéré à plusieurs reprises et en public que le résultat de la présente procédure consultative devrait

⁵⁷² Comme l'a reconnu le président de la Serbie au Conseil de sécurité le 23 mars 2009 (S/PV.6097, p. 26).

être la reprise des négociations relatives au statut final entre le Kosovo et la Serbie⁵⁷³. Toutefois, il est entièrement irréaliste de suggérer la reprise des négociations relatives à la détermination du statut final. En décembre 2007, ces négociations avaient atteint une impasse et il était manifeste qu'il était inutile de les poursuivre. Telle a été la position réfléchie de ceux qui avaient été associés de près aux négociations, dont l'envoyé spécial Ahtisaari⁵⁷⁴, la troïka⁵⁷⁵ et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁵⁷⁶. De nombreux acteurs de la communauté internationale exprimeront par ailleurs l'opinion, mûrement pesée, que prolonger l'incertitude liée à des négociations interminables serait un facteur de déstabilisation au Kosovo, compte tenu des attentes du peuple du Kosovo, et dans la région⁵⁷⁷. Il ne saurait y avoir obligation de négocier dans de telles circonstances⁵⁷⁸. Plus d'un an après, il ne saurait être question de reprendre les négociations relatives au statut final. Cela serait inutile et déstabilisateur et les négociations seraient vouées à l'échec. La déclaration d'indépendance du 17 février 2008, l'adoption, l'entrée en vigueur et l'application de la Constitution de la République du Kosovo et, par-dessus tout, la volonté du peuple du Kosovo montrent clairement que l'indépendance du Kosovo est irréversible.

10.08. En tout état de cause, dans le cadre de la présente procédure consultative, il ne serait pas approprié que la Cour demande aux deux Etats de reprendre les négociations relatives au statut final. De fait, si la question dont la Cour est saisie était essentiellement considérée comme un différend bilatéral à l'égard duquel la Cour n'a pas compétence contentieuse, la Cour devrait refuser d'aborder ce problème dans le cadre de la présente procédure consultative.

10.09. La République du Kosovo réaffirme son désir d'entretenir de bonnes relations de voisinage avec la République de Serbie. Elle répète qu'elle accueillerait favorablement des pourparlers concernant des questions pratiques d'intérêt mutuel avec la République de Serbie, tels que prévus dans le plan Ahtisaari. De tels entretiens seraient normaux entre des Etats indépendants et souverains voisins, mais doivent être tenus sur un pied d'égalité, entre deux Etats souverains. En revanche, la République du Kosovo n'est pas disposée à participer à des négociations qui pourraient mettre en question son statut d'Etat souverain et indépendant. Compte tenu de l'histoire, les problèmes relatifs au statut ne sauraient être réglés par des formules telles que «souveraineté générale» ou «neutralité du statut».

Le Kosovo a été reconnu comme un Etat souverain et indépendant par de nombreux Etats, dont presque tous les Etats de la région

10.10. Depuis le 17 février 2008, date du vote et de la signature de la déclaration d'indépendance par les représentants du peuple du Kosovo, de nombreux Etats ont reconnu le Kosovo comme un Etat souverain et indépendant. De fait, la plupart des Etats européens ont reconnu la République du Kosovo, y compris tous ses voisins immédiats, à l'exception de la Serbie.

⁵⁷³ À titre d'exemple, on trouvera ci-après un extrait d'une interview donnée par M. Jeremić, à l'*Economist* le 16 janvier 2009 : «Nous estimons que, après que la Cour aura rendu son avis de la manière que nous escomptons, il sera manifeste que la voie que les institutions de Pristina ont choisie le 17 février ne peut pas apporter une solution durable. Si la Cour internationale de Justice dit que la proclamation unilatérale de l'indépendance n'était pas conforme au droit international, nous escomptons que le Kosovo ne sera pas reconnu par d'autres pays et qu'il sera relativement simple d'empêcher le prétendu Etat du Kosovo d'être membre d'une quelconque institution internationale. Le Kosovo se trouvera entre deux eaux, «ni ici et ni là» ce qui le contraindra à retourner à la table de négociations avec Belgrade, pour trouver un compromis, que Belgrade et Pristina accepteront tous les deux et qui sera confirmé au Conseil de sécurité de l'ONU». [Traduction du Greffe.]

⁵⁷⁴ Voir par. 5.22 ci-dessus.

⁵⁷⁵ Voir par. 5.33 ci-dessus.

⁵⁷⁶ Voir par. 5.34 ci-dessus.

⁵⁷⁷ Voir par. 5.11 à 5.14 ci-dessus.

⁵⁷⁸ On rappellera par exemple que la commission d'arbitrage Badinter n'a pas suggéré, en dépit de l'insistance de la Serbie, que la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine négocient leur indépendance avec la Serbie.

En Europe, le statut du Kosovo en tant qu'Etat souverain et indépendant est généralement perçu comme un important facteur de paix et de sécurité dans la région.

10.11. Depuis la déclaration d'indépendance, de nombreuses mesures ont été adoptées par le Kosovo pour mettre en œuvre les engagements pris envers la communauté internationale s'agissant des protections des communautés, de l'état de droit, du respect des accords internationaux et de la coopération avec les institutions internationales. Fait important, ces mesures comprennent l'adoption et l'entrée en vigueur de la Constitution de la République du Kosovo, qui prévoit de solides mécanismes de sauvegarde des droits de l'homme et des droits des communautés et de leurs membres.

10.12. Le Kosovo a reçu une assistance considérable de la part de la communauté internationale, y compris de nombreux Etats qui ne l'ont pas encore reconnu. Ces Etats apportent une importante contribution à l'avenir du Kosovo et à l'évidence ne se sentent pas gênés dans leur action par l'actuelle procédure dont la Cour est saisie.

La situation du Kosovo a comporté des caractéristiques spécifiques dont il est peu vraisemblable qu'elles se reproduisent dans d'autres cas

10.13. L'accession de la République du Kosovo à la qualité d'Etat s'est produite dans des circonstances dont il est entièrement invraisemblable qu'elles se reproduisent ailleurs. La meilleure manière de considérer le problème du Kosovo est de ne pas le voir comme un exemple de sécession, mais comme l'étape finale du processus de désintégration d'une Fédération (l'ex-RFSY). Les autres unités qui faisaient partie de cette Fédération sont devenues des Etats indépendants et leur indépendance est universellement acceptée. Au sein de cette Fédération, le Kosovo avait un statut double : il était une unité constitutive de la Fédération et une province de la Serbie. Le statut du Kosovo au sein de la Fédération lui assurait d'importantes protections contre les actes unilatéraux de la Serbie. Toutefois, ces protections n'ont pu survivre à la dissolution de la RFSY, comme cela a été amplement démontré pendant les événements des années 1990, qui ont trouvé leur apogée dans les crimes dévastateurs commis par la Serbie à l'encontre de la population albanaise du Kosovo en 1998 et 1999, dont 90 % a été expulsée par la force ou a dû abandonner ses foyers. Les crimes contre l'humanité et les violations massives des droits de l'homme commis en 1998-1999 ont motivé l'intervention de la communauté internationale. Par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, la Serbie a été exclue de tout rôle dans la gouvernance du Kosovo et remplacée par la MINUK et les institutions que la MINUK a créées et dont elle a favorisé la croissance à partir de 1999. Le processus politique de détermination du statut final a été conduit par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son envoyé spécial. Ce processus était fondé sur la volonté du peuple. On comprend donc bien pourquoi tout retour du Kosovo à la Serbie serait totalement inacceptable.

L'avenir commun des Etats des Balkans occidentaux réside en Europe

10.14. Dans la déclaration présidentielle du 26 novembre 2008, le Conseil de sécurité s'est félicité «des efforts de l'Union européenne pour faire progresser la perspective européenne de l'ensemble des Balkans occidentaux, contribuant ainsi de manière décisive à la stabilité et à la prospérité de la région»⁵⁷⁹.

10.15. L'avenir commun du Kosovo et de la Serbie réside dans une future participation à l'Union européenne en qualité de membres. Comme indiqué au Chapitre II, la Commission européenne établit une étude pour examiner et évaluer la manière dont le Kosovo peut progresser sur la voie de l'intégration dans l'Union européenne. Dans l'intervalle, le développement de

⁵⁷⁹ Déclaration du président du Conseil de sécurité, S/PRST/2008/44, 26 novembre 2008 [dossier n° 91].

relations de bon voisinage, comme cela est normal entre Etats voisins⁵⁸⁰, devrait aller de pair avec les progrès vers une intégration complète dans les institutions européennes, dont l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Il s'agit là d'une perspective positive, tournée vers l'avenir et non pas enracinée dans le passé.

II. RESUME DES ARGUMENTS JURIDIQUES DU KOSOVO

La question posée à la Cour est de portée étroite, mais n'indique pas comment une réponse aiderait l'Assemblée générale dans son action ; en conséquence, il se peut qu'une réponse ne soit pas judicieuse

10.16. La question posée à la Cour est de portée étroite et concerne la promulgation d'un document particulier — une déclaration d'indépendance — par des personnes données un jour dit. Néanmoins, en dépit de sa brièveté et de sa spécificité, elle pose certains problèmes.

10.17. En premier lieu, le processus dans le cadre duquel la question a été formulée, examinée puis adoptée ne fournit pas d'indications quant à la manière dont l'avis de la Cour aidera l'Assemblée générale dans son action. L'objectif de la question semble plutôt s'inscrire dans une stratégie de la Serbie visant à influencer les Etats dans leur décision, politique, de reconnaître ou non la République du Kosovo. Toutefois, dans l'exercice de sa compétence consultative, la Cour n'est pas chargée de fournir des avis juridiques généraux sur une quelconque question de droit international à quiconque pourrait en faire la demande ; la Cour a pour mandat de fournir des avis aux organes politiques des Nations Unies et aux institutions spécialisées sur des questions relevant de leur compétence. Si l'objectif recherché d'une réponse à la question est de donner un avis juridique à la Serbie ou de résoudre un différend entre la Serbie et le Kosovo, voire de fournir un avis juridique aux Etats qui examinent s'ils doivent ou non reconnaître le Kosovo, il ne saurait être atteint dans le cadre d'une procédure consultative.

La question posée à la Cour est tendancieuse et polémique : elle doit être abordée de manière objective

10.18. En deuxième lieu, parce que l'auteur de la question est un seul Etat qui a refusé d'accepter des modifications, la question — si brève qu'elle soit — contient des hypothèses tendancieuses et polémiques. La question est polémique parce qu'elle caractérise la déclaration d'indépendance d'«unilatérale», terme qui est superflu et, au pire, conçu comme un synonyme de «illicite». De fait, la déclaration n'est que le résultat final d'un vaste processus multilatéral impliquant le Conseil de sécurité, le Secrétaire général, leurs représentants, le déploiement massif au Kosovo pendant près de 10 ans d'un personnel multinational relevant de l'ONU, de l'OTAN et d'autres organisations, et les efforts inlassables de nombreux Etats, groupes d'Etats et organisations internationales, dont l'Union européenne, le groupe de contact et la troïka.

10.19. En outre, la question suggère à tort que la déclaration a été adoptée par «les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo», alors qu'il s'agit d'un texte voté et signé par les représentants démocratiquement élus du peuple du Kosovo, agissant de manière entièrement différente des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo.

10.20. Enfin, la question semble poser pour hypothèse, de façon injustifiable, qu'il existe des règles du droit international régissant la promulgation de déclarations d'indépendance alors qu'en fait, le droit international général ne règlemente pas ces déclarations.

⁵⁸⁰ Le projet de traité d'amitié et de coopération entre le Kosovo et la Serbie présenté par le Kosovo a été décrit au chapitre V, par. 5.18 ci-dessus.

Il n'existe pas de règle de droit international interdisant la promulgation d'une déclaration d'indépendance

10.21. Le droit international ne contient pas d'interdiction concernant la promulgation de déclarations d'indépendance. La promulgation d'une déclaration d'indépendance est conçue comme un événement *factuel* qui, conjointement avec d'autres éléments et facteurs au fil du temps, peut aboutir ou non à l'apparition d'un nouvel Etat. Ce n'est qu'à ce moment que ceux qui ont constitué le nouvel Etat deviennent exposés à des droits et des obligations reconnus en droit international. De nombreuses déclarations d'indépendance ont été promulguées pendant plus de 200 ans, souvent dans des circonstances où un groupe cherche à se séparer d'un Etat sans son assentiment, sans que ces déclarations soient considérées comme des violations du droit international.

10.22. La pratique des Etats dans le contexte des Balkans pendant les années 1990 confirme que le droit international n'interdit pas la promulgation d'une déclaration d'indépendance, même si un gouvernement central la désapprouve. La Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Macédoine ont toutes proclamé leur indépendance face à l'opposition de la RFSY et cependant d'autres Etats (et la Cour, s'agissant de la Bosnie-Herzégovine) n'ont pas considéré ces déclarations contraires au droit international. Plutôt, au fil du temps et conjointement à d'autres facteurs, ces Etats ont fini par être reconnus et admis en qualité de membres dans les organisations internationales.

10.23. En conséquence, la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a pas enfreint une quelconque règle applicable de droit international et est, dans ce sens, «conforme» au droit international. Compte tenu du fait que le droit international ne comporte aucune interdiction relative à la promulgation d'une déclaration d'indépendance, la Cour n'a pas à se prononcer sur le fait de savoir si la déclaration d'indépendance du peuple du Kosovo constitue un exercice du droit internationalement protégé à l'autodétermination (bien que cela soit manifestement le cas), parce qu'il n'est pas nécessaire de déterminer si le droit international a autorisé le Kosovo à chercher à obtenir l'indépendance.

La déclaration n'a pas enfreint la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, laquelle envisageait un processus politique qui incluait l'éventualité de l'indépendance du Kosovo, si telle était la «volonté du peuple»

10.24. La déclaration d'indépendance du 17 février 2008 ne saurait non plus être considérée comme enfreignant la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Loin d'interdire la promulgation d'une déclaration d'indépendance, la résolution 1244 a mis en place un cadre qui envisageait pleinement la possibilité d'un Kosovo indépendant. La résolution a accordé des pouvoirs très étendus au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à son représentant spécial en vue d'établir une administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et de promouvoir l'autonomie du Kosovo sans ingérence de la RFY ou de la Serbie. En outre, la résolution a accordé au Secrétaire général et à ses représentants de vastes pouvoirs pour poursuivre les négociations politiques en vue d'un règlement définitif (et pour déterminer la cadence et la durée de ces négociations), sans en aucune manière déterminer à l'avance l'issue de ce règlement ou demander que ce règlement soit approuvé par la RFY, par la Serbie ou par le Conseil de sécurité lui-même.

10.25. S'agissant du statut final du Kosovo, la résolution a demandé de «faciliter le processus politique visant à déterminer le statut futur du Kosovo, en tenant compte des accords de Rambouillet». Selon ces accords, le règlement définitif de la question du Kosovo devrait être fondé sur «la volonté du peuple», référence qui n'exigeait manifestement pas que le Kosovo continue à faire partie de la RFY ou de la Serbie. Fait encore plus important pour le travail de la Cour, la référence aux accords de Rambouillet démontre que le règlement politique final devait être animé, en premier lieu, par la «volonté du peuple». Si une nouvelle décision du Conseil de sécurité

était sans nul doute considérée comme politiquement souhaitable, la résolution 1244 ne contient pas de demande en ce sens. De fait, le processus et les questions de fond identifiés dans la résolution à titre d'orientation étaient volontairement non limitatifs et définis comme étant de nature «politique».

Le processus politique envisagé par la résolution 1244 (1999) s'est achevé en 2007 lorsque les représentants autorisés de l'Organisation des Nations Unies ont constaté que l'indépendance était l'unique option viable.

10.26. En 2005, le Secrétaire général, après avoir consulté le Conseil de sécurité, a lancé le processus politique de détermination du statut final du Kosovo. Le résultat de ce processus a été une constatation faite par le président Ahtisaari, envoyé spécial nommé par le Secrétaire général de l'ONU, selon laquelle «les possibilités de parvenir à une Mission négociée d'un commun accord des parties ont été épuisées»⁵⁸¹ et «la seule option viable pour le Kosovo est l'indépendance»⁵⁸². Par la suite, les représentants démocratiquement élus du Kosovo ont déclaré l'indépendance au nom du peuple du Kosovo. Etant donné que le Secrétaire général a reconnu que de nouvelles négociations seraient vaines et que l'indépendance était l'unique option viable, on ne saurait dire qu'une déclaration d'indépendance proclamée par les représentants démocratiquement élus du Kosovo a enfreint la résolution 1244 (1999). Cette déclaration constitue plutôt une étape suivante, évidente et nécessaire, dans le cadre du processus de détermination du règlement du statut final du Kosovo, qui découle directement des conclusions des personnes mêmes (le Secrétaire général et son envoyé spécial) que le Conseil de sécurité avait chargées de conduire le processus de détermination du statut final.

La déclaration n'a pas été jugée illicite par le représentant spécial du Secrétaire général, fonctionnaire des Nations Unies chargé de suivre la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999)

10.27. En vertu du mandat confié au représentant spécial du Secrétaire général par la résolution 1244 (1999) et aux termes du cadre constitutionnel promulgué par ce dernier, le représentant spécial du Secrétaire général est habilité à déclarer nul et non avvenu tout acte de l'Assemblée du Kosovo jugé non conforme à la résolution 1244 (1999). Toute mission déployée sous la direction du Secrétaire général doit exécuter fidèlement les tâches qui lui sont assignées, en étroite consultation avec les fonctionnaires des Nations Unies à New York, si d'importantes questions d'interprétation du mandat se posent. En tout état de cause, le représentant spécial du Secrétaire général aurait été censé annuler une déclaration d'indépendance si celle-ci avait été jugée contraire à la résolution 1244 (1999) ; de fait, par le passé, il a pris des mesures pour s'opposer à des actes de cette nature, avant l'achèvement du processus Ahtisaari. Le fait que le représentant spécial du Secrétaire général n'ait pas agi de la sorte démontre que la déclaration n'a pas enfreint la résolution 1244 (1999).

La référence «à la souveraineté et à l'intégrité territoriale» contenue dans le préambule de la résolution 1244 ne saurait être interprétée comme une obligation de ne pas déclarer l'indépendance.

10.28. Bien que la Serbie, aux fins d'amener à la conclusion qu'il y a eu violation du droit international, fasse parfois état de la référence «à la souveraineté et à l'intégrité territoriale» contenue dans le préambule de la résolution 1244 (1999), cette clause non contraignante, que ce soit de par sa nature même ou en raison de son contexte, ne saurait être interprétée comme interdisant la promulgation d'une déclaration d'indépendance par les représentants démocratiquement élus du Kosovo. Il existe plusieurs raisons à cela, mais la caractéristique la plus

⁵⁸¹ Rapport de l'envoyé spécial du Secrétaire général sur le statut futur du Kosovo, S/2007/168, 26 mars 2007, par. 3 [dossier n° 203].

⁵⁸² *Ibid.*, par. 5.

saillante de ce membre de phrase est la mention «au sens de l'acte final d'Helsinki et de l'annexe 2 à la présente résolution». Quelle que soit la signification qui puisse être attribuée à une expression de ce type dans une autre résolution du Conseil de sécurité, ce membre de phrase est particulier en ce qu'il incorpore l'annexe 2 à laquelle il fait référence ; or, cette annexe traite de l'intégrité territoriale uniquement comme d'un principe qui devrait être appliqué pendant la période du cadre politique intérimaire et non pas s'agissant du statut final du Kosovo. De même, la référence faite à l'annexe 2 et au paragraphe 10 de la résolution proprement dite, selon laquelle le Kosovo est «au sein de la République fédérale de Yougoslavie», s'appliquait expressément à la période intérimaire.

10.29. En bref, compte tenu des termes de la résolution 1244 (1999), du processus qui s'est déroulé sur la base de ces termes et de la réaction du représentant spécial du Secrétaire général après la promulgation de la déclaration d'indépendance du Kosovo, il n'existe aucune base permettant de conclure que la déclaration de février 2008 a enfreint la résolution 1244 (1999) ou toute autre règle applicable du droit international.

CONCLUSION

Pour les motifs énoncés dans la présente contribution écrite, la République du Kosovo demande respectueusement à la Cour, dans l'éventualité où elle jugerait approprié de répondre à la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 63/3 de l'Assemblée générale, de dire que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a enfreint aucune règle applicable du droit international.

(Signé) Le Ministre des affaires étrangères de
la République du Kosovo

Représentant de la République du Kosovo
près la Cour internationale de Justice

Pristina, le 17 avril 2009

Skender HYSENI.

Liste des cartes

Carte 1 : La République du Kosovo	14
Carte 2 : Composition ethnique du Kosovo	15

ANNEXES

AUTHENTIFICATION

Je certifie que les documents joints en annexe à la présente contribution écrite sont des copies authentiques et conformes des documents originaux et que les traductions en anglais et en français fournies par la République du Kosovo sont exactes.

(Signé) Le Ministre des affaires étrangères de
la République du Kosovo

Représentant de la République du Kosovo
près la Cour internationale de Justice

Pristina, le 17 avril 2009

Skender HYSENI.

Original albanais

Deklarata e Pavarësisë së Kosovës

Të mbledhur në mbledhje të jashtëzakonshme më 17 shkurt 2008, në kryeqytetin e Kosovës, në Prishtinë,

Duke iu përgjigjur thirrjes së popullit për të ndërtuar një shoqëri që respekton dinjitetin njerëzor dhe afirmon krenarinë dhe synimet e qytetarëve të saj,

Të zotuar për t'u përballur më trashëgiminë e dhembshme të së kaluarës së afërt në frymë të pajtimit dhe faljes,

Të përkushtuar ndaj mbrojtjes, promovimit dhe respektimit të diversitetit të popullit tonë,

Duke riafirmuar dëshirën tonë për t'u integruar plotësisht në familjen euroatlantike të demokracive,

Duke vërejtur se Kosova është një rast special që del nga shpërbërja jokonsensuale e Jugosllavisë dhe nuk është presedan për cilëndo situatë tjetër,

Duke rikujtuar vitet e konfliktit dhe dhunës në Kosovë që shqetësuan ndërgjegjen e të gjithë popujve të civilizuar,

Mirënjohës që bota intervenoi më 1999 duke hequr në këtë mënyrë qeverisjen e Beogradit mbi Kosovën, dhe vendosur Kosovën nën administrimin e përkohshëm të Kombeve të Bashkuara,

Krenarë që Kosova që atëherë ka zhvilluar institucione funksionale, multietnike të demokracisë që shprehin lirisht vullnetin e qytetarëve tanë,

Duke rikujtuar vitet e negociatave të sponsorizuara ndërkombëtarisht ndërmjet Beogradit dhe Prishtinës mbi çështjen e statusit tonë të ardhshëm politik,

Duke shprehur keqardhje që nuk u arrit asnjë rezultat i pranueshëm për të dyja palët përkundër angazhimit të mirëfilltë të udhëheqësve tanë,

Duke konfirmuar se rekomandimet e të Dërguarit Special të Kombeve të Bashkuara, Martti Ahtisaari, i ofrojnë Kosovës një kornizë gjithëpërfshirëse për zhvillimin e saj të ardhshëm, dhe janë në vijë me standardet më të larta europiane për të drejtat të njeriut dhe qeverisjen e mirë,

Të vendosur që ta shohim statusin tonë të zgjidhur në mënyrë që t'i jipet popullit tonë qartësi mbi të ardhmen e vet, të shkohet përtej konflikteve të së kaluarës dhe të realizohet potenciali i plotë demokratik i shoqërisë sonë,

Duke nderuar të gjithë burrat dhe gratë që bënë sakrificë të mëdha për të ndërtuar një të ardhme më të mirë për Kosovën,

1. Ne, udhëheqësit e popullit tonë, të zgjedhur në mënyrë demokratike, nëpërmjet kësaj Deklarate shpallim Kosovën shtet të pavarur dhe sovran. Kjo shpallje pasqyron vullnetin e popullit tonë dhe është në pajtueshmëri të plotë me rekomandimet e të Dërguarit Special të Kombeve të Bashkuara, Martti Ahtisaari, dhe Propozimin e tij Gjithëpërfshirës për Zgjidhjen e Statusit të Kosovës.

2. Ne shpallim Kosovën një republikë demokratike, laike dhe multietnike, të udhëhequr nga parimet e jodiskriminimit dhe mbrojtjes së barabartë sipas ligjit. Ne do të mbrojmë dhe promovojmë

të drejtat e të gjitha komuniteteve në Kosovë dhe krijojmë kushtet e nevojshme për pjesëmarrjen e tyre efektive në proceset politike dhe vendimmarrëse.

3. Ne pranojmë plotësisht obligimet për Kosovën të përmbajtura në Planin e Ahtisarit, dhe mirëpresim kornizën që ai propozon për të udhëhequr Kosovën në vitet në vijim. Ne do të zbatojmë plotësisht ato obligime, përfshirë miratimin prioritar të legjislacionit të përfshirë në Aneksin XII të tij, veçanërisht atë që mbron dhe promovon të drejtat e komuniteteve dhe pjesëtarëve të tyre.

4. Ne do të miratojmë sa më shpejt që të jetë e mundur një kushtetutë që mishëron zotimin tonë për të respektuar të drejtat e njeriut dhe liritë themelore të të gjithë qytetarëve tanë, posaçërisht ashtu siç definohej me Konventën Europiane për të Drejtat e Njeriut. Kushtetuta do të inkorporojë të gjitha parimet relevante të Planit të Ahtisaarit dhe do të miratohet nëpërmjet një procesi demokratik dhe të kujdesshëm.

5. Ne mirëpresim mbështetjen e vazhdueshme të bashkësisë ndërkombëtare për zhvillimin tonë demokratik nëpërmjet të pranive ndërkombëtare të themeluara në Kosovë në bazë të Rezolutës 1244 të Këshillit të Sigurimit të Kombeve të Bashkuara (1999). Ne ftojmë dhe mirëpresim një prani ndërkombëtare civile për të mbikëqyrur zbatimin e Planit të Ahtisaarit dhe një mision të sundimit të ligjit të udhëhequr nga Bashkimi Europian. Ne, po ashtu, ftojmë dhe mirëpresim NATO-n që të mbajë rolin udhëheqës në praninë ndërkombëtare ushtarake dhe të zbatojë përgjegjësitë që i janë dhënë sipas Rezolutës 1244 të Këshillit të Sigurimit të Kombeve të Bashkuara (1999) dhe Planit të Ahtisaarit, deri në atë kohë kur institucionet e Kosovës do të jenë në gjendje të marrin këto përgjegjësi. Ne do të bashkëpunojmë plotësisht me këto prani në Kosovë për të siguruar paqen, prosperitetin dhe stabilitetin në të ardhmen në Kosovë.

6. Për arsye të kulturës, gjeografisë dhe historisë, ne besojmë se e ardhmja jonë është në familjen europiane. Për këtë arsye, ne shpallim synimin tonë për të marrë të gjitha hapat e nevojshëm për të siguruar anëtarësim të plotë në Bashkimin Europian sapo që të jetë e mundur dhe për të zbatuar reformat e kërkuara për integrim europian dhe euroatlantik.

7. Ne i shprehim mirënjohje Organizatës së Kombeve të Bashkuara për punën që ka bërë për të na ndihmuar në rimëkëmbjen dhe rindërtimin pas lufte dhe ndërtimin e institucioneve të demokracisë. Ne jemi të përkushtuar të punojmë në mënyrë konstruktive me Organizatën e Kombeve të Bashkuara gjersa ajo vazhdon punën e saj në periudhën në vijim.

8. Me pavarësinë vie detyra e anëtarësisë së përgjegjshme në bashkësinë ndërkombëtare. Ne e pranojmë plotësisht këtë detyrë dhe do t'i përmbahemi parimeve të Kartës së Kombeve të Bashkuara, Aktin Final të Helsinkit, akteve tjera të Organizatës për Siguri dhe Bashkëpunim në Europë, obligimeve ligjore ndërkombëtare dhe parimeve të marrëdhënieve të mira ndërkombëtare që shënojnë marrëdhëniet ndërmjet shteteve. Kosova do të ketë kufijtë e saj ndërkombëtarë ashtu siç janë paraparë në Aneksin VIII të Planit të Ahtisaarit, dhe do të respektojë plotësisht sovranitetin dhe integritetin territorial të të gjithë fqinjve tanë. Kosova, po ashtu, do të përmbahet nga kërcënimi apo përdorimi i forcës në cilëndo mënyrë që është jokonsistente me qëllimet e Kombeve të Bashkuara.

9. Ne, nëpërmjet kësaj Deklarate, marrim obligimet ndërkombëtare të Kosovës, përfshirë ato të arritura në emrin tonë nga Misioni i Administratës së Përkohshme të Kombeve të Bashkuara në Kosovë (UNMIK), si dhe obligimet e traktateve dhe obligimet tjera të ish-Republikës Socialiste Federative të Jugosllavisë ndaj të cilave obligohemi si ish-pjesë konstituive, përfshirë konventat e Vjenës për marrëdhëniet diplomatike dhe konsullore. Ne do të bashkëpunojmë plotësisht me Tribunalin Penal Ndërkombëtar për ish-Jugosllavinë. Ne synojmë të kërkojmë anëtarësim në organizatat ndërkombëtare, në të cilat Kosova do të synojë të kontribuojë për qëllime të paqes dhe stabilitetit ndërkombëtar.

10. Kosova shpall zotimin e saj ndaj paqes dhe stabilitetit në rajonin tonë të Europës Juglindore. Pavarësia jonë e sjell në fund procesin e shpërbërjes së dhunshme të Jugosllavisë. Gjersa ky proces ka qenë i dhembshëm, ne do të punojmë pa pushim për t'i kontribuar një pajtimi që do të lejonte Europën Juglindore të shkojë përtej konflikteve të së kaluarës dhe të farkojë lidhje të reja rajonale të bashkëpunimit. Për këtë arsye, do të punojmë së bashku me fqinjët tanë për të avansuar të ardhmen tonë të përbashkët europiane.

11. Ne shprehim, në veçanti, dëshirën tonë për të vendosur marrëdhënie të mira me të gjithë fqinjët tanë, përfshirë Republikën e Serbisë, me të cilën kemi marrëdhënie historike, tregtare dhe shoqërore, të cilat synojmë t'i zhvillojmë më tej në të ardhmen e afërt. Ne do të vazhdojmë përpjekjet tona për t'i kontribuar marrëdhënieve të fqinjësisë dhe bashkëpunimit me Republikën e Serbisë duke promovuar pajtimin ndërmjet popujve tanë.

12. Ne, nëpërmjet kësaj, afirmojmë në mënyrë të qartë, specifike dhe të përvokueshme se Kosova do të jetë ligjërisht e obliguar të plotësojë dispozitatat e përmbajtura në këtë Deklaratë, përfshirë këtu veçanërisht obligimet e saj nga Plani i Ahtisaarit. Në të gjitha këto çështje, ne do të veprojmë në pajtueshmëri në parimet e së drejtës ndërkombëtare dhe rezolutat e Këshillit të Sigurimit të Kombeve të Bashkuara, përfshirë Rezolutën 1244 (1999). Ne shpallim publikisht se të gjitha shtetet kanë të drejtën të mbështeten në këtë Deklaratë, dhe i bëjmë apel të na ofrojnë përkrahjen dhe mbështetjen e tyre.

Traduction en anglais

Kosovo Declaration of Independence

Convened in an extraordinary meeting on February 17, 2008, in Pristina, the capital of Kosovo,

Answering the call of the people to build a society that honours human dignity and affirms the pride and purpose of its citizens,

Committed to confront the painful legacy of the recent past in a spirit of reconciliation and forgiveness,

Dedicated to protecting, promoting and honouring the diversity of our people,

Reaffirming our wish to become fully integrated into the Euro-Atlantic family of democracies,

Observing that Kosovo is a special case arising from Yugoslavia's non-consensual breakup and is not a precedent for any other situation,

Recalling the years of strife and violence in Kosovo, that disturbed the conscience of all civilized people,

Grateful that in 1999 the world intervened, thereby removing Belgrade's governance over Kosovo and placing Kosovo under United Nations interim administration,

Proud that Kosovo has since developed functional, multi-ethnic institutions of democracy that express freely the will of our citizens,

Recalling the years of internationally-sponsored negotiations between Belgrade and Pristina over the question of our future political status,

Regretting that no mutually-acceptable status outcome was possible, in spite of the good-faith engagement of our leaders,

Confirming that the recommendations of UN Special Envoy Martti Ahtisaari provide Kosovo with a comprehensive framework for its future development and are in line with the highest European standards of human rights and good governance,

Determined to see our status resolved in order to give our people clarity about their future, move beyond the conflicts of the past and realize the full democratic potential of our society,

Honouring all the men and women who made great sacrifices to build a better future for Kosovo,

1. We, the democratically-elected leaders of our people, hereby declare Kosovo to be an independent and sovereign state. This declaration reflects the will of our people and it is in full accordance with the recommendations of UN Special Envoy Martti Ahtisaari and his Comprehensive Proposal for the Kosovo Status Settlement.

2. We declare Kosovo to be a democratic, secular and multi-ethnic republic, guided by the principles of non-discrimination and equal protection under the law. We shall protect and promote the rights of all communities in Kosovo and create the conditions necessary for their effective participation in political and decision-making processes.

3. We accept fully the obligations for Kosovo contained in the Ahtisaari Plan, and welcome the framework it proposes to guide Kosovo in the years ahead. We shall implement in full those obligations including through priority adoption of the legislation included in its Annex XII, particularly those that protect and promote the rights of communities and their members.

4. We shall adopt as soon as possible a Constitution that enshrines our commitment to respect the human rights and fundamental freedoms of all our citizens, particularly as defined by the European Convention on Human Rights. The Constitution shall incorporate all relevant principles of the Ahtisaari Plan and be adopted through a democratic and deliberative process.

5. We welcome the international community's continued support of our democratic development through international presences established in Kosovo on the basis of UN Security Council resolution 1244 (1999). We invite and welcome an international civilian presence to supervise our implementation of the Ahtisaari Plan, and a European Union-led rule of law mission. We also invite and welcome the North Atlantic Treaty Organization to retain the leadership role of the international military presence in Kosovo and to implement responsibilities assigned to it under UN Security Council resolution 1244 (1999) and the Ahtisaari Plan, until such time as Kosovo institutions are capable of assuming these responsibilities. We shall cooperate fully with these presences to ensure Kosovo's future peace, prosperity and stability.

6. For reasons of culture, geography and history, we believe our future lies with the European family. We therefore declare our intention to take all steps necessary to facilitate full membership in the European Union as soon as feasible and implement the reforms required for European and Euro-Atlantic integration.

7. We express our deep gratitude to the United Nations for the work it has done to help us recover and rebuild from war and build institutions of democracy. We are committed to working constructively with the United Nations as it continues its work in the period ahead.

8. With independence comes the duty of responsible membership in the international community. We accept fully this duty and shall abide by the principles of the United Nations Charter, the Helsinki Final Act, other acts of the Organization on Security and Cooperation in Europe, and the international legal obligations and principles of international comity that mark the relations among states. Kosovo shall have its international borders as set forth in Annex VIII of the Ahtisaari Plan, and shall fully respect the sovereignty and territorial integrity of all our neighbors. Kosovo shall also refrain from the threat or use of force in any manner inconsistent with the purposes of the United Nations.

9. We hereby undertake the international obligations of Kosovo, including those concluded on our behalf by the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo (UNMIK) and treaty and other obligations of the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia to which we are bound as a former constituent part, including the Vienna Conventions on diplomatic and consular relations. We shall cooperate fully with the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia. We intend to seek membership in international organizations, in which Kosovo shall seek to contribute to the pursuit of international peace and stability.

10. Kosovo declares its commitment to peace and stability in our region of southeast Europe. Our independence brings to an end the process of Yugoslavia's violent dissolution. While this process has been a painful one, we shall work tirelessly to contribute to a reconciliation that would allow southeast Europe to move beyond the conflicts of our past and forge new links of regional co-operation. We shall therefore work together with our neighbours to advance a common European future.

11. We express, in particular, our desire to establish good relations with all our neighbours, including the Republic of Serbia with whom we have deep historical, commercial and social ties

that we seek to develop further in the near future. We shall continue our efforts to contribute to relations of friendship and co-operation with the Republic of Serbia, while promoting reconciliation among our people.

12. We hereby affirm, clearly, specifically, and irrevocably, that Kosovo shall be legally bound to comply with the provisions contained in this Declaration, including, especially, the obligations for it under the Ahtisaari Plan. In all of these matters, we shall act consistent with principles of international law and resolutions of the Security Council of the United Nations, including resolution 1244 (1999). We declare publicly that all states are entitled to rely upon this Declaration, and appeal to them to extend to us their support and friendship.

Traduction en français

Déclaration d'indépendance du Kosovo

Réunis en session extraordinaire le 17 février 2008, à Pristina, capitale du Kosovo,

Répondant aux vœux du peuple de bâtir une société qui respecte la dignité de l'homme et garantit la fierté et la volonté de ses citoyens,

Résolus à affronter l'héritage douloureux du passé récent dans un esprit de réconciliation et de pardon,

Résolus à protéger, à favoriser et à respecter la diversité de notre peuple,

Réaffirmant notre souhait de nous intégrer pleinement dans la famille euro-atlantique des démocraties,

Observant que le Kosovo est un cas spécifique résultant de l'éclatement non consensuel de la Yougoslavie et ne constitue aucunement un précédent pour une quelconque autre situation,

Rappelant les années de conflit et de violence au Kosovo, qui ont troublé la conscience de tous les peuples civilisés,

Exprimant notre gratitude envers la communauté internationale qui est intervenue en 1999, mettant ainsi fin à la gouvernance de Belgrade sur le Kosovo et plaçant le Kosovo sous l'administration intérimaire des Nations Unies,

Fiers que, depuis lors, le Kosovo ait développé des institutions démocratiques à la fois multiethniques et opérationnelles qui expriment librement la volonté de nos citoyens,

Rappelant les années de négociations sous l'égide de la communauté internationale entre Belgrade et Pristina sur la question de notre futur statut politique,

Déplorant qu'aucun accord n'ait pu être trouvé concernant un statut acceptable pour les deux parties, en dépit de l'engagement de bonne foi de nos représentants,

Confirmant que les recommandations de l'Envoyé spécial des Nations Unies, Marti Ahtisaari, offrent au Kosovo un cadre complet pour son développement futur et sont conformes aux normes européennes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de bonne gouvernance,

Résolus à trouver un règlement à notre statut afin de donner à notre peuple une vision claire de son avenir, de dépasser les conflits du passé et de réaliser pleinement le potentiel démocratique de notre société,

Rendant hommage à tous les hommes et femmes qui ont fait de grands sacrifices pour bâtir un avenir meilleur pour le Kosovo,

1. Nous, les représentants de notre peuple, démocratiquement élus, déclarons par la présente que le Kosovo est un Etat indépendant et souverain. Cette déclaration reflète la volonté du peuple et est en pleine conformité avec les recommandations de l'Envoyé spécial des Nations Unies, Marti Ahtisaari, et avec sa proposition globale de règlement portant statut du Kosovo.

2. Nous déclarons que le Kosovo est une république démocratique, laïque et multiethnique, guidée par les principes de non-discrimination et de protection égale devant la loi. Nous

protégerons et promouvoir les droits de toutes les communautés du Kosovo et créerons les conditions nécessaires à leur participation effective aux processus politique et de prise de décisions.

3. Nous acceptons intégralement les obligations du Kosovo découlant du plan Ahtisaari et approuvons le cadre qu'il propose pour guider le Kosovo dans les années à venir. Nous mettrons pleinement en œuvre ces obligations y compris l'adoption prioritaire des lois figurant dans son annexe XII, notamment celles qui protègent et promeuvent les droits des communautés et de leurs membres.

4. Nous adopterons dès que possible une constitution qui proclame notre engagement à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous nos citoyens, tels qu'ils sont définis notamment par la Convention européenne des droits de l'homme. La Constitution intégrera tous les principes pertinents du plan Ahtisaari et sera adoptée dans le cadre d'un processus démocratique réfléchi.

5. Nous saluons le soutien continu à notre développement démocratique manifesté par la communauté internationale par le biais des présences internationales établies au Kosovo sur la base de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Nous invitons et accueillons une présence internationale civile chargée de superviser la mise en œuvre du plan Ahtisaari et une mission pour l'état de droit menée par l'Union européenne. Nous invitons et accueillons également l'OTAN à garder un rôle dirigeant dans la présence militaire internationale et à assumer les responsabilités qui lui ont été confiées par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et le plan Ahtisaari jusqu'à ce que les institutions du Kosovo soient capables d'assumer ces responsabilités. Nous coopérerons pleinement avec ces présences au Kosovo pour assurer la paix, la prospérité et la stabilité à venir au Kosovo.

6. Pour des raisons culturelles, géographiques et historiques, nous sommes convaincus que notre avenir ne se conçoit que dans la famille européenne. Par conséquent, nous proclamons notre intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer notre adhésion à l'Union européenne dès que possible et mettre en application les réformes requises pour l'intégration européenne et euro-atlantique.

7. Nous exprimons notre profonde gratitude envers l'Organisation des Nations Unies qui nous a aidés à rétablir et à reconstruire le pays après la guerre et à bâtir des institutions fondées sur la démocratie. Nous sommes résolus à coopérer utilement avec l'Organisation des Nations Unies pour assurer la poursuite de sa mission dans les années à venir.

8. L'indépendance implique les devoirs inhérents à notre appartenance responsable à la communauté internationale. Nous acceptons pleinement ces devoirs et nous respecterons les principes de la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki, les autres actes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les obligations juridiques internationales et les principes de courtoisie internationale inhérents aux relations entre Etats. Le Kosovo aura comme frontières internationales celles que fixe l'annexe VIII du plan Ahtisaari et respectera pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous nos voisins. Le Kosovo s'abstiendra de tout usage ou menace de la force incompatible avec les buts des Nations Unies.

9. Nous assumons par la présente les obligations internationales du Kosovo, y compris celles conclues pour notre compte par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et les traités et autres obligations de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels nous sommes liés en tant qu'ancienne partie constituante, y compris les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Nous coopérerons pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Nous entendons adhérer aux organisations internationales, au sein desquelles le Kosovo s'efforcera de contribuer à la poursuite de la paix et de la stabilité dans le monde.

10. Le Kosovo déclare être attaché à la paix et à la stabilité dans notre région de l'Europe du Sud-est. Notre indépendance met un terme au processus de dissolution violente de la Yougoslavie. Bien que ce processus ait été douloureux, le Kosovo s'efforcera inlassablement de contribuer à une réconciliation qui permettrait à l'Europe du Sud-est de dépasser les conflits du passé et de bâtir de nouvelles relations de coopération régionale. Nous œuvrerons avec nos voisins pour avancer vers un avenir européen commun.

11. Nous exprimons, en particulier, notre souhait d'établir de bonnes relations avec tous nos voisins, y compris la République de Serbie, avec laquelle nous avons des liens historiques, commerciaux et sociaux que nous chercherons à développer davantage dans un proche avenir. Nous poursuivrons nos efforts visant à établir des relations d'amitié et de coopération avec la République de Serbie, tout en favorisant la réconciliation entre nos peuples.

12. Nous affirmons clairement, explicitement et de manière irrévocable, par la présente, que le Kosovo sera tenu juridiquement de respecter les dispositions contenues dans cette déclaration, y compris en particulier les obligations qui lui incombent aux termes du plan Ahtisaari. Dans tous ces domaines, nous agissons en accord avec les principes du droit international et avec les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 1244 (1999). Nous déclarons publiquement que tous les Etats sont en droit de se prévaloir de cette déclaration et nous les invitons à nous offrir leur soutien et leur amitié.

ANNEXE 2

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE DU KOSOVO
TENUE LE 17 FEVRIER 2008**

(PROCES-VERBAL)*

[Annexe non traduite]

* L'original albanais est disponible sur le site web de l'Assemblée de la République du Kosovo (<http://www.assembly-kosova.org/common/docs/proc/trans_s_2008_02_17_al.pdf>).

ANNEXE 3

**RAPPORT DU BUREAU CIVIL INTERNATIONAL (BCI),
VIENNE, 27 FEVRIER 2009**

Source : [http ://www.ico-kos.org/d/ISG report finalENG.pdf](http://www.ico-kos.org/d/ISG_report_finalENG.pdf)

[Annexe non traduite]

ANNEXE 4

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

**Préambule, table des matières, (traduction en français)
et résumé des principales dispositions (non officiel)***

Préambule et table des matières

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

Nous, peuple du Kosovo,

Résolus à construire l'avenir du Kosovo en tant que pays libre, démocratique et pacifique, qui sera une patrie pour tous ses citoyens;

Déterminés à créer un Etat composé de citoyens libres, qui garantira les droits de tout citoyen, les libertés civiles et l'égalité de tous les citoyens devant la loi;

Déterminés à faire de l'Etat du Kosovo un Etat de bien-être économique et de prospérité sociale;

Convaincus que l'Etat du Kosovo contribuera à la stabilité de la région et de l'Europe tout entière en instaurant des relations de bon voisinage et de coopération avec tous les pays voisins;

Convaincus que l'Etat du Kosovo sera un digne membre de la famille des Etats pacifiques dans le monde;

Ayant l'intention de faire pleinement participer l'Etat du Kosovo au processus d'intégration euro-atlantique;

Adoptons solennellement la Constitution de la République du Kosovo.

* Le texte albanais et serbe complet de la Constitution de la République du Kosovo et une traduction en anglais sont disponibles sur le site web de l'Assemblée de la République du Kosovo (http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Kushtetuta_sh.pdf (albanais), <http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Ustav1 Republike Kosovo Srpski .pdf> (serbe) et <http://www.assembly-kosova.org/common/docs/Constitution1 of the Republic of Kosovo.pdf> (anglais)).

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS FONDAMENTALES

- *Art. 1.* Définition de l'Etat.
- *Art. 2.* Souveraineté.
- *Art. 3.* Egalité devant la loi.
- *Art. 4.* Forme de gouvernement et séparation des pouvoirs.
- *Art. 5.* Langues.
- *Art. 6.* Symboles.
- *Art. 7.* Valeurs.
- *Art. 8.* Etat laïque.
- *Art. 9.* Patrimoine culturel et religieux.
- *Art. 10.* Economie.
- *Art. 11.* Monnaie.
- *Art. 12.* Administration locale.
- *Art. 13.* Capitale.
- *Art. 14.* Nationalité.
- *Art. 15.* Ressortissants vivant à l'étranger.
- *Art. 16.* Suprématie de la Constitution.
- *Art. 17.* Accords internationaux.
- *Art. 18.* Ratification des accords internationaux.
- *Art. 19.* Applicabilité du droit international.
- *Art. 20.* Délégation de souveraineté.

CHAPITRE II
DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

- *Art. 21.* Principes généraux.
- *Art. 22.* Applicabilité directe des accords et instruments internationaux.
- *Art. 23.* Dignité de la personne humaine.
- *Art. 24.* Egalité devant la loi.
- *Art. 25.* Droit à la vie.
- *Art. 26.* Droit à l'intégrité personnelle.
- *Art. 27.* Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- *Art. 28.* Interdiction de l'esclavage et du travail forcé.
- *Art. 29.* Droit à la liberté et à la sécurité.
- *Art. 30.* Droits de l'accusé.
- *Art. 31.* Droit à un procès équitable et impartial.
- *Art. 32.* Droit à des recours juridiques.

- *Art. 33.* Le principe de la légalité et de la proportionnalité dans les affaires criminelles.
- *Art. 34.* Droit de ne pas être jugé deux fois pour le même acte criminel.
- *Art. 35.* Liberté de mouvement.
- *Art. 36.* Droit à la vie privée.
- *Art. 37.* Droit au mariage et à la famille.
- *Art. 38.* Liberté de croyance, de conscience et de religion.
- *Art. 39.* Confessions religieuses.
- *Art. 40.* Liberté d'expression.
- *Art. 41.* Droit d'accès aux documents publics.
- *Art. 42.* Liberté des médias.
- *Art. 43.* Liberté de réunion.
- *Art. 44.* Liberté d'association.
- *Art. 45.* Liberté d'élection et participation.
- *Art. 46.* Protection de la propriété.
- *Art. 47.* Droit à l'éducation.
- *Art. 48.* Liberté des arts et des sciences.
- *Art. 49.* Droit de travailler et d'exercer une profession.
- *Art. 50.* Droits des enfants.
- *Art. 51.* Santé et protection sociale.
- *Art. 52.* Responsabilité envers l'environnement.
- *Art. 53.* Interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme.
- *Art. 54.* Protection judiciaire des droits.
- *Art. 55.* Limites aux droits et libertés fondamentaux.
- *Art. 56.* Droits et libertés fondamentaux pendant l'état d'urgence.

CHAPITRE III

DROITS DES COMMUNAUTES ET DE LEURS MEMBRES

- *Art. 57.* Principes généraux.
- *Art. 58.* Responsabilités de l'Etat.
- *Art. 59.* Droits des communautés et de leurs membres.
- *Art. 60.* Conseil consultatif des communautés.
- *Art. 61.* Représentation dans les établissements publics – Emploi.
- *Art. 62.* Représentation dans les organismes d'administration locale.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

- *Art. 63.* Principes généraux.

- *Art. 64.* Structure de l'Assemblée.
- *Art. 65.* Pouvoirs de l'Assemblée.
- *Art. 66.* Election et mandat.
- *Art. 67.* Election du président et des vice-présidents.
- *Art. 68.* Sessions.
- *Art. 69.* Calendrier des sessions et quorum.
- *Art. 70.* Mandat des députés.
- *Art. 71.* Conditions à remplir et égalité entre les sexes.
- *Art. 72.* Incompatibilité.
- *Art. 73.* Inéligibilité.
- *Art. 74.* Exercice des fonctions.
- *Art. 75.* Immunité.
- *Art. 76.* Règlement intérieur.
- *Art. 77.* Commissions.
- *Art. 78.* Commission des droits et intérêts des communautés.
- *Art. 79.* Initiative des lois.
- *Art. 80.* Adoption des lois.
- *Art. 81.* Législation d'intérêt vital.
- *Art. 82.* Dissolution de l'Assemblée.

CHAPITRE V
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

- *Art. 83.* Statut du président.
- *Art. 84.* Pouvoirs du président.
- *Art. 85.* Conditions à remplir pour être élu président.
- *Art. 86.* Election du président.
- *Art. 87.* Mandat et serment.
- *Art. 88.* Incompatibilité.
- *Art. 89.* Immunité.
- *Art. 90.* Absence temporaire du président.
- *Art. 91.* Révocation du président.

CHAPITRE VI
GOVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

- *Art. 92.* Principes généraux.
- *Art. 93.* Pouvoirs du Gouvernement.
- *Art. 94.* Pouvoirs du premier ministre.

- *Art. 95.* Election du Gouvernement.
- *Art. 96.* Ministères et représentation des communautés.
- *Art. 97.* Responsabilités.
- *Art. 98.* Immunité.
- *Art. 99.* Procédures.
- *Art. 100.* Motion de censure.
- *Art. 101.* Fonction publique.

CHAPITRE VII SYSTEME JUDICIAIRE

- *Art. 102.* Principes généraux du système judiciaire.
- *Art. 103.* Organisation et compétence des tribunaux.
- *Art. 104.* Nomination et révocation des juges.
- *Art. 105.* Mandat et reconduction pour un nouveau mandat.
- *Art. 106.* Incompatibilité.
- *Art. 107.* Immunité.
- *Art. 108.* Conseil de la magistrature du Kosovo.
- *Art. 109.* Procureur public.
- *Art. 110.* Conseil du ministère public du Kosovo.
- *Art. 111.* Défense.

CHAPITRE VIII COUR CONSTITUTIONNELLE

- *Art. 112.* Principes généraux.
- *Art. 113.* Compétence et parties autorisées.
- *Art. 114.* Composition et mandat de la Cour constitutionnelle.
- *Art. 115.* Organisation de la Cour constitutionnelle.
- *Art. 116.* Effets juridiques des décisions.
- *Art. 117.* Immunité.
- *Art. 118.* Destitution.

CHAPITRE IX RELATIONS ECONOMIQUES

- *Art. 119.* Principes généraux.
- *Art. 120.* Finances publiques.
- *Art. 121.* Propriété.
- *Art. 122.* Utilisation des biens et des ressources naturelles.

CHAPITRE X
ADMINISTRATION LOCALE ET ORGANISATION TERRITORIALE

- *Art. 123.* Principes généraux.
- *Art. 124.* Organisation et fonctionnement des administrations autonomes locales.

CHAPITRE XI
SECTEUR DE LA SECURITE

- *Art. 125.* Principes généraux.
- *Art. 126.* Force de sécurité du Kosovo.
- *Art. 127.* Conseil de sécurité du Kosovo.
- *Art. 128.* Police du Kosovo.
- *Art. 129.* Service de renseignements du Kosovo.
- *Art. 130.* Office de l'aviation civile.
- *Art. 131.* Etat d'urgence.

CHAPITRE XII
INSTITUTIONS INDEPENDANTES

- *Art. 132.* Rôle et compétences du médiateur.
- *Art. 133.* Bureau du médiateur.
- *Art. 134.* Qualifications, élection et révocation du médiateur.
- *Art. 135.* Rapports du médiateur.
- *Art. 136.* Cour des comptes du Kosovo.
- *Art. 137.* Compétences de la Cour des comptes du Kosovo.
- *Art. 138.* Rapports de la Cour des comptes du Kosovo.
- *Art. 139.* Commission centrale des élections.
- *Art. 140.* Banque centrale du Kosovo.
- *Art. 141.* Commission indépendante des médias.
- *Art. 142.* Organismes indépendants.

CHAPITRE XIII
DISPOSITIONS FINALES

- *Art. 143.* Proposition globale portant règlement du statut du Kosovo.
- *Art. 144.* Modifications.
- *Art. 145.* Continuité des accords internationaux et de la législation applicable.

CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- *Art. 146.* Représentant civil international.
- *Art. 147.* Pouvoirs du représentant civil international.

- *Art. 148.* Dispositions transitoires concernant l'Assemblée du Kosovo.
- *Art. 149.* Adoption initiale de lois d'intérêt vital.
- *Art. 150.* Nomination des juges et procureurs.
- *Art. 151.* Composition temporaire du Conseil de la magistrature du Kosovo.
- *Art. 152.* Composition temporaire de la Cour constitutionnelle.
- *Art. 153.* Présence militaire internationale.
- *Art. 154.* Corps de protection du Kosovo.
- *Art. 155.* Nationalité.
- *Art. 156.* Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du pays.
- *Art. 157.* Cour des comptes du Kosovo.
- *Art. 158.* Autorité bancaire centrale.
- *Art. 159.* Entreprises et biens détenus par des sociétés.
- *Art. 160.* Entreprises publiques.
- *Art. 161.* Transition des institutions.
- *Art. 162.* Entrée en vigueur.

Principales dispositions de la Constitution (résumé)

Ce résumé à caractère non officiel décrit les principales dispositions de la Constitution de la République du Kosovo susceptibles de présenter un intérêt particulier dans la présente procédure.

CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX

La République du Kosovo est un Etat indépendant, souverain, démocratique, unique et indivisible (article premier, par. 1). Elle n'a de revendication territoriale vis-à-vis d'aucun Etat, ni d'aucune partie d'Etat et ne cherche à s'unir à aucun Etat et à aucune partie d'Etat (art. 1, par. 3). La République du Kosovo est un Etat laïc (art. 8).

La Constitution est le texte juridique fondamental de la République du Kosovo (art. 16, par. 1). La République du Kosovo respecte le droit international (art. 16, par. 3). La République du Kosovo conclut des accords internationaux et devient membre d'organisations internationales (art. 17, par. 1), les accords internationaux concernant certains domaines sont ratifiés aux deux tiers des voix de tous les députés de l'Assemblée (art. 18, par. 1). Les autres accords internationaux sont ratifiés lors de leur signature par le président de la République (art. 18, par. 2). Les accords internationaux sont incorporés au système juridique interne lors de leur publication au *Journal officiel*. Ils sont directement appliqués, sauf dans le cas où leur application nécessite de promulguer une loi (art. 19, par. 1). Les accords internationaux et les normes du droit international l'emportent sur les lois de la République (art. 19, par. 2)

CHAPITRE II : DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX

Diverses dispositions de la Constitution mettent l'accent sur l'attachement envers les droits de l'homme. En plus de la liste des droits et libertés qui figure au Chapitre II (art. 23 à 52), on peut citer les articles premier (par. 2) (Respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales), 3 (Egalité devant la loi), 5 (Langues), 7 (Valeurs), 9 (Patrimoine culturel et religieux) et 144 (par. 3) (les amendements constitutionnels ne peuvent pas réduire les droits et les libertés).

Le Chapitre II débute par un énoncé de principes généraux (art. 21) et une disposition concernant l'applicabilité directe de huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles y afférents et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les protocoles y afférents (art. 22).

La liste des droits et des libertés fondamentaux est plus exhaustive que celle qui figure dans la Convention européenne et le Pacte international. Elle comprend par exemple le droit d'accès aux documents publics (art. 41) la liberté dans le domaine des arts et de la science (art. 48), le droit de travailler et d'exercer une profession (art. 49), la santé et la protection sociale (art. 51) et la responsabilité envers l'environnement (art. 52).

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont interprétés conformément aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (art. 53).

Des dispositions sont prises aux fins de la protection judiciaire des droits (art. 54) ; il est possible de limiter les droits uniquement conformément à la loi et dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'objectif recherché dans une société ouverte et démocratique (art. 55). Un grand nombre des droits sont imprescriptibles, même en cas d'état d'urgence (art. 56).

CHAPITRE III : DROITS DES COMMUNAUTES ET DE LEURS MEMBRES

Le Chapitre III contient des dispositions spécifiques concernant les droits des diverses communautés de la République (art. 57, par. 1), fondées sur le principe de la non discrimination

(art. 57, par. 2). L'Etat a le devoir de créer les conditions propices pour que les communautés et leurs membres préservent, protègent et développent leur identité (art. 58, par. 1).

La Constitution prévoit la création d'un Conseil consultatif des communautés, comprenant des représentants de toutes les communautés, pour refléter leurs divers intérêts (art. 60). En outre, les communautés doivent être représentées dans les administrations locales (art. 62).

CHAPITRE IV : L'ASSEMBLEE DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

L'Assemblée se compose de 120 membres élus au scrutin secret sur des listes non limitatives (art. 64, par. 1), dix sièges étant réservés aux représentants de la Communauté serbe du Kosovo (art. 64, par. 2 1)), dix autres étant réservés aux autres communautés (art. 64, par. 2 2)).

L'Assemblée peut apporter des modifications à la Constitution uniquement à la majorité des deux tiers des voix de tous ses députés, y compris une majorité des deux tiers de tous les députés qui occupent des sièges réservés en tant que représentants des communautés (art. 65, par. 2).

L'Assemblée élit et peut destituer le Président de la République (art. 65, par. 7) et le Gouvernement (art. 65, par. 8) et propose la candidature de juges à la Cour constitutionnelle (art. 65, par. 11).

L'Assemblée est élue pour un mandat de quatre ans (art. 66, par. 1), qui peut uniquement être prolongé en cas d'état d'urgence (art. 66, par. 4).

La législation est adoptée par un vote majoritaire des députés présents et votants (art. 80, par. 1), à moins qu'elle porte sur une question d'intérêt vital, à savoir, entre autres, la législation relative aux municipalités, la réalisation des droits des communautés et de leurs membres, l'emploi des langues, les élections locales, la protection du patrimoine culturel, la liberté religieuse, l'enseignement ou l'emploi de symboles. La législation portant sur des questions d'intérêt vital est adoptée par un vote à la fois à la majorité des députés présents et votants et à la majorité des députés présents et votants détenant des sièges réservés ou garantis aux représentants des communautés non majoritaires (art. 81, par. 1).

CHAPITRE V : LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

Le président est le chef de l'Etat et incarne l'unité du peuple de la République du Kosovo (art. 83).

Ses pouvoirs sont notamment les suivants : garantir le fonctionnement constitutionnel des institutions créées par la Constitution (art. 84, par. 2) ; diriger la politique étrangère (art. 84, par. 10) ; être le commandant en chef de la Force de sécurité du Kosovo (art. 84, par. 12) ; nommer des juges à la Cour constitutionnelle, sur proposition de l'Assemblée (art. 84, par. 19) et proclamer l'état d'urgence (art. 84, par. 22).

Le président est élu par l'Assemblée au scrutin secret (art. 86, par. 1) à la majorité des deux tiers des députés (art. 86, par. 4). Son mandat est de cinq ans (art. 87, par. 2) et il est rééligible seulement une fois (art. 87, par. 3).

CHAPITRE VI : LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO

Le Gouvernement est composé du premier ministre, d'un ou plusieurs vice-premiers ministres et de ministres (art. 92, par. 1).

Les pouvoirs du Gouvernement sont notamment les suivants : proposer et mettre en œuvre la politique intérieure et étrangère (art. 93, par. 1) et proposer des lois à l'Assemblée (art. 93, par. 3).

Le président de la République propose à l'Assemblée la candidature d'un premier ministre, qui ensuite présente à l'Assemblée la composition du gouvernement, pour qu'elle l'approuve (art. 95, par. 1 et 2).

Au moins un ministre et deux vice-ministres sont issus de la communauté serbe du Kosovo et au moins un ministre et deux vice-ministres sont issus des autres communautés non majoritaires du Kosovo (art. 96).

Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée (art. 97, par. 1).

La composition de la fonction publique reflétera la diversité de la population du Kosovo et tiendra compte des principes internationalement reconnus d'égalité entre les sexes (art. 101, par. 1).

CHAPITRE VII : SYSTEME JUDICIAIRE

Le système judiciaire est unique, indépendant, équitable, apolitique et impartial et assure un accès égal aux tribunaux (art. 102, par. 2).

La Cour suprême du Kosovo est l'instance judiciaire la plus élevée (art. 103, par. 2). Au moins 15 % des juges, mais pas moins de trois, sont issus des communautés non majoritaires (art. 103, par. 3).

Le président de la République nomme, reconduit dans leurs fonctions et révoque les juges sur proposition du Conseil de la magistrature du Kosovo (art. 104, par.3).

La composition de la magistrature reflétera la diversité ethnique du Kosovo et les principes internationalement reconnus d'égalité entre les sexes (art. 104, par. 2); la composition des tribunaux reflétera la composition ethnique du territoire pour lequel le tribunal a compétence (art. 103, par. 3).

Le Conseil de la magistrature du Kosovo veille à ce que les tribunaux du Kosovo soient indépendants, professionnels et impartiaux, reflètent pleinement le caractère multiethnique du Kosovo et respectent les principes d'égalité entre les sexes (art. 108, par. 2). Il lui appartient de recruter des candidats et de proposer des candidatures à des fins de nomination à des fonctions judiciaires et de reconduction dans ces fonctions (art. 108, par. 3); il est également responsable de l'administration générale du système judiciaire (art. 108, par. 5). Le Conseil de la magistrature se compose de 13 membres : cinq élus par des membres du système judiciaire, quatre élus par les députés de l'Assemblée, deux par des députés de l'Assemblée occupant des sièges garantis à la communauté serbe du Kosovo et deux élus par les députés de l'Assemblée occupant des sièges garantis pour d'autres communautés (art. 108, par. 6).

CHAPITRE VIII : COUR CONSTITUTIONNELLE

La Cour constitutionnelle statue en dernier ressort en matière d'interprétation de la Constitution et de constitutionnalité des lois (art. 112, par. 1).

Les juges sont nommés par le président de la République sur proposition de l'Assemblée, pour un mandat non renouvelable de neuf ans (art. 114, par. 2).

L'Assemblée prend à la majorité des deux tiers des députés présents et votants la décision de présenter des candidatures à sept des neuf postes de juge à la Cour constitutionnelle. Les candidatures aux deux postes restants sont proposées par l'Assemblée par un vote à la majorité y compris la majorité des députés qui occupent des sièges garantis aux représentants des communautés non majoritaires au Kosovo (art. 114, par. 3).

CHAPITRE IX : RELATIONS ECONOMIQUES

La République doit assurer une économie de marché, la liberté de l'activité économique et protéger la propriété publique et privée (art. 119, par. 1).

Tous les investisseurs et les entreprises nationaux et étrangers bénéficient de droits égaux (art. 119, par. 2), les investisseurs étrangers ayant droit de transférer librement à l'étranger les bénéfices et le capital investi (art. 119, par. 6).

La dépense publique et la perception des recettes publiques sont fondées sur les principes de la responsabilité, de l'efficacité, de l'efficience et de la transparence (art. 120, par. 1).

CHAPITRE X : ADMINISTRATION LOCALE ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Le droit à l'autonomie locale est garanti (art. 123, par. 1), l'administration autonome locale étant exercée par des organes représentatifs (art. 123, par. 2) ; la République observe et applique la Charte européenne de l'autonomie locale dans la mesure exigée d'un Etat signataire (art. 123, par. 3).

CHAPITRE XI : SECTEUR DE LA SECURITE

Les organismes de sécurité de la République doivent protéger la sécurité publique et les droits de tous les habitants de la République. Les services de sécurité doivent refléter la diversité ethnique de la population de la République (art. 125, par. 2).

La force de sécurité du Kosovo est la force nationale de sécurité et peut envoyer des membres à l'étranger, en pleine conformité avec ses responsabilités internationales (art. 126, par. 1).

La police de la République est chargée du maintien de l'ordre public et de la sécurité sur tout le territoire de la République (art. 128, par. 1) et doit refléter la diversité ethnique de la République (art. 128, par. 2). La police de la République est responsable du contrôle des frontières, en coopération directe avec les autorités locales et internationales (art. 128, par. 5).

Le président de la République peut déclarer l'état d'urgence lorsqu'il est nécessaire de prendre des mesures de défense d'urgence; qu'il existe un danger interne pour l'ordre constitutionnel ou pour la sécurité publique; ou qu'il existe une catastrophe naturelle qui concerne tout ou partie du territoire de la République (art. 131, par. 1). Pendant l'état d'urgence, la Constitution n'est pas suspendue (art. 131, par. 1). Des dispositions détaillées concernant l'état d'urgence sont incluses dans la Constitution.

CHAPITRE XII : INSTITUTIONS INDEPENDANTES

Un médiateur indépendant contrôle, défend et protège les droits et libertés des particuliers contre tout acte illicite ou incorrect ou inaction de la part des pouvoirs publics (art. 132, par. 1).

La Constitution contient des dispositions concernant la Cour des comptes (art. 136), la Commission centrale des élections (art. 139), la Banque centrale du Kosovo (art. 140), la Commission indépendante des médias (art. 141) et d'autres organismes indépendants (art. 142).

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS FINALES

Toutes les autorités de la République du Kosovo respectent toutes les obligations du Kosovo en vertu du Règlement Ahtisaari et prennent toutes les mesures nécessaires aux fins de leur mise en œuvre (art. 143, par. 1). Les dispositions du Règlement l'emportent sur toutes les autres dispositions juridiques au Kosovo (art. 143, par. 2). La Constitution, les lois et autres instruments

juridiques sont interprétés conformément au Règlement; en cas de divergence, les dispositions du Règlement l'emportent (art. 143, par. 3).

Les amendements à la Constitution nécessitent l'approbation des deux tiers de tous les députés, y compris deux tiers de tous les députés détenant des sièges réservés ou garantis aux représentants des communautés non majoritaires (art. 144, par. 2). Avant que l'amendement envisagé soit adopté, la Cour constitutionnelle doit déterminer qu'il ne diminue aucun des droits et libertés énoncés au Chapitre II (art. 144, par. 3).

L'article 144 contient des dispositions concernant la continuité des accords internationaux et de la législation applicable.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Constitution dispose que le représentant civil international et les autres organisations et agents internationaux prévus en vertu du règlement Ahtisaari disposent du mandat et des pouvoirs énoncés dans le règlement ; toutes les autres autorités du Kosovo coopèrent pleinement avec eux et appliquent leurs décisions ou lois (art. 146).

Il appartient au représentant civil international d'interpréter en dernier ressort les aspects civils du Règlement (art. 144).

La présence militaire internationale (KFOR) a le mandat et les pouvoirs énoncés dans les instruments internationaux pertinents, dont la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et le règlement Ahtisaari. Le Chef de la présence militaire internationale détermine en dernier ressort sur le terrain l'interprétation des aspects du Règlement qui concernent la présence militaire internationale (art. 153).

Toutes les personnes qui résident légalement dans la République à la date de l'adoption de la Constitution ont droit à la nationalité (art. 155, par. 1). La République reconnaît le droit de tous les citoyens de l'ex-République fédérale de Yougoslavie qui résidaient habituellement au Kosovo le 1^{er} janvier 1998 et de leurs descendants directs de bénéficier de la nationalité de la République du Kosovo, quel que soit leur lieu actuel de résidence et même s'ils ont une autre nationalité (art. 155, par. 2).

La République du Kosovo favorise et facilite le retour sûr et dans la dignité des réfugiés et des personnes déplacées et les aide à rentrer en possession de leurs biens (art. 156).

ANNEXE 5

**TABLEAU DES LOIS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE
DE LA REPUBLIQUE DU KOSOVO**

Lois adoptées par l'Assemblée de la République du Kosovo

No.	Nom	Date d'adoption	Publication
03/L-033	Loi sur le statut, les immunités et les privilèges des missions diplomatiques et consulaires au Kosovo et de leur personnel ainsi que de la présence militaire internationale et de son personnel	20.02.2008	<i>Journal officiel de la République du Kosovo</i> , No. 26, 2 juin 2008, p. 46
03/L-034	Loi sur la nationalité du Kosovo	20.02.2008	<i>Ibid.</i> , No. 26, 2 juin 2008, p. 28
03/L-035	Loi sur la police	20.02.2008	<i>Ibid.</i> , No. 28, 4 juin 2008, p. 29
03/L-036	Loi sur l'inspection de la police du Kosovo	20.02.2008	<i>Ibid.</i> , No. 26, 2 juin 2008, p. 18
03/L-037	Loi sur les documents de voyage	20.02.2008	<i>Ibid.</i> , No. 27, 3 juin 2008, p. 69
03/L-038	Loi sur l'emploi des symboles de l'Etat du Kosovo	20.02.2008	<i>Ibid.</i> , No. 26, 2 juin 2008, p. 35
03/L-039	Loi sur les zones spéciales protégées	20.02.2008	<i>Ibid.</i> , No. 28, 4 juin 2008, p. 74
03/L-040	Loi sur l'autonomie locale	20.02.2008	<i>Ibid.</i> , No. 28, 4 juin 2008, p. 47
03/L-041	Loi sur la délimitation administrative des municipalités	20.02.2008	<i>Ibid.</i> , No. 26, 2 juin 2008, p. 1
03/L-044	Loi sur le Ministère des affaires étrangères et le service diplomatique de la République du Kosovo	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 26, 2 juin 2008, p. 50
03/L-045	Loi sur le Ministère de la Force de sécurité du Kosovo	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 26, 2 juin 2008, p. 54
03/L-046	Loi sur la Force de sécurité du Kosovo	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 27, 3 juin 2008, p. 76
03/L-047	Loi sur la protection et la promotion des droits des communautés et de leurs membres dans la République du Kosovo	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 28, 4 juin 2008, p. 65
03/L-048	Loi sur la gestion et la responsabilité financières publiques	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 27, 3 juin 2008, p. 1
03/L-049	Loi sur les finances des administrations locales	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 27, 3 juin 2008, p. 34
03/L-050	Loi sur la création du Conseil de sécurité du Kosovo	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 26, 2 juin 2008, p. 41
03/L-051	Loi sur l'aviation civile	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 28, 4 juin 2008, p. 1
03/L-052	Loi sur le Ministère public spécial de la	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 27, 3 juin 2008, p. 47

République du Kosovo

03/L-053	Loi sur la compétence des juges et procureurs EULEX au Kosovo, la sélection et l'affectation des affaires	13.03.2008	<i>Ibid.</i> , No. 27, 3 juin 2008, p. 59
03/L-005	Loi sur l'emploi civil des explosifs	16.05.2008	<i>Ibid.</i> , No. 33, 15 juillet. 2008, p. 56
03/L-063	Loi sur le service de renseignements du Kosovo	21.05.2008	<i>Ibid.</i> , No. 30, 15 juin 2008, p. 17
03/L-065	Loi sur la gestion et le contrôle intégrés des frontières	21.05.2008	<i>Ibid.</i> , No. 30, 15 juin 2008, p. 44
03/L-066	Loi sur l'asile	21.05.2008	<i>Ibid.</i> , No. 30, 15 juin 2008, p. 1
03/L-067	Loi sur l'Office de privatisation du Kosovo	21.05.2008	<i>Ibid.</i> , No. 30, 15 juin 2008, p. 30
03/L-068	Loi sur l'éducation dans les municipalités de la République du Kosovo	21.05.2008	<i>Ibid.</i> , No. 30, 15 juin 2008, p. 51
03/L-064	Loi sur les jours fériés officiels dans la République du Kosovo	23.05.2008	<i>Ibid.</i> , No. 30, 15 juin 2008, p. 56
03/L-008	Loi sur la procédure exécutive	02.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 33, 15 juillet 2008, p. 1
03/L-072	Loi sur les élections locales dans la République du Kosovo	05.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 35
03/L-073	Loi sur les élections générales dans la République du Kosovo	05.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 31, 15 juin 2008, p. 1
03/L-074	Loi sur la Banque centrale de la République du Kosovo	05.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 15
03/L-075	Loi sur la création du Commissariat général aux comptes du Kosovo et de la Cour des comptes du Kosovo	05.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 42
03/L-076	Loi sur les chemins de fer de la République du Kosovo	05.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 1
03/L-079	Loi portant modification du règlement 2006/50 de la MINUK sur le règlement des différends concernant les biens immeubles privés, dont les biens agricoles et commerciaux	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 47
03/L-080	Loi portant modification de la loi No. 2004/9 de l'Assemblée du Kosovo sur l'organisme réglementaire en matière d'énergie	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 55
03/L-081	Loi portant modification du règlement No. 2005/2 de la MINUK sur la création d'une commission indépendante des mines et minerais	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 59

03/L-082	Loi sur le service dans la Force de sécurité du Kosovo	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 28
03/L-083	Loi sur la dissolution du Corps de protection du Kosovo	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 31, 15 juin 2008, p. 58
03/L-084	Loi portant modification du règlement 2005/20 de la MINUK modifiant le règlement 2001/35 de la MINUK sur la caisse des pensions du Kosovo	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 50
03/L-085	Loi portant modification du règlement 2003/16 de la MINUK sur la promulgation d'une loi relative aux télécommunications adoptée par l'Assemblée du Kosovo	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 53
03/L-086	Loi portant modification du règlement 2004/49 de la MINUK concernant les activités de distributeurs d'eau et de fournisseurs de services d'évacuation des eaux usées et des déchets	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 31, 15 juin 2008, p. 61
03/L-087	Loi sur les entreprises publiques	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 31, 15 juin 2008, p. 39
03/L-088	Loi portant modification du règlement No. 2008/13 de la MINUK concernant l'adoption du budget récapitulatif du Kosovo et autorisant des dépenses pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2008	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 32, 15 juin 2008, p. 57
03/L-089	Loi portant modification de la loi sur la délimitation administrative des municipalités, de la loi sur l'Office de privatisation du Kosovo, de la loi sur l'éducation dans les municipalités de la République du Kosovo, de la loi sur les jours fériés dans la République du Kosovo, de la loi sur le service de renseignements du Kosovo, de la loi sur l'asile et de la loi sur la gestion et le contrôle intégrés des frontières	13.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 31, 15 juin 2008, p. 63
03/L-001	Loi sur les prestations versées aux anciens hauts fonctionnaires	19.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 33, 15 juillet 2008, p. 67
03/L-006	Loi sur la procédure contentieuse	30.06.2008	<i>Ibid.</i> , No. 38, 20 septembre 2008, p. 1
03/L-054	Loi sur les timbres des institutions de la République du Kosovo	30.07.2008	<i>Ibid.</i> , No. 38, 20 septembre 2008, p. 77
03/L-093	Loi portant modification de la loi No. 03/L-088 relative à l'adoption du budget récapitulatif du Kosovo et autorisant des dépenses pour la période allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2008	30.07.2008	
03/L-057	Loi sur la médiation	18.09.2008	<i>Ibid.</i> , No. 41, 1 ^{er} novembre 2008, p. 6
03/L-099	Loi sur la carte d'identité	03.10.2008	<i>Ibid.</i> , No. 41, 1 ^{er} novembre 2008, p. 1

03/L-004	Loi portant modification de la loi No. 2003/9 sur les coopératives d'exploitants agricoles et la complétant	03.10.2008	<i>Ibid.</i> , No. 41, 1 ^{er} novembre 2008, p. 12
03/L-100	Loi sur les retraites des membres du Corps de protection du Kosovo	10.10.2008	<i>Ibid.</i> , No. 41, 1 ^{er} novembre 2008, p. 13
03/L-010	Loi sur les services notariés	17.10.2008	<i>Ibid.</i> , No. 42, 25 novembre 2008, p. 5
03/L-031	Loi portant modification de la loi No. 02/L-5 sur l'appui aux petites et moyennes entreprises et la complétant	17.10.2008	<i>Ibid.</i> , No. 42, 25 novembre 2008, p. 1
03/L-002	Loi complétant et modifiant le Code pénal du Kosovo	06.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 44, 22 décembre 2008, p. 4
03/L-003	Loi complétant et modifiant le Code de procédure pénale du Kosovo	06.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 44, 22 décembre 2008, p. 1
03/L-018	Loi sur l'examen de fin d'études secondaires	06.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 44, 22 décembre 2008, p. 5
03/L-056	Loi sur l'ensemble public national de chant et de danse «Shota» et d'autres ensembles	06.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 44, 22 décembre 2008, p. 40
03/L-110	Loi sur l'interruption de grossesse	06.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 48, 6 février 2009, p. 1
03/L-060	Loi sur les qualifications nationales	07.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 44, 22 décembre 2008, p. 33
03/L-077	Loi modifiant et complétant la loi No. 2003/7 sur les archives et les documents d'archives	07.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 44, 22 décembre 2008, p. 46
03/L-042	Loi sur les produits de protection	07.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 44, 22 décembre 2008, p. 13
03/L-106	Loi modifiant la loi No. 2003/14 sur l'aménagement du territoire	10.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 42, 25 novembre 2008, p. 35
03/L-107	Loi modifiant la loi No. 03/L-045 sur le Ministère de la Force de sécurité du Kosovo	10.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 42, 25 novembre 2008, p. 34
03/L-108	Loi modifiant la loi No. 03/L-046 sur la Force de sécurité du Kosovo	10.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 42, 25 novembre 2008, p. 33
03/L-109	Projet de code douanier et relatif aux assises du Kosovo	10.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 43, 11 novembre 2008, p. 1
03/L-007	Loi sur la procédure gracieuse	20.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 45, 12 janvier 2009, p. 21
03/L-029	Loi sur l'inspection dans le domaine de l'agriculture	20.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 45, 12 janvier 2009, p. 1
03/L-116	Loi sur le chauffage central	20.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 45, 12 janvier 2009, p. 7
03/L-117	Loi sur le Barreau	20.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 49, 25 mars 2009, p. 37
03/L-069	Loi sur l'accréditation	20.11.2008	<i>Ibid.</i> , No. 45, 12 janvier 2009, p. 17
03/L-118	Loi sur les réunions publiques	04.12.2008	

03/L-071	Loi modifiant et complétant la loi No. 2004/48 sur l'administration et les procédures fiscales	04.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 47, 25 janvier 2009, p. 18
03/L-101	Loi sur la grâce	12.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 46, 15 janvier 2009, p. 57
03/L-120	Loi modifiant et complétant la loi No. 2003/11 sur les routes	12.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 46, 15 janvier 2009, p. 51
03/L-121	Loi sur la Cour constitutionnelle de la République du Kosovo	16.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 46, 15 janvier 2009, p. 20
03/L-122	Loi sur le service diplomatique de la République du Kosovo	16.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 46, 15 janvier 2009, p. 31
03/L-123	Loi sur la composition temporaire du Conseil de la magistrature de la République du Kosovo	16.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 46, 15 janvier 2009, p. 40
03/L-124	Loi modifiant la loi sur la santé	16.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 46, 15 janvier 2009, p. 49
03/L-125	Loi sur les services consulaires des missions diplomatiques et consulaires de la République du Kosovo	16.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 46, 15 janvier 2009, p. 45
03/L-126	Loi sur les étrangers	16.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 46, 15 janvier 2009, p. 1
03/L-019	Loi sur les aptitudes professionnelles, la réadaptation et l'emploi des personnes handicapées	18.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 47, 25 janvier 2009, p. 9
03/L-027	Loi sur la taxe de séjour dans les installations hôtelières et touristiques	18.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 47, 25 janvier 2009, p. 7
03/L-112	Loi sur le taux du droit d'accise au Kosovo	18.12.2008	
03/L-113	Loi sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés	18.12.2008	
03/L-114	Loi sur la taxe à la valeur ajoutée	18.12.2008	
03/L-115	Loi sur l'impôt sur le revenu des particuliers	18.12.2008	
03/L-105	Loi sur le budget de la République du Kosovo pour 2009	19.12.2008	
03/L-094	Loi relative au Président de la République du Kosovo	19.12.2008	<i>Ibid.</i> , No. 47, 25 janvier 2009, p. 1
03/L-015	Loi sur l'évaluation stratégique de l'environnement	12.02.2009	<i>Ibid.</i> , No. 49, 25 mars 2009, p. 9
03/L-016	Loi sur les denrées alimentaires	12.02.2009	<i>Ibid.</i> , No. 49, 25 mars 2009, p. 19
03/L-092	Loi modifiant et complétant la loi No. 02/L-20 sur les exigences techniques concernant les produits et l'évaluation de la conformité	12.02.2009	<i>Ibid.</i> , No. 49, 25 mars 2009, p. 35

03/L-134	Loi sur la liberté d'association dans le cadre d'organisations non gouvernementales	12.02.2009	<i>Ibid.</i> , No. 49, 25 mars 2009, p. 1
03/L-024	Loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement	26.02.2009	
03/L-025	Loi sur la protection de l'environnement	26.02.2009	
03/L-091	Loi sur la gestion de l'utilisation et l'entretien des bâtiments en copropriété	12.03.2009	
03/L-131	Loi modifiant et complétant la loi No. 2004/17 sur la protection des consommateurs	12.03.2009	
03/L-043	Loi sur le contrôle et la prévention intégrés de la pollution	26.03.2009	
03/L-139	Loi sur l'expropriation des biens immeubles	26.03.2009	

ANNEXE 6

PROJET DE TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

(Proposé par le Kosovo pendant les pourparlers relatifs au Statut final)

Projet de traité d'amitié et de coopération entre le Kosovo et la Serbie

Le Kosovo et la Serbie, Parties contractantes :

Conscientes des liens profonds qui existent entre les peuples du Kosovo et de la Serbie, notamment des longues relations historiques, culturelles, ethniques et économiques;

Regrettant les périodes de conflits et de guerre qui les ont divisés, en particulier les événements tragiques relatifs au violent effondrement de la Yougoslavie au cours des années 1990;

Proclamant leur sincère désir de faire face à l'héritage du passé récent dans un esprit de réconciliation et de pardon, alors même qu'ils traduisent en justice ceux qui ont commis des crimes dans le cadre de la guerre;

Estimant qu'ils partagent tous les deux le destin commun d'une intégration plus étroite dans la communauté euro-atlantique des démocraties, qui engendrera un avenir plus sûr, démocratique et prospère pour tous;

Espérant que le processus d'intégration euro-atlantique rapprochera tous les peuples d'Europe du Sud-Est et continuera à éliminer les obstacles qui ont divisé leurs nations;

Prenant acte du fait que des circonstances historiques spécifiques et des intérêts communs exigent qu'ils entretiennent une relation amicale extrêmement étroite pendant de nombreuses années à venir;

Convaincus que des mécanismes réguliers et institutionnalisés de coopération et de dialogue sur les questions de préoccupation mutuelle peuvent contribuer à atténuer les tensions, à améliorer la stabilité régionale et à promouvoir leurs intérêts communs;

Décident solennellement de conclure un traité d'amitié et de coopération ainsi conçu :

CHAPITRE PREMIER BUTS ET PRINCIPES

Article Premier

Le présent traité a pour objet de promouvoir la paix, l'amitié et la coopération entre le Kosovo et la Serbie, afin de favoriser la stabilité, la démocratie et la prospérité pour tous.

Article II

Les Parties sont guidées par les principes ci-après dans leurs relations mutuelles :

- a) Respect mutuel pour la souveraineté et l'intégrité territoriale de chacune ;
- b) Renonciation à l'emploi de la force ou à la menace du recours à la force dans le règlement des différends ;

- c) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les citoyens, sans discrimination aucune, en particulier protection intégrale de l'identité nationale ou ethnique, linguistique, culturelle et religieuse de toutes les communautés minoritaires et de leurs membres ;
- d) Liberté de mouvement des personnes, des biens et des capitaux ;
- e) Coopération et dialogue sur les questions d'intérêt commun.

CHAPITRE II ADHESION A L'INTEGRATION EURO-ATLANTIQUE

Article 3

Les Parties confirment leur désir d'assurer la pleine intégration de leurs sociétés et de leurs économies dans la communauté euro-atlantique des démocraties et en particulier de prendre toutes les mesures nécessaires pour devenir membres de l'Union européenne et de l'OTAN, dans les meilleurs délais.

Article 4

Les Parties collaborent et se fournissent assistance dans toute la mesure possible aux fins de la réalisation des normes élevées et autres exigences requises aux fins de l'intégration dans l'Union européenne et l'OTAN. Les Parties ne prennent pas de mesures qui empêcheraient la réalisation de ces exigences.

CHAPITRE III SECURITE ET REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 5

Conformément aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies, les Parties affirment leur attachement au règlement pacifique de tous les différends entre elles ; elles n'emploient pas la force et ne menacent pas d'y recourir dans leurs relations, d'une manière qui ne soit pas compatible avec les buts des Nations Unies.

Article 6

Les Parties prennent des mesures en vue de renforcer la coopération en matière de sécurité, y compris l'élaboration de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité au-delà de leur frontière commune. Les Parties demandent l'assistance de l'OTAN et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue d'élaborer et d'appliquer de telles mesures, dès que possible. Les Parties s'efforcent de faire preuve du maximum de transparence dans le déplacement et les opérations de leur personnel de sécurité, en particulier le long de leur frontière commune.

CHAPITRE IV
COOPERATION CONCERNANT DES QUESTIONS PRIORITAIRES
D'INTERET COMMUN

Article 7

Les Parties s'engagent à intensifier et à approfondir la coopération sur toutes les questions d'intérêt commun. Dans une première étape, elles axent leurs efforts sur les domaines prioritaires ci-après :

- a) Questions économiques, y compris énergie, commerce et harmonisation avec les normes de l'Union européenne et élaboration d'une stratégie conjointe de croissance et de développement économiques, dans la lignée des initiatives économiques régionales ;
- b) Efforts de lutte contre la criminalité, en particulier dans le domaine du terrorisme, des drogues, du trafic des personnes, de la contrebande d'armes, du crime organisé et du crime ethnique ;
- c) Protection et préservation du patrimoine culturel, religieux et autre ;
- d) Santé et bien-être des communautés minoritaires, y compris mise en œuvre de mesures spéciales visant à protéger et à promouvoir leurs droits, leur sécurité et leurs moyens d'existence ;
- e) Sort de tous les disparus pendant la guerre des années 1990 ;
- f) Santé publique ;
- g) Transport ;
- h) Facilitation du mouvement transfrontière de personnes et de marchandises ;
- i) Retour des réfugiés et des personnes déplacées de toutes les ethnies ;
- j) Problèmes environnementaux.

Article 8

Les Parties constituent des groupes de travail s'occupant de questions données, composés de personnel politique et de spécialistes techniques, en vue d'élaborer et de promouvoir des priorités communes dans tous ces domaines prioritaires d'intérêt commun. Le cas échéant, ces groupes de travail comprennent des représentants de groupes de la société civile et d'organisations internationales compétentes.

CHAPITRE V
CONSEIL PERMANENT DE COOPERATION KOSOVO-SERBIE

Article 9

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité, les Parties établissent un conseil permanent de coopération Kosovo Serbie. Ce conseil est composé de dix membres, dont cinq sont nommés par la Serbie et cinq par le Kosovo. Ce conseil fonctionne par consensus, son mandat est le suivant :

- a) superviser et faciliter la coopération dans tous les domaines de préoccupation mutuelle ;
- b) se réunir régulièrement pour échanger des renseignements et se consulter sur toutes les questions qui peuvent avoir des incidences sur les intérêts de l'une ou l'autre Partie ;

- c) appuyer, selon que de besoin, la réunion ordinaire des groupes de travail visés à l'article 8, fournir une assistance pour fixer l'ordre du jour de la réunion et une assistance logistique selon que de besoin ;
- d) évaluer les résultats des initiatives de coopération et recommander de nouveaux secteurs en vue d'améliorer la coopération entre le Kosovo et la Serbie ;
- e) demander et faciliter la médiation d'un tiers s'agissant des questions particulièrement sensibles d'intérêt mutuel, par exemple le sort des disparus ou le retour des réfugiés et des personnes déplacées.

Article 10

Le conseil convoque une réunion de haut niveau des Parties au moins tous les six mois, qui comprend les présidents, premiers ministres et ministres des affaires étrangères du Kosovo et de la Serbie. L'une ou l'autre des Parties peut proposer une question quelconque pour examen ou pour suite à donner lors de la réunion de haut niveau.

Article 11

Le conseil étudie la possibilité d'établir un secrétariat en vue de faciliter la coopération et le dialogue entre le Kosovo et la Serbie.

Article 12

Le conseil facilite le dialogue entre les membres du Parlement de la Serbie et de l'Assemblée du Kosovo, notamment en créant des groupes de travail interparlementaires en vue d'améliorer la coopération dans le domaine législatif.

CHAPITRE VI DEMANDE D'ETATS TEMOINS

Article 13

En cas de différend entre les Parties, les Parties demandent que l'Allemagne, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie et le Royaume-Uni fournissent une médiation neutre et fassent d'autres efforts pour aider au règlement pacifique du différend.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Le présent traité est signé par les dirigeants du Kosovo et de la Serbie et ratifié conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Etat. Il entre en vigueur lors de la ratification par les deux Parties et est déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

Le présent traité est traduit en albanais, serbe et anglais. La version anglaise fait foi.
